



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité des droits de l'enfant**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels · Cinquante et unième session**  
**Supplément No 41 (A/51/41)**

# Rapport du Comité des droits de l'enfant

Assemblée générale  
Documents officiels · Cinquante et unième session  
Supplément No 41 (A/51/41)



Nations Unies · New York, 1996

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DE SA SIXIÈME À SA ONZIÈME SESSION . . . . .		1
A. Réunions régionales informelles . . . . .		1
B. Activités d'information . . . . .		2
C. Relations avec les autres organes des Nations Unies et les organes créés par des traités . . . . .		2
D. Services consultatifs et assistance technique . . . . .		9
II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES . . . . .	1 - 6	10
A. États parties à la Convention . . . . .	1	10
B. Sessions du Comité . . . . .	2	10
C. Composition du Comité et bureau . . . . .	3 - 5	10
D. Adoption du rapport . . . . .	6	10
III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION . . . . .	7 - 1035	11
A. Présentation de rapports . . . . .	7	11
B. Examen de rapports . . . . .	8 - 1035	11
IV. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ . . . . .	1036 - 1148	151
A. Méthodes de travail . . . . .	1036 - 1048	151
B. Activités d'information et éducation en matière de droits de l'enfant . . . . .	1049 - 1051	153
C. Coopération et solidarité internationales pour l'application de la Convention . . . . .	1052 - 1075	153
D. Débats généraux sur des thèmes particuliers . . . . .	1076 - 1148	158

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Annexes

I.	ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT OU Y AYANT ADHÉRÉ, AU 26 JANVIER 1996 . . . . .	172
II.	COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT . . . . .	177
III.	RAPPORTS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT . .	178

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DE SA SIXIÈME À SA ONZIÈME SESSION

A. Réunions régionales informelles

Septième session, recommandation 2

Réunions régionales informelles

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant le rôle déterminant que les réunions régionales peuvent jouer pour favoriser une plus grande connaissance de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> et des travaux du Comité ainsi que pour permettre aux membres du Comité de mieux connaître et de mieux comprendre la réalité d'une région déterminée,

Convaincu de l'utilité de ces réunions pour le renforcement de la coopération internationale et de l'action concertée entre les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées de l'ONU et tous les autres organismes compétents dans le domaine des droits de l'enfant,

Réaffirmant l'importance de la participation à ces réunions des organisations non gouvernementales qui se consacrent à la défense des droits de l'enfant,

Rappelant que la mise en oeuvre de la Convention est un processus dynamique et continu, qui vise à assurer la réalisation des droits fondamentaux des enfants et l'amélioration progressive de leur situation,

Reconnaissant que les réunions régionales informelles sont particulièrement utiles pour obtenir la ratification universelle de la Convention, ainsi que son application effective, selon les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Se félicitant de la richesse et de la diversité des expériences faites lors de son voyage dans différents pays d'Afrique, au cours de sa troisième réunion régionale informelle,

1. Réaffirme le rôle décisif des réunions régionales informelles pour contribuer à une plus grande promotion des droits de l'enfant;

2. Se félicite de la possibilité de continuer à organiser des réunions régionales informelles, ainsi que de permettre à certains de ses membres d'entreprendre des voyages dans des pays déterminés en vue d'encourager la ratification universelle de la Convention, contribuant ainsi à son application effective et, chaque fois que possible, constatant la suite donnée à l'examen par le Comité du rapport d'un État partie.

---

<sup>1</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

## B. Activités d'information

### Sixième session, recommandation 1

#### Diffusion de l'information

Le Comité des droits de l'enfant,

Reconnaissant l'importance qui s'attache à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> et la volonté politique d'en assurer l'application effective dont témoigne un nombre sans précédent de ratifications,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans son document final<sup>2</sup> a instamment demandé que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et effectivement mise en oeuvre par les États parties,

Rappelant également les grands espoirs qui ont été placés dans un fonctionnement efficace du Comité en tant que mécanisme essentiel d'application de la Convention,

Conscient qu'il importe de faire plus largement connaître les principes et les dispositions de la Convention ainsi que son mode d'application, y compris les activités menées par le Comité en tant qu'organe de contrôle créé en vertu d'un instrument international,

Décide de prier le Secrétaire général de faire traduire le rapport établi par le Comité sur chacune de ses sessions dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

## C. Relations avec les autres organes des Nations Unies et les organes créés par des traités

### 1. Enfants dans les conflits armés

#### a) Sixième session, recommandation 2

#### Coopération avec d'autres organes des Nations Unies - Les enfants dans les conflits armés

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant le débat général qu'il a consacré au thème "Les enfants dans les conflits armés" et les recommandations qu'il a adoptées à ce sujet,

Tenant compte de toute l'attention que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme accordent à cette question et des résolutions importantes adoptées dans ce domaine,

Encouragé par le soutien que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a apporté à sa proposition visant à ce que le Secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés,

---

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (première partie), chap. III.

Prenant note du fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme lui a demandé d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées,

Ayant présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session l'avant-projet de protocole facultatif qu'il a établi sur cette question à sa troisième session<sup>3</sup>,

1. Se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme tendant à créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer à titre prioritaire un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> en prenant pour base de travail l'avant-projet présenté par le Comité des droits de l'enfant;

2. Décide, compte tenu de l'invitation qui lui a été adressée à cette fin par le Secrétaire général, de présenter au Groupe de travail pour examen les observations qu'il aura établies sur cette question importante;

3. Décide également d'établir lesdites observations compte tenu du débat général qu'il a précédemment consacré au thème "Les enfants dans les conflits armés" et de mettre à la disposition du Groupe de travail les chapitres pertinents de ses rapports qui ont trait à cette même question.

b) Septième session, recommandation 1

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant le débat général qu'il a consacré au thème "Les enfants dans les conflits armés" et les recommandations qu'il a adoptées à ce sujet,

Tenant compte de l'attention que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme accordent à cette question,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme a décidé<sup>4</sup> de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> sur la participation des enfants aux conflits armés, en prenant pour base de travail l'avant-projet soumis par le Comité,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a donné son appui à la recommandation du Comité tendant à lancer une grande étude sur les moyens d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés,

Tenant compte de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de désigner un expert pour entreprendre une étude approfondie de la question,

1. Se félicite de la désignation de Mme Graça Machel à qui le soin de mener à bien cette étude a été confié;

---

<sup>3</sup> E/CN.4/1994/91, annexe.

<sup>4</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24 et rectificatif), chap. II, sect. A, résolution 1994/91.

2. Se félicite également de la possibilité de rencontrer Mme Machel et d'avoir avec elle un échange de vues sur les principales questions qui doivent être traitées dans l'étude;

3. Décide de coopérer étroitement avec Mme Machel à l'élaboration de cette étude importante.

2. Sixième session, recommandation 3

Vente d'enfants, prostitution des enfants et  
pornographie impliquant des enfants

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant le débat général qu'il a consacré au thème de l'"Exploitation économique des enfants" et les recommandations qu'il a adoptées à ce sujet,

Tenant compte de l'attention que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme accordent à la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants ainsi que des résolutions qu'elles ont l'une et l'autre adoptées dans ce domaine,

Prenant acte de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de sa résolution 1994/90 en date du 9 mars 1994 intitulée "Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants"<sup>5</sup>,

Encouragé par le fait que, dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme reconnaît les principes essentiels énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> et l'utilité de sa mise en oeuvre concrète aux niveaux national et international en tant que moyen essentiel de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Encouragé également par le fait que dans la même résolution des États sont tous priés d'adopter les mesures indispensables pour éliminer plus efficacement la pratique de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant qu'il a examiné la résolution 48/156 adoptée sur la même question par l'Assemblée générale le 20 décembre 1993, comme en témoigne son rapport sur les travaux de sa cinquième session<sup>6</sup>,

Rappelant également l'importance qu'il attache à la mise en place d'une coopération étroite avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants ainsi qu'aux diverses réunions tenues avec le Rapporteur spécial pour procéder à un échange de vues sur des questions d'intérêt commun,

---

<sup>5</sup> Ibid., résolution 1994/90.

<sup>6</sup> CRC/C/24, par. 159 à 161.

1. Prend acte de la décision de la Commission des droits de l'homme tendant à créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques;

2. Décide, compte tenu de l'invitation que lui a adressée le Secrétaire général à cet effet, de soumettre au Groupe de travail pour examen ses observations sur les grandes lignes de cet éventuel projet de protocole facultatif;

3. Décide également de formuler ses observations compte tenu du débat général qu'il a consacré au thème de "L'exploitation économique des enfants" et de mettre à la disposition du Groupe de travail les chapitres pertinents de ses rapports qui ont trait à la question de façon que le Groupe de travail puisse examiner dûment les recommandations qui y sont énoncées;

4. Affirme à nouveau que la Convention fournit un cadre utile pour traiter des problèmes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, notamment quand il s'agit d'améliorer le système de prévention, ainsi que la protection et la réadaptation des enfants, aux niveaux national, bilatéral et multilatéral;

5. Rappelle que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>2</sup>, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié les États d'intégrer la Convention dans leurs plans d'action nationaux;

6. Insiste sur le fait qu'un nombre sans précédent d'États ont manifesté de façon déterminante la volonté politique d'assurer l'application effective de la Convention;

7. Affirme à nouveau que les États parties ont l'obligation d'adopter toutes les mesures appropriées pour garantir et faire respecter les droits reconnus à chaque enfant dans la Convention, sans discrimination d'aucune sorte, l'intérêt supérieur de l'enfant étant leur préoccupation primordiale et le poids voulu étant dûment accordé aux vues exprimées par l'enfant;

8. Souligne que l'enfant en butte aux pratiques de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants doit être considéré avant tout comme une victime et que toutes les mesures adoptées doivent lui garantir le plein respect de sa dignité ainsi qu'une protection et un soutien particuliers au sein de la famille et de la collectivité;

9. Invite le Groupe de travail, dans le cadre de son mandat, à s'inspirer constamment de l'approche holistique qu'adopte la Convention vis-à-vis des droits fondamentaux des enfants;

10. Exprime l'espoir que le Groupe de travail accordera l'importance qui leur revient aux activités menées par le Comité, notamment dans le domaine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

3. Participation et contribution à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix

a) Huitième session, recommandation

Le Comité des droits de l'enfant,

Reconnaissant qu'il importe de maintenir une bonne communication et un dialogue de qualité avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier,

Considérant qu'il doit participer activement aux activités qui se rapportent à ses travaux et qui sont menées à l'échelle du système des Nations Unies,

Rappelant la décision qu'il a prise précédemment d'être représenté, et de contribuer activement, au processus préparatoire de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui aura lieu en septembre 1995 à Beijing,

Encouragé par la richesse du débat qui a eu lieu à sa huitième session au cours de sa journée thématique de débat général consacré à la fillette,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> et son processus de mise en oeuvre contribuent de manière décisive à améliorer la situation des fillettes dans le monde entier et à assurer la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux,

Rappelant que, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits de la personne,

Rappelant également que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>7</sup> sont de nature complémentaire et se renforcent mutuellement, et recommandant qu'une stratégie prospective visant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des fillettes et des femmes et à éliminer définitivement l'inégalité et la discrimination s'inscrivent dans ce cadre essentiel,

1. Réaffirme sa décision de participer à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui se tiendra en septembre 1995 à Beijing, et prie le secrétariat de faire le nécessaire pour permettre cette participation;

2. Décide de transmettre le contenu du débat général sur la fillette, tel qu'il en est rendu compte dans le rapport sur les travaux de sa huitième session, au secrétariat de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

3. Demande que la plate-forme d'action pour la Conférence tienne compte, dans tous ses chapitres, de la situation et des droits fondamentaux de la fillette, notamment dans les domaines spécifiquement examinés par le Comité au

---

<sup>7</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

cours de son débat général, tel qu'il en est rendu compte dans le rapport sur les travaux de sa huitième session;

4. Demande également à être clairement considéré comme un mécanisme essentiel du dispositif international qui sera chargé de suivre et d'examiner périodiquement la mise en oeuvre de la plate-forme d'action.

b) Neuvième session, recommandation

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant l'importance qu'il attache au maintien d'une coopération effective et d'un dialogue fructueux avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier,

Reconnaissant la nécessité de participer activement aux activités se rapportant à ses travaux qui sont menées à l'échelle du système des Nations Unies,

Rappelant que, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits de la personne, qu'ils devraient constituer un élément des principales activités du système des Nations Unies et être examinés régulièrement et systématiquement par les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant aussi que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>7</sup> sont de nature complémentaire et se renforcent mutuellement, et qu'une stratégie prospective visant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des petites filles et des femmes et à éliminer définitivement l'inégalité et la discrimination s'inscrit dans ce cadre essentiel,

1. Réaffirme sa décision d'être représenté et de contribuer activement à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix;

2. Décide de se faire représenter par deux de ses membres et prie instamment le secrétariat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre cette participation;

3. Décide aussi de continuer à suivre de près l'élaboration de la plate-forme d'action pour la Conférence afin de veiller à ce que la situation et les droits fondamentaux de la petite fille soient clairement reflétés dans tout le document et dûment traités dans la section appropriée de cette plate-forme d'action;

4. Réaffirme qu'il importe de voir aussi le Comité des droits de l'enfant comme un mécanisme essentiel du dispositif international qui sera chargé de suivre et d'évaluer périodiquement la mise en oeuvre de la plate-forme d'action.

4. Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

Onzième session, recommandation

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant l'importance qu'il attache au maintien d'une coopération effective et d'un dialogue fructueux avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et de domaines importants pour la réalisation des droits de l'enfant,

Reconnaissant la nécessité de participer activement aux activités se rapportant à ses travaux qui sont menées à l'échelle du système des Nations Unies,

Soulignant l'importance d'assurer la participation du Comité à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et à la préparation de celle-ci,

Rappelant l'importance du droit au logement en tant qu'illustration de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits fondamentaux de l'enfant,

1. Se félicite de la participation du Comité à la Réunion d'experts sur le droit fondamental à un logement adéquat organisée par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) ainsi que de l'attention portée par la Réunion à la situation spécifique des enfants;

2. Se félicite aussi de la décision prise par l'UNICEF d'organiser, en coopération avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), un séminaire d'experts sur les droits de l'enfant, le logement et le cadre de vie qui prendra comme références fondamentales les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>;

3. Décide qu'il sera représenté par l'un de ses membres à ce séminaire d'experts et engage vivement le secrétariat à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cette participation;

4. Décide aussi de présenter une contribution sous forme écrite à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et de suivre attentivement le processus d'élaboration du Programme pour l'habitat, afin que la situation des enfants et leur droit fondamental à un logement adéquat soient clairement reflétés dans ce document;

5. Souligne l'importance d'assurer la participation d'une délégation commune représentant les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à la Conférence, afin de renforcer la composante droits de l'homme dans le cadre des débats et du suivi de la Conférence.

D. Services consultatifs et assistance technique

Septième session, recommandation 3

Services consultatifs et assistance technique

Le Comité des droits de l'enfant,

Reconnaissant le rôle décisif du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme dans la promotion des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier,

Reconnaissant aussi que, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, cette assistance devrait être offerte sur des questions spécifiques, par exemple pour la préparation des rapports périodiques à soumettre en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, pour l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ou pour renforcer une administration de la justice indépendante, à la lumière des normes applicables en matière des droits de l'homme adoptées par l'ONU,

Rappelant l'importance qu'il a toujours attachée, à la lumière de l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, aux domaines de l'assistance technique ou des services consultatifs visant à promouvoir une meilleure connaissance et une application plus effective de cet instrument international,

Réaffirmant qu'il importe d'identifier les domaines précis qui semblent se prêter à la mise en oeuvre de programmes d'assistance technique ou de services consultatifs, après l'examen du rapport périodique d'un État partie, et qu'il importe aussi de mettre en place un système d'évaluation périodique et de suivi de ces programmes,

1. Réaffirme sa volonté de continuer à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme, d'autres organismes compétents du système des Nations Unies ainsi que tout autre organe compétent, y compris les organisations non gouvernementales;

2. Accueille avec satisfaction l'initiative de la Commission des droits de l'homme qui a invité les organes de défense des droits de l'homme, notamment le Comité, à faire connaître dans leurs recommandations des propositions de projets précis à entreprendre dans le cadre du programme d'assistance technique et de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, tels que l'organisation de séminaires et de cours de formation et l'élaboration de textes juridiques fondamentaux conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. Décide de continuer à définir les principaux domaines dans lesquels des services consultatifs ou une assistance technique sembleraient nécessaires pour promouvoir la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de les signaler dans les observations préliminaires ou finales adoptées à l'issue de l'examen des rapports des États parties;

4. Décide également de porter les recommandations qu'il pourra adopter à cet égard à l'examen des organes intéressés, notamment des organes de l'ONU, des institutions spécialisées et d'autres organes compétents, ainsi qu'au service du Centre pour les droits de l'homme chargé du programme d'assistance technique et des services consultatifs.

## II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

### A. États parties à la Convention

1. Au 26 janvier 1996, date de la clôture de la onzième session du Comité des droits de l'enfant, 187 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 en date du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

### B. Sessions du Comité

2. Le Comité a tenu six sessions depuis l'adoption de son précédent rapport biennal. Les rapports du Comité sur les travaux de sa sixième session (extraordinaire) et de ses septième, huitième, dixième et onzième sessions font respectivement l'objet des documents CRC/C/29, CRC/C/34, CRC/C/38, CRC/C/43, CRC/C/46 et CRC/C/50.

### C. Composition du Comité et bureau

3. Conformément à l'article 43 de la Convention, la cinquième Réunion des États Parties à la Convention s'est réunie le 21 février 1995 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les cinq membres ci-après du Comité ont été élus pour un mandat de quatre ans à compter du 28 février 1995 : Mme Akila Belembaogo, M. Thomas Hammarberg, Mme Judith Karp, M. Youri Kolosov et Mme Sandra Prunella Mason. La liste des membres du Comité, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II au présent rapport.

4. Les membres du bureau élus à la quatrième session du Comité sont restés en fonctions pour les sixième, septième et huitième sessions. Il s'agissait de Mme Hoda Badran (Égypte), Présidente; Mme Akila Belembaogo (Burkina Faso), M. Thomas Hammarberg (Suède) et Mme Sandra Prunella Mason (Barbade), Vice-Présidents; et Mme Marta Santos Pais (Portugal), Rapporteur.

5. À sa 211e séance, le 22 mai 1995, le Comité a élu les membres suivants à son bureau pour un mandat de deux ans, conformément à l'article 16 de son règlement intérieur provisoire :

Présidente : Mme Akila Belembaogo (Burkina Faso)

Vice-Présidents : Mme Flora C. Eufemio (Philippines)  
M. Thomas Hammarberg (Suède)  
Mme Marilia Sardenberg (Brésil)

Rapporteur : Mme Marta Santos Pais (Portugal)

### D. Adoption du rapport

6. À sa 287e séance, le 26 janvier 1996, le Comité a examiné le projet de son troisième rapport biennal, qui rendait compte de ses activités de la sixième à la onzième session. Le Comité a adopté son rapport à l'unanimité.

III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

7. On trouvera à l'annexe III au présent rapport l'état de la situation en ce qui concerne les rapports que les États doivent présenter en application de l'article 44 de la Convention, tel qu'il se présentait au 26 janvier 1996, date de clôture de la onzième session du Comité.

B. Examen de rapports

8. De sa sixième à sa onzième session, le Comité a examiné les rapports initiaux des pays ci-après : Allemagne, Argentine, Belgique, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Honduras, Indonésie, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine, Yémen et Yougoslavie.

9. La section suivante du présent rapport, présentée pays par pays dans l'ordre que le Comité a suivi pour l'examen des rapports de sa sixième à sa onzième session, contient les conclusions reprenant les points saillants du débat et signalant le cas échéant les aspects appelant spécifiquement un suivi.

10. On trouvera des renseignements plus détaillés dans les rapports présentés par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes du Comité.

1. Conclusions : Pakistan

11. Le Comité a examiné le rapport initial du Pakistan (CRC/C/3/Add.13 et Corr.1) de sa 132e à sa 134e séance, tenues les 5 et 6 avril 1994 (CRC/C/SR.132 à 134), et a adopté les conclusions ci-après à sa 156e séance, tenue le 22 avril 1994 :

a) Introduction

12. Le Comité note que l'État partie a ratifié promptement la Convention et prend acte du rôle qu'il a joué aux côtés des cinq autres États à l'origine du Sommet mondial pour les enfants de 1990, qui apporta une contribution essentielle à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

13. Le Comité se félicite de constater que des réponses écrites ont été fournies aux questions qu'il a posées avant la session. Il regrette que pour rédiger son rapport, l'État partie n'ait pas suivi les directives générales applicables.

14. Se fondant sur les informations données dans le rapport initial et à l'occasion du dialogue auquel son examen a donné lieu, le Comité est d'avis que les mesures d'ordre législatif et autres en vigueur ne permettent pas d'assurer l'application de la Convention. En même temps, il prend note des déclarations du représentant de l'État partie qui a indiqué que de nouveaux efforts seront faits pour remédier aux problèmes dont le Comité a fait état. À la lumière de ces considérations, le Comité demande qu'un rapport intérimaire lui soit soumis avant la fin de 1996.

b) Aspects positifs

15. Le Comité se félicite qu'une conférence nationale ait été organisée en décembre 1991 pour débattre des questions prioritaires de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Il a pris note avec satisfaction de la "Déclaration d'Islamabad" adoptée à cette occasion.

16. Le Comité note avec satisfaction l'appui tangible et les encouragements apportés par le Gouvernement pakistanais à la Décennie de la fillette lancée par l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR).

17. Le Comité se félicite d'entendre la délégation de l'État partie dire combien celui-ci attache d'importance aux conseils émis par le Comité quant aux mesures à prendre pour mettre effectivement en application la Convention avec le concours notamment d'institutions et d'organismes internationaux et d'organisations non gouvernementales.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

18. Le Comité sait que la croissance démographique est forte au Pakistan et que près de la moitié de la population est âgée de moins de 18 ans. Il note par ailleurs que la situation économique n'a pas été favorable et que le revenu par habitant est relativement faible. L'arrivée de plus de 3 millions de réfugiés d'Afghanistan a pesé lourdement sur les ressources. Le Comité a relevé parmi d'autres difficultés un taux élevé d'analphabétisme et l'existence de coutumes et de valeurs traditionnelles qui ont par exemple retardé la lutte contre la discrimination dont les fillettes sont victimes.

d) Principaux sujets de préoccupation

19. Pour le Comité l'étendue et l'imprécision de la réserve faite à la Convention sont telles qu'il est fortement douteux qu'elle soit compatible avec l'objet et le but de la Convention.

20. Le Comité estime que l'on n'a peut-être pas cherché, pour rédiger le rapport, à dresser un tableau d'ensemble de la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des droits de l'enfant, lequel fournirait les éléments de stratégies bien ciblées et permettrait notamment de définir des priorités et de contrôler les progrès réalisés. Il ne voit pas très bien non plus dans quelle mesure l'examen de la situation des enfants au Pakistan était destiné à encourager et faciliter la participation populaire et l'intérêt critique de l'opinion publique à l'égard de la politique gouvernementale.

21. Le Comité constate par ailleurs combien il est difficile, eu égard au régime fédéral en place au Pakistan, de répartir les responsabilités des autorités fédérales et provinciales; l'absence de coordination administrative semble poser un grave problème. Un autre sujet de préoccupation réside dans l'incohérence et le manque de transparence entre certaines lois et leur application au sein des provinces et d'une province à l'autre.

22. Le Comité prend acte de la déclaration de l'État partie suivant laquelle, dans son ensemble, la législation interne n'est pas contraire aux droits de l'enfant tels qu'ils sont définis dans la Convention, mais il relève avec inquiétude que plusieurs de ces droits ne sont pas reconnus par le droit interne. Plus précisément, la législation ne semble pas garantir à tous les enfants, y compris aux non-citoyens, la protection que devraient leur assurer

les droits proclamés dans la Convention. Qui plus est, le Comité relève que certaines dispositions de la législation interne ne sont pas compatibles avec les dispositions et les principes de la Convention, notamment celles touchant la flagellation, la peine capitale et l'emprisonnement à perpétuité qui peuvent être imposés aux enfants âgés de moins de 18 ans.

23. Le Comité note aussi avec inquiétude qu'il ne semble pas avoir été tenu suffisamment compte des dispositions de caractère budgétaire de l'article 4 de la Convention, en raison du partage des responsabilités entre autorités fédérales et provinciales. Il note que des organismes internationaux ont mis en cause la répartition actuelle des crédits dans l'État partie entre les affaires sociales et les autres secteurs, dont la défense.

24. Le Comité s'inquiète du peu de sensibilisation apparent de l'opinion publique, y compris des enfants et des différents milieux professionnels, aux dispositions et aux principes de la Convention.

25. Le Comité constate que l'on n'a, semble-t-il, pas accordé suffisamment d'attention à la mise en oeuvre des principes généraux de la Convention, à savoir de ses articles 2, 3, 6 et 12, pour orienter les mesures à prendre afin qu'aucun des droits de l'enfant ne demeure lettre morte.

26. Le Comité est profondément préoccupé par la situation des fillettes, pour ce qui est de l'effet de la législation en vigueur, des mesures adoptées et des pratiques et coutumes, telles que celle du mariage précoce, qui contribuent à exercer une discrimination à leur encontre d'une part, et, de l'autre, du manque d'intérêt prêté à leur scolarisation.

27. La discrimination exercée contre les enfants handicapés est une autre cause de souci pour le Comité.

28. Le Comité note avec inquiétude que les plans de santé nationaux semblent mettre l'accent sur la formation de médecins plutôt que d'infirmières et d'autres agents du personnel sanitaire, y compris d'auxiliaires médicaux. Il relève une absence apparente de clarté quant au partage des responsabilités entre autorités provinciales et fédérales pour ce qui concerne la mise au point d'un système de soins de santé primaires efficace.

29. Le Comité s'interroge sérieusement sur l'efficacité des mesures censées favoriser la réalisation de l'objectif de l'enseignement primaire pour tous, tout spécialement pour les filles.

30. Le Comité souligne qu'il est très préoccupé par le système d'administration de la justice pour les jeunes et par le fait que ledit système est incompatible avec les dispositions de la Convention, notamment ses articles 37, 39 et 40, et n'est pas non plus compatible avec d'autres normes pertinentes des Nations Unies, en l'occurrence l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

31. Le Comité est profondément alarmé d'entendre parler aussi de travail forcé des enfants, de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile dans l'agriculture et dans le secteur parallèle de l'économie ainsi que de traite d'enfants.

e) Suggestions et recommandations

32. Le Comité exprime le ferme espoir que l'État partie reconsidérera la réserve qu'il a formulée en vue de la retirer.

33. Tout en notant les indications contenues dans le rapport, à savoir que l'État partie a entrepris d'examiner sa législation interne pour vérifier si elle est conforme à la Convention, le Comité encourage l'État partie à continuer de se pencher de très près sur les mesures, d'ordre législatif notamment, prises à l'échelon tant fédéral que provincial pour veiller, de façon générale, à ce qu'à tous égards elles soient pleinement compatibles avec les principes et les dispositions de la Convention. Le Comité exprime aussi l'espoir que, ce faisant, l'État partie tiendra compte des préoccupations du Comité, en particulier de ses recommandations tendant à l'abolition de la flagellation et de la peine capitale pour les enfants âgés de moins de 18 ans, tendant à ce que les sanctions privatives de liberté ne soient appliquées qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, ainsi que des suggestions qu'il a formulées sur ce qu'il faut entendre par "enfant", s'agissant par exemple de l'âge de la responsabilité pénale.

34. Le Comité incite l'État partie à réexaminer de façon approfondie son plan national d'action en faveur des enfants. Les objectifs du plan devraient être réalisés sous forme quantifiable suivant un calendrier déterminé et la Convention devrait être pleinement intégrée au plan.

35. Le Comité souligne l'importance et l'intérêt qu'il y a à mettre en place un mécanisme de coordination pour déterminer les priorités, suivre et évaluer régulièrement les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant aux niveaux fédéral, provincial et local. À titre de première mesure en ce sens, le Comité suggère à l'État partie d'envisager de créer une commission interministérielle ou un organe similaire doté de pouvoirs politiques pour, dans un premier temps, passer en revue et définir les mesures propres à donner suite aux observations formulées au cours du dialogue constructif qui s'est engagé entre l'État partie et le Comité.

36. L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe directeur de la mise en oeuvre de la Convention, notamment de son article 4, et, à cet égard, le Comité note qu'il importe, tout particulièrement lors de l'examen du budget du secteur social, de veiller à assurer l'application dudit principe et à consacrer un maximum de ressources aux programmes destinés aux enfants.

37. De l'avis du Comité, des mesures énergiques s'imposent pour faire largement connaître les dispositions et les principes de la Convention aux adultes comme aux enfants. Le Comité suggère à cette fin d'encourager les dirigeants politiques, religieux et communautaires à assumer un rôle actif dans l'action menée pour éradiquer des pratiques ou coutumes traditionnelles qui exercent un effet discriminatoire à l'égard des enfants et plus particulièrement des fillettes, ou nuisent à leur santé et à leur bien-être. De plus, il est recommandé de dispenser une formation aux droits de l'enfant aux milieux professionnels intéressés. Le personnel chargé de l'application des lois, notamment les policiers et les magistrats, en particulier ceux qui ont à voir avec le système d'administration de la justice pour les jeunes, doivent connaître les dispositions de la Convention.

38. Le Comité recommande aussi à l'État partie de mettre au point des programmes de sensibilisation et de formation pour lutter contre la violence à

l'égard des enfants et empêcher qu'ils ne soient victimes d'exploitation, de délaissement, d'abandon et de mauvais traitements. Ces programmes devraient viser notamment les parents, les enseignants et les responsables de l'application des lois. Il faudrait aussi envisager d'instaurer des procédures efficaces d'examen des plaintes.

39. Le Comité encourage le Gouvernement pakistanais à continuer de prendre des mesures pour renforcer le système de soins de santé primaires. Il aimerait que l'on accorde davantage d'importance à l'éducation familiale, notamment à la planification familiale, et encourage la formation d'agents de soins de santé communautaires à cet effet. Il suggère aussi de mettre au point au niveau communautaire un programme de vulgarisation qui traite des problèmes des enfants handicapés, eu égard à la vulnérabilité particulière de ces derniers.

40. Faisant écho aux recommandations d'instances internationales, le Comité tient à souligner combien il importe de s'employer à améliorer, en nombre et en qualité, les services d'enseignement, vu notamment la contribution que ceux-ci peuvent apporter à la solution de problèmes divers, concernant, par exemple, la situation des fillettes et le nombre d'enfants qui travaillent. Le Comité tient à inciter le Gouvernement pakistanais à envisager de prendre d'urgence des mesures énergiques pour s'atteler aux problèmes de la faible fréquentation scolaire des fillettes et des taux élevés d'abandon scolaire et d'analphabétisme, en particulier chez les fillettes et les femmes. Le Comité rappelle que l'on peut tirer parti de l'action des groupes de femmes pour améliorer l'accès à l'éducation des fillettes au niveau communautaire.

41. Le Comité suggère de revoir le système d'administration de la justice pour les jeunes pour l'adapter aux dispositions et principes de la Convention. L'État partie pourrait à cet égard demander au Centre pour les droits de l'homme des conseils et une assistance techniques au titre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique.

42. Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer sérieusement la pertinence des mesures prises pour régler les problèmes de l'exploitation des enfants. Se référant à la législation qui vient d'être adoptée dans ce domaine, à savoir la loi sur l'emploi des enfants et la loi portant abolition du régime du travail forcé, ainsi qu'aux conclusions du Séminaire pour la région de l'Asie consacré à l'esclavage des enfants qui s'est tenu à Islamabad, le Comité tient à souligner qu'il est indispensable de mettre ces textes en application, en pensant notamment à l'instauration, d'une part, de procédures d'inspection et d'examen des plaintes et, d'autre part, de commissions de vigilance. Un programme de réadaptation des enfants libérés après avoir été soumis au travail forcé est également recommandé. Le Comité recommande aussi à l'État partie de prêter davantage attention à l'emploi des enfants dans le secteur parallèle de l'économie et dans l'agriculture et d'arrêter les mesures voulues pour y remédier. Le Comité estime que des conseils techniques, en particulier de la part de l'Organisation internationale du Travail (OIT), pourraient être utiles à cet égard.

43. Le Comité reconnaît que depuis de nombreuses années, l'État partie accueille volontiers des réfugiés, en provenance notamment des pays voisins, et exprime l'espoir que le Gouvernement fédéral continuera d'accorder le statut de réfugié aux enfants et à leur famille, si le besoin s'en fait sentir à l'avenir, tout en assurant un système d'enregistrement exhaustif.

44. Le Comité rappelle les dispositions de l'article 45 b) de la Convention concernant la prestation d'une assistance et de conseils techniques et encourage le Gouvernement pakistanais à continuer de coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour améliorer la situation des enfants. Il encourage en outre le Centre pour les droits de l'homme, l'UNICEF et l'OIT, ainsi que les autres organisations et organismes intéressés à fournir sur demande assistance et conseils à l'État partie pour ses programmes de mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

45. Enfin, le Comité se félicite de l'engagement pris par la délégation de l'État partie de lui faire parvenir des réponses aux questions auxquelles elle n'a pu répondre pendant l'échange de vues. Il accueille aussi avec satisfaction l'invitation faite aux membres du Comité de se rendre dans l'État partie. Il propose à l'État partie de lui soumettre avant la fin de 1996 un rapport intérimaire sur l'application de la Convention, établi conformément aux directives générales pertinentes et tenant compte des observations émises à l'occasion du dialogue qui s'est instauré entre le Comité et l'État partie.

## 2. Conclusions : Burkina Faso

46. Le Comité a examiné le rapport initial du Burkina Faso (CRC/C/3/Add.19) de sa 135e à sa 137e séance, les 7 et 8 avril 1994 (CRC/C/SR.135 à 137), et il a adopté les conclusions suivantes à sa 156e séance, tenue le 22 avril 1994.

### a) Introduction

47. Le Comité exprime sa satisfaction à l'État partie pour son rapport, qui a été établi conformément aux directives du Comité, et il est reconnaissant au Gouvernement du Burkina Faso des précisions que ce dernier lui a adressées par écrit en réponse à la liste des points à traiter. Il note avec satisfaction que les renseignements complémentaires fournis par la délégation ont permis d'engager un dialogue franc et constructif avec l'État partie.

### b) Aspects positifs

48. Le Comité approuve les mesures prises par le Gouvernement du Burkina Faso, depuis l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant. Il note l'adoption par le Gouvernement du Burkina Faso du plan national d'action et la création du Comité de suivi et d'évaluation qui est chargé d'en surveiller l'application, l'adoption de mesures législatives interdisant l'excision et la création d'un comité national pour lutter contre cette pratique, et la révision annoncée de la législation pénale et de la législation du travail, qui, entre autres choses, permettra d'aligner le droit interne sur les normes internationales de protection des droits de l'enfant qui sont énoncées dans la Convention.

49. Le Comité est extrêmement satisfait de voir que le Gouvernement du Burkina Faso est tout disposé à coopérer avec diverses institutions intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, conformément aux normes énoncées dans la Convention. Il apprécie aussi les efforts tentés par le Gouvernement pour faire participer à la réalisation des droits de l'enfant, sur le plan national et sur le plan local, les chefs religieux et coutumiers.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

50. Le Comité est conscient des difficultés rencontrées par le Burkina Faso, et en particulier de celles qui sont liées au faible niveau des ressources et à l'application de politiques d'ajustement structurel ainsi qu'à la récente dévaluation du franc CFA. Certaines pratiques et coutumes traditionnelles, en vigueur notamment dans les zones rurales, entravent également l'application des dispositions de la Convention. Le Comité note que le Gouvernement du Burkina Faso est tout à fait conscient des obstacles que rencontre la mise en oeuvre de la Convention, et il apprécie beaucoup, à cet égard, la franchise et l'esprit d'autocritique qui caractérisent le rapport. En outre, le Comité prend note de ce que le Gouvernement s'est engagé à faire tout ce qui est en son pouvoir, par des mesures prises au niveau national comme au niveau international, pour faire en sorte que, dans cette situation difficile, les problèmes de l'enfance soient traités de manière aussi fortement prioritaire que possible.

d) Principaux sujets de préoccupation

51. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet des conséquences négatives de la pauvreté et de l'ajustement structurel sur la situation des enfants au Burkina Faso, dont on a des exemples avec le taux élevé de la mortalité infantile, la malnutrition et l'insuffisance des services de santé ainsi que de la fréquentation scolaire.

52. L'absence de mécanismes satisfaisants pour le rassemblement de données sur la situation des enfants est aussi un sujet de préoccupation.

53. Le Comité est très préoccupé par la persistance de la discrimination à l'encontre des fillettes et des femmes. Il est inquiet de voir que, notamment au niveau primaire, les filles fréquentent peu l'école et, souvent, abandonnent l'étude; inquiet aussi de voir persister des pratiques telles que l'excision, le mariage forcé et la violence au sein de la famille, ainsi que la faible portée géographique des programmes de planification de la famille, qui, par ailleurs, sont mal acceptés.

54. Les préoccupations du Comité portent également sur la persistance d'attitudes discriminatoires de la collectivité à l'égard de certains groupes d'enfants vulnérables, y compris ceux qui sont nés hors mariage et ceux qui sont handicapés. L'absence de ressources suffisantes et de procédures d'examen des plaintes en ce qui concerne les enfants qui sont victimes de traitements cruels, y compris de violence au sein de la famille – pour des raisons culturelles aussi bien que matérielles – constitue également un sujet d'inquiétude.

55. Selon le Comité, les programmes de vaccination ne sont pas suffisants, qu'il s'agisse de la gamme des vaccins proposés ou des groupes de population visés, et ils ne répondent pas aux besoins réels, en particulier dans les zones rurales.

56. Le Comité note que les sanctions prévues dans la législation en ce qui concerne les jeunes délinquants, en particulier pour les faits punis de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, respectivement ramenés à l'emprisonnement à perpétuité ou à 20 ans d'emprisonnement, sont extrêmement sévères. La dureté des condamnations, ainsi que le fait que des jeunes sont arbitrairement arrêtés et que – ce qui est du reste reconnu – les conditions de détention sont très pénibles, vont à l'encontre des dispositions des articles 37 et 40 de la Convention.

57. Le Comité, se référant à l'article 3 de la Convention, s'inquiète également de constater que la formation assurée aux fonctionnaires chargés de l'application des lois et au personnel judiciaire est insuffisante.

58. Le Comité est en outre également inquiet de constater que les enfants qui travaillent, en particulier ceux qui sont employés dans l'agriculture, comme domestiques et dans le secteur informel, ne bénéficient pas d'une protection suffisante.

e) Suggestions et recommandations

59. Le Comité recommande au Gouvernement de l'État partie d'élaborer et d'appliquer effectivement une stratégie globale visant à éliminer la discrimination existant actuellement à l'encontre des fillettes et des femmes. À cet égard, on devrait s'efforcer tout spécialement de lutter contre des pratiques persistantes telles que le mariage forcé, l'excision et la violence au sein de la famille. Il faudrait accorder plus d'attention à la possibilité de faire plus largement connaître les méthodes modernes de planification de la famille.

60. Le Comité recommande aussi au Gouvernement de consentir un effort particulier et de s'employer plus activement à aligner la législation en vigueur sur les dispositions de la Convention et à tenir pleinement compte des intérêts de l'enfant au cours de la rédaction de nouveaux textes de lois, y compris en envisageant d'adopter un texte législatif de caractère global sur les droits de l'enfant. Le Code pénal et le Code du travail, actuellement en cours de révision, devraient être harmonisés avec les dispositions pertinentes de la Convention.

61. Le Comité recommande que le personnel qui s'occupe des enfants reçoive une formation suffisante, l'accent étant mis en particulier sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

62. Le Comité suggère également de consacrer une partie de la formation du personnel chargé de l'application des lois, des juges et des autres personnels compétents aux normes internationales concernant la justice applicable aux mineurs, c'est-à-dire notamment les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le système pénitentiaire national devrait être réformé, pour que les enfants privés de liberté reçoivent un traitement approprié, y compris un traitement hors institution.

63. Le Comité, conscient que les ressources financières nécessaires font défaut pour donner suite à certaines des recommandations formulées ci-dessus, recommande vivement à l'État partie d'envisager de demander l'aide du Centre pour les droits de l'homme, au titre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs. Peut-être faudrait-il également que la communauté internationale apporte un soutien, en particulier dans les domaines ci-après : examen des textes de lois, formation du personnel chargé de l'application des lois, des juges et des autres fonctionnaires d'administration de la justice, et mise en place d'un système satisfaisant de rassemblement des données sur la situation des enfants.

### 3. Conclusions : France

64. Le Comité a examiné le rapport initial de la France (CRC/C/3/Add.15 et Corr.1) de sa 139e à sa 141e séance, les 11 et 12 avril 1994 (CRC/C/SR.139 à 141), et a adopté les conclusions suivantes à sa 156e séance, le 22 avril 1994.

#### a) Introduction

65. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié sans délai la Convention relative aux droits de l'enfant et a établi un rapport initial très détaillé, qui suit de près ses directives.

66. Le Comité se félicite de la présence d'une délégation de haut niveau composée de fonctionnaires de ministères directement responsables de l'application de la Convention. Il espère que l'échange de vues qui a eu lieu avec la délégation et la décision du Gouvernement de diffuser largement son rapport initial contribueront à ouvrir un large débat dans le pays sur les droits de l'enfant.

#### b) Aspects positifs

67. Le Comité est particulièrement encouragé par l'attitude de l'État partie qui s'est engagé à passer en revue les mesures prises et la politique retenue pour mettre en oeuvre les dispositions et les principes de la Convention et à y réfléchir, compte tenu de l'évolution de la situation concrète des enfants.

68. Le Comité reconnaît l'utilité de la réunion annuelle tenue entre les autorités publiques et l'ensemble des organisations non gouvernementales le jour anniversaire de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale. Il souligne qu'une telle réunion est très utile quand on veut que s'engage un dialogue fructueux entre le gouvernement et la "société civile" et qu'il faut assurer une évaluation sérieuse des politiques gouvernementales adoptées en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant.

69. Le Comité se félicite aussi de la décision du Gouvernement français de soumettre à l'Assemblée nationale un rapport annuel sur la mise en oeuvre de la Convention et sur ses politiques en ce qui concerne la situation des enfants dans le monde. Cette démarche contribuera à mettre en relief l'importance du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, considération primordiale à prendre en compte dans toute décision touchant les enfants, y compris les décisions des organes législatifs.

70. Le Comité approuve les mesures prises par l'État partie en vue de reconnaître le droit de l'enfant à ce que son opinion soit entendue et prise en compte dans toute procédure le concernant. Il prend note des différentes initiatives lancées pour informer les enfants de leurs droits et les encourager à s'exprimer par l'intermédiaire de conseils spéciaux créés dans les écoles et au sein de la collectivité à l'échelle locale.

71. Le Comité est également encouragé par les mesures prises pour faire connaître les droits de l'enfant à certains groupes professionnels. Il approuve aussi les initiatives de membres des professions juridiques tendant à mettre en place à l'intention des enfants un système d'information et d'assistance juridiques dans le domaine de la justice des mineurs.

72. Le Comité relève la participation active de la France aux activités de coopération internationale, notamment dans le domaine de l'aide au développement.

73. Le Comité note en outre la contribution importante de l'État partie à la campagne internationale menée autour de la question du danger créé par les mines terrestres antipersonnel pour la population civile et plus particulièrement pour les enfants.

c) Principaux sujets de préoccupation

74. Le Comité note avec préoccupation la réserve émise par l'État partie à l'article 30 de la Convention. Il insiste sur le fait que celle-ci vise à protéger et à garantir les droits individuels des enfants, y compris de ceux qui appartiennent à des minorités.

75. Eu égard à l'article 55 de la Constitution de la France, cité dans le document de base soumis par l'État partie aux organes s'occupant des droits de l'homme créés par des instruments internationaux, selon lequel les stipulations des accords internationaux sont directement applicables en France et peuvent être invoquées devant les juridictions nationales, le Comité souhaiterait que lui soit précisée la place exacte de la Convention dans le droit interne, en particulier compte tenu des arrêts récemment rendus par la Cour de cassation à ce sujet.

76. Le Comité souligne la nécessité de mettre en place des garanties suffisantes contre les effets négatifs potentiels de la décentralisation sur le plan social, par exemple afin d'éviter le risque d'aggravation des inégalités de niveau de vie entre les régions, et souligne encore la nécessité de limiter le plus possible les effets négatifs éventuels sur l'exercice des droits économiques et sociaux des enfants, notamment ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables.

77. S'agissant du droit de l'enfant de connaître ses origines, y compris dans le cas où la mère a demandé que l'anonymat soit respecté à l'accouchement et dans la déclaration de naissance ainsi que dans les cas d'adoption et de procréation médicalement assistée, le Comité craint que les mesures législatives à l'étude ne soient peut-être pas parfaitement compatibles avec les dispositions de la Convention, en particulier ses principes généraux.

78. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants non accompagnés "arrivés inopinément en France" pour obtenir le statut de réfugié (et mentionnés au par. 389 du rapport). L'absence de système global de protection faisant appel aux autorités sociales ou judiciaires, ou associant les deux, pour protéger ces enfants tant qu'ils se trouvent sous la juridiction de l'État partie, ainsi que lors du retour dans leur pays d'origine, lui semble aussi préoccupante.

79. Le Comité est également inquiet de la législation et la pratique en matière d'arrestation, de détention, de condamnation et d'incarcération dans le cas des mineurs, qui n'est peut-être pas pleinement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention, en particulier à ses articles 37 et 40.

d) Suggestions et recommandations

80. Le Comité tient à engager l'État partie à envisager de revenir sur sa réserve à l'article 30 de la Convention.

81. Le Comité souhaite également suggérer à l'État partie de réfléchir à la mise en place d'un mécanisme permanent de coordination, d'évaluation et de suivi applicable aux politiques de mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

82. Le Comité tient à insister sur l'importance d'une coopération étroite entre l'administration centrale et les autorités locales, en particulier dans le domaine budgétaire, de façon à réduire au minimum les disparités éventuelles entre les régions sur le plan des services. Il souligne aussi l'utilité d'une conception globale de la mise en oeuvre des droits de l'enfant, qui soit à la fois efficace et conforme aux dispositions et aux principes généraux de la Convention, s'agissant en particulier de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la non-discrimination, principes qui s'appliquent indépendamment de toute considération budgétaire.

83. Tout en relevant avec satisfaction les mesures en vigueur pour garantir un revenu minimum d'insertion et améliorer l'accès au logement des groupes les plus défavorisés, le Comité recommande à l'État partie, en cette période de récession économique, de surveiller de très près l'exercice des droits individuels des enfants. À cet égard, il suggère d'adopter les mesures voulues pour garantir la réalisation sans réserve des droits économiques et sociaux des enfants des secteurs les plus pauvres et les plus vulnérables de la société, notamment de ceux qui vivent dans les banlieues, des enfants des travailleurs migrants et des enfants socialement marginalisés.

84. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les recommandations des organes de l'ONU et des institutions spécialisées qui insistent sur la priorité à donner aux programmes sociaux dans le cadre de l'aide au développement. Il suggère à l'État partie de tenir compte de ces aspects de la promotion du développement social dans son programme de coopération internationale.

85. Dans le cadre des réformes législatives et compte tenu des principes fondamentaux de la Convention, en particulier de son article 2, le Comité suggère à l'État partie d'envisager de revoir sa législation actuelle sur l'âge minimum requis pour contracter mariage.

86. Le Comité suggère par ailleurs à l'État partie d'étudier plus avant les moyens d'encourager les enfants à exprimer leur opinion et de faire prendre leur avis dûment en considération pour toute décision qui concerne leur vie quotidienne, en particulier à l'école et au sein de la communauté locale.

87. Le Comité tient également à suggérer un effort supplémentaire de sensibilisation et d'éducation aux fins de la prévention des violences à l'égard des enfants et des châtements corporels.

88. Étant donné que postérieurement à la présentation de son rapport initial l'État partie a promulgué des textes législatifs importants sur la nationalité, sur l'entrée et le séjour sur le territoire des étrangers, des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que sur le regroupement familial, le Comité souhaiterait recevoir par écrit avant le 1er octobre 1994 des renseignements complémentaires sur ces questions et sur les conséquences éventuelles de ces

nouvelles mesures législatives pour l'exercice des droits de l'enfant tels qu'ils sont consacrés par la Convention, en particulier dans ses articles 7, 9, 10 et 22, et compte dûment tenu des principes généraux qui y sont énoncés.

89. Le Comité engage l'État partie à revoir la législation interne régissant l'administration de la justice des mineurs, notamment les dispositions applicables aux enfants privés de liberté, de façon à garantir que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours et soit d'une durée aussi brève que possible, conformément à la Convention, notamment à ses articles 37, 39 et 40, ainsi qu'aux normes internationales applicables, c'est-à-dire les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

90. Dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément aux dispositions de la Convention ainsi que de la Convention No 138 de l'OIT à laquelle la France est partie, le Comité estime que l'emploi des enfants qui n'ont pas encore achevé leur scolarité obligatoire, lequel est autorisé par la législation dans le cas du personnel domestique et des entreprises familiales, notamment dans l'agriculture, mérite d'être réétudié par l'État partie. Le Comité incite aussi l'État partie à réexaminer les conditions dans lesquelles les enfants peuvent travailler dans le secteur de la mode, afin de s'assurer que les enfants ne peuvent être ainsi engagés qu'au cas par cas et compte tenu de leur intérêt supérieur.

91. Eu égard au prix qu'il attache à la surveillance de l'application de la Convention sur le plan national, le Comité serait reconnaissant à l'État partie de lui adresser un exemplaire des rapports annuels que le Gouvernement français compte soumettre au Parlement au sujet des politiques mises en oeuvre pour assurer l'exercice des droits de l'enfant reconnus par la Convention.

#### 4. Conclusions : Jordanie

92. Le Comité a examiné le rapport initial de la Jordanie (CRC/C/8/Add.4) de sa 143e à sa 145e séance, les 13 et 14 avril 1994 (CRC/C/SR.143 à 145), et a adopté les conclusions suivantes à sa 156e séance, le 22 avril 1994.

##### a) Introduction

93. Le Comité se félicite de la présentation par la Jordanie de son rapport initial. Ce rapport contient des renseignements détaillés sur la législation et les programmes qui donnent effet aux droits reconnus dans la Convention, mais il fournit moins d'informations sur les facteurs et les difficultés qui entravent l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et la jouissance effective de leurs droits par les enfants. Des réponses ont bien été données par écrit aux questions posées par le Comité avant la session, mais il aurait été particulièrement utile pour le Comité d'avoir davantage de renseignements, notamment des statistiques, sur les mesures d'application générales, l'observation du principe de non-discrimination et le respect des droits civils.

94. Le Comité note avec satisfaction que les renseignements complémentaires fournis par la délégation lui ont permis de mieux comprendre la situation des enfants en Jordanie. Il remercie également la délégation d'avoir adopté une attitude constructive à l'égard des organisations non gouvernementales. De plus, il lui sait gré de lui avoir donné l'assurance qu'elle transmettrait ses observations ainsi que toutes questions restées sans réponse au Gouvernement jordanien pour qu'il agisse en conséquence.

b) Aspects positifs

95. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises au cours de la période considérée pour aligner le droit interne sur la Convention, par la promulgation de nouvelles lois ou l'adoption de programmes spécifiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant. Il se félicite qu'une étude soit actuellement réalisée sur la législation nationale pour vérifier que celle-ci est compatible avec les dispositions et les principes de la Convention et qu'un projet de loi sur le statut des personnes soit aussi actuellement à l'étude dans la même optique.

96. Le Comité se réjouit tout particulièrement des progrès notables qui ont été accomplis au cours des dernières années dans des domaines aussi cruciaux que la mortalité infantile et l'espérance de vie et qui ont montré que les autorités étaient résolues à consacrer un gros budget au secteur social en dépit des graves difficultés économiques que connaît le pays.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

97. Le Comité prend note des difficultés économiques et sociales auxquelles la Jordanie a été confrontée au lendemain de la crise du Golfe, lesquelles ont eu des effets néfastes sur la situation des enfants. La présence d'un très grand nombre de réfugiés, en particulier de réfugiés d'origine palestinienne, crée une autre difficulté qui entrave la mise en oeuvre de la Convention.

98. Le Comité note également que le maintien de certaines traditions et coutumes constitue parfois un obstacle à l'application de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'égalité entre les garçons et les filles.

d) Principaux sujets de préoccupation

99. Le Comité craint qu'en raison de leur portée très générale, les réserves formulées aux articles 14, 20 et 21 de la Convention par l'État partie n'entravent la réalisation des droits garantis dans ces articles et se demande si ces réserves sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention.

100. Le Comité constate avec inquiétude que les mesures prises dans le cadre de la réforme législative pour assurer la pleine conformité de la législation en vigueur avec la Convention sont insuffisantes, notamment à la lumière des principes fondamentaux énoncés dans la Convention, si l'on veut éliminer les contradictions ou combler les lacunes de la législation nationale, en particulier dans les lois relatives à l'âge minimum du mariage et à l'administration de la justice pour mineurs.

101. Le Comité craint que, bien que la Charte nationale garantisse l'égalité des sexes en Jordanie, il subsiste encore au sein de la société des attitudes discriminatoires et des préjugés et qu'il y ait encore dans la pratique des différences entre les hommes et les femmes, notamment en ce qui concerne les droits de succession, le droit de quitter le pays et l'acquisition de la nationalité jordanienne. Le Comité craint plus particulièrement sur ce dernier point que, compte tenu de la législation jordanienne, il se produise des cas d'apatridie. Le Comité craint également qu'en ce qui concerne l'âge minimum du mariage, la législation jordanienne ne soit peut-être pas pleinement compatible avec les dispositions de non-discrimination qui figurent à l'article 2 de la Convention.

102. Le Comité se déclare préoccupé par le statut incertain des enfants et la discrimination qui pourrait découler de cette situation en raison de la coexistence de règlements différents en matière de statut de la personne en fonction de la religion de l'enfant. Il note à cet égard que la délégation jordanienne s'est engagée à fournir des renseignements complémentaires sur les droits des enfants appartenant à la religion bahaïe.

103. Le Comité s'inquiète également de la situation des enfants réfugiés qui risquent de ne pas bénéficier d'une protection totale du fait que le Royaume de Jordanie n'a pas encore ratifié les conventions internationales pertinentes relatives aux réfugiés.

104. Le Comité croit comprendre que de jeunes enfants travaillent en Jordanie et même que, dans des régions écartées, certains enfants ne sont pas envoyés à l'école pour cette raison. Le Royaume de Jordanie n'a pas adhéré à la Convention No 138 ni à d'autres conventions de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi qui visent à protéger les enfants et les jeunes qui travaillent.

105. Le Comité constate aussi avec inquiétude que les autorités ne cherchent pas vraiment à évaluer et résoudre le problème des violences familiales.

106. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité est inquiet des suites concrètes que peut avoir l'article 92 du Code pénal qui dispose qu'aucune personne de moins de 18 ans ne peut être considérée comme pénalement responsable mais prévoit qu'une action pénale peut être engagée contre des enfants de plus de sept ans. Il déplore également que des enfants qui sont incarcérés bien qu'ils n'aient pas été reconnus coupables d'une infraction pénale puissent être détenus dans les mêmes locaux que des condamnés.

e) Suggestions et recommandations

107. Le Comité exprime l'espoir que le Gouvernement étudiera la possibilité de revenir sur les réserves qu'il a formulées aux articles 14, 20 et 21 de la Convention.

108. Il faudrait s'employer tout particulièrement à aligner totalement la législation actuelle sur les principes et les dispositions de la Convention, notamment à l'occasion de l'établissement d'une nouvelle loi sur le statut de la personne.

109. Le Comité suggère au Gouvernement jordanien d'envisager de créer à l'échelle nationale un mécanisme qui serait chargé de coordonner la mise en oeuvre et le suivi de la Convention. Il faudrait renforcer en effet la coordination entre les divers organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales chargés de mettre la Convention en oeuvre et d'en surveiller l'application.

110. Il faudrait en outre mettre au point des méthodes permettant de définir des indicateurs appropriés et de recueillir des données statistiques et d'autres renseignements sur la situation des enfants à partir desquels seraient élaborés les programmes visant à donner effet à la Convention.

111. Le Comité suggère qu'une formation appropriée soit dispensée aux agents de l'autorité publique, aux juges et autres responsables de l'administration de la justice et, de manière plus générale, aux membres des professions que la mise en

oeuvre de la Convention intéresse, pour leur faire connaître les principes et les normes fondamentaux énoncés dans la Convention.

112. Il conviendrait de prendre des mesures pour combattre et éliminer les attitudes discriminatoires et les préjugés et garantir une protection efficace contre la discrimination, en particulier au profit des petites filles et des enfants nés hors mariage, et protéger en outre les enfants contre toute différence de traitement découlant du statut des parents.

113. Il est recommandé de réaliser une étude sur l'ampleur et la nature du phénomène des violences familiales. Des mesures de suivi appropriées devraient être envisagées surtout dans le domaine de l'éducation familiale et de l'aide sociale.

114. Conformément à l'article 4 de la loi jordanienne sur l'éducation et à l'article 29 de la Convention, il faudrait, dans l'enseignement scolaire, insister sur les valeurs importantes que sont la paix, la tolérance et le respect des droits de l'homme. La participation active des enfants devrait être encouragée. Il faudrait également chercher à créer de nouveaux moyens d'expression par le biais des associations, par exemple, lesquels permettraient aux enfants de faire connaître leurs vues et de les faire prendre en compte.

115. Il faudrait s'employer à relever le taux de fréquentation scolaire chez les enfants habitant des régions écartées, à réduire le taux des abandons scolaires et à relever aussi le taux d'alphabétisation, en particulier chez les filles. Il faudrait modifier les programmes scolaires pour y inclure des informations sur la Convention.

116. Afin que tous les enfants réfugiés ou tous les enfants demandant le statut de réfugié puissent jouir des droits garantis par la Convention, le Comité recommande au Royaume de Jordanie d'envisager la possibilité de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.

117. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'entreprendre une réforme complète de l'administration de la justice pour mineurs et s'inspire à cette fin de la Convention et d'autres normes internationales adoptées dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il faudrait aussi se soucier d'adopter des mesures de rééducation et de réinsertion sociale, conformément à l'article 39 de la Convention.

118. Il faudrait renforcer le mécanisme déjà mis en place pour surveiller la situation des enfants qui travaillent afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de la Convention et de réduire l'écart existant entre la loi et la pratique. En outre, le Comité appuie les efforts actuellement déployés pour préparer l'adhésion de la Jordanie à la Convention No 138 et à certaines autres conventions de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui ont trait à la protection des enfants et des jeunes qui travaillent.

119. Le Comité recommande que le rapport présenté par l'État partie, les comptes rendus analytiques des séances au cours desquels il a été examiné et les conclusions du Comité soient diffusés le plus largement possible dans le pays, en particulier auprès des fonctionnaires et des spécialistes qui travaillent avec des enfants, des parlementaires, et des organisations non gouvernementales et dans les médias.

## 5. Conclusions : Chili

120. Le Comité a examiné le rapport initial du Chili (CRC/C/3/Add.18) de sa 146e à 148e séance, les 14 et 15 avril 1994 (CRC/C/SR.146 à 148), et a adopté les conclusions ci-après à sa 156e séance, le 22 avril 1994.

### a) Introduction

121. Le Comité félicite l'État partie d'avoir présenté un rapport complet, établi selon ses directives, qui reflète une stratégie tournée vers l'avenir, et le remercie aussi des réponses détaillées données par écrit à sa liste de questions. Il note avec satisfaction que les renseignements complémentaires détaillés donnés par la délégation et le fait que celle-ci participe à la mise en oeuvre des politiques nationales concernant les enfants ont permis d'engager un dialogue ouvert et constructif avec l'État partie.

122. Le Comité note aussi avec satisfaction que ce rapport est le fruit d'une vaste consultation engagée au niveau national entre les autorités publiques et les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la cause des enfants.

### b) Aspects positifs

123. Le Comité se félicite de ce que la Convention relative aux droits de l'enfant soit d'application automatique dans l'État partie et que ses dispositions puissent être invoquées devant les tribunaux, le cas s'étant d'ailleurs déjà présenté dans la pratique.

124. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement chilien pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant conformément aux normes énoncées dans la Convention et approuve l'esprit dynamique et le sens de l'autocritique dont le Gouvernement chilien fait preuve dans son application.

125. Le Comité prend acte de l'adoption par le Gouvernement chilien du Plan national en faveur de l'enfance et de sa volonté de coopérer avec toutes les parties intéressées, à l'échelon national et international, pour en assurer la mise en oeuvre.

126. Le Comité note aussi qu'au cours de la période considérée, des mesures législatives importantes ont été prises afin d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention, et prend acte de la mise en place de mécanismes de surveillance tels que le Service national des mineurs (SENAME), organisme relevant du Ministère de la justice, chargé d'apporter assistance et protection aux enfants et aux adolescents en situation particulièrement difficile.

127. Le Comité relève également avec satisfaction les priorités que s'est fixées le Gouvernement et les efforts sérieux qu'il déploie pour trouver une solution aux problèmes sociaux actuels, en particulier en matière de santé et d'enseignement, et pour assurer la protection des droits des enfants handicapés.

128. Le Comité a entendu avec satisfaction le représentant du Chili annoncer que le Gouvernement chilien envisageait de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

129. Le Comité relève que, malgré tous les efforts du Gouvernement chilien, la pauvreté touche un grand nombre d'enfants et a pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions de la Convention.

130. Le Comité reconnaît de plus que le Gouvernement démocratique a été contraint d'entreprendre de grandes réformes législatives et administratives après la période de régime non démocratique. Les besoins en matière de réadaptation et de réinsertion sociale ont également été considérables, aussi et surtout dans le cas des enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

131. Le Comité craint que la décentralisation risque d'entraîner une dégradation de la qualité des services de santé et de l'enseignement et de restreindre l'accès effectif à ces services, en particulier pour les groupes d'enfants les plus vulnérables.

132. Le Comité se déclare préoccupé des inégalités constatées sur le plan géographique et sur le plan social dans l'exercice des droits garantis par la Convention.

e) Suggestions et recommandations

133. Le Comité recommande au Gouvernement chilien de chercher tout particulièrement à harmoniser pleinement la législation en vigueur avec les dispositions de la Convention et à veiller à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, y compris celles qui sont prises par le Parlement, comme il est stipulé à l'article 3 de la Convention.

134. Le Comité recommande la mise en place d'un mécanisme national d'ensemble chargé de surveiller et d'évaluer en permanence l'application de la Convention dans tout le pays, mesure particulièrement importante dans le contexte du programme de décentralisation qu'exécute actuellement le Gouvernement.

135. Le Comité recommande au Gouvernement de l'État partie d'envisager de donner suite aux mesures adoptées pour lutter contre la pratique des mauvais traitements infligés aux enfants. Il insiste sur l'importance des programmes de formation à l'intention des groupes professionnels intéressés, ainsi que sur la nécessité de mettre au point des mesures de médiation.

136. Le Comité recommande aussi la création d'un système législatif d'administration de la justice pour mineurs, conformément à l'esprit et à la lettre de la Convention, en particulier de ses articles 37 et 40, ainsi qu'à d'autres règles applicables des Nations Unies, notamment les Règles de Beijing, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Principes directeurs de Riyad. Un tel système devrait aussi régler l'importante question de l'âge de la responsabilité pénale, compte tenu en particulier de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la possibilité de faire appel au Programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme du Centre pour les droits de l'homme.

137. Enfin, le Comité recommande que la Convention soit largement diffusée auprès du grand public et plus spécialement des enseignants, des travailleurs sociaux, des responsables de l'application de la loi, du personnel des établissements de rééducation, des juges et des membres d'autres professions intéressées par l'application de la Convention. Il recommande en particulier que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, une large diffusion soit également donnée au rapport du Gouvernement chilien, à ses réponses écrites aux questions du Comité ainsi qu'aux comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen du rapport et aux conclusions du Comité. Dans le même esprit, le Comité exprime l'espoir que les présentes conclusions susciteront un débat ouvert à l'échelon national sur les politiques qui se rapportent aux droits de l'enfant, notamment au niveau du Parlement.

## 6. Conclusions : Norvège

138. Le Comité a examiné le rapport initial de la Norvège (CRC/C/8/Add.7 et Corr.2) de sa 149e à sa 151e séance, le 18 et le 19 avril 1994 (CRC/C/SR.149 à 151), et a adopté les conclusions ci-après à sa 156e séance, le 22 avril 1994.

### a) Introduction

139. Le Comité remercie l'État partie de son rapport, rédigé selon ses directives, et des renseignements supplémentaires donnés sur la politique de la Norvège en matière d'aide au développement. Il remercie également l'État partie de ses réponses écrites à la liste de questions ainsi que des renseignements complémentaires donnés au cours du débat, qui lui ont permis d'instaurer un dialogue franc et constructif avec les représentants de l'État partie.

### b) Aspects positifs

140. Le Comité se félicite de l'engagement ferme pris par l'État partie de promouvoir des mesures favorisant une meilleure mise en oeuvre des droits de l'enfant sur les plans national et international. Il souligne à cet égard que la Norvège a été le premier pays au monde à instituer un médiateur pour l'enfance. Il relève aussi l'esprit de dialogue qui règne entre le Gouvernement, les municipalités, le médiateur et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales. De plus, le Comité note l'importance que le Gouvernement norvégien attache à la coopération avec ces divers organes et organisations quand il cherche à évaluer les progrès accomplis, à déceler les problèmes qui surgissent et à mieux définir les stratégies nécessaires pour y porter remède.

141. De l'avis du Comité, il y a également lieu de souligner tout particulièrement le fait que la Norvège soit l'un des pays qui insistent le plus sur la place prioritaire à accorder au secteur social, que ce soit dans ses propres programmes d'aide au développement ou par sa participation aux travaux des instances internationales. De même, il note avec intérêt l'appui donné par l'État partie à la mise en place du réseau de recherche sur l'enfance, "Childwatch International", et à la constitution d'une banque de ressources pour la démocratie et les droits de l'homme (NORDEM) qui vise à faciliter la fourniture des services d'experts nationaux spécialisés notamment dans les questions liées aux droits de l'homme, dans un esprit de dialogue et de coopération.

142. Le Comité se félicite des démarches par lesquelles le Gouvernement norvégien cherche à revenir sur la réserve qu'il a émise à la Convention. Il

approuve l'attitude du Gouvernement norvégien qui se dit préoccupé par les réserves formulées par les États parties qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qui sont interdites par l'article 51 de la Convention.

143. De même, le Comité relève avec satisfaction qu'au moment où la récession économique frappe de nombreux pays et où les États s'orientent vers une décentralisation des services sociaux, en Norvège, le budget alloué aux programmes en faveur de l'enfance a augmenté. Il se félicite également de ce qu'un mécanisme de surveillance des politiques et des mesures appliquées par les municipalités pour mettre en oeuvre leurs programmes de protection de l'enfance ait été mis en place sous la forme du système des rapports des gouverneurs de comté.

144. Le Comité prend acte des efforts considérables déployés par l'État partie pour lutter contre la tendance à l'intolérance à l'égard des étrangers et pour s'attaquer aux problèmes du racisme et de la xénophobie, notamment en associant et faisant participer les jeunes à l'action menée. Il approuve aussi le rôle actif assumé par l'État partie pour favoriser l'adoption du même mode d'approche face aux problèmes de cette nature dans diverses instances à l'échelon régional.

c) Principaux sujets de préoccupation

145. Le Comité relève qu'une commission gouvernementale propose dans un rapport d'inclure dans la Constitution une disposition spéciale incorporant certains traités relatifs aux droits de l'homme sans prévoir toutefois d'étendre cette disposition à la Convention relative aux droits de l'enfant.

146. Le Comité note que les enfants qui souhaitent ne pas assister aux cours obligatoires d'instruction religieuse peuvent certes en être dispensés mais qu'il faut que les parents soumettent à cet effet une demande officielle exposant les convictions des enfants, ce qui en soi peut être considéré comme une atteinte au droit de ceux-ci au respect de la vie privée.

147. En ce qui concerne le droit de l'enfant de connaître ses origines, le Comité relève une éventuelle contradiction entre cette disposition de la Convention et la politique de l'État partie en ce qui concerne l'insémination artificielle, laquelle consiste à tenir secrète l'identité des donneurs de sperme.

148. Le Comité est préoccupé par certains aspects de l'application, dans la pratique, de la législation et de la politique relatives aux enfants demandeurs d'asile, s'agissant en particulier des méthodes d'interrogatoire des enfants, notamment des enfants isolés. De plus, il n'est pas certain que la police ait bien reçu pour instruction de retarder l'expulsion de certains membres de la famille afin de garantir que toute la famille reste réunie et que des épreuves excessives soient évitées aux enfants.

149. Le Comité note que tous les enfants dont la demande d'asile a été rejetée mais qui restent dans le pays ont vu leurs droits aux soins de santé et à l'éducation garantis de facto mais non de jure. Il estime que de tels services doivent être assurés en droit, conformément à l'esprit et à la lettre des articles 2 et 3 de la Convention.

d) Suggestions et recommandations

150. Le Comité tient à engager l'État partie à prendre les mesures voulues pour retirer très prochainement sa réserve et souhaiterait être informé de la suite donnée à la question.

151. Pour le cas où le Gouvernement norvégien déciderait de modifier sa Constitution pour y inclure une disposition particulière concernant l'incorporation à la Constitution de certains traités relatifs aux droits de l'homme, le Comité l'engage à prévoir de faire mention de la Convention.

152. Le Comité suggère à l'État partie de tenir compte, dans sa législation, des incidences de l'article 37 a) de la Convention et de prêter aussi attention à la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle la Norvège est également partie.

153. Le Comité suggère en outre à l'État partie d'envisager la possibilité de renforcer le rôle du Ministère de l'enfance et des affaires familiales en ce qui concerne les enfants réfugiés.

154. Dans le cadre de l'action menée pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, le Comité suggère à l'État partie de réaliser ou de favoriser des recherches sur diverses questions soulevées lors du débat, notamment sur les causes du taux relativement élevé des suicides de jeunes en Norvège, ainsi que sur la mise au point et l'utilisation d'indicateurs permettant de suivre les progrès, ou l'évolution dans tout autre sens, de la mise en oeuvre de tous les droits garantis par la Convention.

155. De l'avis du Comité, les difficultés particulières qu'éprouvent par exemple les enfants dans les familles monoparentales pourraient également faire l'objet d'une étude plus poussée.

156. Dans le cadre de l'action menée par l'État partie pour faire mieux connaître la Convention, le Comité estime qu'il faudrait envisager d'inclure un enseignement sur les dispositions et les principes de la Convention dans les programmes de formation destinés à divers groupes professionnels, enseignants, travailleurs sociaux, responsables de l'application de la loi et magistrats.

157. Le Comité suggère aussi de recourir à des moyens appropriés pour faire davantage de publicité autour de la Convention, spécialement autour des dispositions et des principes intéressant la situation de groupes particuliers d'enfants, par exemple ceux qui concernent l'administration de la justice ou la prévention de la discrimination à l'encontre des enfants malades du sida ou porteurs du virus VIH.

158. Le Comité approuve les politiques appliquées pour promouvoir l'éducation relative aux droits de l'homme, compte tenu en particulier de la résolution 48/127 de l'Assemblée générale consacrée à la possibilité de proclamer une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme, et encourage l'État partie à envisager de saisir cette occasion pour promouvoir l'inclusion d'un enseignement sur la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires.

159. De même, le Comité suggère à l'État partie d'encourager l'adoption de mesures visant à faire participer davantage les enfants au débat sur les questions qui les concernent, surtout au niveau local.

160. Le Comité suggère par ailleurs à l'État partie de revoir sa politique en matière d'instruction religieuse des enfants à la lumière du principe général de non-discrimination et du droit au respect de la vie privée.

161. L'État partie devrait envisager un nouvel examen général de sa politique à l'égard des enfants demandeurs d'asile, compte tenu des principes et des dispositions de la Convention. À ce sujet, le Comité estime qu'il serait utile de rechercher des solutions propres à éviter des expulsions qui dissocient les familles. L'État partie pourrait examiner aussi plus avant la question des services d'enseignement et de santé à assurer à tous les enfants se trouvant sous sa juridiction, en vue de prévenir toute disparité dans le niveau des services entre municipalités.

162. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager de revoir son système d'administration de la justice pour mineurs afin de garantir que les procédures engagées à l'encontre des moins de 18 ans soient pleinement compatibles avec l'esprit du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention.

163. Le Comité incite l'État partie à continuer de faire connaître la teneur de la Convention à tous les Norvégiens, enfants et adultes, et à faire traduire les textes et documents se rapportant à la Convention dans les langues des principaux groupes d'immigrants présents dans le pays. Il tient également à recommander à l'État partie de constituer une sorte de dossier qui contiendrait son rapport au Comité, les comptes rendus analytiques des séances auxquelles ce rapport a été examiné et les conclusions du Comité, ainsi que la liste des questions et les réponses qui lui ont été données par écrit, et de diffuser ce dossier aussi largement que possible.

## 7. Conclusions : Honduras

164. Le Comité a examiné le rapport initial du Honduras (CRC/C/3/Add.17) de sa 158e à sa 160e séance, les 27 et 28 septembre 1994 (CRC/C/SR.158 à 160), et adopté les conclusions ci-après à sa 183e séance, le 14 octobre 1994.

### a) Introduction

165. Le Comité félicite l'État partie pour son rapport et pour les réponses écrites détaillées que le Gouvernement hondurien a données à la liste des points à traiter élaborée par le Comité. Il note avec satisfaction l'élément autocritique de ces réponses et les initiatives prioritaires envisagées pour améliorer la situation des enfants au Honduras. Il est heureux, en particulier, que ces réponses aient été élaborées en consultation avec diverses entités, notamment des organisations non gouvernementales qui participent à la mise en oeuvre des droits de l'enfant au Honduras.

### b) Aspects positifs

166. Le Comité se félicite de la volonté qui se manifeste dans le pays de prendre les mesures voulues pour améliorer la mise en oeuvre des droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il prend note du fait que le Gouvernement a conscience des problèmes qui se posent et de la nécessité d'une action d'envergure pour y remédier. À cet égard, il note la

réforme législative envisagée, notamment le projet de code du mineur et la proposition visant à rendre le service militaire facultatif et à interdire la conscription avant l'âge de 18 ans. La réorientation de la politique, notamment la priorité accrue accordée à la satisfaction des besoins sociaux de base des groupes les plus pauvres de la population, est aussi accueillie avec satisfaction.

167. Le Comité se félicite du soutien et des encouragements que le Gouvernement apporte à l'amélioration de la coopération avec le Commissaire national à la protection des droits de l'homme, et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour déterminer les mesures et les priorités qui permettront de promouvoir les droits de l'enfant au Honduras et de les protéger.

168. Le Comité note avec intérêt la signature du "Pacte pour les enfants", initiative visant à renforcer la participation des municipalités à l'application et à la surveillance des droits garantis par la Convention. Il prend note du soutien accordé par l'État partie aux initiatives régionales, entre autres à celles de la Commission des mineurs du Parlement centraméricain, en ce qui concerne des questions telles que la traite des enfants, la toxicomanie ou le travail des enfants.

169. Le Comité prend note des efforts faits pour rassembler des informations sur les organisations qui oeuvrent pour et avec les enfants dans le pays. Il note aussi que l'on s'efforce de recenser les zones les plus pauvres du Honduras afin d'assurer en priorité des services de base aux plus nécessiteux.

c) Facteurs et difficultés qui font obstacle à la mise en oeuvre de la Convention

170. Le Comité note que les mesures prises par le Gouvernement hondurien pour rembourser la dette extérieure et mettre en oeuvre le programme d'ajustement structurel ont grevé les ressources du pays. La détérioration de la situation économique au Honduras se traduit par une dégradation des conditions de vie et de la protection sociale, à tel point qu'environ 60 % de la population vit dans une extrême pauvreté. Le Comité a aussi conscience que la sécheresse, les inondations et d'autres problèmes écologiques ont considérablement compromis la possibilité qu'ont les familles honduriennes, dont la subsistance dépend de l'agriculture, de maintenir un niveau de vie satisfaisant et, partant, de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

171. Près de 60 % de la population hondurienne ayant moins de 18 ans, la détérioration de la situation économique du pays a eu de graves conséquences pour les enfants du Honduras. Le Comité note que les inégalités sociales qui existent dans le pays, dont la répartition inégale des revenus et des terres, ont contribué aux énormes problèmes auxquels se heurtent les enfants honduriens.

172. Le Comité constate avec inquiétude que les ressources consacrées à la mise en oeuvre des droits reconnus par la Convention sont insuffisantes pour améliorer de façon satisfaisante la situation des enfants au Honduras.

173. Il note l'absence d'une stratégie globale pour promouvoir la prise de conscience et la compréhension des droits de l'enfant parmi les adultes et les enfants du pays.

174. Le Comité note avec préoccupation que l'état d'esprit traditionaliste qui règne dans le pays risque de ne pas favoriser la réalisation des principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier, l'application des dispositions de l'article 2 relatives à la non-discrimination, notamment pour des considérations de sexe ou d'origine ethnique, ou de l'article 12 relatives au respect de l'opinion de l'enfant.

175. En dépit des mesures prises par le Gouvernement hondurien pour améliorer et faciliter l'établissement de l'état civil des enfants, le Comité craint qu'il soit toujours difficile de dresser les actes nécessaires et que l'absence de documents de base indiquant l'âge et la filiation de l'enfant compromette la mise en oeuvre des autres droits de l'enfant, y compris l'accès aux services de santé publique et à la protection dont un enfant doit pouvoir bénéficier dans le système d'administration de la justice pour mineurs.

176. Le Comité s'inquiète de l'apparente insuffisance des mesures prises par l'État partie pour garantir que ses procédures d'adoption sont conformes aux dispositions et principes pertinents de la Convention, en particulier des articles 3, 12 et 21.

177. Étant donné le nombre relativement élevé de grossesses chez les adolescentes, le Comité a de sérieux doutes quant à la validité des méthodes d'éducation familiale et sexuelle, notamment quant au niveau général de compréhension et de connaissance des méthodes de planification familiale et à l'accès aux services de planification familiale. Le Comité craint par ailleurs que certains comportements fassent encore obstacle aux efforts visant à mettre fin à l'exploitation et aux violences sexuelles.

178. Le Comité note que le manque de services et d'équipements sanitaires ainsi que l'absence de réseaux d'alimentation en eau salubre et de services d'assainissement constituent un grave problème dans les zones rurales. Il s'inquiète aussi de la prévalence de la malnutrition chez les enfants des secteurs pauvres et défavorisés de la population, notamment des effets adverses du manque d'aliments nutritifs sur le droit de l'enfant à la survie et à une croissance saine.

179. Le Comité constate avec préoccupation que, comme l'État partie le reconnaît lui-même, il n'a pas été pris de mesures pour garantir la mise en oeuvre des dispositions de l'article 23 de la Convention, concernant les enfants handicapés.

180. Nonobstant l'initiative prise par l'État partie d'assurer un enseignement bilingue aux enfants à l'école, le Comité est profondément préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 28 de la Convention, concernant le droit de l'enfant à l'éducation, compte tenu notamment des faibles niveaux de scolarisation et de rétention et du manque de formation professionnelle dans les écoles, ainsi que de l'insuffisance des programmes de formation pédagogique et des matériels didactiques.

181. Le Comité se dit inquiet du fonctionnement, dans la pratique, du système hondurien d'administration de la justice pour mineurs. Il note avec une préoccupation particulière que, dans la majorité des départements, il n'a pas été nommé de juge pour enfants et qu'il n'existe pas de programmes de formation à leur intention. Il s'inquiète aussi des propositions visant à abaisser l'âge de la responsabilité pénale de 18 à 16 ans.

182. Le Comité se déclare profondément préoccupé par des informations qu'il a reçues au sujet de l'exploitation et des sévices dont seraient victimes les jeunes filles qui travaillent dans les maquilas (ateliers d'assemblage, notamment dans l'industrie textile).

e) Recommandations et suggestions

183. Il faut voir dans la Convention un cadre d'action pour améliorer la condition de l'enfant. À cet égard, le Comité tient à souligner l'importance que revêt l'application des principes généraux de la Convention énoncés aux articles 2, 3, 6 et 12, pour guider l'action à entreprendre afin de mettre en oeuvre les droits de l'enfant. En particulier, il tient à appeler l'attention de l'État partie sur l'importance des dispositions de l'article 3 relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, entre autres afin d'orienter les futurs débats et décisions sur l'octroi et la répartition des ressources nécessaires pour mettre en oeuvre les droits de l'enfant.

184. Le Comité recommande d'établir à l'échelon national les mécanismes nécessaires pour assurer la surveillance continue de la mise en oeuvre des droits garantis par la Convention. À cet égard, il suggère que le Gouvernement envisage d'examiner la possibilité d'accorder à la Commission nationale des droits de l'enfant un statut officiel, voire un statut constitutionnel, afin d'en renforcer l'efficacité. Le Comité tient à souligner que les diverses entités, dont les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour les enfants et avec eux, doivent être associées à tout mécanisme de coordination et de surveillance établi pour protéger les droits de l'enfant et y être représentées. Il suggère qu'un rapport annuel sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant soit établi par le mécanisme national de surveillance et soumis au Parlement. Il recommande aussi que des systèmes de collecte de statistiques et autres données qui fourniraient des indications et des tendances quant à la réalisation des droits de l'enfant soient mis au point ou renforcés.

185. Le Comité recommande au Gouvernement d'envisager la possibilité d'organiser une réunion où serait examinée la question des ressources disponibles pour mettre en oeuvre les droits énoncés dans la Convention, y compris dans le cadre d'une coopération internationale. Pourraient participer à cette réunion des membres du Comité et des représentants de la communauté des donateurs, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international (FMI), de l'UNICEF et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

186. De l'avis du Comité, il faut redoubler d'efforts pour que les principes et dispositions de la Convention soient largement connus et compris chez les adultes et les enfants, notamment l'article 12 concernant le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de voir celle-ci prise en considération. Le Comité souhaiterait suggérer qu'une stratégie générale soit mise au point aussi rapidement que possible pour réaliser cet objectif. Il est important que les informations de cette nature soient diffusées dans les langues des enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones, et atteignent les populations vivant dans les zones rurales éloignées. Des matériels et des programmes de formation sur les droits de l'enfant devraient aussi être élaborés et mis à la disposition des personnels et spécialistes qui s'occupent des enfants, notamment des juges, des enseignants, des personnels des institutions pour enfants et des fonctionnaires chargés de l'application des lois.

187. Le Comité considère qu'il faut s'employer davantage à sensibiliser la société aux besoins et à la situation des filles, des enfants des zones rurales et des enfants socialement désavantagés des zones urbaines, à la lumière de l'article 2 de la Convention.

188. De l'avis du Comité, il faut s'employer d'urgence à prendre les mesures qui s'imposent pour dresser des actes d'état civil en bonne et due forme afin que tous les enfants honduriens possèdent les certificats/documents nécessaires.

189. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que ses procédures d'adoption soient conformes aux dispositions de la Convention, notamment de ses articles 3, 12 et 21, et d'autres instruments internationaux pertinents. Il lui recommande d'envisager de signer et de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

190. Le Comité invite instamment l'État partie à renforcer davantage ses programmes d'éducation familiale, qui devraient fournir des informations sur la responsabilité des parents dans l'éducation des enfants, notamment sur la nécessité d'éviter les châtiments corporels. Il recommande aussi que l'on consacre une attention et des ressources accrues à la diffusion d'informations sur la planification familiale ainsi qu'aux services dans ce domaine. Il encourage l'État partie à prendre de nouvelles mesures afin de créer des services de puériculture et des centres à l'intention des mères qui travaillent.

191. Tout en reconnaissant que l'État partie a introduit et développé les soins de santé primaires et fait des progrès majeurs en matière de vaccination, le Comité note que dans certaines zones du pays, notamment dans les zones rurales, il est encore très difficile d'avoir accès au système de santé publique, y compris aux soins de santé primaires. Il recommande que l'on fasse d'urgence le nécessaire pour étendre et renforcer le système de soins de santé primaires et améliorer la qualité des soins, notamment en prenant des mesures susceptibles d'inciter un plus grand nombre de volontaires à travailler dans les communautés et en veillant à ce que l'on dispose des médicaments et des équipements médicaux essentiels aux différents niveaux des soins de santé dans le pays.

192. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour assurer des programmes d'assistance familiale et sociale et mettre en oeuvre des programmes d'alimentation complémentaire avec une aide internationale, notamment celle du Programme alimentaire mondial (PAM). Il recommande cependant que l'on accorde une attention et des ressources importantes à la lutte contre l'extrême pauvreté qui touche la majorité de la population et porte préjudice aux droits de l'enfant, entre autres à ses droits à une alimentation, à un habillement et à un logement satisfaisants.

193. De l'avis du Comité, une réforme du système d'éducation s'impose d'urgence. Il recommande que des mesures soient prises pour améliorer la qualité de l'enseignement. Il suggère qu'une plus grande place soit faite à la formation professionnelle dans les écoles et que l'on s'emploie à former des enseignants en plus grand nombre. En outre, l'éducation relative aux droits de l'homme pourrait être incorporée au programme d'études.

194. Le Comité recommande que l'on s'attache davantage à faciliter l'accès des enfants au système d'éducation et à réduire le taux élevé d'abandons scolaires. À cet égard, il prend note de la suggestion du Gouvernement, qui n'a pas encore été mise en pratique, d'organiser l'année scolaire en tenant compte des saisons agricoles pour que les enfants soient en vacances à l'époque des semailles et

des récoltes. De même, le Comité souhaiterait que l'État partie envisage de distribuer des repas à l'école et de renforcer les services de médecine scolaire.

195. Pour ce qui est de la réforme législative dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité tient à souligner que les nouvelles mesures prévues par l'État partie doivent s'inspirer des principes et dispositions de la Convention et des autres instruments internationaux pertinents, notamment des Règles de Beijing, des Principes directeurs de Riyad et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. À cet égard, il invite instamment le Gouvernement à veiller à ce que l'âge de la responsabilité pénale ne soit pas abaissé. Il souhaite aussi recommander, entre autres, que le système d'administration de la justice pour mineurs soit soutenu de manière à fonctionner de façon satisfaisante. Cela exige, notamment, que des juges pour enfants soient formés puis nommés dans toutes les régions ou "départements" du Honduras. De même, le Comité recommande la mise en place de systèmes de surveillance et de visite des lieux où sont détenus des mineurs. Il recommande également que l'État partie renforce encore les mesures visant à réduire la durée de la garde à vue pour les mineurs afin que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort.

196. Pour mettre fin aux violences dont sont victimes les enfants, le Comité recommande vivement que les allégations de violences et de mauvais traitements contre des enfants fassent rapidement l'objet d'une enquête dans le cadre d'un système approprié et que les coupables ne bénéficient pas de l'impunité.

197. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour élaborer des lois protégeant les droits des réfugiés, conformément aux normes internationales pertinentes, notamment à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole qui s'y rapporte. Une assistance technique peut être demandée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à cet égard.

198. De l'avis du Comité, le Gouvernement devrait d'urgence envisager de réviser les lois et autres mesures relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la Convention No 138 de l'OIT. À cet égard, le Comité recommande que des mesures appropriées soient prises pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et en châtier les responsables. Il recommande, en particulier, que des dispositions soient prises pour que les jeunes filles qui travaillent dans les "maquilas" ne soient pas exploitées ni victimes de violences. Par ailleurs, il suggère à l'État partie d'envisager la possibilité d'adopter des mesures appropriées pour mettre en oeuvre la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

199. Enfin, le Comité souhaiterait proposer qu'il soit envisagé de donner une large publicité dans le pays au rapport initial et aux informations complémentaires soumises par l'État partie au Comité, ainsi qu'aux comptes rendus analytiques pertinents et aux conclusions auxquelles le Comité est parvenu à l'issue de l'examen du rapport du Honduras.

#### 8. Observations finales : Indonésie

200. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial de l'Indonésie (CRC/C/3/Add.10) à ses 79e, 80e et 81e séances (CRC/C/SR.79 à 81), les 22 et 23 septembre 1993. Faute de disposer d'assez de temps pendant la session

pour faire toute la lumière sur un certain nombre de questions, le Comité a décidé de ne pas achever l'examen de ce rapport. L'État partie a été prié de fournir des renseignements supplémentaires, avant le 31 décembre 1993, concernant les sujets de préoccupation exposés dans les observations préliminaires du Comité (CRC/C/15/Add.7, par. 7 à 18), afin que celui-ci les examine à sa septième session. Après avoir étudié les renseignements supplémentaires fournis par le Gouvernement indonésien (CRC/C/3/Add.26) à ses 161e et 162e séances, les 28 et 29 septembre 1994 (CRC/C/SR.161 et 162), le Comité a conclu son examen du rapport initial de l'Indonésie et adopté les conclusions ci-après à sa 183e séance, le 14 octobre 1994.

a) Introduction

201. Le Comité sait gré au Gouvernement indonésien d'avoir coopéré avec lui en fournissant des informations supplémentaires au rapport initial et en acceptant, comme il le lui avait demandé, que l'examen de ce rapport reprenne à la septième session. Le Comité estime toutefois que plusieurs des sujets de préoccupation qu'il a évoqués précédemment demeurent en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention par l'État partie.

b) Aspects positifs

202. Le Comité note avec satisfaction que l'Indonésie attache de l'importance aux avis et au concours du Comité s'agissant des mesures à prendre pour améliorer la mise en oeuvre des droits de l'enfant et il se félicite de l'engagement pris par l'État partie de coopérer avec lui, avec d'autres organes et organismes des Nations Unies et avec des organisations non gouvernementales afin d'examiner et d'élaborer des politiques et des programmes visant à améliorer la situation des enfants.

203. Le Comité prend note de la volonté exprimée par l'État partie de revoir sa législation nationale à la lumière des obligations que lui impose la Convention. Il se félicite en particulier de l'intégration des droits de l'enfant dans les programmes de développement nationaux en application des Principes directeurs fondamentaux de la politique nationale de 1993 et du programme de l'Indonésie en matière de droits de l'homme, ce qui est conforme à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. La décision de mettre en place un "programme de village" en vue de promouvoir la protection de l'enfance et de sensibiliser davantage la population à ces droits au niveau communautaire, ainsi que l'organisation de séminaires et d'ateliers de travail en matière de droits de l'homme sont d'autres faits nouveaux positifs.

204. Le Comité se félicite que l'État partie ait décidé de retirer la réserve (qualifiée de déclaration par la délégation indonésienne) qu'il avait formulée au moment de la ratification en ce qui concerne les articles 1, 14, 16 et 29 de la Convention. Il note également une déclaration de l'État partie selon laquelle celui-ci informera prochainement le Secrétaire général qu'il considère comme applicables tous les articles de la Convention.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

205. Le Comité prend note des difficultés qui entravent l'application rapide de la Convention en Indonésie, notamment l'existence de 360 groupes ethniques, la dispersion de la population dans tout l'archipel indonésien et les problèmes économiques auxquels se heurtent encore le pays en général et certains éléments de la population indonésienne, en particulier.

d) Principaux sujets de préoccupation

206. Le statut de la réserve formulée au moment de la ratification, en particulier concernant les articles 17, 21 et 22 de la Convention, n'est pas très clair à l'heure actuelle. Le Comité juge toutefois encourageant que l'État partie soit disposé à envisager de retirer prochainement sa réserve concernant ces dispositions.

207. Le Comité est d'avis qu'une révision générale du droit interne s'impose afin de l'aligner sur les dispositions de la Convention, pour veiller à ce que tous les enfants relevant de la juridiction indonésienne soient convenablement protégés par les droits garantis en vertu de la Convention ainsi que pour servir de base à des stratégies ciblées spécifiquement et visant à suivre les progrès réalisés.

208. Le Comité note avec préoccupation que la législation nationale relative à l'âge auquel il est permis de contracter mariage n'est pas compatible avec l'interdiction de toute forme de discrimination, énoncée à l'article 2 de la Convention.

209. Le Comité se dit préoccupé du niveau apparemment faible de sensibilisation aux dispositions et principes de la Convention dans le grand public, notamment parmi les enfants et les personnes qui travaillent directement avec eux.

210. Le Comité note avec préoccupation que l'on n'a pas encore suffisamment cherché à mettre en oeuvre les principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier dans ses articles 2, 3 et 12. Il souligne de nouveau que la mise en oeuvre de ces principes ne doit pas être subordonnée aux ressources budgétaires existantes.

211. Le Comité reste préoccupé par la faible proportion du budget consacrée aux secteurs sociaux, en particulier aux soins de santé primaires et à l'enseignement primaire, contrairement aux dispositions de l'article 4 de la Convention qui souligne que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être mis en oeuvre dans toute la mesure des ressources disponibles. Le Comité note que des organismes internationaux ont contesté le niveau des ressources que l'État partie alloue actuellement au secteur social.

212. Le Comité se dit inquiet à propos de la mise en oeuvre des articles 14 et 15 de la Convention. Il rappelle qu'en ne reconnaissant officiellement que certaines religions, on risque de donner naissance à des pratiques discriminatoires. Il s'inquiète en outre de l'interprétation large que les autorités semblent donner aux limitations "à des fins légales" de l'exercice des droits à la liberté de religion, d'expression et de réunion, lesquelles peuvent entraver la pleine jouissance de ces droits.

213. Le Comité constate avec une préoccupation particulière que le système d'administration de la justice pour mineurs est incompatible avec les dispositions de la Convention, y compris en ses articles 37, 39 et 40, et d'autres normes pertinentes des Nations Unies en la matière, à savoir les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

214. L'État partie a donné l'assurance que des violations du type de celles commises en novembre 1991, lorsque les forces de sécurité ont agi avec une violence excessive face à des enfants qui manifestaient pacifiquement à Dili, ne

se reproduiraient pas. Le Comité reste toutefois profondément préoccupé par les violations systématiques du droit à la liberté de réunion et le grand nombre de plaintes concernant les mauvais traitements dont des enfants seraient victimes aux mains de la police, des forces de sécurité ou de l'armée, en particulier lors d'arrestations et de détentions. Il s'inquiète également de ce que les autorités n'aient pas pris de mesures efficaces pour châtier les personnes reconnues coupables de telles violations et réadapter et dédommager les victimes.

215. Le Comité s'inquiète du grand nombre d'enfants qui, pour survivre, sont forcés de vivre et/ou de travailler dans la rue.

216. Le Comité regrette que des divergences ou des lacunes graves demeurent dans la législation nationale relative au travail des enfants. Il note en particulier que la loi No 1/1951 n'a jamais été pleinement promulguée ou mise en oeuvre et que l'arrêté ministériel de 1987 ne garantit pas la protection nécessaire aux enfants qui travaillent. Il est également préoccupé par la légèreté des peines prévues par la loi et par le fait que les inspecteurs du Ministère de la main-d'oeuvre n'assurent pas le contrôle nécessaire.

e) Suggestions et recommandations

217. Le Comité encourage le Gouvernement indonésien à mener à bien la révision des lois concernant les enfants pour en assurer la conformité avec les dispositions de la Convention et, à cet égard, il appelle de nouveau l'attention sur les activités prévues dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme. Les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'interdiction de la discrimination à l'égard des enfants devraient être intégrés dans le droit interne et il devrait être possible de les invoquer devant les tribunaux.

218. Le Gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en oeuvre effective des dispositions contenues dans la Convention et reflétées en conséquence dans le droit interne, y compris celles qui concernent le travail des enfants. Des mécanismes devraient être mis en place pour suivre l'application des lois ou règlements concernant le travail des enfants aux niveaux national et local. La coopération avec les organisations non gouvernementales associées à l'application de la Convention et à son suivi devrait être renforcée.

219. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une réforme d'ensemble du système de justice pour mineurs et, ce faisant, de s'inspirer de la Convention et d'autres normes internationales en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il devrait également s'attacher à prendre des mesures de réadaptation et de réinsertion sociale, conformément à l'article 39 de la Convention.

220. Les autorités devraient faire le nécessaire, dans toute la mesure des ressources dont elles disposent, pour veiller à ce que des fonds suffisants soient alloués aux enfants, notamment aux enfants dans la misère, à ceux qui vivent et/ou travaillent dans la rue, aux enfants appartenant à des groupes minoritaires et autres enfants vulnérables.

221. Le Comité recommande d'adopter d'urgence des mesures propres à lutter contre la discrimination à l'encontre des enfants appartenant aux groupes les

plus vulnérables, en particulier les enfants dans la misère, les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, les enfants vivant dans des régions éloignées du pays et ceux qui appartiennent à des minorités, y compris des mesures visant à éliminer et prévenir les attitudes discriminatoires et les préjugés, notamment d'ordre sexiste.

222. Le Comité encourage les efforts en cours pour adopter des normes adéquates et mettre en oeuvre les règles relatives à la protection des jeunes enfants et des jeunes qui travaillent. Les mécanismes créés pour suivre la situation des enfants qui travaillent devraient être renforcés afin d'évaluer la mise en oeuvre de la Convention et de réduire le fossé entre la loi et la pratique. Le Comité estime que des avis techniques, émanant notamment de l'OIT, pourraient être utiles en la matière.

223. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les disparitions, la torture, les mauvais traitements et la détention illégale ou arbitraire de mineurs; d'enquêter systématiquement sur tous ces actes afin de traduire en justice ceux qui sont soupçonnés d'en être les auteurs, de châtier les personnes qui en ont été reconnues coupables et de dédommager les victimes.

224. Le Comité recommande de diffuser largement les dispositions de la Convention auprès du grand public et, en particulier, auprès des enseignants, des travailleurs sociaux, des responsables de l'application des lois, du personnel des établissements correctionnels, des juges et des membres d'autres professions qu'intéresse l'application de la Convention.

225. Le Comité recommande que le rapport initial et les informations supplémentaires, ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents et ses observations préliminaires et finales soient largement diffusés dans le public et auprès des organisations non gouvernementales.

226. Enfin, le Comité recommande, conformément au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention, de lui présenter dans les deux années à venir des renseignements complémentaires quant aux progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la réforme des lois envisagée.

#### 9. Observations finales : Madagascar

227. Le Comité a examiné le rapport initial de Madagascar (CRC/C/8/Add.5) de sa 163e à sa 165e séance, les 29 et 30 septembre 1994 (CCR/C/SR.161 à 165), et a adopté les conclusions ci-après à sa 183e séance, le 14 octobre 1994.

##### a) Introduction

228. Le Comité est satisfait du rapport détaillé et complet soumis par Madagascar ainsi que des nombreux renseignements supplémentaires donnés dans les réponses écrites à la liste de questions. Le Comité se félicite de la franchise avec laquelle il est fait état dans le rapport des difficultés rencontrées dans l'application de la Convention. À cet égard, il souscrit, d'une façon générale, aux nombreuses recommandations qui y figurent et qui visent à améliorer la mise en oeuvre effective de la Convention à Madagascar. Le Comité voit dans ce rapport un document utile, qui peut servir à mieux faire connaître la Convention, en particulier de façon à la faire appliquer dans la législation et dans la pratique.

229. Le Comité remercie également la délégation de son attitude franche et ouverte, qui a contribué à instaurer un dialogue constructif. À cet égard, il prend note de la déclaration de la délégation, laquelle a regretté de n'avoir pas pu s'associer des représentants des ministères qui s'occupent de la mise en oeuvre effective de la Convention dans le pays.

b) Aspects positifs

230. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Comité intersectoriel de suivi, qui a rédigé le rapport initial et dont il est prévu de faire un organe permanent de coordination visant à suivre de façon effective l'évaluation et la surveillance étroite de la situation des enfants à Madagascar, ainsi qu'à assurer une collaboration étroite avec les organisations non gouvernementales. Le Comité se félicite que des représentants d'organisations internationales soient membres du Comité de suivi, ce qui peut faciliter une meilleure coordination dans le domaine de la coopération internationale et de l'aide au développement visant à améliorer la situation des enfants à Madagascar.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

231. Le Comité prend note des difficultés rencontrées par le Gouvernement de la République de Madagascar pendant la période de transition politique qu'il traverse.

232. Le Comité note aussi que les catastrophes naturelles et les graves problèmes économiques ont eu des répercussions négatives sur la situation des enfants. Il reconnaît que certaines valeurs traditionnelles dans les zones rurales n'ont pas été propices à une mise en oeuvre rapide de la Convention.

d) Principaux sujets de préoccupation

233. Le Comité s'inquiète de ce que les réformes législatives et administratives fondamentales nécessaires pour donner effet à la Convention n'aient pas encore été intégralement lancées à Madagascar. En conséquence, un grand nombre de lois concernant les enfants remontent à la période immédiatement postérieure à l'indépendance et devraient être rendues entièrement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention.

234. Le Comité note avec préoccupation la persistance de disparités dans l'exercice des droits reconnus par la Convention entre les différentes régions du pays, au détriment en particulier des filles, des enfants des zones rurales et des enfants en situation d'extrême pauvreté. Il s'inquiète également de ce que la persistance de préjugés et de croyances traditionnelles ait une incidence sur certains groupes d'enfants, notamment les handicapés et les enfants nés un certain jour de la semaine (qui sont censés porter malheur), empêchant ces enfants de jouir entièrement des droits consacrés par la Convention.

235. Le Comité est préoccupé de ce que la législation nationale établisse un âge minimal pour contracter mariage différent pour les garçons et pour les filles et qu'elle autorise le mariage des filles âgées de 14 ans qui ont obtenu le consentement du père ou de la mère. La question de la compatibilité de ce genre de situations avec les principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant peut se poser, d'autant plus que ces enfants seront considérés comme des adultes et ne pourront plus bénéficier de la protection accordée par la Convention. De plus, le Comité est préoccupé par le statut

juridique des enfants nés hors mariage, en particulier issus d'unions incestueuses.

236. Le Comité s'inquiète des difficultés rencontrées pour inscrire les naissances sur les registres d'état civil. L'absence d'enregistrement entraîne la non-reconnaissance de l'enfant en tant qu'individu devant la loi, ce qui aura une incidence sur l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux. De plus, ces enfants ne sont pas pris en compte dans les statistiques et autres données concernant les enfants et en conséquence leur situation ne peut pas être suivie comme il le faudrait.

237. Le Comité est préoccupé par les problèmes liés aux mauvais traitements, aux sévices et aux violences à l'égard des enfants, à l'école et dans la famille, problèmes renforcés par les coutumes. À cet égard, il note avec inquiétude que le problème des mauvais traitements d'enfants n'a pas encore été clairement traité, que des recours juridiques appropriés ne sont pas offerts aux enfants maltraités et qu'il n'existe pas de garanties satisfaisantes pour protéger des représailles les enfants qui dénoncent des sévices.

238. En ce qui concerne les soins de santé de base et le bien-être, le Comité note avec préoccupation qu'à Madagascar il a été de plus en plus difficile pour les enfants d'accéder aux soins de santé primaires et que pour un grand nombre d'entre eux les médicaments indispensables et une eau potable salubre ne sont toujours pas disponibles. En particulier, le Comité s'inquiète de la tendance alarmante à la réduction de la couverture vaccinale chez les enfants.

239. Dans le domaine de l'éducation, le Comité note avec préoccupation que la mise en oeuvre des articles applicables de la Convention n'a guère progressé et, en particulier, que le nombre d'heures pendant lesquelles les écoles sont ouvertes a été réduit, que la formation des maîtres a été insuffisante et qu'une forte proportion d'élèves abandonnent l'école sans avoir achevé leur scolarité primaire. De plus, le Comité est préoccupé par les difficultés découlant des réformes apportées au système d'enseignement en ce qui concerne la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé.

240. S'agissant de l'exploitation des enfants, le Comité s'inquiète de ce que le travail des enfants continue de poser un grave problème à Madagascar, en particulier dans les zones rurales et dans le secteur non structuré. À ce sujet, il est alarmé de constater qu'en zone rurale aucune inspection réelle n'est organisée pour lutter contre ce fléau et qu'aucune disposition de la législation du travail ne porte sur le personnel domestique.

241. Pour ce qui est de l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour empêcher et combattre la pornographie infantile ainsi que la prostitution impliquant des enfants qui vivent ou qui travaillent dans la rue, en particulier des enfants victimes des touristes.

242. En ce qui concerne l'administration de la justice des mineurs, le Comité est préoccupé par le fait que la législation en vigueur ne reflète pas l'esprit ni la lettre de la Convention. En particulier, il s'inquiète de ce que les enfants puissent être privés de liberté, dans le cas de la détention avant jugement pendant une longue période, et qu'ils risquent de ne pas bénéficier des garanties reconnues dans la Convention, aux articles 37 et 40. Le Comité est également préoccupé par les conditions sévères qui règnent dans les établissements de détention qui, comme l'a reconnu la délégation, peuvent

compromettre l'observation des obligations contractées par l'État partie en vertu de la Convention et d'autres normes internationales en matière de droits de l'homme.

e) Suggestions et recommandations

243. Le Comité recommande au Gouvernement de promouvoir des campagnes d'information et de sensibilisation portant sur les principes et les dispositions de la Convention, le cas échéant en collaboration étroite avec les responsables communautaires et religieux, de façon à faire prendre davantage conscience des préjugés et des traditions culturelles qui peuvent porter atteinte à l'exercice des droits des enfants et contribuer ainsi à leur élimination. Il suggère de plus de prêter une attention particulière à la formation aux droits de l'enfant des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants.

244. Le Comité recommande au Gouvernement d'entreprendre une révision générale de la législation nationale en vue de la rendre pleinement compatible avec les principes et les dispositions de la Convention. Il faudrait promulguer de nouvelles dispositions législatives dans les domaines où la protection de l'enfant n'est pas encore suffisamment prise en compte, par exemple dans le domaine des mauvais traitements et de l'adoption nationale et internationale ou de l'administration de la justice des mineurs. À cette fin, le Comité suggère d'élargir comme il convient le mandat du Comité intersectoriel de suivi.

245. Le Comité insiste sur l'importance de la mise en place d'un système permanent et efficace pour surveiller l'application de la Convention et des dispositions législatives nouvelles qui se rapportent aux enfants, et considère que le Comité intersectoriel de suivi pourrait jouer le rôle d'organe centralisateur à cette fin. Il pense aussi que ce mécanisme de surveillance pourrait renforcer sa coopération avec les ONG et les groupes professionnels compétents, ainsi qu'avec les responsables religieux et communautaires.

246. Le Comité recommande également d'accorder une attention particulière à l'allocation des ressources disponibles, notamment des fonds fournis au titre de l'aide internationale au développement, de façon qu'elles servent dans toute la mesure possible à la mise en oeuvre effective des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des enfants des groupes les plus vulnérables.

247. En ce qui concerne l'exploitation des enfants, le Comité recommande au Gouvernement d'intensifier notablement les efforts visant à prévenir et à combattre le travail des enfants, et d'envisager de ratifier la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention No 138 de 1973). Il recommande en outre à l'État partie d'envisager de demander assistance à l'OIT, en particulier en vue de renforcer sa capacité de surveillance de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

248. Pour ce qui est de l'administration de la justice des mineurs, le Comité recommande la mise en place des services nécessaires pour permettre d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention. Il recommande en outre de veiller à ce que la réforme législative qui doit être entreprise en la matière reflète dûment les dispositions de la Convention ainsi que d'autres normes internationales applicables, notamment les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. À ce sujet, il est suggéré qu'une attention

particulière soit portée aux intérêts supérieurs de l'enfant et à sa dignité et de n'envisager la privation de liberté qu'en tout dernier recours et pour une période aussi brève que possible. Le Comité souligne l'importance des programmes d'assistance technique dans ce domaine et encourage l'État partie à envisager de faire appel au Centre pour les droits de l'homme ainsi qu'au Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat.

249. Le Comité recommande au Gouvernement, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, de donner à son rapport périodique la plus grande diffusion possible et d'envisager de le faire publier, ainsi que les comptes rendus analytiques et les présentes observations finales du Comité.

#### 10. Observations préliminaires : Paraguay

250. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial du Paraguay (CRC/C/3/Add.22) à ses 167<sup>e</sup> et 168<sup>e</sup> séances (CRC/C/SR.167 et 168), les 4 et 5 octobre 1994, et il a adopté les observations préliminaires ci-après à sa 183<sup>e</sup> séance, le 4 octobre 1994.

##### a) Introduction

251. Le Comité remercie l'État partie d'avoir présenté son rapport initial et de se montrer disposé à instaurer un dialogue avec lui. Il est heureux que l'État partie se soit livré à une autocritique dans ce rapport initial, notamment en indiquant les facteurs et les difficultés entravant l'application de la Convention. Il regrette toutefois que les informations contenues dans le rapport et le dialogue auquel son examen a donné lieu n'aient pas permis une évaluation approfondie et détaillée de la manière dont les droits de l'enfant sont mis en oeuvre au Paraguay. Le Comité demande donc à l'État partie de lui présenter un rapport complémentaire dans un délai d'un an. Il souhaiterait y trouver des renseignements plus détaillés et plus complets répondant à la liste écrite des points à traiter qu'il a établie et aux questions et préoccupations supplémentaires soulevées par ses membres au cours de l'examen du rapport, y compris en ce qui concerne les mesures prioritaires adoptées pour mettre en oeuvre les droits énoncés dans la Convention.

##### b) Aspects positifs

252. Le Comité note que l'État partie a mis en place différents mécanismes pour traiter des questions relatives à la situation des enfants. Il prend note également de son intention d'adopter un nouveau code du mineur afin d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'enfant. Le Comité tient en outre à appeler l'attention sur la disposition incorporée dans la Constitution, tendant à ce que 20 % du budget national au moins soient consacrés à l'éducation. Il note aussi que l'État partie s'emploie à mettre en place des programmes d'études bilingues dans l'enseignement primaire.

##### c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

253. Le Comité note que le Paraguay, qui récemment encore avait un régime dictatorial, traverse une période de transition vers la démocratie. Il a conscience que certaines attitudes et traditions héritées de cette époque entravent l'application effective des droits de l'enfant.

d) Principaux sujets de préoccupation

254. Le Comité constate avec préoccupation que l'on ne s'attache apparemment pas suffisamment à mettre en place un organisme de coordination chargé de suivre la mise en oeuvre des droits de l'enfant dans le pays. Il se demande également dans quelle mesure les organes établis pour examiner la situation des enfants bénéficient de l'appui et des moyens nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. En outre, il ne sait toujours pas très bien dans quelle mesure le processus engagé pour étudier la mise en oeuvre des droits de l'enfant dans l'État partie visait à encourager et à faciliter la participation populaire ainsi que l'examen des politiques du Gouvernement par l'opinion publique.

255. Le Comité est d'avis que des mesures suffisantes n'ont pas encore été prises pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants. De même, il note que les spécialistes et les personnes qui travaillent avec les enfants ou pour eux, y compris l'armée, les responsables de l'application des lois, les magistrats, les agents sanitaires et les enseignants ne sont pas suffisamment informés des dispositions de la Convention et d'autres normes internationales relatives aux droits de l'enfant.

256. Le Comité tient à dire que, de manière générale, il semble que l'État partie n'ait pas pleinement tenu compte des dispositions de la Convention, notamment des principes généraux qui y sont contenus et qui sont énoncés dans les articles 2, 3, 6 et 12, dans les mesures législatives et autres qui concernent les enfants au Paraguay. À cet égard, le Comité note que l'âge légal du mariage est actuellement de 12 ans pour les filles, et qu'elles peuvent se marier plus jeunes que les garçons, ce qui est incompatible avec les dispositions de la Convention, notamment avec celles de l'article 2. Le Comité est en outre d'avis que d'autres lois en vigueur au Paraguay relatives à la définition de l'enfant s'agissant de l'âge du service militaire et de la non-validité des déclarations de l'enfant en cas d'allégation de sévices sexuels soulèvent des questions quant à leur compatibilité avec l'esprit et l'objet de la Convention, notamment pour ce qui est de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale dans toutes les affaires qui le concernent.

257. D'une manière générale, le Comité constate avec préoccupation que la société paraguayenne n'est pas suffisamment sensible aux besoins et à la situation des filles. Il note aussi la persistance d'une discrimination contre les enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones, contrairement aux dispositions de l'article 2 de la Convention.

258. De plus, dans le cadre de l'application de l'article 4 de la Convention relatif à la nécessité pour l'État partie de prendre des mesures dans toutes les limites des ressources dont il dispose, le Comité s'inquiète de la part insuffisante des budgets national et locaux alloués aux besoins sociaux et humains, notamment pour venir en aide aux groupes d'enfants les plus vulnérables. À cet égard, le Comité tient à souligner que les dispositions de l'article 3 de la Convention, relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, doivent guider les délibérations et les décisions politiques, y compris celles qui concernent l'allocation de ressources humaines et économiques pour mettre en oeuvre les droits proclamés dans la Convention. Il tient aussi à dire ses doutes quant à l'utilité des systèmes statistiques et autres systèmes de collecte de données existant dans l'État partie pour aider à formuler et concevoir des stratégies de mise en oeuvre des droits de l'enfant.

259. Le Comité craint que les mesures prises pour mettre en oeuvre les dispositions des articles 7 et 8 de la Convention soient insuffisantes, notamment pour ce qui est d'enregistrer les naissances et de veiller à ce que les enfants disposent des certificats et autres documents nécessaires pour protéger et préserver dûment les divers éléments de leur identité. Il note que l'absence de procédures d'enregistrement appropriées peut considérablement entraver la jouissance des autres libertés et droits fondamentaux de l'enfant.

260. Le Comité se déclare gravement préoccupé par des informations qui ont été portées à son attention et qui font état du trafic auquel donneraient lieu les adoptions internationales, en violation des dispositions et principes de la Convention. Il s'inquiète également de l'absence de cadre normatif en matière d'adoption internationale, notamment à la lumière des articles 3, 12 et 21 de la Convention.

261. Le Comité note que les inégalités sociales existant dans le pays, et qui résultent notamment de la répartition inéquitable des revenus et des terres, expliquent en partie les problèmes considérables auxquels se heurtent les enfants au Paraguay. Il craint en outre que la situation difficile des enfants vivant dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées n'incite leurs parents ou leurs tuteurs à les mettre au service de familles, ce qui est fréquemment cause de mauvais traitements et d'exploitation.

262. Le Comité est alarmé par des informations qu'il a reçues concernant les mauvais traitements dont les enfants seraient victimes dans des centres de détention. Vu la gravité de ces allégations, il juge préoccupant que les responsables de l'application des lois et le personnel des centres de détention ne soient pas suffisamment informés des dispositions et principes de la Convention et autres instruments internationaux pertinents tels que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

263. Le Comité constate avec préoccupation qu'en dépit des grandes réformes en cours dans le système éducatif, on enregistre encore dans le pays un faible taux de fréquentation et de rétention scolaires et un taux élevé d'abandon en cours d'études.

e) Suite à donner

264. Le Comité note que les questions relatives à la santé et aux mesures spéciales de protection n'ont pas été abordées au cours du dialogue initial avec l'État partie. Il recommande que celui-ci comble cette lacune dans le rapport complémentaire qui lui a été demandé. En outre, le Comité tient à être informé des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme national de coordination chargé de suivre la mise en oeuvre des droits de l'enfant, ainsi que de la participation des divers organes associés à la promotion et à la protection de ces droits, y compris les organisations non gouvernementales, à ces activités de suivi. Le Comité tient aussi à être informé des mesures prises pour veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte des dispositions de la Convention, et plus précisément de ses articles 3, 12 et 21, notamment pour fixer et appliquer les lois et procédures relatives à l'adoption. À cet égard, il souhaite encourager le Gouvernement paraguayen à envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et à conclure des accords bilatéraux avec les pays d'origine des futurs parents adoptifs.

265. Le Comité note qu'il ressort du paragraphe 160 du rapport de l'État partie que celui-ci attache de l'importance aux avis du Comité concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en oeuvre des droits de l'enfant, et il se félicite que le Paraguay s'engage à coopérer avec lui et avec d'autres organismes et institutions des Nations Unies en vue de promouvoir et de protéger ces droits. À cet égard, le Comité note également qu'une coopération technique est actuellement fournie au Gouvernement paraguayen dans le cadre d'un programme conjoint du Centre pour les droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour le développement. Il recommande que les questions qu'il a soulevées en rapport avec la réalisation des droits de l'enfant soient incorporées aux activités organisées au titre de ce programme.

#### 11. Conclusions : Espagne

266. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Espagne (CRC/C/8/Add.6) de sa 171e à sa 173e séance (CRC/C/SR.171 à 173), les 6 et 7 octobre 1994, et a adopté les conclusions suivantes à sa 183e séance, le 14 octobre 1994.

##### a) Introduction

267. Le Comité félicite l'État partie pour son rapport détaillé et pour le dialogue franc et constructif qu'il a engagé avec le Comité par l'intermédiaire d'une délégation de haut niveau. Il remercie aussi le Gouvernement espagnol pour les informations écrites fournies en réponse aux questions figurant dans la liste des points à traiter, qui lui ont été transmises avant la session, bien que, faute de temps, elles n'aient été disponibles que dans la langue originale.

##### b) Facteurs positifs

268. Le Comité prend note avec satisfaction de la déclaration faite par l'Espagne lors de la ratification de la Convention à propos des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38, et de l'engagement de l'État partie de ne pas autoriser l'enrôlement et la participation à des conflits armés de personnes de moins de 18 ans.

269. Le Comité est heureux que le Gouvernement espagnol se soit montré ouvert et autocritique dans son rapport.

270. Le Comité se félicite du jugement prononcé par le Tribunal constitutionnel espagnol, le 14 février 1991, déclarant inconstitutionnelle la procédure suivie par le passé par les tribunaux pour mineurs. Il prend note avec satisfaction de la décision de ce tribunal, qui reprend expressément les termes du paragraphe 2 b) de l'article 40 de la Convention et conclut, entre autres, que les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution espagnole doivent aussi être respectés dans les poursuites pénales intentées contre des mineurs.

271. Le Comité note également avec satisfaction qu'en Espagne les actes discriminatoires commis par un fonctionnaire sont considérés comme des infractions pénales en vertu de la loi.

##### c) Principaux sujets de préoccupation

272. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'y a pas encore de coordination effective entre les autorités centrales et les autorités régionales et locales pour l'application des politiques de promotion et de protection des droits de l'enfant. Le suivi doit aussi être bien coordonné pour empêcher toute

disparité dans l'application des programmes économiques, sociaux et culturels relatifs aux enfants.

273. Le Comité est préoccupé par les conséquences qu'ont sur les droits de l'enfant un taux de chômage élevé et la détérioration du climat économique et social.

274. Le Comité se dit inquiet d'un aspect du traitement des mineurs non accompagnés demandant l'asile, qui peut transgresser le principe selon lequel chaque cas doit être examiné séparément de manière objective. La pratique consistant à informer automatiquement les autorités du pays d'origine risque de conduire à la persécution des intéressés, ou de membres de leur famille, pour des raisons politiques.

275. Par ailleurs, le Comité exprime sa préoccupation au sujet du libellé de l'article 154 du Code civil espagnol, qui dispose que les parents peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération. Cette disposition peut être interprétée comme autorisant des actes contraires à l'article 19 de la Convention.

276. Le Comité se déclare préoccupé par le fort pourcentage de familles monoparentales et la nécessité de mettre en place des programmes et services spéciaux pour venir en aide aux enfants vivant dans ces familles.

d) Suggestions et recommandations

277. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mécanismes de coordination existant dans son cadre constitutionnel et législatif, et de favoriser l'évaluation et la surveillance à tous les niveaux de l'administration centrale, régionale et locale (y compris les comunidades autónomas), afin de garantir le plein respect et l'application de la Convention.

278. Le Comité recommande également au Gouvernement espagnol de rassembler toutes les informations nécessaires afin d'avoir une vision globale de la situation dans le pays et de garantir une évaluation complète et multidisciplinaire des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans l'application de la Convention. Cette évaluation devrait lui permettre d'élaborer les politiques nécessaires pour combattre les disparités et les préjugés qui demeurent.

279. Il est recommandé à l'État partie d'accorder une attention particulière à l'application de l'article 4 de la Convention et de garantir une répartition équilibrée des ressources aux niveaux central, régional et local. Lors de l'établissement du budget alloué à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait l'emporter sur toute autre considération et l'État partie devrait prendre des mesures en la matière dans toutes les limites des ressources dont il dispose.

280. Il est recommandé à l'État partie d'envisager le réexamen de son programme de coopération internationale afin d'évaluer la possibilité de faire une plus large place aux secteurs sociaux et d'axer l'aide sur les enfants les plus défavorisés.

281. Des mesures devraient être prises pour mieux faire connaître la Convention, et pour lutter contre les pratiques discriminatoires ou les préjugés envers les groupes d'enfants vulnérables, tels que les enfants migrants et les gitans. À

cet effet, le Comité suggère que les fonctionnaires chargés de l'application des lois, les juges et autres personnels de la justice et, plus généralement, les membres des professions qu'intéresse la mise en oeuvre de la Convention bénéficient d'une formation appropriée aux normes et principes fondamentaux qu'elle contient.

282. Le Comité suggère que l'État partie envisage d'institutionnaliser ses relations avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche afin d'encourager la participation populaire aux activités et programmes de promotion et de protection des droits de l'enfant.

283. De plus, le Comité encourage les autorités espagnoles à poursuivre la réforme de la législation nationale afin de garantir sa pleine conformité avec les dispositions de la Convention. À cet égard, il recommande qu'on s'attache à modifier le langage de la loi, notamment dans le cas de l'article 154 du Code civil espagnol aux termes duquel les parents "peuvent châtier leurs enfants dans des limites raisonnables et avec modération", afin de le rendre pleinement conforme à l'article 19.

284. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de modifier la législation afin de garantir le droit des enfants à la participation, y compris le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique énoncé à l'article 15 de la Convention.

285. Le Comité recommande aussi au Gouvernement espagnol d'améliorer le système de garanties dans les cas d'adoption internationale. À cet égard, il encourage l'Espagne à envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

286. De nouvelles mesures devraient être prises en vue de renforcer le système d'aide aux deux parents dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever leurs enfants, à la lumière notamment de l'article 18. Il est en outre suggéré que le problème des parents isolés soit étudié et que des programmes adaptés soient mis en place pour faire face à leurs besoins particuliers.

287. Le Comité recommande au Gouvernement espagnol de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou non accompagnés jouissent des droits reconnus par la Convention et que, conformément à l'article 10 de ladite Convention, les demandes d'asile faites aux fins de réunification familiale soient considérées dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

288. Le Comité encourage le Gouvernement espagnol à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

289. L'État partie devrait accorder une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 32 de la Convention visant à protéger l'enfant contre l'exploitation économique, et des conventions pertinentes de l'OIT qu'il a ratifiées.

290. Enfin, le Comité recommande que le rapport initial de l'Espagne, les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles il a été examiné et les conclusions du Comité soient publiés et diffusés aussi largement que possible en Espagne.

## 12. Conclusions : Argentine

291. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Argentine (CRC/C/8/Add.2) à sa septième session, de ses 177e à 179e séances (CRC/C/SR.177 à 179), les 10 et 11 octobre 1994. Étant donné que le rapport supplémentaire demandé au Gouvernement argentin pour compléter les informations contenues dans le rapport initial de l'Argentine a été reçu juste avant l'examen du rapport, le Comité a décidé de repousser l'adoption de ses observations finales à sa prochaine session. Il a donc adopté les conclusions ci-après à sa 208e séance, le 26 janvier 1995.

### a) Introduction

292. Le Comité remercie l'État partie d'avoir ouvert le dialogue avec lui. Il note avec regret que le rapport présenté par le Gouvernement argentin ne porte pas sur tous les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'il ne suit pas les directives du Comité concernant l'établissement des rapports initiaux. Il note que le rapport traite essentiellement du cadre juridique et ne contient pas suffisamment d'informations, analytiques ou statistiques, sur l'application effective des principes et des droits énoncés dans la Convention. Les renseignements supplémentaires détaillés fournis par le Gouvernement ont été reçus trop tard pour que les membres du Comité aient le temps de les examiner avant d'en débattre avec la délégation de l'État partie.

### b) Aspects positifs

293. Le Comité note avec satisfaction que, lorsqu'il a ratifié la Convention, l'État partie a déclaré au sujet de l'article 38 que la législation nationale interdisait l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés.

294. Le Comité accueille également avec satisfaction la création du Conseil national de l'enfance et de la famille, l'élaboration d'un plan national d'action pour l'enfance ainsi que la signature d'un pacte fédéral pour les mères et les enfants.

295. Le Comité se félicite des efforts déployés par le Gouvernement de l'État partie pour faire connaître la Convention.

296. Le Comité accueille avec satisfaction l'incorporation dans le droit interne de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Argentine et se félicite de ce que, du fait de l'importance qui leur est accordé sur le plan juridique, ils l'emportent sur les lois nationales.

297. Le Comité note avec satisfaction l'excellente couverture du programme de vaccination (99 % de la population) et le taux élevé d'alphabétisation, qui était de 95 % en 1990.

### c) Principaux sujets de préoccupation

298. Le Comité reste préoccupé par les réserves très larges formulées par le Gouvernement argentin lors de la ratification de la Convention en ce qui concerne les alinéas b) à e) de l'article 21.

299. Le Comité se dit inquiet de ce que des mesures suffisantes, notamment au plan administratif, ne semblent pas avoir été prises pour faciliter la

coordination effective de l'application de la Convention aux niveaux local, régional et national.

300. Le Comité note qu'en droit argentin l'âge du mariage n'est pas le même pour les garçons et pour les filles, ce qui semble contraire aux dispositions de l'article 2 de la Convention.

301. Le Comité note avec une préoccupation particulière la situation des enfants appartenant à des groupes vulnérables et défavorisés, tels que les enfants handicapés, abandonnés et qui vivent ou travaillent dans la rue ainsi que les enfants des familles vivant dans la misère.

302. Le Comité est également préoccupé par le nombre élevé de mères célibataires âgées de 12 à 18 ans et par les informations faisant état de cas de violence dans la famille et de violences sexuelles.

303. Le Comité note les problèmes associés à l'école – taux élevé de renouvellement des enseignants et d'abandons scolaires.

d) Suggestions et recommandations

304. Le Comité recommande au Gouvernement argentin de réexaminer la réserve qu'il a formulée en ratifiant la Convention, en vue de la retirer. À cet égard, il appelle l'attention de l'État partie sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993, lesquels encouragent les États à retirer les réserves qu'ils ont formulées à la Convention.

305. L'Argentine étant un État fédéral, le Comité recommande au Gouvernement d'adopter une approche globale de l'application de la Convention, notamment en assurant une meilleure coordination entre les divers mécanismes et institutions qui s'occupent déjà de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Il serait important dans ce contexte de créer une infrastructure appropriée à tous les niveaux et de mieux coordonner les efforts entrepris aux niveaux local et provincial avec ceux qui sont faits au niveau national. En outre, l'accent devrait être mis sur l'aspect surveillance, notamment par l'intermédiaire d'un ombudsman, ainsi que sur la coopération avec les organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'enfant.

306. Le Comité suggère à l'État partie de revoir son budget afin d'allouer un maximum de ressources à la promotion et à la protection des droits de l'enfant aux niveaux fédéral, régional et local.

307. Le Comité recommande de consentir de nouveaux efforts pour donner au personnel qui s'occupe des enfants une formation appropriée, conforme aux principes et aux normes énoncés dans la Convention.

308. Le Comité suggère, dans l'éducation et la formation des membres des forces de l'ordre, des juges et autre personnel de l'administration de la justice, de faire une plus large place à la compréhension des normes internationales relatives à la justice pour mineurs. Il recommande également de créer dans toutes les provinces des tribunaux pour enfants.

309. Le Comité suggère que l'État partie envisage d'intensifier ses efforts pour assurer une éducation familiale et sensibiliser l'opinion au principe de la responsabilité égale des parents. Des programmes d'éducation sanitaire

devraient être élaborés pour lutter contre la fréquence des grossesses chez les adolescentes.

310. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager la possibilité d'introduire des lois et mécanismes de suivi plus efficaces pour lutter contre la violence dans la famille, dans l'esprit de l'article 19.

311. Le Comité recommande en outre au Gouvernement d'adopter de nouvelles mesures pour réduire le taux des abandons scolaires dans les écoles et veiller à ce que celles-ci disposent de personnel qualifié et suffisamment nombreux. Il recommande aussi de nouvelles initiatives encourageant la participation active des enfants aux activités scolaires et extrascolaires, dans l'esprit de l'article 12 de la Convention.

312. Enfin, le Comité recommande de diffuser aussi largement que possible dans le pays le rapport et les renseignements supplémentaires fournis par l'État partie, les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ils ont été examinés et ses observations finales.

### 13. Conclusions : Philippines

313. Le Comité a examiné le rapport initial des Philippines (CRC/C/3/Add.23) de sa 185e à sa 187e séance (CRC/C/SR.185 à 188), les 10 et 11 janvier 1995, et a adopté les conclusions ci-après à sa 208e séance, le 26 janvier 1995.

#### a) Introduction

314. Le Comité prend note avec satisfaction de la présentation du rapport initial des Philippines, pays qui a été l'un des premiers à devenir partie à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il se félicite de ce que le rapport ait été établi conformément à ses directives et contienne des renseignements détaillés sur le cadre juridique de l'application de la Convention, ainsi qu'une évocation des difficultés rencontrées par l'État partie. Il accueille avec satisfaction les renseignements fournis par écrit par le Gouvernement en réponse aux questions posées dans la liste des points à traiter, qui lui a été transmise avant la session. Il note toutefois avec regret l'absence de renseignements sur les effets concrets des mesures adoptées.

315. Le supplément d'information apporté par les nombreux membres de la délégation philippine et le fait que celle-ci était composée de personnes actives dans divers secteurs concernant les enfants ont permis de compléter les renseignements fournis par écrit et d'ouvrir un dialogue franc et constructif.

#### b) Aspects positifs

316. Le Comité note que le Gouvernement philippin est résolu à promouvoir et protéger les droits de l'enfant. Il se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour rendre la législation interne conforme à la Convention, grâce à la promulgation de nouvelles lois et à l'adoption de programmes visant spécifiquement à promouvoir et protéger les droits de l'enfant. L'un des résultats positifs de ces efforts a été l'adoption, à la suite du Sommet mondial pour les enfants de 1990, du Plan d'action pour les enfants des Philippines intitulé "Les enfants des Philippines : jusqu'à l'an 2000 et au-delà".

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

317. Le Comité note la diversité géographique et culturelle du pays, la dispersion de la population dans les 7 000 îles qui constituent l'archipel et les grandes disparités existant dans les domaines économique et social.

318. Le Comité a conscience, en outre, des difficultés résultant de l'instabilité politique due au processus de démocratisation, ainsi que des effets néfastes du conflit armé sur les enfants.

319. Le Comité note également que les catastrophes naturelles ont eu des incidences néfastes sur la situation des enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

320. Le Comité constate avec préoccupation que malgré des efforts sérieux et des résultats dans le domaine de la réforme législative, des mesures restent à prendre pour rendre la législation nationale pleinement conforme aux dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne l'âge minimum de la responsabilité pénale, l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles, l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'âge maximum de la scolarité obligatoire, le statut des enfants nés hors mariage, l'interdiction de la torture, l'adoption internationale et l'administration de la justice pour mineurs, notamment la privation de liberté et la criminalisation du vagabondage.

321. L'absence de mécanismes permettant de contrôler efficacement la situation des enfants est préoccupante. Le Comité note à cet égard le manque de données qualitatives et quantitatives fiables, l'insuffisance de moyens pour mettre en oeuvre les programmes et le manque d'indicateurs et de mécanismes pour évaluer les progrès accomplis dans l'application des politiques adoptées et les résultats de ces politiques.

322. Le Comité est également préoccupé par le fait que toute l'attention voulue n'a apparemment pas été accordée aux dispositions de l'article 4 de la Convention concernant l'attribution de ressources budgétaires. Il note avec préoccupation la répartition actuelle des ressources nationales entre le secteur social et les autres secteurs, ainsi que la part élevée des dépenses consacrées au secteur militaire, au détriment des projets en faveur des enfants. À cet égard, il se dit préoccupé par la répartition inégale des richesses nationales dans le pays et les inégalités dans l'exercice des droits énoncés dans la Convention, dont sont victimes les enfants pauvres des zones urbaines, les enfants des zones rurales et les enfants appartenant aux minorités (ou communautés "culturelles").

323. Le Comité s'inquiète des difficultés que pose l'enregistrement des naissances, ainsi que des problèmes auxquels se heurtent les enfants non enregistrés pour exercer leurs droits et leurs libertés fondamentales.

324. Le Comité est également préoccupé par le manque de mesures concrètes garantissant que certaines catégories d'enfants, notamment les petites filles, les enfants handicapés, les enfants nés de mariages mixtes, les enfants qui travaillent, les enfants touchés par les conflits armés et les enfants de travailleurs étrangers, exercent pleinement les droits énoncés dans la Convention.

325. Le Comité est profondément alarmé par les mauvais traitements infligés aux enfants (y compris les sévices sexuels) et l'incurie de la famille à leur égard, qui font souvent que les enfants sont abandonnés ou fuguent, d'où un risque accru de violation de leurs droits fondamentaux.

326. Le Comité s'inquiète également du degré de violence et de la fréquence des mauvais traitements et des sévices dont les enfants sont victimes, y compris de la part de la police ou de l'armée. Il note avec préoccupation que les efforts du Gouvernement pour lutter contre les mauvais traitements et l'abandon des enfants sont insuffisants tant du point de vue de la prévention que du point de vue des sanctions. Le manque de mesures de réadaptation à l'intention de ces enfants est également inquiétant. Le fait qu'aucune mesure concrète n'est prise pour poursuivre et châtier les responsables des violations ainsi commises ou que les décisions adoptées à cet égard, notamment à l'encontre des pédophiles, ne sont pas rendues publiques, peut donner à la population l'impression que l'impunité est générale et qu'il est donc inutile de porter plainte auprès des autorités compétentes.

327. Pour ce qui est du droit à l'éducation, le Comité constate avec préoccupation que peu de progrès ont été réalisés dans l'application intégrale des principes et dispositions de la Convention, en particulier s'agissant des petites filles, des enfants des zones rurales ou reculées et des enfants touchés par le conflit armé. Il s'inquiète également du manque de possibilités de formation professionnelle, du taux élevé d'abandons scolaires dans le primaire et du faible taux de scolarisation dans le secondaire.

328. Le nombre considérable (et en hausse) d'enfants qui, en raison de l'exode rural, de l'extrême pauvreté, de l'abandon de leur famille ou d'une ambiance de violence dans la famille, sont forcés de vivre et/ou de travailler dans la rue, privés de leurs droits fondamentaux et exposés à diverses formes d'exploitation, est source de profonde préoccupation.

329. En outre, le Comité est spécifiquement préoccupé par l'organisation actuelle du système d'administration de la justice pour mineurs et par l'incompatibilité de ce système avec les principes et dispositions de la Convention, ainsi qu'avec d'autres normes internationales relatives à la justice pour mineurs.

e) Suggestions et recommandations

330. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à harmoniser sa législation interne avec les dispositions de la Convention. L'État partie devrait envisager sérieusement d'accroître l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles et de la responsabilité pénale, d'éliminer la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage, d'interdire la torture et de réviser les dispositions de la loi concernant l'administration de la justice pour mineurs. Le Comité suggère également que l'État partie envisage de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il recommande aussi au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller au respect et à l'application concrète des dispositions de la Convention.

331. Il faudrait coordonner l'action des divers organismes gouvernementaux intervenant dans la mise en oeuvre de la Convention et dans son suivi et s'employer à coopérer plus étroitement avec les organisations non gouvernementales.

332. Des mesures devraient être prises pour renforcer les mécanismes de surveillance de l'application de la Convention. Il faudrait élaborer des données et des indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer les progrès réalisés et l'efficacité des programmes visant à garantir aux enfants le plein exercice de leurs droits. Il faudrait également diffuser les rapports qui rendent compte de la mise en oeuvre des droits de l'enfant.

333. Les autorités devraient veiller, dans toutes les limites des moyens dont elles disposent, à ce que des ressources suffisantes soient attribuées à la protection des enfants, compte tenu en particulier des besoins des groupes les plus vulnérables.

334. Des programmes de formation aux droits de l'enfant devraient en outre être organisés en plus grand nombre à l'intention de divers groupes professionnels tels que les enseignants, les magistrats, les travailleurs sociaux et les membres des forces de police. Ces programmes devraient être axés sur la promotion et la protection des droits fondamentaux de l'enfant et sur le respect de sa dignité. Il faudrait s'employer davantage à assurer une préparation à la vie de famille et sensibiliser les parents à leurs responsabilités. Le Comité encourage les organisations non gouvernementales et les groupes s'occupant des enfants et des jeunes à tenir compte dans leur action de la nécessité de modifier les comportements.

335. Le Comité souligne que le principe de la non-discrimination, tel qu'il est consacré à l'article 2 de la Convention, doit être pleinement respecté. Des mesures plus énergiques devraient être prises pour éliminer la discrimination à l'égard de certains groupes d'enfants, en particulier des enfants des zones reculées, des enfants appartenant aux communautés "culturelles", des petites filles, des enfants handicapés et des enfants nés hors mariage.

336. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier son action contre toutes les formes de violence et de mauvais traitement infligés aux enfants, en particulier les sévices sexuels. Davantage de programmes devraient être axés sur la prévention des comportements sexuels répréhensibles à l'égard des enfants. Les causes profondes du phénomène devraient être sérieusement étudiées. Le Comité recommande également que les organisations non gouvernementales et les groupes s'occupant des enfants et des jeunes participent activement à la modification et à l'évolution des comportements à cet égard.

337. L'État partie devrait faire en sorte que des procédures et des mécanismes appropriés soient mis en place pour traiter des plaintes relatives aux mauvais traitements infligés aux enfants, que les enquêtes voulues soient menées sur les cas de violations des droits des enfants et que les résultats de ces enquêtes soient rendus publics.

338. Le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises pour appliquer les dispositions de l'article 32, notamment en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi, et que des efforts soient faits pour prévenir et combattre le travail des enfants, en particulier dans le secteur parallèle. Il recommande à l'État partie de demander une assistance technique à l'OIT à cet égard.

339. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une réforme complète du système d'administration de la justice pour mineurs en se fondant sur les principes et dispositions de la Convention ainsi que sur d'autres normes internationales pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes

directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il suggère que des programmes de formation soient mis en place à l'intention des responsables de l'application des lois, des magistrats et autres responsables de l'administration de la justice et qu'une partie de cette formation soit consacrée aux normes internationales relatives à la justice pour mineurs. Il souligne la nécessité d'une assistance technique dans ce domaine et encourage l'État partie à demander cette assistance au Centre pour les droits de l'homme et au Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONU.

340. Le Comité recommande enfin que le rapport présenté par l'État partie, les comptes rendus analytiques des séances auxquelles il a été examiné et les observations finales du Comité soient diffusés aussi largement que possible dans le pays.

#### 14. Conclusions : Colombie

341. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial de la Colombie (CRC/C/8/Add.3) à ses 113e, 114e et 115e séances (CRC/C/SR.113 à 115), les 17 et 18 janvier 1994. Étant donné qu'il n'était pas possible pendant la session d'élucider pleinement un certain nombre de préoccupations graves concernant la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité a décidé de ne pas achever l'examen de ce rapport et il a adopté un ensemble d'observations préliminaires. L'État partie a été prié de fournir, d'ici au 28 février 1994, des réponses écrites à la liste des questions posées par le Comité ainsi que des informations sur des domaines de préoccupation particuliers que celui-ci avait identifiés dans ses observations préliminaires, afin qu'il puisse examiner ces réponses lors d'une prochaine session. Après avoir étudié les informations supplémentaires fournies par le Gouvernement colombien à ses 188e et 189e séances, le 12 janvier 1995 (CRC/C/SR.188 et 189), le Comité a conclu son examen du rapport initial de la Colombie et adopté les conclusions ci-après à sa 208e séance, le 26 janvier 1995.

##### a) Introduction

342. Le Comité remercie le Gouvernement colombien d'avoir présenté des réponses écrites à sa liste de questions, répondu à ses observations préliminaires et aux questions orales posées pendant l'examen du rapport et fourni des informations supplémentaires sur les domaines de préoccupation particuliers qu'il avait identifiés. Il estime encourageant que le débat se soit déroulé dans une atmosphère franche et de coopération et que les représentants de l'État partie aient indiqué non seulement les orientations suivies pour mettre en oeuvre la Convention, mais aussi les difficultés que posait celle-ci.

##### b) Aspects positifs

343. Comme il l'a déjà dit dans ses observations préliminaires, le Comité accueille avec satisfaction les grandes initiatives prises dans le domaine législatif en vue de donner un cadre juridique à la mise en oeuvre de la Convention. Il se félicite également des mesures adoptées en vue de créer des mécanismes spéciaux d'application de la Convention. Il est particulièrement heureux que l'accent soit mis sur la protection des droits de l'homme comme en témoigne, notamment, la création d'un service de défense des droits de l'homme au Parquet.

344. Le Comité se félicite en outre des efforts déployés pour faciliter la participation des organisations non gouvernementales (ONG) au processus de mise en oeuvre.

345. Le Comité note que le taux de mortalité infantile a diminué au cours des 10 dernières années, ce qui constitue un progrès. Il est également heureux que l'État partie ait formulé un plan d'action national et défini des objectifs concrets pour le suivi du Sommet mondial pour les enfants. Il accueille en outre avec satisfaction les efforts que fait le Gouvernement pour éduquer les enfants des zones rurales et améliorer leur état nutritionnel.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

346. Le Comité note que la Colombie traverse une période de difficultés économiques qui ont des effets préjudiciables sur la situation des enfants. Il note aussi les disparités qui existent dans le pays aux plans économique et social.

347. Le Comité note en outre les graves conséquences qu'ont sur les enfants les problèmes politiques résultant de la violence et des activités terroristes liées au trafic de drogue.

d) Principaux sujets de préoccupation

348. Le Comité note avec inquiétude le fort décalage entre les lois adoptées pour donner suite à la Convention et l'application pratique de ces lois à la situation réelle d'un grand nombre d'enfants en Colombie.

349. Il se déclare également préoccupé par l'insuffisance de la coordination entre les divers services qui s'occupent des droits de l'homme et des droits de l'enfant et par le fait que les différentes politiques sectorielles visant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant ne sont pas envisagées globalement.

350. Le Comité se dit préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour rassembler des informations pertinentes sur la mise en oeuvre de la Convention ainsi que pour mettre en place un système de surveillance efficace aux niveaux local, régional et national.

351. Le Comité constate avec une vive inquiétude qu'un très grand nombre d'enfants colombiens continuent à vivre dans une extrême pauvreté bien que la Colombie soit l'un des pays de la région avec le plus fort taux de croissance économique et le plus faible taux d'endettement extérieur par habitant. Beaucoup d'enfants en Colombie, y compris un grand nombre d'enfants des zones rurales et d'enfants autochtones, ont été marginalisés sur les plans économique et social et n'ont au mieux qu'un accès limité à des services d'éducation ou de santé adéquats.

352. En outre, le Comité s'inquiète du comportement discriminatoire et hostile de la société, notamment des forces de l'ordre, à l'égard des groupes d'enfants vulnérables. Il se déclare profondément préoccupé par la situation extrêmement dangereuse dans laquelle se trouvent un nombre alarmant d'enfants en Colombie, notamment ceux qui, pour survivre, travaillent ou vivent dans la rue. Beaucoup d'entre eux sont victimes de campagnes de "nettoyage social" et de mauvais traitements de la part des autorités tels qu'arrestations arbitraires, torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ils sont également

victimes de gangs qui se livrent à des agissements criminels – contrainte, disparitions, traite et assassinats.

353. Les règles en vigueur concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui ne satisfont pas aux normes internationales, ne sont pourtant pas respectées. Le travail des enfants employés à des tâches dangereuses, notamment dans les mines, est un sujet d'extrême préoccupation.

e) Suggestions et recommandations

354. Le Comité suggère à l'État partie de faire le nécessaire pour assurer une coordination efficace entre les diverses institutions travaillant dans le domaine des droits de l'homme et des droits de l'enfant en vue de mettre en place aux niveaux local, régional et national un mécanisme de surveillance de l'application de la Convention chargé d'évaluer la situation dans laquelle se trouvent véritablement les enfants et de réduire l'écart entre la législation et son application pratique.

355. Le Comité suggère aussi que des informations quantitatives et qualitatives fiables soient systématiquement rassemblées et analysées pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et suivre de près la situation des enfants marginalisés, y compris ceux qui appartiennent aux secteurs les plus pauvres de la société et aux groupes autochtones.

356. Le Comité recommande à l'État partie, à la lumière des articles 3 et 4 de la Convention, de prendre les mesures appropriées, dans toutes les limites des ressources dont il dispose, pour que des crédits suffisants soient alloués aux services destinés aux enfants, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, et d'assurer tout particulièrement la protection des droits des enfants appartenant à des groupes vulnérables.

357. Le Comité recommande en outre de prendre des mesures énergiques pour assurer le droit à la survie de tous les enfants en Colombie, notamment de ceux qui vivent dans la pauvreté, qui ont été abandonnés ou qui survivent ou sont forcés de vivre et/ou de travailler dans la rue. Ces mesures devraient viser à protéger effectivement les enfants contre des phénomènes tels que la violence, les disparitions, l'assassinat ou le trafic d'organes. Des enquêtes approfondies et systématiques devraient être menées et les personnes reconnues coupables de telles violations des droits de l'enfant devraient être sévèrement punies. Les violations des droits de l'homme et des droits de l'enfant devraient être des affaires de droit civil jugées par des tribunaux civils et ne jamais relever de tribunaux militaires. Les résultats des enquêtes et les condamnations devraient faire l'objet d'une large diffusion afin d'avoir un effet dissuasif et de combattre ainsi le sentiment d'impunité.

358. Le Comité suggère que, dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, on intensifie les efforts pour faire respecter les normes et les garanties juridiques prévues dans la Convention, notamment à la lumière des articles 37, 39 et 40, et compte tenu des autres instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Il suggère par ailleurs que de nouvelles mesures soient prises pour recenser et suivre de près tous les enfants qui ont été privés de liberté, qui sont abandonnés ou en danger, afin de veiller à ce qu'ils bénéficient de la protection prévue par la Convention.

359. En ce qui concerne le problème des enfants qui travaillent, le Comité suggère que la Colombie envisage de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et réviser toutes les lois nationales pertinentes en vue de les aligner sur la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales. Il faut appliquer les lois relatives au travail des enfants, enquêter sur les plaintes et punir sévèrement les violations commises. Le Comité suggère au Gouvernement d'envisager de demander le concours de l'OIT dans ce domaine.

360. Le Comité suggère de faire le nécessaire pour renforcer le système éducatif, notamment dans les zones rurales, pour améliorer la qualité de l'enseignement et faire baisser le taux élevé des abandons scolaires. Il faudrait envisager d'intégrer un enseignement relatif aux droits de l'enfant dans les programmes d'études, notamment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

361. Des campagnes d'éducation devraient être menées pour freiner la violence dans la société et dans la famille et combattre les préjugés fondés sur le sexe. Il faudrait mettre en place des services d'orientation à titre préventif, afin de lutter contre la fréquence des grossesses chez les adolescentes et de freiner l'augmentation inquiétante du nombre de mères célibataires. Le Comité suggère au Gouvernement de recourir davantage aux ONG et autres organisations privées pour sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'enfant et surveiller l'application des lois.

362. Le Comité suggère que l'on envisage sérieusement de dispenser une formation aux droits de l'enfant aux membres des catégories professionnelles qui travaillent avec les enfants ou pour eux, notamment aux enseignants, aux magistrats et aux defensores de familia y de menores. Il est d'avis qu'il faut modifier les comportements et l'approche adoptée, notamment parmi les membres de la police et des forces armées, afin que tous les enfants soient davantage respectés, indépendamment de leur situation sociale, économique ou autre, et que soit réaffirmée la valeur de leurs droits fondamentaux. À ce propos, il faudrait renforcer les programmes d'information et de formation, notamment au niveau de la communauté et de la famille, et inclure les droits de l'enfant dans les programmes de formation des groupes professionnels concernés.

363. De nouvelles mesures devraient être envisagées pour renforcer la coopération avec les ONG, en vue de susciter une mobilisation accrue de la société en faveur des droits de l'enfant.

364. Le Comité suggère à l'État partie de coopérer plus étroitement avec les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Centre pour les droits de l'homme et son Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de la formation, afin d'obtenir le concours et l'aide spécialisée dont il a besoin pour entreprendre de vastes réformes dans les domaines où le Comité a identifié des sujets de préoccupation.

365. Le Comité, conformément au paragraphe 6 de l'article 44, suggère à l'État partie d'assurer une large diffusion à son rapport, aux comptes rendus analytiques des séances auxquelles il en a été débattu et aux conclusions adoptées à son sujet.

## 15. Conclusions : Pologne

366. Le Comité a examiné le rapport initial de la Pologne (CRC/C/8/Add.11 et HRI/CORE/1/Add.25) de sa 192e à sa 194e séances (CRC/C/SR.192 à 194), les 16 et 17 janvier 1995, et a adopté les conclusions ci-après à sa 208e séance, le 26 janvier 1995.

### a) Introduction

367. Le Comité remercie l'État partie de son rapport et le félicite d'avoir engagé avec lui, par l'intermédiaire d'une délégation de haut rang, un dialogue franc et constructif. Il accueille avec satisfaction les informations écrites fournies par le Gouvernement polonais en réponse aux questions figurant sur la liste des points à traiter qui lui ont été communiquées avant la session.

### b) Aspects positifs

368. Le Comité se félicite de l'adoption formelle du rapport par le Conseil des ministres.

369. Le Comité se félicite également de l'intention exprimée par la délégation polonaise de revoir la teneur des réserves et des déclarations faites au moment de la ratification de la Convention en vue de leur retrait éventuel.

370. Le Comité juge encourageante la volonté du Gouvernement d'identifier les divers problèmes qui font obstacle à la mise en oeuvre des droits prévus dans la Convention et de rechercher des solutions appropriées, en particulier dans le domaine des soins de santé pour enfants.

371. Le Comité se félicite des mesures adoptées par le Gouvernement pour faire connaître les droits de l'enfant. Il se félicite aussi de la publication du texte de la Convention par le Comité polonais pour l'UNICEF et par le Comité pour la protection des droits de l'enfant, ainsi que de l'organisation de plusieurs ateliers et séminaires. Il juge encourageantes les mesures prises pour faire connaître aux enseignants les droits et les principes énoncés dans la Convention, ainsi que les activités analogues entreprises à l'intention des juges.

372. Le Comité note avec satisfaction les activités entreprises par le Commissaire aux droits civils et la récente décision de rétablir le Secrétariat d'État aux affaires concernant la femme et la famille afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des droits des enfants.

373. Le Comité apprécie le fait que la Pologne, en dépit de ses difficultés financières actuelles, participe aux activités de coopération internationale, notamment en accueillant des étudiants venant de pays en développement.

374. Le Comité est conscient de l'importance que l'État partie accorde, alors que le pays traverse une période critique de changements politiques et économiques, à l'introduction de changements positifs en faveur des enfants et à l'adoption de politiques qui tiennent compte de leurs besoins. À cet égard, il se félicite particulièrement que la délégation polonaise lui ait donné l'assurance que ses observations finales seraient portées à l'intention du Conseil des ministres pour qu'il prenne les mesures appropriées.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

375. Le Comité note les difficultés auxquelles la Pologne doit faire face dans la période de transition politique et dans le climat de changement social et de grave crise économique qu'elle connaît actuellement. Il note que la situation de nombreux enfants est affectée par l'augmentation de la pauvreté et du chômage.

376. Le Comité note également les difficultés causées par les préjugés, l'intolérance et les autres attitudes sociales contraires aux principes généraux de la Convention.

d) Principaux sujets de préoccupation

377. Le Comité est préoccupé par les effets que la situation économique difficile qui règne dans le pays peut avoir sur les enfants. À cet égard, il se demande, en particulier, avec inquiétude si des mesures appropriées ont été prises pour empêcher que les enfants, notamment ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, ne deviennent les victimes de la réforme économique, compte tenu des articles 3 et 4 de la Convention.

378. Le Comité craint que l'attitude traditionnelle qui prévaut encore dans le pays ne soit pas propice à la mise en oeuvre des principes généraux énoncés dans la Convention, notamment de ceux énoncés à l'article 2 (principe de la non-discrimination), à l'article 3 (principe de l'intérêt supérieur de l'enfant) et à l'article 12 (respect pour les opinions de l'enfant).

379. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises, dans le cadre de la réforme législative, pour aligner la législation actuelle sur la Convention en tenant compte, en particulier, des principes généraux qui y sont énoncés, notamment en ce qui concerne l'âge minimum du mariage, le droit de la famille et la justice pour mineurs.

380. Le Comité est préoccupé par le manque de coordination entre les divers ministères, ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités régionales et locales, dans la mise en oeuvre des politiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant.

381. Le Comité constate avec inquiétude que l'absence de mécanisme de surveillance systématique dans le domaine des droits de l'enfant ainsi que l'absence d'un système global de collecte de données sur la situation des enfants empêchent de remédier aux disparités économiques et sociales actuelles qui font obstacle à l'application de la Convention.

382. Le Comité regrette qu'une stratégie nationale n'ait pas encore été adoptée dans le domaine des droits de l'enfant et que le Gouvernement n'ait pas encore établi des programmes spécifiques pour la protection des enfants vulnérables, notamment en adoptant un plan national d'action, en vue de mettre en place un dispositif de sécurité pour empêcher la détérioration de leurs droits.

383. Le Comité craint que les divers secteurs de la population ne soient pas suffisamment conscients des principes et des dispositions de la Convention. Il craint aussi, à cet égard, que la société ne soit pas suffisamment sensible aux besoins et à la situation des enfants particulièrement vulnérables comme les enfants infectés par le VIH ou atteints par le sida et les enfants rom. Le Comité craint aussi que certains groupes professionnels comme les travailleurs

sociaux, les responsables de l'application des lois et le personnel judiciaire, ne soient pas suffisamment formés à l'application des principes et des dispositions de la Convention.

384. Le Comité regrette que des mesures appropriées n'aient pas été prises pour empêcher les châtiments corporels et les mauvais traitements infligés aux enfants dans les écoles ou dans les institutions où ils peuvent être placés. Il constate également avec inquiétude que les enfants sont souvent victimes de sévices et de violence au sein de la famille et qu'ils ne sont pas suffisamment protégés à cet égard par la législation existante.

385. Le Comité est préoccupé par la situation concernant l'administration de la justice pour mineurs et, en particulier, sa compatibilité avec les articles 37 et 40 de la Convention ainsi qu'avec les autres normes applicables comme les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il déplore à cet égard les dispositions relatives à la "perte du sens moral chez les jeunes", qui ne paraissent pas compatibles avec la Convention.

386. Le Comité note avec inquiétude que les enfants sont de plus en plus souvent mêlés à des activités criminelles et exposés à des sévices sexuels, à la toxicomanie et à l'alcoolisme, ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements.

e) Suggestions et recommandations

387. Le Comité encourage le Gouvernement polonais à considérer la possibilité de revoir ses réserves ainsi que la déclaration qu'il a faite à propos de l'exercice des droits définis aux articles 12 à 16 de la Convention, en vue de les retirer.

388. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la coordination entre les différents mécanismes gouvernementaux qui s'occupent des droits de l'homme et des droits de l'enfant, tant au niveau national qu'au niveau local, et établisse une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales en vue d'élaborer une politique globale en faveur des enfants et d'évaluer la manière dont la Convention est appliquée dans le pays. Il suggère à cet égard que le Gouvernement envisage de renforcer les pouvoirs et les responsabilités actuelles du Commissaire aux droits civils ainsi que du Secrétariat d'État aux affaires concernant la femme et la famille qui vient d'être rétabli.

389. Le Comité recommande en outre à l'État partie de réunir toutes les informations nécessaires sur la situation des enfants dans les différents domaines visés par la Convention, notamment en ce qui concerne les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables. Il suggère aussi la création d'un système de surveillance multidisciplinaire permettant d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la réalisation des droits reconnus par la Convention, aux niveaux central, régional et local, et en particulier de suivre régulièrement les effets des changements économiques sur les enfants. Un tel système de surveillance permettrait à l'État partie de définir des politiques appropriées et de lutter contre les disparités actuelles et les préjugés traditionnels.

390. Le Comité encourage le Gouvernement polonais à veiller tout particulièrement à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention et à assurer une répartition judicieuse des ressources aux niveaux central, régional et local. Il faudrait consacrer, dans la limite des crédits disponibles, le

maximum de ressources à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte des intérêts supérieurs de l'enfant.

391. Le Comité encourage en outre le Gouvernement à envisager l'adoption d'un Plan national d'action dans le domaine des droits de l'enfant et à établir des programmes spécifiques visant à protéger les enfants et à mettre en place des dispositifs de sécurité pour empêcher une détérioration de leurs droits dans le contexte de la transition économique.

392. Le Comité estime qu'il faudrait déployer davantage d'efforts pour faire connaître aux adultes comme aux enfants les dispositions et les principes de la Convention, conformément à son article 42.

393. Il faudrait prendre de nouvelles mesures pour empêcher une recrudescence des attitudes discriminatoires ou des préjugés à l'égard des enfants vulnérables, en particulier des enfants rom et des enfants atteints par le VIH ou le sida, conformément à l'article 2 de la Convention.

394. Le Comité recommande d'organiser des programmes de formation périodiques sur les droits de l'enfant à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants, notamment les enseignants, les responsables de l'application des lois et les juges, et de faire figurer les droits de l'homme et les droits de l'enfant parmi les matières obligatoires.

395. Le Comité suggère que l'État partie poursuive sa réforme législative afin que sa législation nationale soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention et en reflète clairement les principes généraux, notamment ceux de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect pour les opinions de l'enfant. À ce sujet, le Comité recommande que le Code de la famille de 1968 soit révisé et que les garanties actuellement en vigueur dans les cas d'adoption à l'étranger soient renforcées. Il encourage, à cet égard, le Gouvernement polonais à envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

396. Le Comité suggère également que la législation nationale interdise clairement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les châtiments corporels dans la famille. Dans ce domaine, il suggère également la mise en place de procédures et de mécanismes permettant d'examiner les plaintes de mauvais traitements et de cruauté à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille. Il faudrait aussi établir des programmes spéciaux pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme de négligence, de sévices, d'exploitation, de torture ou de mauvais traitements, en faisant en sorte que cette réadaptation et cette réinsertion aient lieu dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

397. Le Comité recommande que, dans le cadre de sa réforme législative, le Gouvernement envisage d'examiner, à la lumière des dispositions et des principes de la Convention, la situation des enfants non accompagnés et des enfants qui se sont vu refuser le statut de réfugié et qui attendent d'être refoyés. À cet égard, il encourage l'État partie à envisager de demander l'assistance technique du HCR.

398. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineur, le Comité suggère qu'une réforme globale soit entreprise à la lumière, notamment, des articles 37, 39 et 40 de la Convention et des autres normes internationales

applicables dans ce domaine, telles que les règles de Beijing, les principes directeurs de Riyad et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il faudrait accorder une attention particulière à la prévention de la délinquance juvénile, à la protection des droits des enfants privés de liberté et au respect des droits fondamentaux et des garanties judiciaires dans tous les aspects de la justice pour mineurs, y compris dans celui qui a trait à la protection sociale. Des programmes de formation aux normes internationales applicables devraient être organisés à l'intention des groupes professionnels qui participent à l'administration de la justice pour mineurs, en particulier à l'intention des juges, des responsables de l'application des lois, du personnel des établissements correctionnels et des travailleurs sociaux. Le Comité recommande au Gouvernement, pour obtenir une assistance technique dans ce domaine, de s'adresser au Centre pour les droits de l'homme ainsi qu'au Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

399. Le Comité considère qu'il faudrait faire davantage d'efforts pour éduquer les parents et leur faire mieux comprendre le rôle de la famille dans la société ainsi que les responsabilités communes qui leur incombent. Il faudrait prendre de nouvelles mesures pour mieux aider l'un et l'autre parents à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'élever leurs enfants, compte tenu notamment des articles 18 et 27 de la Convention. Il faudrait également étudier le problème des familles monoparentales et établir des programmes qui répondent aux besoins particuliers des parents qui élèvent seuls leurs enfants.

400. Le Comité encourage l'État partie à se pencher sur la question du placement des enfants en institutions, en vue de trouver des solutions de remplacement, et à établir des mécanismes de surveillance pour assurer le respect des droits des enfants placés dans des institutions.

401. Le Comité incite l'État partie à demander, entre autres, au Centre pour les droits de l'homme et à l'UNICEF une assistance technique internationale pour l'aider à appliquer la Convention et, en particulier, à harmoniser sa législation nationale avec la Convention, à mettre en place un mécanisme de coordination et de surveillance dans le domaine des droits de l'enfant et à adopter une politique sociale globale qui donne la priorité aux droits de l'enfant.

402. Enfin, le Comité, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, recommande au Gouvernement d'assurer une large diffusion à son rapport et d'envisager de le publier en même temps que les comptes rendus analytiques pertinents et les conclusions adoptées à son sujet par le Comité.

## 16. Conclusions : Jamaïque

403. Le Comité a examiné le rapport initial de la Jamaïque (CRC/C/8/Add.12) de sa 196<sup>e</sup> à sa 198<sup>e</sup> séance (CRC/C/SR.196 à 198), les 18 et 19 janvier 1995, et il a adopté les conclusions ci-après à sa 208<sup>e</sup> séance, le 26 janvier 1995.

### a) Introduction

404. Le Comité remercie l'État partie d'avoir ouvert avec lui, par l'intermédiaire d'une délégation de haut niveau, un dialogue franc et constructif. Il se félicite également des réponses que le Gouvernement jamaïcain a données par écrit à la liste des questions établie par le Comité qui lui avait été communiquée avant la session.

b) Aspects positifs

405. Le Comité est heureux que le Gouvernement jamaïcain se montre résolu à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant comme en témoignent son intention d'inclure les droits de l'enfant dans la réforme constitutionnelle en cours et l'examen des lois qui vise à aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention, notamment en élaborant une loi sur les soins et la protection à assurer aux enfants. Il faut également se féliciter que le Gouvernement ait l'intention de publier un document directif sur l'enfance, d'élaborer un plan quinquennal de développement pour les enfants, de tenir, en coopération avec des organisations non gouvernementales, des ateliers sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la Convention, d'adopter un programme national en faveur des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles et de créer un comité d'experts chargé de la question des mauvais traitements infligés aux enfants.

406. Le Comité note également que le Gouvernement jamaïcain est disposé à demander conseil et assistance technique aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales nationales et internationales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, conformément aux normes énoncées dans la Convention.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

407. Le Comité note que de graves difficultés économiques et sociales ont eu un effet préjudiciable sur la situation des enfants. Le niveau très élevé de l'endettement extérieur et les exigences des programmes d'ajustement structurel qui ont entraîné la réaffectation de crédits au détriment des services sociaux, ainsi que le chômage et la pauvreté, ont nui à la jouissance des droits des enfants.

408. Le Comité note aussi les difficultés nées de certaines attitudes, de certaines traditions et de certains préjugés sociaux.

d) Principaux sujets de préoccupation

409. Le Comité note avec préoccupation que, dans le cadre de la réforme législative en cours, il subsiste un certain nombre de domaines où la législation nationale n'a pas encore été pleinement alignée sur les dispositions de la Convention, en particulier sur les principes généraux qui y sont énoncés dans les articles 2, 3, 6 et 12. À cet égard, les préoccupations du Comité concernent en particulier la définition de l'enfant, la nécessité de le protéger contre les châtiments corporels et les informations nuisibles, les responsabilités parentales, les enfants abandonnés et maltraités – y compris les sévices sexuels –, les questions de santé, l'âge minimum d'admission à l'emploi, la protection des enfants qui travaillent et l'administration de la justice pour mineurs.

410. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de dispositif intégré chargé de suivre toutes les activités de défense et protection des droits de l'enfant, ainsi que l'insuffisance de la coordination entre les divers départements gouvernementaux, et entre les autorités centrales et régionales, pour ce qui est de mettre en oeuvre des politiques visant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant. À cet égard, il se déclare préoccupé par le

manque de dispositifs efficaces de collecte de données statistiques et autres informations pertinentes concernant la situation des enfants, lesquelles revêtent une importance primordiale pour l'élaboration de programmes ciblés de mise en oeuvre des droits énoncés dans la Convention.

411. Le Comité s'inquiète des retombées de la crise économique sur les enfants et des disparités socio-économiques existant dans le pays. À cet égard, il se demande si les crédits prévus et les mesures sociales adoptées sont suffisants, compte tenu des dispositions des articles 3 et 4 de la Convention, pour éviter que les enfants, en particulier ceux qui vivent dans la pauvreté ou qui appartiennent à des groupes vulnérables, ne pâtissent de cette situation.

412. Le Comité est préoccupé par les difficultés que pose l'enregistrement des enfants à la naissance. Les enfants non enregistrés, n'ayant pas de personnalité juridique, ne pourront exercer pleinement leurs libertés et leurs droits fondamentaux. Le Comité s'inquiète également des difficultés que pose l'enregistrement des décès néo-natals.

413. Le Comité constate avec préoccupation que les comportements traditionnels qui ont cours dans le pays risquent de ne pas favoriser la mise en oeuvre des principes généraux énoncés dans la Convention. Il pense notamment à la persistance de stéréotypes fondés sur le sexe et à la répartition actuelle des rôles entre les garçons et les filles, aux pratiques sexuelles dont peuvent être victimes les très jeunes filles et à l'attitude discriminatoire qui se manifeste envers certaines catégories d'enfants particulièrement vulnérables, tels que les adolescentes mères célibataires, les enfants handicapés, les enfants qui souffrent du VIH/sida ou les enfants rastafari.

414. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour protéger les enfants contre les informations qui nuisent à leur bien-être, compte tenu des dispositions de l'article 17 de la Convention.

415. Le fait que beaucoup de parents n'encadrent pas suffisamment leurs enfants et comprennent mal leurs responsabilités parentales conjointes, et la fréquence des sévices et des mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille sont des sujets de préoccupation. En raison de la forte incidence des grossesses parmi les adolescentes et de ménages dont le chef est une femme, les enfants sont particulièrement exposés à divers risques – sévices sexuels, actes de violence dans la famille, mauvais traitements et abandon – ce qui les conduit parfois à se mettre en infraction à la loi.

416. Le Comité note également l'insuffisance des mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention qui concernent le droit à la santé, notamment dans le domaine des soins de santé préventifs et de l'éducation sanitaire.

417. Le Comité s'inquiète des problèmes auxquels se heurte l'application du droit à l'éducation dans la pratique. Le manque d'installations scolaires adéquates, la réduction du budget de l'éducation, le peu de prestige dont jouissent les enseignants, qui entraîne une pénurie d'éducateurs qualifiés, et l'insuffisance des mesures visant à assurer la formation professionnelle sont des questions extrêmement préoccupantes.

418. Pour ce qui est de l'exploitation des enfants, le Comité constate avec préoccupation que le travail des enfants reste un problème grave à la Jamaïque, notamment dans les zones rurales et dans le secteur informel, et il note l'absence de législation appropriée protégeant les enfants qui travaillent. Il

s'inquiète également du nombre croissant d'enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue où ils courent le risque d'être exploités ou maltraités de diverses manières.

419. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, le Comité se déclare préoccupé par la situation actuelle qui ne tient pas compte de l'esprit et des dispositions de la Convention. Il juge particulièrement alarmantes les informations faisant état de garde à vue et de détention prolongées d'enfants dans les locaux de la police où ils risquent de ne pas bénéficier des garanties énoncées dans les articles 37 et 40 de la Convention.

e) Suggestions et recommandations

420. Le Comité recommande au Gouvernement jamaïcain, dans le cadre de la réforme constitutionnelle et législative en cours, de veiller à ce que les principes et dispositions de la Convention soient pleinement intégrés dans la Constitution et autres lois nationales. Il suggère en particulier que la nouvelle législation concerne des questions telles que la définition de l'enfant, l'âge minimum de la responsabilité pénale et d'admission à l'emploi, les responsabilités parentales, la protection des enfants contre les sévices et les mauvais traitements et le système d'administration de la justice pour mineurs. Il encourage l'État partie à demander au Centre pour les droits de l'homme de l'aider à entreprendre cette réforme législative.

421. Le Comité souligne la nécessité de mettre en place un système efficace et intégré de suivi de l'application de la Convention. Il est indispensable à son avis d'associer divers secteurs de la société à un tel système, notamment les structures gouvernementales et non gouvernementales, aux niveaux local et national, ainsi que les parlementaires. Il faut également une coordination plus étroite entre les autorités nationales et les diverses agences internationales qui fournissent une assistance technique, afin de garantir que l'on tiendra dûment compte, conformément aux articles 3 et 4 de la Convention, de la nécessité d'élaborer des projets axés sur les enfants et de les mettre en oeuvre effectivement. Le Comité recommande à l'État partie d'établir un système global de collecte de données sur les enfants et les tendances relevées dans la réalisation de leurs droits. À cet égard, il recommande au Gouvernement d'envisager la possibilité d'organiser une réunion pour examiner, dans le cadre de la coopération internationale, l'application des dispositions de la Convention à la lumière des présentes observations.

422. Tout en reconnaissant les efforts qu'a faits l'État partie pour fournir des secours et une assistance sociale aux familles les plus touchées par la crise économique, le Comité souligne qu'aucun effort ne doit être épargné pour garantir, dans toutes les limites des ressources dont dispose l'État partie et dans le cadre de la coopération internationale, que des fonds suffisants sont alloués à la protection de l'enfance. À cet égard, il faut accorder l'attention nécessaire aux besoins des enfants particulièrement vulnérables et misérables de manière à ce qu'ils bénéficient, ainsi que leur famille, de filets de sécurité permettant d'éviter que leurs droits ne se dégradent davantage.

423. Le Comité recommande que soit lancée une campagne d'éducation à l'échelle nationale pour sensibiliser la population en général aux principes et aux dispositions de la Convention et que soit élaborée et mise en oeuvre une stratégie globale afin de mieux faire connaître les droits de l'enfant aux enfants eux-mêmes et aux adultes et de lutter contre les préjugés dont souffrent les groupes d'enfants vulnérables. Le Comité suggère en particulier que les

membres de groupes professionnels qui travaillent avec les enfants ou qu'intéresse l'application de la Convention, par exemple les juges, les avocats, les forces de police et le personnel des centres de détention, les enseignants et les travailleurs sociaux soient systématiquement informés des dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de la formation qui leur est dispensée.

424. Le Comité est d'avis qu'il faut intensifier les efforts pour appliquer pleinement les dispositions de l'article 2 de la Convention. Des mesures devraient être prises pour combattre les comportements et les stéréotypes traditionnels et sensibiliser la société à la situation et aux besoins des jeunes filles, des enfants handicapés, des enfants souffrant du VIH/sida, des enfants des zones rurales, des enfants socialement défavorisés ou des enfants rastafari.

425. Le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises pour faciliter l'enregistrement des enfants, en coopération avec les organisations non gouvernementales et avec l'appui d'organisations internationales.

426. Le Comité souligne que des efforts accrus doivent être faits pour développer l'éducation familiale et faire connaître les responsabilités parentales qui incombent conjointement aux deux parents, à la lumière de l'article 18 de la Convention. Il faudrait accorder une attention et des ressources accrues aux services et à l'information en matière de planification de la famille. Le Comité encourage l'État partie à appuyer davantage les mesures visant à promouvoir le développement du jeune enfant et à fournir des services et des centres de garde aux mères qui travaillent.

427. Le Comité suggère à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence et les mauvais traitements infligés aux enfants, y compris les sévices sexuels. Il faudrait développer les programmes d'orientation scolaire pour qu'ils répondent aux besoins des enfants exposés à des situations de violence, ainsi que les services de crise qui leur sont destinés. Des programmes de réadaptation et de réinsertion des enfants souffrant de maux ou de traumatismes physiques ou psychologiques doivent être créés avec la coopération des organisations non gouvernementales.

428. L'État partie devrait veiller à ce que des procédures et des mécanismes adéquats soient mis en place pour traiter les plaintes concernant les mauvais traitements infligés aux enfants, et à ce qu'il soit dûment enquêté sur les cas de violations des droits de l'enfant.

429. Tout en reconnaissant les résultats importants obtenus par l'État partie dans le domaine de la vaccination, le Comité recommande de faire de nouveaux efforts pour étendre et renforcer le système de soins de santé primaires. L'éducation sanitaire devrait également être développée de manière à ce que la population comprenne mieux les avantages des soins préventifs et l'effet préjudiciable qu'a sur les enfants la persistance de pratiques traditionnelles qui nuisent à leur santé.

430. Le Comité suggère qu'un examen approfondi du système d'éducation soit entrepris. Il recommande à l'État partie de demander l'aide de l'UNESCO en la matière. Il faudrait envisager de prendre des mesures pour améliorer la qualité de l'éducation et renforcer la formation des maîtres et la formation professionnelle.

431. En ce qui concerne l'exploitation des enfants, le Comité recommande l'intensification des efforts faits pour empêcher et combattre le travail des enfants, notamment dans le secteur informel. Il suggère que, dans le cadre de la révision des lois, l'État partie examine dûment la question de l'âge minimum d'admission à l'emploi et qu'à cet égard il envisage de ratifier la Convention No 138 de l'OIT. Il recommande à la Jamaïque d'envisager de demander l'aide de l'OIT et de l'UNICEF en la matière.

432. Pour ce qui est de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité suggère de faire le nécessaire pour appliquer pleinement les principes et dispositions énoncés dans la Convention. Il recommande que la réforme législative qui doit être menée dans ce domaine tienne dûment compte des dispositions de la Convention ainsi que d'autres normes internationales pertinentes, telles que les règles de Beijing, les principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il suggère que l'on accorde l'attention voulue à l'intérêt supérieur et à la dignité de l'enfant et que la privation de liberté ne soit envisagée qu'en tout dernier recours et pour une période aussi brève que possible. À cet égard, il recommande à l'État partie d'envisager de faire appel au Centre pour les droits de l'homme ainsi qu'au Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies.

433. Le Comité recommande également que le rapport de l'État partie, les comptes rendus analytiques des séances auxquelles il a été examiné et les présentes observations finales soient diffusés aussi largement que possible dans le pays.

## 17. Conclusions : Danemark

434. Le Comité a examiné le rapport initial du Danemark (CRC/C/8/Add.8) de sa 199e à sa 201e séance (CRC/C/SR.199 à 201), les 19 et 20 janvier 1995, et a adopté les conclusions ci-après à sa 208e séance, le 26 janvier 1995.

### a) Introduction

435. Le Comité remercie l'État partie pour son rapport, qui a été établi conformément aux directives du Comité, et pour ses réponses écrites aux questions figurant sur la liste des points à traiter. Il note avec satisfaction que les renseignements supplémentaires fournis par la délégation danoise et ses interventions sur des questions relatives à la Convention relative aux droits de l'enfant ont permis au Comité d'engager un dialogue constructif avec l'État partie.

### b) Aspects positifs

436. Le Comité se félicite des mesures que le Gouvernement danois a prises, depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1991, pour promouvoir et protéger les droits des enfants. À cet égard, il accueille avec satisfaction l'adoption d'une loi interdisant la possession de matériel pornographique impliquant des enfants. Il accueille aussi avec satisfaction le projet d'amendement à la législation concernant la garde conjointe des enfants, le droit de visite et autres questions connexes.

437. Le Comité juge encourageante l'existence d'un comité gouvernemental de l'enfance et d'un comité interministériel de l'enfance composés de fonctionnaires représentant 16 ministères. Il a appris avec satisfaction qu'en 1994, le Comité gouvernemental de l'enfance avait élaboré un plan d'action

pour traiter des problèmes que rencontrent les groupes d'enfants les plus faibles et les plus vulnérables au Danemark. Il note également que ce plan d'action prévoit l'élaboration de projets visant à résoudre ces problèmes grâce à une coopération interdisciplinaire au sein de chaque municipalité.

438. Le Comité constate également avec satisfaction que le Gouvernement a établi, en juin 1993, un document directif sur les droits de l'homme et la démocratie, d'un intérêt direct pour l'aide internationale au développement, qui contient un chapitre consacré aux problèmes qui se posent aux enfants des pays en développement.

439. Le Comité note également avec satisfaction que le Gouvernement danois a créé, pour une période initiale de trois ans, un Conseil de l'enfance, qui se penchera notamment sur les mesures et les politiques adoptées pour appliquer les dispositions et les principes de la Convention, compte tenu des changements intervenus dans la situation des enfants.

440. Le Comité a également appris avec satisfaction qu'un Conseil pour l'égalité ethnique avait été créé en application de la loi No 466 du 30 juin 1993. Il juge également encourageant que la Commission gouvernementale de la ville ait proposé d'établir un système d'assistance sociale et d'information juridique à l'intention des enfants réfugiés et immigrants.

c) Principaux sujets de préoccupation

441. Le Comité note avec inquiétude que l'État partie a fait une réserve à l'article 40 2) b) v) de la Convention, mais il note aussi que le Comité pourrait reconsidérer cette réserve.

442. Le Comité se demande si des mesures suffisantes ont été prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants.

443. Le Comité craint également que certaines dispositions et principes de la Convention, en particulier ceux qui sont garantis dans les articles 3, 12, 13 et 15, ne soient pas suffisamment prises en compte dans la législation nationale et l'élaboration des politiques.

444. En ce qui concerne le droit de l'enfant de connaître ses origines, le Comité note une contradiction possible entre cette disposition de la Convention et les principes de l'État partie en ce qui concerne l'insémination artificielle.

445. Le Comité se déclare préoccupé par le pourcentage élevé de familles monoparentales et note que des programmes et des services spéciaux sont nécessaires pour procurer aux enfants de ces familles les soins dont ils ont besoin.

446. Le Comité est aussi préoccupé par l'application de la loi et de la politique concernant les enfants demandeurs d'asile, notamment en ce qui concerne les méthodes utilisées pour interroger les enfants, y compris les mineurs non accompagnés, et les mesures prises pour faire en sorte que les demandes présentées aux fins de réunification familiale soient considérées dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

447. Le Comité note que tous les enfants dont les demandes d'asile ont été rejetées mais qui sont restés dans le pays ont conservé leur droit aux soins de santé et à l'éducation de facto et non de jure. À son avis, cette situation n'est pas pleinement compatible avec les dispositions et les principes des articles 2 et 3 de la Convention.

448. Le Comité tient aussi à exprimer l'inquiétude que lui inspirent l'exploitation sexuelle des enfants et le problème du travail des enfants.

d) Suggestions et recommandations

449. Le Comité encourage l'État partie à envisager la possibilité de retirer sa réserve à la Convention et souhaiterait être informé de l'évolution de la situation en la matière.

450. Les informations figurant aux paragraphes 14 à 21 du rapport semblent indiquer que la Convention n'a pas encore été prise comme cadre de travail par le Comité gouvernemental de l'enfance et le Comité interministériel de l'enfance. Il suggère que l'État partie envisage d'accorder ce statut à la Convention en ce qui concerne les travaux de ces deux comités.

451. Le Comité suggère également que les mécanismes nationaux chargés de la coordination, de l'évaluation et du suivi des mesures et des politiques adoptées pour appliquer la Convention travaillent en étroite coopération avec les autorités locales et les municipalités. Il encourage en outre le Gouvernement danois à renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'enfant.

452. Compte tenu des dispositions des articles 3 et 4 de la Convention, le Comité tient à souligner la nécessité de consacrer le plus de ressources possibles à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables. Il est indispensable, à cet égard, de mettre en place des mécanismes de surveillance pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune disparité entre les différentes localités en ce qui concerne les services dispensés aux enfants et les effets qu'une réduction éventuelle des dépenses sociales peut avoir sur les enfants, notamment pendant les périodes de récession économique. Le Comité suggère également que l'État partie envisage de renforcer la coopération et l'assistance internationales en faveur notamment des groupes vulnérables comme les enfants handicapés et les enfants qui ont besoin d'une protection spéciale.

453. Le Comité encourage l'État partie à considérer la possibilité d'allouer des fonds au Conseil de l'enfance pour lui permettre d'entreprendre des études indépendantes sur des questions relatives aux enfants.

454. Le Comité estime que diverses questions soulevées au cours du débat mériteraient d'être étudiées plus à fond : il faudrait notamment analyser les raisons du nombre relativement élevé de suicides parmi les jeunes au Danemark et étudier la question de la mise au point et de l'utilisation d'indicateurs sociaux et autres pour surveiller la mise en oeuvre de tous les droits prévus dans la Convention.

455. Le Comité encourage l'État partie à mettre au point un système pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants. Il recommande en outre que les principes et les

objectifs de la Convention soient largement diffusés dans les principales langues des minorités, des réfugiés et des émigrants qui vivent au Danemark.

456. En ce qui concerne les efforts actuellement déployés par l'État partie pour faire mieux connaître la Convention, le Comité suggère que l'enseignement des principes et des dispositions de la Convention soit systématiquement intégré dans les programmes de recyclage et de formation destinés aux différents groupes professionnels qui travaillent avec les enfants ou pour eux comme les enseignants, les travailleurs sociaux, les responsables de l'application des lois et les juges.

457. Le Comité souligne que les principes généraux énoncés dans la Convention, à savoir ses articles 2, 3, 6 et 12, doivent être clairement reflétés dans la législation et les politiques. Il recommande à l'État partie d'envisager la possibilité de réviser sa législation de manière à incorporer les dispositions et les principes de la Convention, en particulier les dispositions des articles 3, 12, 13 et 15, dans les lois et procédures nationales. Il suggère à cet égard que le Gouvernement envisage d'établir des mécanismes permettant aux enfants d'exprimer leurs opinions et de faire en sorte qu'elles soient prises en compte dans les décisions les concernant, y compris à l'école et au sein de la communauté.

458. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité pense qu'il faudrait prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination dont sont victimes les groupes d'enfants vulnérables, notamment les enfants réfugiés et immigrants et les enfants infectés par le VIH ou souffrant du sida.

459. Le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises pour aider les parents à mieux prendre conscience de leurs responsabilités communes à l'égard de leurs enfants, compte tenu notamment de l'article 18 de la Convention. Il suggère également que la situation des parents qui élèvent seuls leurs enfants soit étudiée plus avant et que des programmes soient établis pour répondre à leurs besoins particuliers.

460. Le Comité encourage le Gouvernement à prendre des mesures pour suivre de plus près la situation des enfants étrangers placés dans des familles adoptives au Danemark. Il recommande en outre que l'État partie envisage la possibilité de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

461. Le Comité suggère aussi que de nouvelles mesures soient prises pour mettre effectivement fin à la violence à l'égard des enfants, y compris dans la famille.

462. Vu l'adoption récente de la résolution 49/184 dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à saisir cette occasion pour introduire la Convention dans les programmes scolaires. Il pense que les mesures prises pour enseigner les droits de l'enfant et les droits de l'homme pourraient servir à promouvoir les objectifs de la Campagne de la jeunesse européenne et de la Campagne nordique menées parallèlement pour combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Il est également important, de l'avis du Comité, que les méthodes d'enseignement utilisées dans les écoles s'inspirent de l'esprit et des principes de la Convention et des objectifs en matière d'éducation énoncés dans son article 29.

463. En ce qui concerne la situation des enfants réfugiés et des enfants en quête d'asile, le Comité suggère que l'État partie revoie sa loi sur les étrangers pour s'assurer de sa compatibilité avec les dispositions et les principes de la Convention, notamment avec l'article 10, qui stipule que les demandes faites aux fins de réunification familiale doivent être considérées dans un esprit positif, avec humanité et diligence. De même, en ce qui concerne l'accès aux services de santé et à l'éducation pour les enfants en quête d'asile, le Comité tient à appeler l'attention sur l'article 2 de la Convention, qui dispose notamment que "les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la ... Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction".

464. Le Comité suggère que l'État partie revoie son système judiciaire en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs afin de s'assurer que la procédure appliquée aux personnes de moins de 18 ans est pleinement conforme aux dispositions de l'article 40 de la Convention.

465. Le Comité recommande que l'État partie prenne de nouvelles mesures pour appliquer les dispositions des articles 32, 34 et 39 de la Convention relatives à la protection des enfants contre l'exploitation économique et sexuelle et à leur réadaptation et réinsertion. En ce qui concerne plus particulièrement la question du travail des enfants, le Comité encourage le Gouvernement à examiner la possibilité de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

466. Enfin, le Comité sait gré au Gouvernement danois d'être disposé à publier son rapport initial, les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ce rapport a été examiné et les observations finales du Comité sur ledit rapport, et il recommande que ces documents soient diffusés aussi largement que possible au Danemark.

18. Conclusions : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

467. Le Comité a examiné le rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CRC/C/11/Add.1) de sa 204e à sa 206e séance (CRC/C/SR.204 à 206), les 24 et 25 janvier 1995, et a adopté les observations finales ci-après à sa 208e séance, le 26 janvier 1995.

a) Introduction

468. Le Comité apprécie l'occasion qui lui est donnée d'engager un dialogue constructif avec l'État partie et se félicite que le Gouvernement britannique ait présenté en temps voulu des réponses écrites aux questions figurant sur la liste des points à traiter. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements supplémentaires fournis oralement par la délégation de l'État partie, qui ont grandement contribué à clarifier bon nombre des questions soulevées par le Comité. Ces renseignements supplémentaires ont été d'autant plus utiles que le rapport initial de l'État partie, comme l'a observé le Comité, ne donnait pas suffisamment d'informations sur les facteurs et les difficultés faisant obstacle à la mise en oeuvre de divers droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

b) Aspects positifs

469. Le Comité prend note de l'adoption par l'État partie d'une loi sur les enfants (Children's Act) applicable à l'Angleterre et au pays de Galles. Il note également que l'État partie a étendu l'application de la Convention à un grand nombre de territoires dépendants. Il se réjouit que l'État partie songe à retirer la réserve qu'il a émise au sujet de l'article 37 de la Convention, et qui a trait aux procédures régissant les tribunaux spéciaux pour enfants (children's hearings) en Écosse.

470. De plus, le Comité se félicite des initiatives prises par l'État partie pour réduire l'incidence du syndrome de la mort subite du nourrisson et lutter contre le problème des brimades à l'école. En outre, il est encouragé par les mesures prises pour résoudre le problème des violences sexuelles sur la personne d'enfants, y compris par la publication de l'instruction intitulée "Working Together" (collaboration en vue de la protection des enfants) qui préconise et encourage l'adoption d'une approche interdisciplinaire pour faire face à ce grave problème.

471. Le Comité est satisfait des renseignements qu'il a reçus selon lesquels le Gouvernement est déterminé à revoir sa législation en matière d'emploi des enfants et à proposer de nouveaux textes de lois sur des questions relatives à la famille, la violence familiale et les enfants handicapés. Il se félicite également des mesures prises actuellement pour que soient adoptés d'autres textes législatifs concernant l'adoption, et notamment de l'intention du Gouvernement de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il prend bonne note du code d'instructions pratiques concernant l'assistance aux enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation qui a force de loi et a été établi dans le cadre de la loi de 1993 sur l'enseignement.

472. Le Comité prend note de l'engagement qu'a pris le Gouvernement de développer l'accès à l'enseignement préscolaire. Il accueille également avec satisfaction l'initiative récemment prise par l'État partie tendant à ce que les autorités locales, en collaboration avec les autorités sanitaires et des organisations non gouvernementales, établissent des plans concernant les services en faveur des enfants (Children's Service Plans).

c) Principaux sujets de préoccupation

473. Le Comité est préoccupé par l'ampleur des réserves à la Convention formulées par l'État partie sur la compatibilité desquelles, avec l'objet et le but de la Convention, on peut s'interroger. En particulier, la réserve relative à l'application de la loi sur la nationalité et l'immigration ne semble pas compatible avec les principes et les dispositions de la Convention, notamment avec les articles 2, 3, 9 et 10.

474. Le Comité ne comprend toujours pas s'il existe effectivement un mécanisme de coordination chargé d'assurer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il se demande si l'on a accordé l'attention voulue à la mise en place de mécanismes, y compris d'un organe indépendant, pour coordonner et surveiller la mise en oeuvre des droits de l'enfant.

475. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Comité n'est pas certain que les mesures prises pour assurer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les limites des ressources

disponibles suffisent. Il lui semble que des crédits insuffisants sont alloués au secteur social tant dans l'État partie lui-même que dans le contexte de l'aide internationale au développement; il se demande si l'on a accordé suffisamment d'attention à la question de l'exercice, par les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables de la société, de leurs droits fondamentaux.

476. Le Comité note que le rapport initial de l'État partie contient peu d'informations concernant les difficultés rencontrées par les enfants qui vivent en Irlande du Nord et l'effet sur ces enfants de l'application d'une législation d'exception. Il s'inquiète de l'absence de garanties efficaces pour empêcher que ces enfants ne soient victimes de mauvais traitements dans le cadre de l'application de cette législation. À ce propos, il constate qu'en vertu de cette même législation, il est possible de détenir des enfants n'ayant pas plus de 10 ans pendant sept jours sans inculpation. Il note également que la législation d'exception qui donne à la police et à l'armée le pouvoir d'arrêter, d'interroger et de fouiller des personnes dans la rue a donné lieu à des plaintes pour mauvais traitements à enfants. Le Comité est préoccupé par cette situation qui risque de faire perdre confiance dans le système mis en place pour enquêter sur les plaintes de ce type et leur donner suite.

477. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance apparente des mesures prises pour assurer l'application des principes généraux énoncés dans la Convention, à savoir les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12. À cet égard, le Comité constate en particulier que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas, semble-t-il, reflété dans les textes de loi portant sur des domaines tels que la santé, l'éducation et la sécurité sociale, dans lesquels il convient d'assurer le respect des droits de l'enfant.

478. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention relatif à la non-discrimination, le Comité exprime sa préoccupation devant l'insuffisance des mesures prises pour assurer son application. Il s'inquiète en particulier des effets néfastes que peuvent avoir sur les enfants les restrictions prévues dans le cas des pères célibataires, concernant la transmission de leur citoyenneté à leurs enfants, qui sont contraires aux dispositions des articles 7 et 8 de la Convention. En outre, le Comité note avec préoccupation que les enfants appartenant à certaines minorités ethniques semblent être plus que d'autres placés en établissement.

479. De plus, eu égard à l'article 6 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'état de santé des enfants de différents groupes socio-économiques et des enfants appartenant à des minorités ethniques.

480. Concernant l'application de l'article 12, le Comité est inquiet de voir qu'une attention insuffisante a été accordée au droit de l'enfant d'exprimer son opinion, y compris dans les cas, en Angleterre et au pays de Galles, où les parents ont la possibilité de demander que leurs enfants n'assistent pas aux cours d'éducation sexuelle à l'école. Dans ce cas comme dans d'autres, y compris en cas d'exclusion de l'école, l'enfant n'est pas systématiquement invité à faire connaître son opinion sur la décision prise et cette opinion peut ne pas être dûment prise en considération comme l'exige l'article 12 de la Convention.

481. Le Comité prend note avec préoccupation du nombre croissant d'enfants vivant dans la pauvreté. Il sait que le phénomène des enfants qui mendient et qui dorment dans les rues est devenu plus apparent. Il se demande avec

inquiétude si la modification des règlements relatifs au versement de prestations sociales aux jeunes n'a pas contribué à l'augmentation du nombre de jeunes sans abri. Le nombre élevé de divorces, de familles monoparentales et de cas de grossesses chez les adolescentes est préoccupant. Ces phénomènes font naître un certain nombre de questions, notamment celles de savoir si les prestations sociales accordées sont suffisantes, s'il existe des cours d'éducation familiale et dans quelle mesure ils sont efficaces.

482. Le Comité est troublé par les informations qu'il a reçues sur les mauvais traitements physiques et les violences sexuelles dont sont victimes des enfants. À ce sujet, il juge préoccupants les textes législatifs nationaux traitant des corrections raisonnables qui peuvent être infligées à des enfants au sein de la famille. Compte tenu de son caractère imprécis, l'expression corrections raisonnables qui figure dans ces dispositions risque d'être interprétée de manière subjective et arbitraire. Le Comité note ainsi avec inquiétude que les mesures législatives et autres relatives à l'intégrité physique des enfants ne semblent pas compatibles avec les dispositions et les principes de la Convention, notamment ceux qui sont énoncés aux articles 3, 19 et 37. Il constate avec tout autant de préoccupation que dans les écoles financées et gérées par des organismes privés, il est encore permis d'administrer des châtiments corporels aux élèves, ce qui ne semble pas compatible avec les dispositions de la Convention, notamment celles qui figurent au paragraphe 2 de l'article 28.

483. Le système d'administration de la justice pour mineurs dans l'État partie est d'une manière générale un sujet de préoccupation pour le Comité. L'âge, trop bas, de la responsabilité pénale et la législation nationale relative à l'administration de la justice pour mineurs ne semblent pas compatibles avec les dispositions pertinentes de la Convention, soit les articles 37 et 40.

484. Le Comité reste préoccupé par certaines des dispositions de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public (Criminal Justice and Public Order Act). Il note que cette loi prévoit entre autres la possibilité pour les tribunaux de rendre des ordonnances de formation en milieu sûr (secure training orders) pour des enfants âgés de 12 à 14 ans en Angleterre et au pays de Galles. Le Comité se demande si l'application de telles ordonnances à de jeunes enfants est compatible avec les principes et les dispositions de la Convention relatifs à l'administration de la justice pour mineurs, en particulier avec les articles 3, 37, 39 et 40. Il note avec inquiétude en particulier que l'accent est mis, semble-t-il, dans les directives sur la création et l'administration de centres de formation en milieu sûr en Angleterre et au pays de Galles et des "écoles de formation" en Irlande du Nord, sur la détention et la punition.

485. Le Comité s'inquiète également de voir que des enfants pris en charge par les services d'aide sociale peuvent être détenus dans des "écoles de formation" en Irlande du Nord et pourront être placés dans l'avenir dans des centres de formation en milieu sûr en Angleterre et au pays de Galles.

486. Le Comité constate aussi avec préoccupation que l'ordonnance de 1988 sur les pièces à conviction en matière pénale (Irlande du Nord) (Criminal Evidence Order) semble être incompatible avec l'article 40 de la Convention, en particulier avec le droit d'être présumé innocent et le droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable. Il note que le fait de garder le silence lors d'un interrogatoire peut être utilisé par la police pour conclure à la culpabilité d'un enfant de plus de 10 ans en Irlande du Nord. Le

fait de garder le silence au cours du procès peut être également retenu contre les enfants de plus de 14 ans.

487. La situation des enfants des Tziganes et des gens du voyage préoccupe le Comité, notamment en ce qui concerne leur accès aux services de base et l'octroi d'emplacements pour caravanes.

d) Suggestions et recommandations

488. Le Comité souhaite encourager l'État partie à songer à réexaminer ses réserves à la Convention en vue de les retirer, en particulier à la lumière des décisions prises à cet égard à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et reflétées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

489. Le Comité suggère à l'État partie de songer à établir un mécanisme national chargé de coordonner les activités visant à donner effet à la Convention, notamment entre les différents ministères et entre les autorités administratives centrales et locales. En outre, le Comité suggère à l'État partie de mettre en place un mécanisme permanent chargé de suivre l'application de la loi sur les enfants et de la Convention dans tout le Royaume-Uni. Il lui suggère également de mettre au point des moyens d'instaurer une coopération régulière et plus étroite entre le Gouvernement et l'ensemble des organisations non gouvernementales, en particulier celles qui participent de près au contrôle du respect des droits de l'enfant dans l'État partie.

490. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité suggère que les autorités administratives, centrales et locales, s'inspirent des principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier des dispositions de l'article 3, qui traite de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour déterminer la politique à suivre. Ce serait particulièrement utile dans le cas des décisions relatives à l'allocation de ressources au secteur social prises par les pouvoirs publics aux niveaux central et local, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une aide sociale aux enfants libérés de l'obligation scolaire qui n'ont pas d'emploi à plein temps. Le Comité souligne qu'il est important de faire des efforts supplémentaires pour surmonter les problèmes que pose l'aggravation des inégalités sociales et économiques et de la pauvreté.

491. S'agissant de la santé, de la protection sociale et du niveau de vie des enfants au Royaume-Uni, le Comité recommande l'adoption de mesures supplémentaires pour résoudre, à titre prioritaire, les problèmes ayant des incidences sur la santé des enfants de différents groupes socio-économiques et des enfants appartenant à des minorités ethniques ainsi que le problème des sans-abri dont souffrent les enfants et leur famille.

492. Le Comité recommande que, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Convention, l'État partie prenne des mesures pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants. Il suggère également que l'enseignement des droits de l'enfant fasse partie des programmes de formation du personnel spécialisé qui travaille avec ou en faveur des enfants, notamment les enseignants, les policiers, les juges, les travailleurs sociaux, les travailleurs sanitaires et le personnel des institutions et des centres de détention pour enfants.

493. Le Comité suggère qu'une priorité plus élevée soit accordée à l'incorporation des principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier les dispositions de l'article 3 relatives à l'intérêt supérieur de

l'enfant et l'article 12 qui traite du droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de voir cette opinion dûment prise en considération, dans les mesures législatives et administratives et les politiques visant à mettre en oeuvre les droits de l'enfant. L'État partie devrait étudier la possibilité d'établir d'autres mécanismes pour faciliter la participation des enfants aux décisions qui les concernent, y compris au sein de leur famille et de leur communauté.

494. Le Comité recommande l'adoption, de toute urgence en Irlande du Nord, de textes législatifs sur les relations interraciales et il est encouragé à cet égard par les informations fournies par la délégation de l'État partie selon lesquelles le Gouvernement britannique a l'intention d'introduire une telle législation.

495. Le Comité suggère également que l'on procède à un réexamen des lois sur la nationalité et l'immigration et des procédures établies en la matière afin d'assurer leur conformité avec les principes et les dispositions de la Convention.

496. Le Comité recommande l'adoption d'autres mesures pour faire comprendre aux parents leurs responsabilités envers leurs enfants, y compris dans le cadre de cours d'éducation familiale qui devraient mettre l'accent sur l'égalité des deux parents dans l'exercice de ces responsabilités. Tout en reconnaissant que le Gouvernement prend au sérieux le problème des grossesses chez les adolescentes, le Comité estime que des efforts supplémentaires, sous forme de programmes de prévention qui pourraient faire partie d'une campagne générale d'information, sont nécessaires pour réduire le nombre de grossesses précoces.

497. Le Comité est également d'avis qu'il faut faire davantage d'efforts pour surmonter le problème de la violence dans la société. Il recommande l'interdiction des châtimets corporels au sein de la famille à la lumière des dispositions des articles 3 et 19 de la Convention. À propos du droit de l'enfant à l'intégrité physique, reconnu par la Convention en ses articles 19, 28, 29 et 37, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité suggère à l'État partie d'envisager la possibilité d'organiser de nouvelles campagnes d'information. Ces mesures contribueraient à modifier l'attitude de la société à l'égard du recours aux châtimets corporels dans la famille et à faire accepter l'interdiction légale de ces châtimets corporels.

498. Pour ce qui est des questions relatives à l'éducation, le Comité suggère que le droit de recours contre une décision d'expulsion de l'école soit effectivement garanti aux enfants. Des procédures devraient également être mises en place pour que les enfants aient la possibilité de donner leur avis sur la gestion des établissements scolaires pour toutes les questions les concernant. En outre, le Comité recommande que des cours visant à faire connaître la Convention soient incorporés dans les programmes de formation des enseignants. Les méthodes d'enseignement devraient refléter l'esprit et la philosophie de la Convention et s'en inspirer à la lumière des principes généraux qui y sont énoncés et des dispositions de l'article 29. Le Comité suggère également à l'État partie d'examiner la possibilité de prévoir des cours visant à faire connaître la Convention dans les programmes scolaires. Il recommande l'adoption de mesures législatives interdisant le recours aux châtimets corporels dans les écoles financées et gérées par des organismes privés.

499. Le Comité suggère également à l'État partie d'accorder un soutien financier accru à l'enseignement de l'irlandais dans les écoles d'Irlande du Nord et à l'intégration scolaire.

500. Le Comité recommande au Gouvernement de revoir la législation d'exception et d'autres textes de loi relatifs notamment au système d'administration de la justice pour mineurs actuellement en vigueur en Irlande du Nord, de manière à assurer leur conformité avec les principes et les dispositions de la Convention.

501. Le Comité recommande la poursuite des réformes législatives pour veiller à ce que le système d'administration de la justice pour mineurs soit adapté à la situation des enfants. Il recommande également à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la délinquance juvénile conformément aux dispositions en la matière de la Convention et aux Principes directeurs de Riyad qui les complètent.

502. Plus précisément, le Comité recommande au Gouvernement de sérieusement songer à relever l'âge de la responsabilité pénale dans tout le Royaume-Uni. Il recommande également de bien contrôler l'application de la nouvelle loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public afin d'assurer le plein respect de la Convention. Il faudrait en particulier revoir les dispositions qui permettent entre autres aux tribunaux de rendre des ordonnances de formation en milieu sûr pour des enfants âgés de 12 à 14 ans, et autorisent la détention d'enfants pendant une durée indéterminée et le doublement des peines infligées à des enfants de 15 à 17 ans, pour s'assurer de leur compatibilité avec les principes et les dispositions de la Convention.

503. Dans le contexte de la réforme législative envisagée en ce qui concerne les questions relatives à l'emploi des enfants, le Comité exprime l'espoir que l'État partie envisagera de reconsidérer ses réserves en la matière en vue de les retirer. De même, il exprime l'espoir que le Gouvernement étudiera la possibilité de devenir partie à la Convention No 138 de l'OIT.

504. Il faudrait également examiner de toute urgence les questions de l'exploitation sexuelle des enfants et de l'usage de stupéfiants chez les enfants, y compris envisager de prendre d'autres mesures de prévention.

505. Le Comité est d'avis qu'il conviendrait d'accorder une plus grande attention à l'application des dispositions de l'article 39 de la Convention. Il faudrait élaborer des programmes et des stratégies pour assurer l'application de mesures visant à promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes entre autres d'abandon, d'exploitation sexuelle, de sévices, de conflits familiaux, de la violence et de la toxicomanie ainsi que des enfants dont la situation relève de la justice pour mineurs. Ces mesures devraient être appliquées dans le contexte national mais également dans le cadre de la coopération internationale.

506. En outre, le Comité recommande l'adoption de mesures actives propres à promouvoir les droits des enfants appartenant aux communautés de Tziganes et de gens du voyage, y compris leur droit à l'éducation, et l'octroi d'un nombre suffisant d'emplacements adéquats pour caravanes à ces communautés.

507. Le Comité recommande également que des renseignements sur l'application de la Convention dans le territoire dépendant de Hong-kong lui soient présentés d'ici à 1996.

508. Le Comité encourage l'État partie à diffuser largement son rapport, les comptes rendus des séances au cours desquelles il a été examiné et les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de cet examen. Le Comité suggère que ces documents soient portés à l'attention du Parlement et qu'il soit donné suite aux suggestions et recommandations qui y sont formulées. À cet égard, le Comité suggère l'établissement de liens de coopération plus étroits avec les organisations non gouvernementales.

#### 19. Observations finales : Nicaragua

509. Le Comité a examiné le rapport initial du Nicaragua (CRC/C/3/Add.25) de sa 211e à sa 213e séance (CRC/C/SR.211 à 213), les 22 et 23 mai 1995, et a adopté à sa 233e séance, le 9 juin 1995, les observations finales suivantes.

##### a) Introduction

510. Le Comité note que les problèmes des enfants au Nicaragua sont exposés avec franchise dans le rapport de l'État partie. À son avis, le dialogue instauré avec le Gouvernement et ses représentants, notamment grâce à leurs réponses écrites et orales aux questions posées par le Comité, est constructif et utile puisqu'il permet de préciser les mesures prises ou envisagées pour mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant.

##### b) Aspects positifs

511. Le Comité note que le Gouvernement reconnaît que des efforts importants s'imposent pour résoudre les problèmes graves auxquels les enfants sont confrontés dans l'État partie. Il partage l'opinion de l'État partie selon laquelle la situation des enfants ne peut être améliorée que si la réforme législative s'accompagne d'un développement social et économique. Il note à cet égard qu'au niveau national, le Gouvernement a inscrit la situation des enfants à l'ordre du jour du développement social et qu'au niveau local, des initiatives ont été prises par les maires des villes pour affecter des ressources supplémentaires au secteur de l'éducation.

512. Pour ce qui est de la réforme législative, le Comité note, en particulier, que l'État partie envisage la possibilité de modifier la Constitution pour y inclure une disposition en vertu de laquelle la Convention aurait le même rang juridique que la Constitution. Le Comité a également noté que l'Assemblée nationale du Nicaragua avait apporté des modifications importantes à certaines lois portant sur les violences sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants et qu'elle avait entrepris un examen approfondi des diverses lois relatives aux enfants pour assurer leur compatibilité avec les dispositions de la Convention.

513. Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement nicaraguayen a créé en 1994 la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant et envisage de nommer un médiateur pour les enfants. Il note également avec satisfaction que la Commission nationale est en contact avec la Coordination nicaraguayenne des organisations non gouvernementales s'occupant de l'enfance et que ces contacts semblent faciliter la coordination et l'exécution de divers plans d'ensemble ainsi que l'organisation de manifestations qui ont un impact sur les enfants.

514. Le Comité se félicite de ce que l'État partie considère l'obligation de présenter des rapports en application de la Convention comme l'occasion

d'établir un document et d'engager un dialogue qui pourraient servir de référence et de source d'inspiration pour l'adoption de mesures plus concrètes en faveur des enfants.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

515. Le Comité reconnaît que les catastrophes naturelles et les années de conflit interne ont eu des conséquences graves pour la situation des enfants et des familles au Nicaragua.

516. Le Comité est conscient qu'étant un des pays les plus endettés du monde, le Nicaragua a des obligations particulièrement lourdes en matière de remboursement de la dette extérieure. Il note que le Nicaragua est l'un des pays les plus pauvres de l'Amérique latine, que le chômage et le sous-emploi touchent près de 60 % de la population et que plus de 70 % vivent dans la pauvreté et près de 25 % dans la misère. Compte tenu de cette réalité et du fait que plus de la moitié de la population nicaraguayenne a moins de 18 ans, le Comité note que ces facteurs montrent encore mieux les difficultés des enfants au Nicaragua.

d) Principaux sujets de préoccupation

517. Le Comité est préoccupé par le fait que les attitudes culturelles traditionnelles à l'égard des enfants et de leur rôle dans la famille et dans la société risquent d'entraver la mise en oeuvre de la Convention. À cet égard, il note que les mesures législatives et autres prises par l'État partie n'accordent pas suffisamment d'importance à l'enfant en tant que sujet de droit, ce qui risque d'empêcher les enfants nicaraguayens de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus dans la Convention.

518. Le Comité constate avec inquiétude que les principes et les dispositions de la Convention sont mal connus et mal compris dans le pays. Cette lacune apparaît également dans le fait qu'il n'existe pas à proprement parler de cours consacrés aux droits de l'enfant dans les programmes de formation destinés aux professionnels travaillant avec les enfants ou en faveur des enfants.

519. Le Comité reste préoccupé par les insuffisances apparentes de la coordination des différentes actions menées pour appliquer la Convention.

520. Le Comité considère aussi que faute de mécanismes appropriés de collecte et d'analyse des informations, statistiques et autres, relatives aux différents groupes d'enfants, notamment les enfants autochtones, les petites filles et les enfants vivant dans la pauvreté, il est très difficile de mesurer efficacement le degré d'application de la Convention.

521. Le Comité note avec préoccupation que les lois nationales en vigueur et les projets de loi ne sont pas pleinement conformes à certains éléments de la définition juridique de l'enfant. De l'avis du Comité, le fait que la loi autorise les jeunes filles à contracter mariage très jeunes et plus tôt que les garçons soulève de graves problèmes quant à la compatibilité de ces dispositions légales avec les principes et les dispositions de la Convention, en particulier ceux qui figurent aux articles 2, 3 et 6.

522. Le Comité est très inquiet par les réformes législatives fixant l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à 12 ans et l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans car les enfants âgés de 12 à 14 ans courent ainsi le risque d'être exploités économiquement.

523. Le Comité reste préoccupé par la persistance apparente d'attitudes discriminatoires à l'égard des filles, des enfants nés hors mariage, des enfants appartenant à des familles à faible revenu et des enfants appartenant à des groupes minoritaires ou à des groupes autochtones.

524. Le Comité s'inquiète des difficultés permanentes rencontrées pour assurer l'enregistrement des naissances, en particulier dans les régions rurales. L'enregistrement de tous les enfants est nécessaire, en particulier pour assurer leur reconnaissance en tant que sujets de droit ainsi que leur pleine capacité de jouissance de leurs droits et, d'une manière générale, pour faciliter le suivi efficace de la situation des enfants et aider ainsi à l'élaboration de programmes appropriés et correctement ciblés.

525. Le Comité partage les préoccupations qu'inspire à l'État partie l'exploitation fréquente des enfants dans les médias, au détriment de leur personnalité et de leur statut de mineurs.

526. Le Comité se demande avec inquiétude si les mesures visant à assurer une supervision et un contrôle réguliers du fonctionnement des institutions s'occupant d'enfants sont suffisantes. De même, il continue de se demander si les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'adoption, en particulier l'adoption internationale, et pour lutter contre la traite d'enfants sont suffisantes.

527. Le Comité est inquiet du taux relativement élevé de mortalité maternelle au Nicaragua, d'autant plus que des jeunes filles figurent parmi les victimes. Il note par ailleurs que les avortements clandestins et les grossesses chez les adolescentes semblent être un grave problème dans le pays.

528. Le Comité note que les femmes nicaraguayennes donnent naissance en moyenne à cinq enfants, que le pourcentage des familles monoparentales est relativement élevé, que les familles ont du mal à assurer un niveau de vie suffisant à leurs enfants et que des enfants souffrent de retard de croissance et de malnutrition.

529. Le Comité continue de se demander avec inquiétude si les mesures prises pour améliorer l'accès à l'éducation et pour réduire les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement sont suffisantes.

530. Le Comité est profondément préoccupé par la question des mauvais traitements et de la violence, qui persistent dans la famille et dans la société en général. Étant donné cette réalité, il continue de se demander avec une vive inquiétude si des mesures suffisantes sont prises pour prévenir ces mauvais traitements et cette violence, donner suite aux plaintes des enfants qui disent en avoir été victimes et empêcher que les personnes qui leur ont infligé des mauvais traitements restent impunies.

531. Le Comité exprime sa préoccupation devant l'application insuffisante des dispositions et des principes de la Convention relatifs à l'administration de la justice pour mineurs. Il relève l'absence de mesures visant à créer un système de justice pour mineurs adapté aux besoins des enfants et capable de protéger leurs droits. À cet égard, il est préoccupé par l'absence de mécanisme permettant d'appliquer un régime de peines de substitution et par le fait que le système en place semble incapable de répondre aux besoins des enfants âgés de moins de 15 ans qui ont des problèmes de comportement. De même, en ce qui concerne la situation des jeunes âgés de 15 à 18 ans qui ont maille à partir avec la justice, il semble qu'aucune mesure de substitution ne soit prévue pour

ces enfants et qu'il soit difficile d'assurer la séparation des jeunes et des adultes dans les prisons. Le Comité note également que dans son rapport, l'État partie souligne les problèmes liés aux insuffisances, dans le domaine des droits de l'enfant, de la formation du personnel chargé de l'application des lois, insuffisances qui sont l'une des causes des atteintes aux droits de l'enfant.

532. Pour ce qui est de l'exploitation des enfants, le Comité s'inquiète de ce que le travail des enfants reste un grave problème au Nicaragua, d'autant plus que le taux de chômage des adultes est élevé. Il est préoccupé par l'inefficacité manifeste des mesures prises pour y remédier, en particulier en ce qui concerne les nombreux enfants qui travaillent, notamment comme domestiques, dans le secteur non structuré, où il n'existe apparemment aucun mécanisme efficace de protection des enfants effectuant de tels travaux.

533. Le Comité se déclare gravement préoccupé par le fait que les enfants, de plus en plus nombreux, qui gagnent leur vie dans la rue comme vendeurs ou comme mendiants, sont particulièrement exposés à l'exploitation sexuelle.

e) Suggestions et recommandations

534. Le Comité recommande au Gouvernement nicaraguayen, dans le cadre de la réforme législative actuellement entreprise, de veiller à ce que la législation nationale soit compatible avec les principes et dispositions de la Convention. Cette réforme devrait répondre aux préoccupations exprimées par le Comité durant ses débats avec l'État partie, notamment en ce qui concerne la définition juridique de l'enfant. Pour ce qui est de la place de la Convention dans la législation nationale, le Comité encourage l'État partie à étudier plus avant la possibilité de donner rang constitutionnel à la Convention.

535. Le Comité est d'avis qu'il faut continuer à réfléchir en priorité à l'établissement d'un système efficace permettant de coordonner l'application de la Convention. Il suggère à cet égard que la Commission nationale pour la promotion et la défense des droits de l'enfant soit renforcée.

536. Le Comité recommande l'adoption de mesures pour améliorer le système de collecte des données statistiques et autres concernant la condition de l'enfant. Il estime également que le développement de mécanismes de ce genre serait une bonne occasion de faire mieux comprendre les implications de la ratification de la Convention et de son application.

537. Le Comité exprime aussi l'espoir que le Gouvernement nommera un médiateur pour les enfants en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant.

538. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'utiliser la Convention comme moyen de prévenir la violence et les sévices dont sont victimes les enfants. Pour ce faire, il faudrait enseigner aux enfants à défendre leurs droits et charger les professionnels qui s'occupent des enfants de leur inculquer les valeurs de la Convention. Le Comité recommande, par conséquent, que l'enseignement de la Convention figure dans les programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire et dans les programmes de formation et de recyclage des professionnels qui s'occupent d'enfants (enseignants, personnel de santé, travailleurs sociaux, juges, responsables de l'application des lois, etc.).

539. Le Comité suggère que le Gouvernement organise des campagnes d'information sur les droits de l'enfant en vue de s'attaquer au problème posé par la persistance des attitudes et des pratiques discriminatoires à l'encontre de

certains groupes d'enfants (petites filles, enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone, enfants pauvres, etc.). Il suggère également que de nouvelles mesures soient prises pour améliorer le sort de ces groupes d'enfants.

540. En ce qui concerne l'article 4, et quelles que soient les difficultés économiques auxquelles l'État partie doit faire face, le Comité estime qu'il faudrait faire un effort plus important sur le plan budgétaire pour accroître la portée et améliorer la qualité des services destinés aux enfants, compte tenu des articles 2 et 3 de la Convention. À cet égard, il encourage et appuie les initiatives visant à faciliter la coopération internationale pour aider l'État partie à s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention.

541. En ce qui concerne l'application des articles 12, 13 et 15 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'étendre et d'élargir le rôle des enfants dans les initiatives qu'il prend pour faciliter leur participation aux décisions qui les intéressent.

542. Le Comité recommande l'adoption, d'urgence, de mesures visant à protéger l'enfant contre les informations et matériels nuisibles à son bien-être et contre toute atteinte à sa vie privée, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la Convention.

543. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'organiser une campagne plus vaste et mieux coordonnée pour s'attaquer aux problèmes interdépendants qui touchent la famille et la société, à savoir : le nombre élevé de familles éclatées, le taux relativement élevé de mortalité maternelle et de grossesses précoces, le nombre d'enfants victimes de violences ou de sévices, et le nombre croissant d'enfants vivant dans la rue ou mendiant qui risquent d'être victimes d'exploitation sexuelle.

544. Le Comité exprime l'espoir que l'État partie envisagera de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

545. Vu les problèmes généraux concernant l'état de santé de la population, en particulier des enfants, le Comité suggère que l'accent soit mis sur les soins de santé primaires, dont les deux principaux éléments sont les services de planification de la famille et l'enseignement des principes de nutrition, et que des stratégies soient mises au point pour fournir aux familles l'appui technique et autre nécessaire pour faire de l'agriculture de subsistance.

546. Le Comité estime que des efforts accrus devraient être faits pour mettre au point des stratégies peu coûteuses mais efficaces afin d'augmenter considérablement les taux d'inscription et de fréquentation scolaires des enfants et d'obtenir un enseignement de meilleure qualité et mieux adapté aux besoins des enfants. En adoptant de pareilles mesures le Gouvernement montrerait mieux sa volonté d'attirer les enfants à l'école et de convaincre les familles de la valeur de l'éducation. Le Comité est également d'avis que le Gouvernement devrait envisager de porter à neuf ans la durée de l'enseignement obligatoire, de façon que l'âge de la fin de la scolarité obligatoire corresponde à l'âge minimum d'admission à l'emploi. Compte tenu du lancement récent de la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à saisir cette occasion pour promouvoir l'incorporation de l'enseignement de la Convention dans les programmes scolaires, étant entendu que les enfants seraient informés de leurs droits par des enseignants dûment formés et qualifiés.

547. Le Comité recommande la mise en place d'un système d'administration de la justice pour mineurs conformément aux dispositions applicables de la Convention, notamment à ses articles 37, 39 et 40, et compte tenu des autres instruments internationaux pertinents. Il souhaite à cet égard souligner l'importance et la pertinence des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) qui prévoient et soulignent le renforcement du rôle crucial de la famille et de la communauté afin d'éliminer les conditions sociales à l'origine de problèmes comme la délinquance, le crime et la toxicomanie, et d'aider les familles et les communautés à faire face à ces problèmes.

548. Le Comité estime urgent d'adopter des réformes législatives et de mener une campagne préventive pour s'attaquer au problème du travail des enfants. Il suggère que le Gouvernement nicaraguayen demande à l'OIT une assistance technique supplémentaire à cette fin.

549. Le Comité accueille avec satisfaction l'invitation que le Nicaragua lui a adressée. Il propose que l'État partie publie son rapport, les comptes rendus analytiques de ses débats avec le Comité et les observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé afin de faire mieux connaître la Convention, son application et son dispositif de contrôle, tant au sein du Gouvernement que dans le grand public, et de susciter un débat à ce sujet, y compris avec les organisations non gouvernementales intéressées.

## 20. Observations finales : Canada

550. Le Comité a examiné le rapport initial du Canada (CRC/C/11/Add.3) de sa 214e à sa 217e séance (CRC/C/SR.214 à 217), les 24 et 26 mai 1995, et a adopté à sa 233e séance, le 9 juin 1995, les observations finales ci-après.

### a) Introduction

551. Le Comité remercie l'État partie d'avoir soumis un rapport particulièrement détaillé, établi selon ses directives générales, et d'avoir engagé avec lui, par l'intermédiaire d'une délégation de haut rang, un dialogue franc et constructif. Il accueille avec satisfaction les informations écrites fournies par la délégation canadienne en réponse aux questions figurant dans la liste des points à traiter qui lui ont été communiquées avant la session, ainsi que les renseignements supplémentaires apportés au cours de l'examen du rapport, qui ont permis d'avoir une meilleure idée de la situation des droits de l'enfant au Canada. Le Comité accueille également avec satisfaction les informations écrites complémentaires fournies par l'État partie à la suite du dialogue qu'il a engagé avec le Comité.

### b) Aspects positifs

552. Le Comité se félicite de l'engagement ferme pris par l'État partie d'adopter de nouvelles mesures pour assurer la mise en oeuvre des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il prend note particulièrement du rôle prépondérant que le Canada a joué dans l'élaboration de la Convention et dans la convocation, en 1990, du Sommet mondial pour les enfants.

553. Le Comité note avec satisfaction le renforcement général de la protection des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant, assuré par l'application de la Charte canadienne des droits et libertés et par l'adoption

de mesures législatives concernant les droits de l'enfant. Il se félicite de la mise en place du Conseil national pour la prévention de la criminalité qui vise expressément à assurer une meilleure application des dispositions de la Convention dans le domaine de la justice des mineurs.

554. Le Comité se félicite également de la mise en place, à la suite du Sommet mondial pour les enfants, du Bureau des enfants et du rôle de cet organe, qui a veillé à ce que la Convention soit prise en compte dans l'action gouvernementale et a rendu possible des consultations entre les autorités d'une part et le secteur privé et le secteur associatif d'autre part. Le Comité prend note avec satisfaction des nombreuses activités qui ont été entreprises pour diffuser des informations relatives à la Convention.

555. Le Comité se félicite de l'engagement pris par l'État partie d'adopter des mesures pour combattre la pauvreté croissante et réduire les disparités existantes, en dépit des difficultés liées à la récession économique. Il prend note à cet égard de la création du Fonds d'aide à l'exécution des dispositions familiales qui a pour but d'aider les gouvernements des provinces et des territoires à garantir la promotion et la protection des droits de l'enfant.

556. Le Comité se félicite des mesures spécifiques prises par des écoles et des services communautaires locaux pour déceler précocement les handicaps chez les enfants.

557. Le Comité prend également note de l'action du Canada, qui a participé à des projets internationaux en coopération avec l'UNICEF et d'autres organisations, gouvernementales, internationales ou non gouvernementales.

c) Principaux sujets de préoccupation

558. Tout en relevant dans le rapport de l'État partie que le fédéralisme est un élément qui peut compliquer la mise en oeuvre de la Convention au Canada et qu'il y a une certaine incertitude quant au partage exact des responsabilités entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à l'égard des questions concernant les enfants, le Comité insiste sur le fait que le Canada est tenu de respecter pleinement les obligations qu'il a assumées en ratifiant la Convention. Il craint que l'État partie ne se soit pas suffisamment attaché à mettre en place un mécanisme de surveillance permanent devant permettre à un système de mise en oeuvre efficace de la Convention de fonctionner dans toutes les parties du pays. Les disparités entre la législation et les pratiques des provinces ou des territoires, qui influent sur la mise en oeuvre de la Convention lui semblent préoccupantes. Par exemple, le fait que la définition du statut juridique des enfants nés hors mariage soit du ressort des provinces peut entraîner des inégalités dans le degré de protection selon les différentes régions du pays.

559. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie a émis des réserves à l'égard des articles 21 et 37 c) de la Convention.

560. Le Comité est préoccupé par la place de la Convention dans le droit interne. Certaines de ses dispositions et principes fondamentaux, notamment ceux qui concernent la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des opinions de ce dernier n'ont pas toujours été repris comme il le faudrait dans la législation et les politiques nationales.

561. Le Comité est préoccupé par le phénomène nouveau de pauvreté frappant des enfants, en particulier au sein de groupes vulnérables. Il s'inquiète aussi du nombre croissant d'enfants élevés par un parent seul ou se trouvant dans d'autres situations défavorables. Tout en prenant note avec satisfaction des programmes en cours, le Comité souligne la nécessité de mettre en place des programmes et services spéciaux pour fournir à ces enfants les soins nécessaires, notamment dans le domaine de l'éducation, du logement et de la nutrition.

562. Le Comité salue les efforts accomplis depuis de nombreuses années par le Canada, qui accueille un nombre important de réfugiés et d'immigrants. Toutefois, il regrette que les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des opinions de l'enfant n'aient pas toujours été pris en considération de façon entièrement satisfaisante par les organes administratifs chargés des enfants réfugiés ou immigrants. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que des fonctionnaires des services d'immigration aient recours à des mesures de privation de liberté à l'encontre d'enfants, pour des raisons de sécurité ou à d'autres fins, et par l'insuffisance des mesures prises pour que les demandes de réunification familiale soient traitées de façon favorable avec humanité et diligence. Il regrette particulièrement la longueur des formalités nécessaires pour obtenir la réunification familiale lorsqu'un ou plusieurs membres d'une famille ont obtenu le statut de réfugié au Canada et lorsque des enfants réfugiés ou immigrants nés au Canada risquent d'être séparés de leurs parents, si ces derniers font l'objet d'un arrêté d'expulsion.

563. Il apparaît nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour empêcher et combattre efficacement toutes les formes de châtements corporels et de mauvais traitements à l'encontre d'enfants dans les établissements scolaires ou les institutions de placement pour enfants. Le Comité est en outre préoccupé par les sévices et les violences dont les enfants sont victimes au sein de la famille et par l'insuffisance des mesures de protection prévues à cet égard dans la législation en vigueur.

564. Le Comité note également la nécessité de prendre sans attendre des mesures adéquates pour assurer la protection des enfants contre l'information néfaste, notamment les émissions de télévision incitant à la violence ou contenant des scènes de violence.

565. L'augmentation du nombre des suicides chez les jeunes est aussi jugée préoccupante.

566. Tout en reconnaissant les mesures déjà mises en oeuvre, le Comité note avec préoccupation les problèmes spécifiques auxquels demeurent confrontés les enfants appartenant à des groupes vulnérables et défavorisés, en particulier les enfants autochtones, dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment en matière d'accès au logement et d'éducation.

d) Suggestions et recommandations

567. Le Comité encourage le Canada à revoir les réserves qu'il a formulées à l'égard de la Convention et à envisager de les retirer. Il souhaiterait être tenu informé de la suite donnée à cette recommandation qui concerne une question fondamentale.

568. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre et développer sa politique visant à diffuser l'information et à accroître la sensibilisation du public à l'égard de la Convention. Il lui recommande de lancer une campagne nationale d'information dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à l'effet de sensibiliser l'ensemble de la population, y compris les enfants eux-mêmes, aux principes et dispositions de la Convention, et d'envisager d'introduire les droits de l'enfant dans les programmes d'enseignement. Parallèlement, l'État partie devrait intégrer la Convention dans le programme de formation des groupes professionnels qui travaillent avec les enfants, notamment les juges, les avocats, les fonctionnaires des services d'immigration, les agents de la paix et les enseignants.

569. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la coopération entre les mécanismes existant au sein de son cadre juridique et administratif et de renforcer la coordination entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales dans le domaine des droits de l'enfant, en vue d'éliminer tout risque de disparité ou de discrimination dans la mise en oeuvre de la Convention et de garantir le plein respect de la Convention dans toutes les parties de son territoire. Il lui recommande également de mettre l'accent sur les mécanismes fédéraux de surveillance tels que le Comité permanent fédéral chargé des droits de la personne, en vue d'en accroître l'efficacité. Il est souhaitable de mettre en place un vaste réseau de collecte de données qui couvrirait tous les domaines traités dans la Convention et tiendrait compte de tous les groupes d'enfants soumis à la juridiction du Canada. Il faudrait continuer de renforcer la coopération dans le domaine des droits de l'enfant entre les autorités, les organisations non gouvernementales d'une part, et les communautés autochtones, d'autre part.

570. Le Comité encourage le Gouvernement canadien à assurer la mise en oeuvre intégrale de l'article 4 de la Convention, à la lumière des principes généraux de la Convention, notamment en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant. Les ressources disponibles devraient être allouées dans toute la mesure possible à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité insiste sur la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour s'attaquer au problème de la pauvreté parmi les enfants et de mettre tout en oeuvre pour que toutes les familles, en particulier les familles monoparentales, disposent de ressources et de moyens matériels suffisants.

571. Le Comité encourage en outre l'État partie à tenir compte des principes et dispositions de la Convention pour mettre en oeuvre le programme d'aide internationale au développement.

572. Étant donné que la Convention ne peut être invoquée devant les tribunaux qu'à titre de moyen d'interprétation de la législation nationale, le Comité recommande à l'État partie de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application effective de la Convention au niveau national. À cet égard, il souligne qu'il importe de prendre des mesures pour que les principes généraux de la Convention, notamment ceux qui ont trait à la non-discrimination, à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect des opinions de l'enfant, consacrés aux articles 2, 3 et 12 respectivement, soient reflétés dans le droit interne. En ce qui concerne l'article 12, en particulier, le Comité recommande à l'État partie de donner aux enfants la possibilité d'être entendus au cours des procédures judiciaires et administratives.

573. Le Comité recommande à l'État partie de porter une attention particulière à la mise en oeuvre de l'article 22 et des principes généraux de la Convention, notamment à ceux qui concernent l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses opinions pour tout ce qui a trait à la protection des enfants réfugiés et immigrants, notamment en cas d'expulsion. Le Comité suggère à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour faciliter et accélérer la réunification familiale lorsque le statut de réfugié au Canada a été octroyé à un ou plusieurs membres d'une famille. Il devrait en outre chercher des solutions propres à éviter les mesures d'expulsion causant la séparation de familles, dans l'esprit de l'article 9 de la Convention. D'une façon plus générale, le Comité recommande au Gouvernement d'examiner, eu égard aux dispositions de la Convention, la situation des enfants non accompagnés et des enfants qui se sont vu refuser le statut de réfugié et sont en attente d'expulsion. La privation de liberté à l'égard d'enfants, en particulier d'enfants non accompagnés, que ce soit pour des raisons de sécurité ou à d'autres fins, ne doit être décidée qu'en dernier ressort conformément à l'article 37 b) de la Convention.

574. Le Comité suggère à l'État partie d'étudier la possibilité de réviser la législation pénale qui autorise l'administration de châtiments corporels aux enfants par leurs parents, dans les écoles et les établissements de placement. À cet égard, et compte tenu des dispositions énoncées aux articles 3 et 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'interdire aux familles d'appliquer des châtiments corporels aux enfants. Compte tenu du droit de l'enfant à la préservation de son intégrité physique, reconnu par la Convention en ses articles 19, 28 et 37, et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité suggère en outre à l'État partie d'envisager la possibilité d'adopter de nouvelles lois et des mécanismes de suivi à l'effet de prévenir la violence au sein de la famille et de lancer des campagnes d'information ayant pour but de modifier les attitudes sociales relatives au recours aux châtiments corporels au sein de la famille et de faire accepter leur interdiction.

575. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que les enfants appartenant à des groupes vulnérables et défavorisés tels que les enfants autochtones bénéficient de mesures concrètes spéciales visant à faciliter leur accès à l'éducation et au logement. Il faudrait faire des recherches sur les causes de l'augmentation du taux de mortalité infantile et du nombre de suicides parmi les enfants des communautés autochtones.

576. Enfin, le Comité recommande à l'État partie, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, d'assurer une large diffusion à son rapport initial et d'envisager de le publier, ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptés à son sujet par le Comité.

## 21. Observations finales : Belgique

577. Le Comité a examiné le rapport initial de la Belgique (CRC/C/11/Add.4) de sa 222e à sa 224e séance (CRC/C/SR.222 à 224), le 31 mai et le 1er juin 1995, et a adopté à sa 233e séance, le 9 juin 1995, les observations finales ci-après.

### a) Introduction

578. Le Comité remercie l'État partie d'avoir présenté un rapport très complet et se félicite de l'esprit d'ouverture et d'autocritique dans lequel le Gouvernement belge l'a établi. Il le remercie également d'avoir répondu par

écrit aux questions figurant sur la liste des points à traiter et d'avoir fourni des renseignements supplémentaires pendant l'examen de son rapport.

579. La présence d'une délégation de haut niveau a permis au Comité d'engager un dialogue franc et constructif avec les personnes qui sont directement responsables de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au niveau fédéral et au niveau local.

b) Aspects positifs

580. Le Comité est heureux que la délégation se soit montrée ouverte à l'égard du réexamen des déclarations faites lors de la ratification de la Convention et à envisager de les retirer.

581. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que le Gouvernement belge a prises, depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1992, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant. À cet égard, il est particulièrement satisfait de l'adoption d'un cadre juridique global ayant pour but de mettre la législation belge en conformité avec la Convention et de l'adoption récente d'une loi qui étend la juridiction nationale à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants et permet à l'État de poursuivre toute personne accusée de "tourisme sexuel", de la révision de l'article 371 du Code civil qui permettra d'assurer le "respect mutuel entre parents et enfants", des mesures prises en vue de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de l'intention de l'État partie de réviser le Code civil à l'effet d'abaisser l'âge minimum prévu pour le consentement à l'adoption dans l'esprit de l'article 12 de la Convention, ainsi que de la mise en place d'institutions et de mécanismes propres à assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant par les communautés. Le Comité se félicite en outre du lancement de campagnes de sensibilisation portant sur la prévention des sévices et des actes de négligence à l'égard d'enfants.

582. Le Comité constate avec satisfaction que la Convention est directement applicable et que ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux, comme elles l'ont d'ailleurs été dans plusieurs cas. Il note en outre avec satisfaction que la Belgique applique le principe de la primauté des normes internationales relatives aux droits de l'homme sur la législation nationale en cas de conflit de lois.

583. Le Comité constate aussi avec satisfaction que, malgré la récession économique, les autorités de l'État partie ont veillé à ne pas amputer les ressources budgétaires allouées au titre de l'aide sociale aux groupes les plus défavorisés de la population, notamment aux enfants.

c) Principaux sujets de préoccupation

584. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager de mettre en place un mécanisme national permanent qui serait chargé de coordonner la mise en oeuvre de la Convention et il note la nécessité de créer au niveau fédéral un système global efficace de collecte de données sur les droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les groupes d'enfants particulièrement vulnérables.

585. Le Comité s'interroge sur les modalités d'application de la loi et la politique suivie dans le cas des enfants en quête d'asile, notamment des enfants non accompagnés. Il s'inquiète particulièrement de ce que des mineurs non

accompagnés dont la demande d'asile a été rejetée, mais qui peuvent demeurer en Belgique jusqu'à 18 ans, risquent d'être privés d'une identité et du plein exercice de leurs droits, notamment du droit aux soins médicaux et à l'éducation. Le Comité craint que cette situation ne soit pas compatible avec les articles 2 et 3 de la Convention.

586. En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 de la Convention, le Comité est préoccupé par le fait que les enfants appartenant à des groupes défavorisés risquent particulièrement de faire l'objet d'une mesure de placement. Il tient à rappeler le rôle de la famille dans l'éducation de l'enfant et souligne qu'il ne faut séparer l'enfant de sa famille qu'en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

587. Le Comité est préoccupé par le transfert de juridiction prévu à l'article 38 de la loi relative à la protection de la jeunesse, en vertu duquel les jeunes âgés de 16 à 18 ans peuvent être jugés comme des adultes et peuvent donc être condamnés à la peine de mort ou à l'emprisonnement à vie. Il est en outre inquiet de constater que les dispositions de l'article 53 de la même loi permettent de garder des enfants en prison pendant 15 jours et de les placer en isolement cellulaire.

d) Suggestions et recommandations

588. Le Comité encourage l'État partie à réexaminer les déclarations qu'il a faites en ratifiant la Convention et à envisager de les retirer.

589. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager de mettre en place un mécanisme permanent de coordination, d'évaluation, de surveillance et de suivi des politiques relatives à la protection de l'enfant pour s'assurer que la Convention est pleinement respectée et mise en oeuvre au niveau fédéral et à l'échelon local. À cet égard, et dans le cadre de l'action menée par l'État partie pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, le Comité suggère à l'État partie de créer des moyens de faciliter une coopération régulière et plus étroite entre le Gouvernement fédéral et les autorités locales, en collaborant avec les organisations non gouvernementales qui surveillent comment s'exercent les droits de l'enfant en Belgique.

590. Le Comité recommande à la Belgique d'envisager de créer au niveau national un mécanisme permanent de collecte de données pour disposer d'une évaluation globale de la situation des enfants sur son territoire et faire une évaluation approfondie et multidisciplinaire des progrès et des difficultés qui jalonnent la mise en oeuvre de la Convention.

591. Le Comité est d'avis que l'action visant à harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention doit être poursuivie, notamment en ce qui concerne les articles 38 et 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse d'avril 1965, afin d'en assurer la conformité totale avec la Convention. Le Comité encourage l'État partie à continuer de prendre des mesures pour abolir la peine de mort en temps de paix comme en temps de guerre. Il l'encourage en outre à envisager de réviser sa législation en vue d'interdire les châtiments corporels au sein de la famille.

592. Le Comité suggère également à l'État partie de continuer de chercher, compte tenu de l'article 12 de la Convention, des moyens d'encourager les enfants à donner leur avis et de garantir que celui-ci soit pris en considération aux fins des décisions qui influent sur leur existence, notamment

dans la famille, à l'école et au niveau local ainsi que dans le système judiciaire, y compris lorsque l'enfant est appelé à déposer en tant que témoin.

593. Le Comité encourage l'État partie à mettre au point un système pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants. Il recommande en outre que les principes et les objectifs de la Convention soient largement diffusés dans les langues parlées en Belgique et qu'ils soient traduits dans les langues des principaux groupes de réfugiés et d'immigrants. Vu l'adoption de la résolution 49/184, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Décennie des Nations Unies de l'enseignement des droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à saisir cette occasion pour introduire la Convention dans les programmes scolaires. Il est également important, de l'avis du Comité, que les méthodes d'enseignement utilisées dans les écoles s'inspirent de l'esprit et des principes de la Convention et des objectifs en matière d'éducation énoncés dans son article 29.

594. L'État partie devrait en outre étudier la possibilité d'intégrer l'enseignement des principes et des dispositions de la Convention aux programmes de formation destinés à différents groupes professionnels, notamment aux enseignants, aux travailleurs sociaux et au personnel de santé, aux fonctionnaires des services d'immigration, aux responsables de l'application des lois, aux juges et au personnel des établissements de soins et de détention.

595. Le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que les demandes de réunification familiale faites par des réfugiés et des travailleurs migrants soient examinées dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

596. Le Comité encourage le Gouvernement belge à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

597. Enfin, le Comité sait gré au Gouvernement belge d'être disposé à publier son rapport initial, les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles il a été examiné et les observations finales du Comité sur ledit rapport, et il recommande que ces documents soient diffusés aussi largement que possible dans les langues parlées en Belgique.

## 22. Observations finales : Tunisie

598. Le Comité a examiné le rapport initial de la Tunisie (CRC/C/11/Add.2) de sa 225e à sa 227e séance, le 1er et le 2 juin 1995 (CRC/C/SR.225 à 227), et a adopté à sa 233e séance, le 9 juin 1995, les observations finales ci-après.

### a) Introduction

599. Le Comité prend acte avec satisfaction du rapport, qui contient des renseignements complets sur le cadre juridique d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les mesures prises depuis la ratification de la Convention par la Tunisie.

600. Le Comité est satisfait des renseignements écrits fournis par le Gouvernement en réponse aux questions figurant dans la liste des points à traiter. La présence d'une délégation de haut niveau lui a en outre permis d'engager un dialogue constructif avec les principaux responsables de l'application de la Convention.

b) Aspects positifs

601. Le Comité se félicite des efforts du Gouvernement pour aligner la législation nationale sur la Convention, notamment par l'adoption d'un projet de code de la protection de l'enfant. Il note avec satisfaction que différentes dispositions de la législation nationale sont encore plus propices à la réalisation des droits de l'enfant que celles qui figurent dans la Convention. Le Comité se félicite en outre de l'adoption, au lendemain du Sommet mondial pour les enfants de 1990, du plan national d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, la protection et le développement de l'enfant ainsi que de différents programmes consacrés à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, tels que les programmes en faveur des enfants handicapés et les programmes destinés à familiariser les enseignants avec la philosophie de la Convention. Le Comité se félicite en particulier des efforts soutenus en vue de protéger les enfants contre les effets néfastes de l'ajustement structurel.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

602. Le Comité note la persistance de pratiques qui entravent le plein exercice de certains droits de l'enfant.

d) Principaux sujets de préoccupation

603. Le Comité est préoccupé par l'étendue des réserves et des déclarations faites au sujet de la Convention par l'État partie. La réserve relative à l'article 2 met, en particulier, en cause la compatibilité avec l'objet et le but de la Convention.

604. Le Comité note que les mesures prises pour assurer l'application des dispositions de la Convention, en particulier des articles 2, 3, 12, 13 et 19, sont encore insuffisantes. Il considère préoccupantes les pratiques discriminatoires à l'égard des enfants nés hors mariage.

605. Le Comité note que le système de collecte des données nécessaires pour le suivi de l'application de la Convention a besoin d'être amélioré et étendu. Il se demande si une attention suffisante a été accordée au renforcement des mécanismes – y compris les mécanismes indépendants – chargés du suivi et de l'évaluation de l'application de la Convention aux niveaux national et local.

606. Le Comité craint que l'écart existant dans la loi entre l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi n'encouragent les adolescents à quitter l'école.

e) Suggestions et recommandations

607. Conformément à l'esprit du document final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à songer à réexaminer ses réserves et ses déclarations – notamment la réserve sur l'article 2 de la Convention – en vue de les retirer.

608. Le Comité engage le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour faire connaître la Convention et familiariser le public avec ses principes fondamentaux, et à continuer de former les groupes professionnels concernés tels que les enseignants, les juges, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, les travailleurs sociaux et le personnel des institutions de protection

de l'enfance et des établissements de détention, ainsi que le personnel militaire.

609. La collecte de données sur les questions se rapportant à la Convention devrait être systématisée et élargie de façon à prendre en compte tous les domaines abordés dans cet instrument.

610. Le Comité suggère à l'État partie de songer à renforcer les mécanismes de suivi et d'évaluation de l'application de la Convention. Il serait bon aussi d'assurer une coordination plus efficace entre le gouvernement central et les gouvernorats.

611. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre les réformes législatives et à prendre des mesures pour concrétiser les principes généraux de la Convention, en particulier la non-discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions.

612. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager sérieusement de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Les campagnes de lutte contre l'emploi d'adolescents, y compris dans le secteur non structuré et l'agriculture, devraient être intensifiées. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à songer à demander l'assistance technique de l'OIT.

613. En ce qui concerne les droits des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, le Comité recommande à l'État partie d'envisager, à titre de mesure préventive, d'adopter des dispositions législatives en la matière en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

614. Pour ce qui est de la protection des enfants contre les mauvais traitements, le Comité recommande que la démarche axée sur la prévention sociale soit renforcée et que d'autres mesures soient prises pour faire prendre conscience aux parents de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants, notamment au moyen de services d'éducation familiale qui mettent l'accent sur la responsabilité égale des deux parents et contribuent à empêcher le recours aux châtiments corporels.

615. Le Comité remercie la délégation de son invitation à se rendre en Tunisie. Il recommande que le rapport initial, les comptes rendus analytiques des discussions entre la délégation et le Comité et les présentes observations finales soient largement diffusés en vue d'approfondir le débat sur les droits de l'enfant en Tunisie. Le Comité propose que ces documents soient portés à l'attention du Parlement et qu'il soit donné suite aux suggestions et recommandations qui y sont formulées.

### 23. Observations finales : Sri Lanka

616. Le Comité a examiné le rapport initial de Sri Lanka (CRC/C/8/Add.13) de sa 228e à sa 230e séance (CRC/C/SR.228 à 230), les 5 et 6 juin 1995, et a adopté à sa 233e séance, le 9 juin 1995, les observations finales ci-après.

#### a) Introduction

617. Le Comité prend note avec satisfaction du rapport initial de Sri Lanka et des réponses écrites aux questions posées dans la liste des points à traiter.

Il juge encourageantes la franchise et la bonne volonté dont la délégation de l'État partie a fait preuve dans le dialogue, signalant non seulement les progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais aussi les difficultés rencontrées à ce propos. Le Comité prend note de la déclaration de la délégation selon laquelle le Gouvernement, contrairement à son intention initiale, n'a malheureusement pas pu assurer la participation d'une délégation plus importante au dialogue.

b) Aspects positifs

618. Le Comité prend note avec satisfaction de la création, en 1993, d'une Commission nationale pour la surveillance des droits de l'enfant, sous les auspices du Ministère de la santé, des ponts et chaussées et des services sociaux. Il se félicite également du lancement, en 1991, du plan d'action pour les enfants à Sri Lanka, qui sera mis en application au cours de la période 1992-1996. Le Comité juge encourageante l'instauration d'un dialogue entre l'État partie et les organisations non gouvernementales, notamment le Forum des organisations non gouvernementales.

619. En ce qui concerne la réforme législative, le Comité se félicite de ce que l'État partie envisage la possibilité de modifier ses lois concernant l'enfance maltraitée, le travail des enfants et la justice pour mineurs, afin de les rendre compatibles avec les dispositions de la Convention.

620. Le Comité prend note aussi de la volonté de la délégation sri-lankaise de solliciter des avis et une assistance technique des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des institutions non gouvernementales nationales et internationales actives dans les domaines des violences infligées aux enfants, du travail des enfants et de la justice pour mineurs.

c) Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

621. Le Comité prend note de la situation économique et sociale difficile de Sri Lanka, imputable notamment aux effets préjudiciables des mesures d'ajustement structurel et à la guerre civile dans le nord et dans l'est du pays, qui drainent les ressources nationales. Huit des 25 provinces du pays sont touchées par le conflit qui, au cours des 12 dernières années, a coûté la vie à 30 000 personnes et a actuellement des incidences sur plus d'un demi-million d'enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

622. Le Comité regrette que le Gouvernement sri-lankais n'ait pas tenu dûment compte des dispositions de l'article 4 de la Convention. Il regrette qu'une faible partie seulement du budget national soit consacrée à la protection de l'enfant et note le pourcentage élevé des dépenses militaires.

623. Le Comité constate avec préoccupation que ni la Convention ni la Charte sri-lankaise des droits des enfants n'ont un caractère contraignant dans le droit national. Il est préoccupé par le fait que les principes généraux de la Convention, et plus particulièrement l'article 2 (principe de non-discrimination), l'article 3 (principe de l'intérêt supérieur de l'enfant) et l'article 12 (respect des opinions de l'enfant) ne trouvent pas leur expression dans la législation nationale.

624. L'absence de mécanismes efficaces et intégrés de suivi de la situation des enfants est un sujet de préoccupation, d'autant plus que dans le cadre de la révision de la Constitution un pouvoir politique accru a été conféré aux provinces. Le Comité relève à cet égard un manque de données quantitatives et qualitatives fiables, une insuffisance de moyens de mise en oeuvre des programmes et un manque d'indicateurs et de mécanismes qui permettraient d'évaluer les progrès accomplis et l'impact des politiques adoptées.

625. Le Comité est préoccupé par l'absence de coordination entre les services administratifs et les ministères, ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités régionales. Cette absence de coordination a une incidence préjudiciable sur la mise en oeuvre des politiques globales destinées à promouvoir et protéger les droits de l'enfant.

626. Le Comité s'inquiète de l'existence de disparités entre les trois systèmes différents de droit (sri-lankais, kandyen et musulman) qui fixent l'âge minimum du mariage. Ces systèmes de droit établissent une différence entre les garçons et les filles pour ce qui est de l'âge du mariage et autorisent le mariage des filles dès l'âge de 12 ans sous réserve de l'obtention de l'autorisation parentale. De telles situations pourraient soulever la question de la compatibilité avec le principe de non-discrimination et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 2 et 3).

627. Le Comité demeure préoccupé par la persistance de comportements discriminatoires à l'égard des filles, des enfants nés hors mariage, des enfants issus de groupes à faibles revenus, des enfants des zones rurales, des enfants réfugiés ou déplacés, des enfants qui travaillent, des enfants touchés par les conflits armés et des enfants de travailleurs expatriés.

628. Le Comité se déclare préoccupé par l'application de l'article 12 de la Convention. Les opinions de l'enfant ne sont pas suffisamment prises en considération, notamment au sein de la famille, à l'école et dans le système d'administration de la justice pour mineurs.

629. Le Comité s'inquiète des difficultés qui persistent pour inscrire les naissances sur les registres d'état civil, s'agissant en particulier d'enfants nés hors mariage. Tous les enfants doivent nécessairement être déclarés à la naissance pour pouvoir exercer pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentales.

630. En ce qui concerne les violences infligées à des enfants, y compris les violences sexuelles, le Comité est alarmé par la fréquence de ce type de mauvais traitements. Il est préoccupé par l'absence de mesures spécifiques de réadaptation pour les enfants victimes de violences, qui sont en outre traités comme des délinquants. La pratique du châtimement corporel subsiste aussi dans la société sri-lankaise et est admise à l'école.

631. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants dont la mère travaille à l'étranger, notamment dans les États du Golfe, et laisse leurs enfants au pays. Ces enfants (au nombre de 200 000 à 300 000) vivent souvent dans des conditions difficiles et peuvent être l'objet de différents types de mauvais traitements ou d'exploitation.

632. Le Comité note que les autorités sri-lankaises ont promulgué une nouvelle loi sur l'adoption internationale, qui offre des garanties contre la vente et le

trafic d'enfants. Il demeure préoccupé par le fait que les mêmes mesures n'aient pas été adoptées pour réglementer l'adoption par des nationaux.

633. Le Comité exprime sa profonde préoccupation devant le niveau élevé de malnutrition chez les enfants. On estime que 23 % des nourrissons ont un poids insuffisant à la naissance.

634. Le Comité s'inquiète vivement aussi du nombre extraordinairement élevé de suicides chez les adolescents.

635. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faciliter l'accès des enfants déplacés et réfugiés aux services d'enseignement et de santé.

636. Le Comité s'inquiète des taux élevés d'abandon scolaire, des disparités entre les équipements éducatifs, notamment dans les zones rurales, et du nombre insuffisant d'établissements d'enseignement préscolaire qui sont généralement gérés par des institutions non gouvernementales et ne relèvent pas de l'État.

637. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet de l'application des dispositions et principes de la Convention en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs. Il s'inquiète vivement du jeune âge fixé pour la majorité pénale (8 ans) et de la situation des enfants âgés de 16 à 18 ans que la législation pénale considère comme des adultes. Ces enfants sont traduits devant des tribunaux pour adultes.

638. Le Comité exprime sa profonde préoccupation devant le nombre important d'enfants qui travaillent comme domestiques et qui sont souvent victimes de violences sexuelles. Il s'inquiète aussi vivement de l'accroissement du nombre des enfants soumis à l'exploitation sexuelle, notamment des jeunes garçons forcés de se livrer à la prostitution, tant sur le plan local que dans le cadre du tourisme sexuel international.

639. Le Comité est gravement préoccupé par le nombre élevé d'enfants touchés par le conflit armé, notamment d'enfants déplacés et d'enfants devenus orphelins par suite de la guerre. Le Comité s'inquiète aussi du caractère aléatoire des services sanitaires mis en place dans les zones touchées par le conflit armé. Le Comité constate avec regret que dans son rapport initial Sri Lanka n'a pas fourni d'informations détaillées concernant les effets du conflit armé sur les enfants, l'enrôlement de ceux-ci dans les forces armées et la manière dont les autorités traitent les enfants soldats faits prisonniers de guerre.

e) Suggestions et recommandations

640. Le Comité recommande à l'État partie d'harmoniser sa législation nationale avec les dispositions et principes de la Convention. Les principes relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'interdiction de toute discrimination à l'égard des enfants devraient trouver leur expression dans la législation nationale et pouvoir être invoqués devant les tribunaux.

641. Le Comité est conscient de ce que l'État partie a entrepris de revoir sa législation concernant l'enfance maltraitée, le travail des enfants et la justice pour mineurs et, à cet égard, appelle son attention sur les activités du Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

642. Le Comité se félicite de l'adoption d'une Charte nationale des droits des enfants mais recommande de l'ériger en loi et de porter, s'il y a lieu, ses dispositions au niveau des normes de la Convention.

643. Le Comité recommande vivement d'envisager de relever et d'uniformiser dans toutes les communautés l'âge minimum pour contracter mariage, de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi et de la majorité pénale et d'éliminer toute discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage.

644. Il conviendrait de prendre des mesures pour renforcer le secrétariat pour les enfants et le Comité national de la surveillance des droits de l'enfant. Le Comité recommande la mise en place d'un mécanisme indépendant de suivi. À cet égard, l'institution d'un médiateur serait bienvenue. Il conviendrait aussi de renforcer les mécanismes de coordination entre toutes les autorités responsables des droits de l'homme et des droits de l'enfant, en particulier avec le Ministère des affaires de la femme, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local. Le Comité suggère de prendre des mesures pour améliorer le système de collecte de statistiques, d'indicateurs précis et autres données relatives à la situation des enfants.

645. Le Comité engage le Gouvernement sri-lankais à veiller tout particulièrement à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention et à assurer une répartition judicieuse des ressources aux niveaux central, régional et local. Les allocations budgétaires au titre de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et notamment des services de probation et de protection, devraient être effectuées au maximum des ressources disponibles et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

646. En ce qui concerne l'application des articles 12, 13 et 15 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'envisager la possibilité de faciliter la participation des enfants à l'adoption des décisions les concernant et la prise en considération de leurs opinions à cet égard, notamment dans la famille, à l'école et devant la justice.

647. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour lutter contre les violences et les brutalités physiques infligées aux enfants, y compris la violence sexuelle et les châtements corporels. Dans le cadre de la révision de sa loi sur l'enfance maltraitée, l'État partie devrait tenir soigneusement compte de toutes les garanties offertes par l'article 19 de la Convention. Le Comité suggère en outre de donner à des groupes professionnels, notamment aux enseignants, aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs sociaux et aux membres des forces armées, une formation en ce qui concerne les dispositions de la Convention. Les autorités pourraient demander une assistance technique internationale en la matière.

648. Pour éviter que des enfants ne soient abandonnés par leur mère partie travailler à l'étranger, le Comité suggère à l'État partie d'entrer en pourparlers avec les pays d'accueil en vue de conclure un accord international autorisant les travailleurs migrants à emmener leurs enfants avec eux à l'étranger. Il faudrait envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

649. Pour lutter contre le placement en institution et l'abandon des enfants nés hors mariage, le Comité recommande à l'État partie d'établir un autre système approprié de protection de la famille, correspondant à la culture et aux

coutumes nationales. Le Comité engage aussi les autorités à accorder une aide sans réserve aux mères d'enfants nés hors mariage, désireuses de garder leur enfant.

650. En ce qui concerne l'adoption nationale, le Comité insiste sur la nécessité de porter les normes au niveau de celles en vigueur pour l'adoption internationale. Il se félicite de ce que Sri Lanka ait été l'un des premiers États à avoir ratifié la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

651. Le Comité suggère que des mesures de réadaptation soient prises en faveur des enfants victimes de violences et que le Gouvernement interdise la publication, par les médias, des noms des victimes.

652. Afin de mieux comprendre et mieux prévenir le suicide, le Comité engage les autorités à entreprendre une étude et une enquête concernant ce phénomène.

653. En ce qui concerne le problème général des enfants déplacés et réfugiés, le Comité recommande de prendre toutes les mesures voulues pour assurer que ces groupes vulnérables aient accès aux services de base, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la réadaptation sociale.

654. Le Comité recommande que le Ministère de l'éducation prenne sous sa responsabilité la création et la gestion d'établissements d'éducation préscolaire.

655. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, il est suggéré à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en application les principes et les dispositions de la Convention. Le Comité recommande que la réforme législative qui sera entreprise dans ce domaine reflète dûment les dispositions de la Convention ainsi que d'autres normes internationales pertinentes, telles que les Règles de Beijing, les Principes de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il est suggéré de prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu, et de n'envisager la privation de liberté qu'en dernier recours et pour une période aussi brève que possible. À cet égard, le Comité recommande de relever l'âge de la majorité pénale et de considérer comme des enfants les personnes âgées entre 16 et 18 ans.

656. Le Comité recommande que la réforme de la loi régissant le travail des enfants porte à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, de même que l'âge de fin de scolarité obligatoire. Il suggère d'instituer un mécanisme de surveillance et d'inspection pour faciliter une application efficace de la nouvelle loi. L'État partie devrait porter l'attention voulue aux enfants qui travaillent comme domestiques et encourager, par la voie de la promotion et de l'application de la Convention, une évolution des mentalités et des comportements. Le Comité propose que le Gouvernement sri-lankais envisage de demander une assistance technique à l'OIT dans la perspective de la réforme législative, et suggère à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT.

657. Le Comité se déclare profondément préoccupé par le développement de l'exploitation sexuelle d'enfants, en particulier de garçons, à la faveur du tourisme sexuel. Il suggère que les autorités entreprennent une campagne de

prévention contre le sida et renforcent les procédures de surveillance des zones touristiques où celui-ci sévit.

658. Le Comité recommande au Gouvernement, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, de donner à son rapport périodique la plus grande diffusion possible et d'envisager de le faire publier, ainsi que les comptes rendus analytiques et les présentes observations finales.

659. En ce qui concerne les effets traumatisants du conflit civil armé sur les enfants, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention, des renseignements complémentaires lui soient présentés dans un délai de deux ans concernant les effets du conflit armé sur les enfants, la participation de ces derniers aux combats et la manière dont les autorités traitent les enfants soldats faits prisonniers de guerre.

#### 24. Observations finales : Italie

660. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Italie (CRC/C/8/Add.18) de sa 235e à sa 238e séance (CRC/C/SR.235 à 238), les 31 octobre et 1er novembre 1995, et a adopté à sa 259e séance, tenue le 17 novembre 1995, les observations finales ci-après.

##### a) Introduction

661. Le Comité exprime ses remerciements à l'État partie pour avoir engagé avec lui un dialogue franc et fructueux grâce à une délégation pluridisciplinaire de haut niveau. Il se félicite des renseignements écrits soumis par la délégation italienne en réponse à sa liste des points à traiter, ainsi que des données statistiques fournies au cours du débat. Tout en notant avec satisfaction que ces renseignements supplémentaires lui ont permis d'avoir un dialogue constructif avec l'État partie, le Comité regrette que le Gouvernement n'ait pas suivi ses directives pour l'établissement de son rapport et qu'un certain nombre de questions abordées dans la liste soient demeurées sans réponse.

##### b) Aspects positifs

662. Le Comité se félicite des mesures législatives et administratives prises par le Gouvernement italien depuis l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant. Il a appris avec plaisir que la Convention était d'application automatique en Italie et qu'à ce titre, elle pouvait être, et l'avait été, appliquée directement par les tribunaux italiens et que l'Italie suivait le principe de la primauté des normes internationales relatives aux droits de l'homme sur la législation interne en cas de conflit de droit. Le Comité se félicite aussi des mesures préliminaires prises en vue de la ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

663. Le Comité se félicite de la mise en place d'institutions et de mécanismes pour la protection et le suivi des droits de l'enfant en Italie, y compris, en particulier, d'une Commission parlementaire spéciale pour l'enfance, du Département des affaires familiales et sociales au sein du Cabinet du Premier Ministre, du Centre national de protection de l'enfance, chargé de collecter des données sur les enfants et de l'Observatoire national des problèmes des mineurs, qui analyse les données recueillies par le Centre national et rédige des rapports annuels à l'intention du Parlement.

664. Le Comité note avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine de la santé et de la protection des enfants, notamment la baisse sensible de la mortalité périnatale.

c) Principaux sujets de préoccupation

665. Le Comité est préoccupé par l'absence d'un mécanisme intégré chargé de surveiller l'ensemble des activités tendant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant. Il souligne, d'une part, l'insuffisance de la coordination entre les différentes entités gouvernementales intéressées, ainsi qu'aux niveaux national, régional et local, et, d'autre part, la nécessité de mettre en place un vaste réseau de collecte de données, sur tous les domaines visés par la Convention et sur tous les enfants quels qu'ils soient, indispensable pour entreprendre des programmes ciblés sur les droits de l'enfant et évaluer l'efficacité des mesures législatives et administratives.

666. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faire en sorte que les principes et les dispositions de la Convention soient largement connus des enfants comme des adultes et que les membres des différentes professions qui ont affaire aux enfants aient une formation adéquate.

667. Pour ce qui est de l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels au maximum des ressources disponibles. Le Comité a l'impression que les crédits consacrés au secteur social, tant au niveau national que dans le contexte de l'aide internationale au développement, sont insuffisants. Le Comité est aussi préoccupé par le peu d'empressement mis par la société civile à s'intéresser aux questions qui touchent les enfants.

668. Le Comité regrette que la législation interne et les décisions politiques ne tiennent pas toujours compte des principes fondamentaux de la Convention, à savoir les dispositions des articles 2, 3 et 12.

669. Les disparités économiques et sociales persistantes et flagrantes entre le sud et le nord du pays, qui ont des répercussions néfastes sur la situation des enfants, sont aussi une source de préoccupation pour le Comité.

670. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention relatif à la non-discrimination, le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'ait pas été pris de mesures suffisantes pour évaluer les besoins des enfants issus de groupes vulnérables et défavorisés, tels que les enfants de familles pauvres et de familles monoparentales, les enfants d'origine étrangère ou tsigane et les enfants nés hors mariage, ou pour répondre à leurs besoins. Il est aussi préoccupé par le fait que les enfants qui appartiennent à ces groupes défavorisés semblent courir davantage le risque de susciter une image défavorable dans l'opinion publique, d'abandonner leurs études, d'être employés à des tâches clandestines, voire à des activités illégales, y compris des activités criminelles organisées.

671. Le Comité s'inquiète des violences dont les enfants sont victimes, violences physiques et sexuelles et violences au sein de la famille, ainsi que de l'insuffisance de la protection offerte par le Code pénal à cet égard et de l'absence de mesures propres à faciliter le rétablissement psychosocial des enfants victimes de tels actes.

d) Suggestions et recommandations

672. Le Comité recommande la mise au point, à l'échelle nationale, d'un mécanisme chargé de suivre en permanence l'application de la Convention et d'assurer la coordination, y compris entre les ministères et entre les autorités centrales, régionales et locales. Il suggère aussi au Gouvernement d'inviter les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur des droits de l'enfant à coopérer plus étroitement et de façon plus active avec lui et de prévoir les moyens nécessaires à cette coopération. De telles mesures pourraient contribuer à promouvoir un dialogue suivi avec la société civile, laquelle pourrait exercer une surveillance sur l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des enfants.

673. Le Comité recommande que des données sur les enfants soient systématiquement collectées et que des travaux de recherche soient entrepris sur tout ce qui touche aux enfants, y compris sur l'évolution des structures familiales, afin d'assurer l'adoption de mesures politiques adéquates dans le domaine des droits de l'enfant.

674. Le Comité encourage l'État partie dans la voie de la systématisation de la vulgarisation auprès des enfants et des adultes des principes et des dispositions de la Convention, afin de sensibiliser et mobiliser l'opinion publique et la société civile pour qu'elles participent davantage à la promotion des droits de l'enfant. Dans l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité encourage aussi le Gouvernement à envisager de faire des droits de l'enfant un sujet d'enseignement dans les programmes scolaires. De même, la formation aux questions traitées dans la Convention devrait faire partie des programmes d'enseignement destinés aux personnels qui ont affaire aux enfants (enseignants, travailleurs sociaux, agents des forces de l'ordre, magistrats et membres des contingents italiens des forces de maintien de la paix des Nations Unies).

675. L'État partie devrait poursuivre ses efforts en vue de refléter pleinement dans sa législation et sa pratique les dispositions et les principes de la Convention, en particulier les principes touchant à la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'exprimer librement son opinion. À cet égard, le Comité recommande de modifier la législation en vigueur pour assurer la pleine égalité de traitement entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage.

676. Il faudrait prendre d'autres mesures pour empêcher l'aggravation des comportements et des préjugés qui favorisent la discrimination à l'encontre des enfants particulièrement vulnérables, dont ceux qui vivent dans la pauvreté, ceux résidant dans le sud du pays et les enfants tsiganes ou étrangers. Le Gouvernement devrait envisager d'adopter une politique plus active et cohérente en ce qui concerne le traitement de ces enfants et créer un environnement propice à la meilleure insertion possible de ces enfants dans la société italienne. Tout un ensemble de mesures s'impose pour aider les parents à assumer leurs responsabilités et pour soutenir les familles nécessiteuses pour qu'elles puissent élever leurs enfants conformément aux dispositions des articles 18 et 27 de la Convention; ces mesures contribueraient à limiter la dislocation des familles, à réduire le nombre d'enfants placés en institution et à faire du placement en institution une mesure de dernier recours.

677. Le Comité encourage le Gouvernement italien à prêter particulièrement attention à la pleine application de l'article 4 à la lumière des principes

généraux de la Convention en ce qui concerne en particulier l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité souligne aussi la nécessité de répartir judicieusement les ressources aux niveaux central, régional et local afin d'éliminer les disparités économiques et sociales persistantes et de prêter particulièrement attention aux groupes les plus défavorisés de la société, notamment aux familles monoparentales.

678. Le Comité suggère par ailleurs à l'État partie de s'appuyer sur les principes de la Convention pour renforcer l'aide internationale au développement et d'envisager la possibilité de mettre davantage l'accent sur les priorités sociales en faveur des enfants.

679. Le Comité suggère aussi à l'État partie de faire le nécessaire pour que la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et leur interdiction, y compris les châtiments corporels au sein de la famille, ressortent clairement de la législation interne.

680. Le Comité recommande de prendre des mesures, y compris de soutien aux familles défavorisées, pour empêcher le travail illégal des enfants, la délinquance juvénile et l'utilisation d'enfants à des fins criminelles. À cet égard, le Comité suggère aussi d'adapter comme il convient les programmes scolaires pour y incorporer l'enseignement professionnel à la lumière de l'article 28 de la Convention, dans l'idée que cette mesure pourrait contribuer à réduire le taux d'abandon scolaire et limiter l'entrée illégale des enfants sur le marché du travail, voire leur participation à des activités criminelles.

681. Le Comité recommande à l'État partie de diffuser aussi largement que possible dans le pays son rapport initial et ses réponses écrites, les comptes rendus des séances auxquelles ces documents ont été examinés et les observations finales du Comité et de les transmettre au Parlement pour débat et suivi. À cet égard, le Comité invite aussi l'État partie à lui communiquer les rapports annuels que l'Observatoire national des problèmes des mineurs soumettra au Parlement. Ces rapports annuels ainsi que le Plan d'action – assorti de buts bien précis et d'un calendrier pour les cinq prochaines années – devraient tenir compte des domaines que le Comité a jugés prioritaires lors de l'examen du rapport initial de l'Italie, et qui apparaissent dans les comptes rendus de séances.

## 25. Observations finales : Ukraine

682. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Ukraine (CRC/C/8/Add.10/Rev.1) de sa 239e à sa et 242e séance (CRC/C/SR.239 à 242), les 2 et 3 novembre 1995, et a adopté à sa 259e séance, tenue le 17 novembre 1995, les observations finales ci-après.

### a) Introduction

683. Le Comité sait gré au Gouvernement ukrainien d'avoir présenté son rapport initial, de son attitude franche et du dialogue fructueux qui a été engagé. Le Comité juge encourageante la discussion empreinte de franchise et d'esprit de collaboration qui s'est tenue et durant laquelle les représentants de l'État partie ont décrit non seulement les orientations de ses politiques et de ses programmes, mais aussi les difficultés qu'il rencontre dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

b) Aspects positifs

684. Le Comité prend note du souci qu'a le Gouvernement ukrainien de la situation des enfants dans l'actuelle période de transition politique.

685. Le Comité accueille avec satisfaction la mise en place de mécanismes responsables de l'action en faveur de l'enfance et de la question des droits de l'enfant, et notamment de la création d'une Commission parlementaire des soins de santé et de la protection sociale, maternelle et infantile dotée de départements et services régionaux, ainsi que de la Commission présidentielle chargée des questions relatives aux femmes, à la maternité et à l'enfance.

686. Le Comité constate avec satisfaction que le Gouvernement a entrepris d'importantes réformes en matière législative et qu'il a notamment entamé une révision de la Constitution en vue d'y incorporer les droits de l'enfant, ainsi que de plusieurs textes tels que le Code de la famille et le Code pénal, dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant.

687. Le Comité se félicite aussi de la mise en place par le Gouvernement de plusieurs programmes nationaux visant à donner plein effet aux droits de l'enfant dans le pays ainsi que de la création d'un fonds de contributions volontaires en faveur de l'enfance sous les auspices de la Commission parlementaire des soins de santé et de la protection sociale, maternelle et infantile.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

688. Le Comité prend note des difficultés auxquelles se heurte l'Ukraine dans l'actuelle période de transition politique marquée par des changements sociaux et une crise économique profonde. Le Comité constate également qu'il existe des problèmes liés à l'économie de transition et que la situation de nombreux enfants s'est détériorée par suite de la pauvreté qui s'étend et du chômage qui augmente. Le Comité reconnaît que l'État partie rencontre des difficultés majeures dans les efforts qu'il déploie pour parer aux conséquences négatives de la catastrophe qui s'est produite à la centrale nucléaire de Tchernobyl, en particulier à ses effets sur l'environnement et sur la santé physique et psychologique de la population et notamment des enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

689. Le Comité s'interroge sur la pleine compatibilité de la législation et des mesures et programmes nationaux avec les dispositions et les principes de la Convention, en particulier en ce qui concerne les principes de non-discrimination (art. 2), s'agissant notamment de l'âge minimum du mariage qui est différent pour les filles et les garçons, l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et le droit qu'a l'enfant d'exprimer son opinion sur toutes décisions l'intéressant (art. 12). Le Comité relève aussi l'existence d'une contradiction dans la législation entre l'âge de la fin de l'obligation scolaire, à savoir 15 ans, et l'âge minimum pour accéder à un emploi, qui est de 16 ans.

690. Le Comité est préoccupé du montant budgétaire insuffisant affecté à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

691. Le Comité s'inquiète de l'attention insuffisante prêtée à la nécessité de disposer d'un mécanisme de coordination et de surveillance efficace, susceptible

d'assurer une compilation systématique et complète de données et d'indicateurs dans tous les domaines visés par la Convention et concernant toutes les catégories d'enfants, notamment les enfants de familles monoparentales, les enfants de parents divorcés, les enfants abandonnés et les enfants placés dans des institutions. Un tel mécanisme permettrait au Gouvernement de repérer les domaines où se posent des problèmes et l'aiderait à définir des stratégies pour y faire face.

692. Le Comité s'alarme de la forte proportion d'enfants et notamment de nouveau-nés abandonnés et de l'absence d'une stratégie globale pour aider les familles vulnérables. Cette situation peut donner lieu à des adoptions internationales illégales ou à d'autres formes de traite et de vente d'enfants. Dans ce contexte, le Comité s'inquiète aussi de l'absence de toute loi interdisant la vente et la traite des enfants et du fait que le droit de l'enfant à la préservation de son identité n'est pas garanti par la loi.

693. Le Comité se déclare préoccupé de la situation sanitaire des enfants, en particulier à la suite de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, de l'augmentation du taux de mortalité juvénile, de la priorité qui semble donnée aux soins de santé curatifs sur les soins préventifs, de la faible proportion de mères allaitant leurs enfants, du nombre élevé d'avortements et de l'insuffisance des mesures prises en faveur de la santé, de l'éducation et des services de planification familiale ainsi que des disparités entre le système de santé urbain et le système de santé rural.

694. Le Comité s'inquiète de l'absence en Ukraine de tout programme d'action sociale. En particulier, la situation en ce qui concerne le placement, le traitement et la protection des enfants handicapés le préoccupe. Les solutions autres que le placement en institution ne retiennent pas assez l'attention; les services d'appui aux parents qui gardent chez eux un enfant handicapé sont insuffisants.

695. Le Comité regrette qu'aucune mesure adéquate n'ait encore été prise pour prévenir et combattre efficacement les mauvais traitements dans les écoles ou dans les institutions susceptibles d'accueillir des enfants. Le Comité est également inquiet de la fréquence des mauvais traitements et des violences infligés aux enfants au sein de la famille ainsi que de la protection insuffisante qui leur est offerte à cet égard par la législation et les services existants. Il faut aussi s'attaquer au problème de l'exploitation sexuelle des enfants.

696. Le Comité s'inquiète de l'absence d'une stratégie nationale d'information et de diffusion touchant la Convention.

697. La situation actuelle en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs est un sujet de préoccupation pour le Comité.

e) Suggestions et recommandations

698. Le Comité encourage le Gouvernement ukrainien à poursuivre le travail de révision du cadre législatif afin que celui-ci donne pleinement effet à la Convention, assure le respect des droits de tous les enfants placés sous la juridiction de l'Ukraine, et garantisse l'application intégrale des dispositions et principes de la Convention, notamment les principes de la non-discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), du droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et du droit de l'enfant d'exprimer son

opinion sur toute question l'intéressant (art. 12). Le Comité suggère que les textes relatifs à l'âge de la scolarité obligatoire et à l'âge minimum pour accéder à l'emploi soient revus et que l'âge minimum du mariage soit le même pour les filles et les garçons.

699. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la coordination entre les différents mécanismes gouvernementaux s'occupant des droits de l'enfant tant à l'échelon national qu'à l'échelon local, en vue de définir une politique globale de l'enfance et de faire en sorte qu'une évaluation effective de la mise en oeuvre de la Convention soit assurée en Ukraine. Une coordination plus étroite avec les organisations non gouvernementales devrait être recherchée.

700. Le Comité recommande que l'État partie entreprenne de collecter tous les renseignements voulus sur la situation des enfants dans les différents domaines visés par la Convention, notamment ceux concernant les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables.

701. Le Comité encourage le Gouvernement ukrainien à veiller particulièrement à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention et à une répartition judicieuse des ressources aux niveaux central, régional et local. Des montants budgétaires doivent être affectés à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels durant la période de transition vers l'économie de marché dans toute la mesure où les ressources disponibles le permettent et eu égard aux intérêts supérieurs des enfants.

702. Le Comité estime que des mesures sont à prendre de manière systématique et continue pour faire largement connaître et comprendre les dispositions et principes de la Convention, tant par les adultes que par les enfants, conformément à la Convention. La Convention doit être publiée dans toutes les langues parlées par des minorités en Ukraine et une formation spécifique devrait être dispensée à toutes les catégories professionnelles travaillant avec des enfants (juges, enseignants, travailleurs sociaux, fonctionnaires chargés de l'application des lois, etc.). Dans la perspective de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, il faudrait envisager de faire figurer la Convention dans le programme scolaire. Le Comité encourage l'État partie à réfléchir davantage à la création d'un poste de médiateur pour les enfants ou de tout autre dispositif permanent et indépendant de dépôt de plaintes et de surveillance. La participation des enfants eux-mêmes à l'action de promotion des droits de l'enfant est d'une grande importance, surtout au niveau communautaire.

703. À la lumière de l'article 2 de la Convention, il conviendrait de prendre des mesures pour prévenir toute aggravation des attitudes ou préjugés discriminatoires à l'égard des enfants appartenant à des groupes minoritaires, des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants roms et des enfants porteurs du VIH ou atteints du sida.

704. Le Comité souhaiterait que l'accent soit davantage mis sur l'action à mener en matière de soins de santé primaires, en particulier dans les zones rurales, cette action consistant notamment en la mise au point de programmes pédagogiques sur des questions telles que l'éducation familiale, la planification familiale, l'éducation sexuelle et les bienfaits de l'allaitement maternel.

705. Le Comité est favorable au soutien apporté à l'échelon international aux mesures destinées à parer aux conséquences négatives de la catastrophe nucléaire

de Tchernobyl, en particulier dans le domaine social et en matière de santé et d'environnement.

706. Le Comité estime que davantage d'efforts devraient être déployés pour faire mieux prendre conscience du rôle important de la famille et des responsabilités égales des parents. Des mesures supplémentaires s'imposent pour renforcer le dispositif d'assistance à l'un et l'autre parent afin d'aider ceux-ci à s'acquitter de leur responsabilité d'élever leur enfant.

707. Compte tenu du taux élevé d'abandon d'enfants et d'avortements, le Comité recommande que l'État partie se dote d'une stratégie et d'une politique d'assistance aux familles vulnérables pour qu'elles puissent subvenir aux besoins de leurs enfants. Il faudrait évaluer l'efficacité du système de sécurité sociale et des programmes de planification familiale. Le Comité recommande aussi que soit assurée la formation de travailleurs sociaux appelés à mobiliser et renforcer l'action communautaire.

708. Le Comité encourage l'État partie à se pencher sur la situation des enfants placés dans des institutions, afin d'envisager et de rendre possibles d'autres options que le placement en institution, en mettant par exemple en place des services d'orientation et de conseil, des programmes de placement et d'éducation en familles d'accueil ainsi que des programmes de formation professionnelle. Le Comité recommande aussi la mise en place de mécanismes efficaces pour veiller à ce que les droits des enfants placés dans des institutions soient pleinement respectés.

709. S'agissant de la vente et de la traite des enfants, le Comité encourage le Gouvernement à interdire expressément ces activités illégales et à veiller à ce que soit pleinement reconnu le droit de l'enfant à la préservation de son identité. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

710. Le Comité suggère en outre que l'interdiction expresse de la torture ou d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants soit énoncée dans la législation nationale, de même que l'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille. Le Comité suggère également que soient mis en place des procédures et mécanismes pour le traitement des plaintes pour mauvais traitements et actes de cruauté au sein de la famille comme à l'extérieur de celle-ci. Des programmes spéciaux devraient être entrepris pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de toutes formes de négligence, de sévices, d'exploitation, de tortures ou de mauvais traitements, en les plaçant dans des conditions favorables à la santé, au respect de soi et à la dignité de ces enfants, conformément à l'article 39 de la Convention.

711. Le Comité recommande que l'État partie envisage la possibilité de transférer la responsabilité des colonies de travail éducatif pour mineurs du Ministère de l'intérieur à la structure qu'il jugera la plus appropriée pour assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant.

712. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande que dans le cadre de la réforme juridique en cours, il soit pleinement tenu compte de la Convention et en particulier de ses articles 37, 39 et 40, et que d'autres règles internationales applicables en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des

Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, servent de guides pour ce travail de révision. Il conviendrait de prêter une attention particulière à la prévention de la délinquance juvénile, à la protection des droits des enfants privés de liberté, au respect des droits fondamentaux et des garanties juridiques dans tous les aspects du système judiciaire pour les mineurs et à l'indépendance et à l'impartialité absolues des juges pour enfants. Des programmes de formation consacrés aux règles internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention de toutes les personnes dont la profession relève du système judiciaire pour les mineurs, en particulier les juges, les responsables de l'application des lois, le personnel des services de rééducation et les travailleurs sociaux.

713. Le Comité encourage l'État partie à assurer une large diffusion du rapport de l'État partie, des comptes rendus analytiques des séances consacrées par le Comité à l'examen de ce rapport et des observations finales adoptées par celui-ci à la suite de l'examen de ce rapport. Le Comité suggère que ces documents soient portés à l'attention du Parlement et qu'il soit donné suite aux suggestions et recommandations concrètes qui y sont formulées. À cet égard, le Comité préconise la poursuite de la coopération avec les organisations non gouvernementales.

## 26. Observations finales : Allemagne

714. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Allemagne (CRC/C/11/Add.5) de sa 243e à sa 245e séance (CRC/C/SR.243-245), tenues les 6 et 7 novembre 1995, et a adopté à sa 259e séance, tenue le 17 novembre 1995, les observations finales suivantes.

### a) Introduction

715. Le Comité note que le rapport de l'État partie expliquait de manière détaillée le cadre législatif de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant sans toutefois fournir suffisamment d'informations sur la mise en pratique des principes et dispositions de la Convention à travers le pays. Le Comité se félicite des réponses franches et critiques de la délégation aux questions soulevées par le Comité et des éclaircissements qu'elle a fournis sur les mesures introduites ou envisagées pour assurer l'application de la Convention. Le Comité se félicite aussi du dialogue et de l'échange de vues constructifs qu'il a eus avec la délégation.

### b) Aspects positifs

716. C'est avec satisfaction que le Comité a appris que l'État partie envisageait de réexaminer les déclarations qu'il avait formulées à l'égard de la Convention en vue de leur retrait éventuel.

717. Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration faite par l'État partie selon laquelle la participation d'adolescents de 15 ans aux opérations militaires est incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant et aussi l'expression de sa volonté d'appuyer la rédaction d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur cette question. Le soutien de l'État partie à l'appel de la communauté internationale en faveur de l'interdiction de la fabrication et du commerce des mines terrestres antipersonnel est aussi chaleureusement accueilli.

718. Le Comité note avec satisfaction la création d'un Comité d'experts chargé d'établir un rapport d'ensemble sur la situation des enfants en Allemagne qui a déjà commencé ses travaux en vue d'apporter sa contribution à l'étude sur l'enfance et la jeunesse qui doit être présentée au Parlement allemand (Bundestag et Bundesrat).

719. Le Comité prend note de la volonté manifestée par l'État partie de combattre les tendances xénophobes et les manifestations racistes. Il tient à féliciter le Gouvernement des efforts qu'il déploie pour mobiliser les autorités aux niveaux de la Fédération, des Länder et des municipalités et s'assurer de leur coopération en vue du lancement, à l'échelle du pays, d'une campagne de lutte contre ces phénomènes et de promotion de l'harmonie ethnique et raciale dans le cadre général de la Campagne européenne de la jeunesse dont le Conseil de l'Europe a pris l'initiative.

720. Le Comité se félicite aussi de la volonté que manifeste l'État partie de se donner les moyens de prévenir les violences, notamment sexuelles, au sein de la famille et de les détecter dès leurs premières manifestations. Le Comité se félicite tout autant de la volonté de l'État partie de sensibiliser les moyens de communication de masse à la nécessité de protéger les enfants de toute influence préjudiciable.

721. Les mesures prises par le Gouvernement pour préparer le terrain à la ratification par l'Allemagne de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale sont accueillies avec satisfaction.

722. Le Comité prend acte des initiatives prises par l'État partie pour être en mesure d'accueillir un assez grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, notamment en provenance de l'ex-Yougoslavie.

723. En ce qui concerne les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité note avec satisfaction que les violences sexuelles à l'encontre d'enfants commises à l'étranger relèvent désormais du droit pénal national. Il prend note aussi des mesures récemment prises pour faire de la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants un délit pénal.

724. Le Comité prend note avec satisfaction de l'appui de l'État partie au programme axé sur l'élimination du travail des enfants de l'OIT.

725. C'est avec intérêt que le Comité note qu'en Allemagne, à compter de 1996, tout enfant aura légalement droit à une place dans un jardin d'enfants.

c) Principaux sujets de préoccupation

726. Le Comité regrette l'étendue des déclarations formulées à l'égard de la Convention par l'État partie. Le Comité considère que certaines de ces déclarations soulèvent des inquiétudes quant à leurs implications et aussi quant à leur compatibilité avec la pleine jouissance des droits reconnus par la Convention.

727. Le Comité note avec préoccupation que la question de l'établissement d'un mécanisme efficace de coordination et de surveillance de l'application de la Convention aux niveaux de la Fédération, des Länder et des municipalités ne semble pas avoir reçu toute l'attention voulue. Un tel mécanisme est essentiel

pour l'évaluation et la promotion de politiques et de programmes en faveur des enfants dans le contexte de la Convention.

728. Le Comité s'inquiète du faible degré de sensibilisation aux principes et dispositions de la Convention parmi les adultes et les enfants et de leur manque de compréhension de cet instrument.

729. Le Comité a pris acte de l'engagement pris par l'État partie de faire de la Convention le cadre de son action en faveur des enfants mais s'inquiète du manque de réflexion sur l'enfant en tant que sujet de droits, conformément à la Convention, dans la législation, les politiques et les programmes nationaux. À cet égard, il s'inquiète du fait que l'intégration des principes généraux de la Convention, tels qu'énoncés entre autres dans les articles 2 et 3, semble avoir été négligée.

730. En ce qui concerne l'application des articles 12, 13 et 15 de la Convention, on ne s'est que peu préoccupé d'assurer à l'enfant la possibilité de participer aux décisions, y compris au sein de la famille, ou aux procédures judiciaires ou administratives l'intéressant.

731. Le Comité a pris acte des efforts considérables qui avaient été entrepris par le Gouvernement, et des progrès sensibles réalisés, sur la voie de l'unité entre anciens et nouveaux Länder, mais constate que les objectifs de réalisation de conditions de vie égales et d'établissement de services pour l'enfance et la jeunesse comparables à l'échelle du pays restent à atteindre. La disparité des niveaux de vie et de la qualité des services entre les Länder et les difficultés auxquelles sont confrontés les groupes particulièrement vulnérables de la société, dont les enfants nés hors mariage et les familles monoparentales, continuent de préoccuper le Comité.

732. Le Comité s'inquiète de savoir dans quelle mesure il est tenu compte des besoins et des droits particuliers des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile. Les procédures qui s'appliquent aux enfants demandeurs d'asile, en particulier en ce qui concerne la réunification familiale, l'expulsion des enfants vers des pays tiers sûrs et la "réglementation aéroportuaire" donnent matière à inquiétude. À cet égard, le Comité a l'impression que les garanties prévues par la Convention, en particulier dans ses articles 2, 3, 12, 22 et 37 d) ne sont pas respectées et que l'application des articles 9 et 10 a été négligée. Par ailleurs, le Comité note avec inquiétude que la garantie de soins et services médicaux aux enfants demandeurs d'asile ne semble pas être interprétée à la lumière des principes et dispositions des articles 2 et 3 de la Convention.

733. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, le Comité s'inquiète de la déclaration formulée par l'État partie à l'égard du paragraphe 2 b) ii) de l'article 40 qui semble limiter le droit de l'enfant à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent et son droit de bénéficier d'une assistance judiciaire et d'assurer sa défense.

d) Suggestions et recommandations

734. Le Comité a appris avec beaucoup de satisfaction que l'État partie envisageait d'incorporer la Convention dans la Constitution nationale et, dans cet esprit, l'encourage à poursuivre l'action qu'il mène pour faire en sorte que la Convention ait un statut constitutionnel.

735. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre l'examen des déclarations qu'il a formulées à l'égard de la Convention aux fins d'envisager le retrait. De l'avis du Comité, ces déclarations ne semblent pas nécessaires dans le contexte des réformes que l'État partie envisage d'apporter à la législation, outre qu'elles semblent soulever des questions quant à leur compatibilité avec la Convention.

736. Le Comité engage l'État partie à réexaminer la question de l'institution d'un mécanisme permanent et efficace de coordination aux niveaux de la Fédération, des Länder et des municipalités en ce qui concerne les droits de l'enfant. Il l'engage aussi à envisager l'introduction d'un système d'évaluation et de surveillance, dans tous les domaines couverts par la Convention, qui s'appuierait sur la collecte généralisée et systématique de données, avec comme cibles prioritaires les groupes les plus vulnérables et aussi l'aplanissement des disparités économiques et sociales. Le Comité se félicite de l'engagement pris par l'État partie de continuer à promouvoir une coopération et un dialogue plus étroits avec les organisations non gouvernementales et les groupements dont la vocation est de veiller à l'application des droits de l'enfant. Le Comité encourage l'État partie à s'intéresser de plus près aux activités des médiateurs, notamment dans la perspective du rôle qu'ils pourraient jouer dans la surveillance du respect des droits de l'enfant.

737. Au sujet de l'article 4 de la Convention, le Comité souligne qu'il est important que l'État partie prenne des mesures dans toutes les limites des ressources dont il dispose pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant aux niveaux de la Fédération, des Länder et des municipalités, à la lumière des principes de la Convention, en particulier ceux énoncés aux articles 2 et 3 concernant la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant.

738. Le Comité est conscient de l'importante assistance structurelle fournie par l'Allemagne à des pays tiers. Il souhaiterait l'encourager dans ses efforts de contribution à l'assistance internationale aux pays en développement à hauteur de 0,7 % et l'engager à envisager des mesures de conversion et de remise de la dette en faveur de programmes destinés à améliorer la situation des enfants. À cet égard, le Comité souligne que l'étude de l'impact sur les enfants de programmes internationaux d'assistance au développement et de coopération d'un État partie s'est avérée très utile dans l'évaluation de l'efficacité de telles initiatives pour la mise en oeuvre de la Convention.

739. Le Comité note avec satisfaction la reconnaissance par l'État partie du caractère prioritaire de l'élaboration d'une stratégie globale et systématique de diffusion de l'information et de sensibilisation sur les droits de l'enfant. Le lancement de campagnes publiques faisant appel aux moyens de communication de masse et mobilisant la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les groupements s'occupant d'enfants, contribuerait efficacement à mieux faire comprendre les droits de l'enfant et à en promouvoir le respect.

740. Le Comité recommande à l'État partie de saisir l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour concevoir et diffuser des matériels éducatifs sur les droits de l'enfant et les droits de l'homme et introduire l'enseignement des droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires mais aussi dans les programmes de formation des groupes professionnels s'occupant d'enfants

ou ayant affaire à eux, dont les enseignants, les magistrats, les avocats, les agents des services sociaux, les personnels des services de santé, de la police et de l'immigration.

741. Le Comité se félicite de la réforme de la législation nationale envisagée par l'État partie dans le contexte de l'article 2 de la Convention, notamment en vue d'éliminer toute discrimination à l'égard des enfants nés hors des liens du mariage. Le Comité recommande donc à l'État partie de poursuivre l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions et principes de la Convention et aussi de continuer à intégrer en priorité dans la législation et les politiques nationales les principes généraux de la Convention, notamment ceux figurant aux articles 2 (non-discrimination) et 3 (intérêt supérieur de l'enfant).

742. Le Comité considère que certaines des dispositions de la Convention relative à la participation des enfants, y compris les articles 12, 13 et 15, doivent être davantage prises en considération et encouragées. Des campagnes d'information et de sensibilisation devraient être organisées à cette fin. Le Comité recommande à cet égard qu'il soit envisagé d'élargir et d'étendre la participation des enfants aux décisions les concernant, dans la famille et dans la société, entre autres celles ayant trait à la réunification familiale et à l'adoption.

743. Le Comité félicite l'État partie de son intention de se servir de la Convention pour aiguïser le sens des responsabilités des personnes qui prennent soin d'enfants et équilibrer les responsabilités incombant aux parents dans l'éducation de leurs enfants. Le Comité encourage l'État partie des initiatives qu'il a prises pour faire évoluer les mentalités aux fins d'éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, y compris les châtements corporels au sein des familles. À cet égard, le Comité suggère à l'État partie de profiter du processus de réforme du Code civil pour y introduire l'interdiction de tout châtement corporel.

744. Tout en prenant acte de l'allocation de ressources supplémentaires au système de prestations familiales et de la volonté de prendre d'autres mesures en faveur des familles monoparentales, et reconnaissant la volonté manifestée par l'État partie de prendre des mesures pour faciliter aux enfants nécessaires l'accès à des activités extrascolaires, y compris les loisirs, le Comité est d'avis qu'une plus grande priorité devrait être accordée à l'analyse de l'étendue de la pauvreté parmi les enfants. Cette analyse devrait être abordée dans une perspective globale pour tenir compte de facteurs tels que les conditions de logement, le soutien apporté à l'enfant, à la maison et à l'école, et le risque d'abandon scolaire. Les résultats d'une telle étude pourraient servir de base à des débats parlementaires et à des consultations avec les autorités compétentes ainsi qu'à la conception de solutions plus globales et mieux adaptées aux problèmes détectés.

745. Le Comité suggère que l'État partie entreprenne une étude plus détaillée de l'impact éventuel de la pollution de l'environnement sur la santé des enfants.

746. Le Comité est d'avis que la question des enfants demandeurs d'asile et réfugiés mérite un examen plus approfondi en vue de l'introduction de réformes dans le contexte de la Convention et compte tenu des inquiétudes exprimées lors des échanges de vues. Ces réformes devraient notamment porter sur les procédures, en particulier celles qui concernent les mineurs âgés de 16 à 18 ans, qui régissent l'expulsion d'enfants vers un pays tiers sûr, la

réunification familiale et la "réglementation aéroportuaire", et viser à les rendre compatibles avec les dispositions et principes de la Convention, en particulier des articles 2, 3, 5, 9 (par. 3), 10, 12, 22 et 37 d).

747. Le Comité a pris acte de l'intention du Gouvernement de réformer le système d'administration de la justice pour mineurs, et notamment d'introduire ou de renforcer les services d'accueil et de protection des enfants victimes ou témoins. Le Comité note aussi qu'il est envisagé dans le cadre de cette réforme de supprimer la possibilité d'infliger des peines de durée indéterminée aux mineurs. À ce propos, le Comité formule l'espoir que les déclarations formulées par l'État partie à l'égard de l'article 40 2) b) ii) et v) seront revues dans l'optique de leur retrait éventuel.

748. Le Comité recommande aussi l'établissement d'un calendrier dans le cadre duquel devront être introduites les réformes législatives, les politiques et les mesures destinées à pleinement assurer l'application des dispositions et principes de la Convention. Le Comité suggère que la présentation au Parlement par le Gouvernement fédéral du rapport sur l'enfance et la jeunesse soit l'occasion pour les parlementaires d'engager un débat sur la situation des enfants dans l'État partie et de décider des politiques à adopter pour traiter des problèmes qui se posent.

749. Il est recommandé à l'État partie que le rapport qu'il a présenté au Comité ainsi que les comptes rendus des débats sur ce rapport et les observations finales du Comité soient largement diffusés dans le pays avec pour objectif de mieux faire connaître les droits des enfants, également aux niveaux des Länder et des municipalités, des organisations non gouvernementales, des groupes professionnels concernés et de la population dans son ensemble, y compris les enfants.

## 27. Observations finales : Sénégal

750. Le Comité a examiné le rapport initial du Sénégal (CRC/C/3/Add.31) de sa 247e à sa 249e séance (CRC/C/SR.247 à 249), les 8 et 9 novembre 1995, et il a adopté à sa 259e séance, le 17 novembre 1995, les observations finales ci-après.

### a) Introduction

751. Le Comité remercie le Gouvernement sénégalais d'avoir engagé avec lui un dialogue constructif par l'intermédiaire d'une délégation de haut niveau. Toutefois, il déplore que pour le rapport on n'ait pas suivi les indications des Directives concernant l'établissement des rapports initiaux des États parties, et qu'il n'y soit pas question de certains domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant.

### b) Facteurs positifs

752. Le Comité, notant que, de longue date, l'État partie est attaché aux instruments internationaux concernant les droits de l'homme, et rappelant sa participation active au processus de rédaction de la Convention, exprime sa satisfaction du fait que le Sénégal a rapidement ratifié celle-ci.

753. Le Comité se réjouit du fait que le Sénégal applique le principe de la primauté des règles internationales relatives aux droits de l'homme par rapport à la législation nationale. Il note également avec satisfaction que la

Convention est d'application directe et que ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux.

754. Le Comité note avec satisfaction le rôle actif que joue le Sénégal pour promouvoir la prise de conscience des droits de l'enfant, dont on voit des preuves dans l'organisation à Dakar de la Conférence internationale pour l'assistance à l'enfant africain et dans l'organisation de la récente rencontre africaine de préparation à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, au cours de laquelle la situation des enfants de sexe féminin a fait l'objet d'une attention particulière.

755. Certaines initiatives précises qui ont été prises dans le contexte de la ratification de la Convention sont également les bienvenues, y compris l'institution de parlements des enfants aux niveaux national et régional, la mise en place d'un Comité présidentiel chargé du suivi du Sommet mondial pour les enfants, et l'action en faveur du Mouvement des maires pour l'enfance.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

756. Le Comité reconnaît les difficultés économiques rencontrées par l'État partie, en particulier celles qui découlent de l'application des politiques d'ajustement structurel et de la récente dévaluation du franc CFA.

d) Principaux sujets de préoccupation

757. Le Comité est préoccupé par le fait que certaines attitudes culturelles traditionnelles à l'égard des enfants peuvent entraver le plein exercice, par les enfants sénégalais eux-mêmes, des droits consacrés dans la Convention. L'idée de l'enfant comme sujet de droit n'a pas encore pénétré dans toutes les couches de la société sénégalaise.

758. Le Comité est préoccupé par le fait que la formation méthodique des catégories professionnelles qui ont affaire aux enfants, y compris les enseignants, les travailleurs sociaux, les juges et les fonctionnaires chargés de l'application des lois, ne bénéficie que d'une attention insuffisante.

759. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour pouvoir disposer d'un système de collecte des données satisfaisant en vue de la surveillance de l'application de la Convention; la ventilation des données et l'établissement d'indicateurs appropriés permettraient de se faire une idée des progrès réalisés dans tous les domaines en ce qui concerne toutes les catégories d'enfants, et ceci sur le triple plan national, régional et local.

760. Le Comité est également préoccupé de l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer la pleine conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Convention. Il note en particulier l'absence de conformité des dispositions législatives pour les questions ayant trait à la définition juridique de l'enfant. Les filles peuvent se marier très jeunes, et de plus l'âge du mariage est pour elles plus bas que pour les garçons, ce qui pose de graves questions de compatibilité avec la Convention, en particulier avec l'article 2. Autre sujet de préoccupation : l'écart entre l'âge de la fin de l'obligation scolaire et l'âge minimum pour occuper un emploi. On note aussi avec inquiétude qu'il n'est prescrit aucun âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés ne pas pouvoir enfreindre sciemment la loi pénale.

761. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des mesures visant à assurer l'application effective du principe de non-discrimination. À cet égard, il note la persistance d'attitudes discriminatoires à l'égard des filles, qui se traduit également, à leur détriment, par un taux de fréquentation scolaire notablement plus bas et par un taux d'abandon scolaire plus élevé. Il déplore aussi la discrimination de facto et de jure qui existe à l'égard des enfants nés hors mariage.

762. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Comité est préoccupé du caractère peu satisfaisant des mesures adoptées pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels en utilisant au maximum les ressources disponibles. La proportion du produit intérieur brut qui est allouée à la santé est insuffisante par rapport à ce qui est recommandé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

763. L'absence d'instruction à la fois obligatoire et gratuite au niveau primaire est un sujet de profonde inquiétude.

764. Le Comité est gravement préoccupé par les conditions de vie difficiles d'un grand nombre de talibés, qui sont privés de l'exercice des droits fondamentaux reconnus par la loi.

765. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet du nombre élevé des enfants qui travaillent, en particulier de ceux qui travaillent dans le secteur informel, et au sujet de la situation des filles employées comme domestiques.

766. Le Comité est également préoccupé par les insuffisances du régime actuel de la justice pour mineurs et des incompatibilités qu'il fait apparaître par rapport à la Convention.

e) Suggestions et recommandations

767. Le Comité encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts visant à vulgariser, à faire connaître et à faire mieux comprendre la Convention, et à familiariser le grand public avec ses principes fondamentaux, notamment en la faisant traduire dans toutes les langues nationales, l'accent étant mis en particulier sur les personnes qui vivent dans les zones rurales. Le Gouvernement devrait poursuivre ses efforts, en coopération étroite avec les dirigeants communautaires et religieux, en vue de favoriser l'évolution des attitudes négatives persistantes dont souffrent les enfants, en particulier les filles, et d'abolir les pratiques préjudiciables à la santé des enfants, en particulier les pratiques de mutilation génitale des filles.

768. Le Comité encourage également l'État partie à veiller à la mise en place systématique d'activités de formation portant sur la Convention à l'intention des catégories professionnelles qui travaillent avec et pour les enfants, y compris les enseignants, les juges, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi et le personnel chargé de recueillir des données dans les domaines visés par la Convention.

769. Le Comité recommande que soit élaboré un mécanisme de coordination permanent et pluridisciplinaire pour la surveillance et l'évaluation des progrès réalisés dans l'application de la Convention.

770. Le Comité recommande aussi que des mesures soient prises pour améliorer le système de rassemblement des données statistiques et autres, dans tous les

domaines visés par la Convention et sur la base d'indicateurs appropriés, aux niveaux national, régional et local. Ce système devrait concerner toutes les catégories d'enfants, étant entendu que les catégories les plus vulnérables, y compris les enfants pauvres, les filles, les jeunes domestiques et les talibés feraient l'objet d'une attention particulière.

771. Le Comité est d'avis qu'un effort tout particulier devrait être fait pour mettre en place un système efficace d'enregistrement des naissances, compte tenu de l'article 7 du Pacte, ceci afin que tous les enfants puissent jouir sans discrimination des droits fondamentaux inscrits dans la Convention, et afin de disposer d'un instrument utile pour connaître les difficultés et faciliter les progrès.

772. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée à la nécessité d'allouer, dans toute la mesure des ressources disponibles, des crédits budgétaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu des principes concernant la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant. Des efforts devraient être faits pour diminuer l'impact négatif des politiques d'ajustement structurel sur les enfants.

773. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la législation nationale soit pleinement conforme aux dispositions et principes de la Convention, compte tenu des sujets de préoccupation recensés par le Comité ainsi que dans l'étude sur une réforme juridique d'ensemble effectuée sous les auspices de l'UNICEF. Les principes de la Convention, y compris ceux qui concernent l'interdiction de la discrimination et la participation des enfants aux décisions les concernant, doivent être reflétés dans le droit interne. Il devrait y avoir des dispositions expresses visant à interdire clairement la mutilation génitale féminine, toute autre forme de torture et de traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant, ainsi que toute forme de châtement corporel dans le cadre de la famille. Des mesures satisfaisantes, de caractère législatif et autre devraient également être prises pour définir des procédures de plainte pour les enfants dont les droits fondamentaux ont été violés.

774. Le Comité recommande que soient prises des mesures législatives visant à formuler une définition de l'enfant à la lumière de la Convention, y compris en vue de fixer un âge égal du mariage pour les filles et pour les garçons, compte tenu de l'article 2, un âge minimum pour la responsabilité pénale compte tenu de l'article 40 [par. 3 a)], un âge égal pour la fin de l'obligation scolaire et un âge minimum pour l'emploi, compte tenu des articles 28, 29 et 32. Le Comité recommande également que le principe de la non-discrimination soit clairement pris en compte dans la loi, y compris en ce qui concerne les enfants nés hors mariage.

775. Le Comité recommande qu'au cours du processus visant à opérer une réforme d'ensemble de la loi, on se préoccupe de la pleine application des principes et dispositions de la Convention, ainsi que d'autres règles pertinentes adoptées à l'ONU dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, y compris les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, de manière à instaurer un système orienté vers l'enfant compte tenu de l'intérêt supérieur de ce dernier.

776. Le Comité recommande en outre que la réforme de la législation relative au travail des enfants se préoccupe de la situation des enfants travaillant dans le

secteur informel, en accordant l'attention voulue aux services domestiques, compte tenu des recommandations formulées dans l'étude établie sous les auspices de l'OIT. À cet égard, le Comité suggère à l'État partie d'envisager de demander l'assistance technique de l'OIT.

777. De l'avis du Comité, de nouvelles mesures devraient être prises pour renforcer le système éducatif, en particulier dans les zones rurales, afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'abaisser le taux d'abandon scolaire. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que soit mis en place un système d'enseignement primaire obligatoire et gratuit, sur la base de l'égalité des chances, et compte dûment tenu de la situation des filles.

778. Le Comité recommande que, dans le cadre du processus d'application de la Convention, l'État partie accorde une attention toute spéciale à la situation des talibés. De nouvelles mesures devraient être adoptées pour faire en sorte qu'ils puissent exercer effectivement leurs droits fondamentaux et être protégés contre toute forme de discrimination. Des efforts devraient être faits pour que soit instauré un système permettant à l'État partie de suivre l'évolution de leur situation, en étroite coopération avec les dirigeants religieux et communautaires.

779. Compte tenu de l'article 44, le Comité émet l'avis que le rapport initial présenté par le Sénégal devrait être largement diffusé auprès du public en général, et que l'on devrait envisager de publier ce rapport, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats et les observations finales adoptées à cette occasion par le Comité.

## 28. Observations finales : Portugal

780. Le Comité a examiné le rapport initial du Portugal (CRC/C/3/Add.30) de sa 250e à sa 252e séance (CRC/C/SR.250 à 252), les 9 et 10 novembre 1995, et a adopté à sa 259e séance, le 17 novembre 1995, les observations finales ci-après.

### a) Introduction

781. Le Comité note que si le rapport établi par l'État partie est complet en ce qui concerne les renseignements apportés sur le cadre législatif dans lequel est appliquée la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne contient pas suffisamment d'informations sur la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention dans le pays. Le Comité souhaite donc remercier la délégation qui a présenté ce rapport pour la manière franche et sans complaisance dont elle a répondu aux questions soulevées par le Comité et pour ses réponses intéressantes et utiles, qui l'ont éclairé sur les mesures prises et envisagées pour mettre en oeuvre la Convention. Le Comité estime que la discussion et les échanges de vues qu'il a eus avec la délégation ont été constructifs et fructueux.

### b) Aspects positifs

782. Le Comité salue l'engagement politique qu'a pris le Gouvernement nouvellement élu de l'État partie de mettre en oeuvre toutes les dispositions et principes de la Convention dans le pays.

783. Le Comité se félicite de la décision prise par le Gouvernement d'améliorer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels et note avec satisfaction qu'un revenu minimum garanti a été instauré au niveau national.

784. Le Comité se réjouit des mesures prises par le Gouvernement dans le domaine de l'éducation, à savoir une augmentation du montant budgétaire affecté à l'éducation équivalant à 1 % du produit intérieur brut jusqu'à 1999 et le développement de l'infrastructure d'accueil des enfants d'âge préscolaire.

785. Le Comité prend note avec satisfaction de la nomination d'un médiateur ("Proveda de Justiça") et de la création, au cabinet de ce médiateur, d'un service s'occupant des droits de l'enfant.

786. Le Comité accueille favorablement l'intention manifestée par l'État partie d'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

787. Le Comité note avec satisfaction que la ratification de la Convention No 138 de l'OIT est actuellement à l'étude et qu'elle devrait être ratifiée dans un proche avenir.

c) Principaux sujets de préoccupation

788. Le Comité s'inquiète de l'absence de tout mécanisme efficace de coordination et de surveillance susceptible d'assurer une compilation systématique et complète de données et d'indicateurs portant sur tous les domaines visés par la Convention et concernant toutes les catégories d'enfants. Un tel dispositif faciliterait la coordination et la surveillance aux niveaux local, régional et national et permettrait d'améliorer la mise en oeuvre des politiques et programmes en rapport avec les droits de l'enfant.

789. Le Comité est préoccupé de constater l'absence de toute politique systématique d'information visant à faire connaître la Convention aux enfants et aux adultes. Il s'inquiète aussi de l'insuffisance des activités de formation ayant trait à la Convention, qui devraient notamment s'adresser aux catégories professionnelles telles que les juges, avocats, enseignants, travailleurs sociaux, médecins, fonctionnaires chargés de l'application des lois, etc.

790. Le Comité regrette qu'il n'existe pas de dispositif consultatif permanent permettant une participation effective de la société civile et en particulier des organisations non gouvernementales.

791. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité est préoccupé du fait que le Gouvernement n'a pas encore complètement mis en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toute la mesure où le permettent les ressources disponibles. Le Comité note aussi avec inquiétude que la politique de coopération internationale suivie par l'État partie n'accorde pas encore pleinement la priorité aux enfants.

792. S'agissant de l'article 2 de la Convention, le Comité constate avec inquiétude que le principe de la non-discrimination n'est pas pleinement appliqué dans le cas des fillettes, des enfants handicapés et des enfants immigrés en situation irrégulière, des enfants non accompagnés et des enfants vivant dans les zones rurales, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé.

793. Le Comité éprouve des inquiétudes quant à la pleine mise en oeuvre du droit des enfants à être associés aux décisions (art. 12 de la Convention).

794. Le Comité s'alarme de l'insuffisance des mesures prises pour prévenir et combattre les sévices et châtements corporels, en particulier au sein de la famille.

795. Concernant l'application de l'article 17 de la Convention, le Comité note que l'accès à des informations les intéressant n'est pas toujours garanti aux enfants, notamment lorsqu'ils vivent dans des zones rurales.

796. Le Comité est préoccupé du nombre croissant d'enfants vivant dans les rues des grandes villes et de l'absence d'informations dans ce domaine.

797. Le Comité exprime ses préoccupations touchant l'application de la Convention en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs.

d) Suggestions et recommandations

798. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les différents mécanismes gouvernementaux s'occupant des droits de l'enfant renforcent leur coordination et leur surveillance aux niveaux national, régional et local, en vue de garantir une mise en oeuvre effective de la Convention dans tout le pays et pour toutes les catégories d'enfants. Une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales est à rechercher.

799. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité recommande que l'État partie lance une campagne d'information permanente, s'adressant à la fois aux enfants et aux adultes, sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Gouvernement devrait envisager d'incorporer la Convention aux programmes scolaires et prendre les mesures voulues pour faciliter l'accès des enfants aux informations qui leur sont destinées. Le Comité suggère que l'État partie mette en place un programme complet de formation à l'intention de catégories professionnelles telles qu'enseignants, travailleurs sociaux, médecins, fonctionnaires chargés de l'application des lois et fonctionnaires chargés de l'immigration.

800. Le principe de la non-discrimination doit être intégralement appliqué par l'État partie; le Comité recommande donc que des mesures efficaces soient prises pour normaliser et améliorer la situation des catégories d'enfants les plus vulnérables, notamment les fillettes et les enfants handicapés, et pour faire en sorte que les droits des enfants immigrés en situation irrégulière et des enfants non accompagnés soient pleinement protégés. Tous les enfants réfugiés devraient recevoir dans leur propre langue des informations sur les droits de l'enfant.

801. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre les efforts qu'il a entrepris en vue de ratifier dans un proche avenir la Convention No 138 de l'OIT.

802. Le Comité recommande que les autorités prennent les mesures nécessaires, y compris en mettant en oeuvre une politique d'envergure nationale, en vue de prévenir les sévices et châtements corporels infligés aux enfants, y compris au sein de la famille.

803. Le Comité recommande que des mesures soient prises en vue d'apporter le soutien nécessaire à tous les enfants exposés à des risques et particulièrement les enfants des rues. Le Comité suggère que les autorités entreprennent une

étude d'ensemble qui leur permette d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et programmes.

804. En ce qui concerne la justice pour mineurs, le Comité recommande que toutes mesures appropriées soient prises afin de garantir une entière compatibilité avec les principes et dispositions de la Convention. D'autres solutions que le placement en institution et en détention doivent systématiquement être recherchées, de sorte que de tels placements ne soient décidés qu'en dernier recours.

805. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre les efforts qu'il déploie pour appliquer la Convention sur le territoire de Macao et souhaiterait que le Comité soit tenu informé de ce processus dès que des faits nouveaux seront à signaler.

806. Le Comité encourage l'État partie à diffuser largement son rapport, les comptes rendus des séances au cours desquelles celui-ci a été examiné par le Comité ainsi que les observations finales du Comité. Il serait souhaitable que ces documents soient portés à l'attention du Parlement et qu'il soit donné suite aux suggestions et recommandations concrètes qui y sont formulées.

#### 29. Observations finales : Saint-Siège

807. Le Comité a examiné le rapport initial du Saint-Siège (CRC/C/3/Add.27) à ses 255e et 256e séances (CRC/C/SR.255 et 256), le 14 novembre 1995, et a adopté à sa 259e séance, le 17 novembre 1995, les observations finales ci-après.

##### a) Introduction

808. Le Comité exprime sa satisfaction au Saint-Siège pour son rapport initial, quoique, étant donné la nature particulière de cet État partie, il ne soit pas conforme aux directives du Comité. Il se félicite également du dialogue franc et ouvert engagé avec une délégation de haut niveau. Il prend note des réponses fournies aux questions posées par les membres et de la documentation qui a été communiquée au Comité durant le débat et qui lui a permis d'avoir une idée plus claire du rôle du Saint-Siège dans l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

##### b) Aspects positifs

809. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour encourager la ratification universelle de la Convention.

810. Le Comité est heureux de constater que l'État partie est conscient du rôle important que le Saint-Siège peut jouer partout dans le monde pour aider à la réalisation des buts et objectifs de la Convention. Le Comité prend acte du réseau d'institutions et de structures mis en place par le Saint-Siège pour servir la cause de l'enfant, tel que le Conseil pontifical pour la famille, la Congrégation pour l'éducation catholique, le Conseil pontifical pour la pastorale des services de santé et l'Oeuvre pontificale de l'enfance missionnaire.

811. Le Comité note les efforts concrets faits par l'État partie pour diffuser et traduire la Convention partout dans le monde et se réjouit de voir qu'il est prêt à cet égard à coopérer activement avec d'autres États parties et à leur venir en aide.

812. Il se félicite de la décision prise par le Conseil pontifical pour la famille, dans le cadre de l'Année internationale de la famille, d'ouvrir des foyers pour les enfants de la rue au Brésil, aux Philippines et au Rwanda.

c) Principaux sujets de préoccupation

813. Le Comité s'inquiète de certaines réserves formulées par le Saint-Siège à la Convention, en particulier s'agissant de reconnaître pleinement en chaque enfant un sujet de droit.

814. Le Comité craint qu'une certaine discrimination puisse s'établir dans les écoles et instituts catholiques entre les enfants, notamment quant au sexe.

815. Le Comité est préoccupé par l'attention insuffisante accordée à l'éducation des enfants dans le domaine de la santé et pour ce qui est de développer les soins de santé préventive, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale, compte tenu des dispositions de la Convention à cet égard.

d) Suggestions et recommandations

816. Fidèle à l'esprit du Document final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité tient à encourager l'État partie à réexaminer les réserves qu'il a formulées et à envisager de les retirer.

817. Compte tenu de l'influence morale du Saint-Siège et des Églises catholiques nationales, le Comité recommande de poursuivre et d'intensifier les efforts consacrés à la promotion et à la protection des droits consacrés dans la Convention. À cet égard, il tient à souligner combien il est important de diffuser très largement les principes de la Convention et de les traduire dans les différentes langues parlées un peu partout dans le monde, et il recommande à l'État partie de continuer à jouer un rôle actif à cette fin.

818. Le Comité tient à bien faire ressortir combien il est nécessaire pour les spécialistes et les bénévoles qui s'occupent de l'éducation et de la protection des enfants de recevoir une formation et une éducation adéquates, qui prennent en compte les principes énoncés dans la Convention. Il recommande également d'inscrire la Convention dans les programmes des écoles catholiques. À cet égard, il estime que les méthodes d'enseignement employées dans les écoles devraient s'inspirer de l'esprit et des principes de la Convention et des objectifs en matière d'éducation énoncés aux articles 28 et 29.

819. Le Comité recommande au Saint-Siège de clarifier sa position eu égard au lien entre les articles 5 et 12 de la Convention. À cet égard, il tient à rappeler que de son point de vue les droits et les prérogatives des parents ne doivent pas porter atteinte aux droits de l'enfant tels qu'ils sont reconnus dans la Convention, en particulier le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de voir son opinion prise dûment en considération.

820. Il recommande également que dans toutes leurs activités, le Saint-Siège et les différentes institutions de l'Église qui s'occupent des droits de l'enfant tiennent pleinement compte de l'esprit et des principes de la Convention, en particulier des principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses opinions.

### 30. Observations finales : Yémen

821. Le Comité a examiné le rapport initial du Yémen (CRC/C/8/Add.20) à ses 261e, 262e et 263e séances (CRC/C/SR.261 à 263), les 9 et 10 janvier 1996, et a adopté à sa 287e séance, le 26 janvier 1996, les observations finales ci-après.

#### a) Introduction

822. Le Comité prend note avec satisfaction de la présentation du rapport initial par le Gouvernement du Yémen et l'attitude critique dont il a fait preuve en mettant en relief un certain nombre de sujets de préoccupation. Il regrette toutefois que le rapport n'ait pas été établi suivant les directives concernant l'établissement des rapports initiaux des États parties et que certaines questions visées par la Convention ne soient pas traitées dans ce rapport.

#### b) Aspects positifs

823. Le Comité a entendu avec satisfaction la délégation affirmer que l'État partie attachait une grande importance aux recommandations formulées par le Comité concernant les mesures à prendre pour mettre effectivement en oeuvre la Convention, notamment en vue de rendre la législation nationale conforme à la Convention.

#### c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

824. Le Comité note que, ces dernières années, le Yémen a eu à relever de sérieux défis d'ordre politique, économique et social, tenant en particulier à la réunification, au retour dans le pays d'un grand nombre d'expatriés yéménites après la guerre du Golfe, à la guerre de 1994 et à l'afflux considérable de réfugiés provenant de la Corne de l'Afrique. Tous ces facteurs ont eu des incidences négatives pour la situation des enfants.

825. Le Comité note également la persistance de certaines traditions et coutumes contraires aux principes et aux dispositions de la Convention.

#### d) Principaux sujets de préoccupation

826. Le Comité s'inquiète de l'imprécision qui demeure quant à la place de la Convention dans le droit interne et de l'insuffisance des mesures prises pour rendre la législation pleinement conforme à la Convention, notamment à la lumière des principes généraux de la Convention, ceux de la non-discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et du respect des opinions de l'enfant (art. 12) en particulier.

827. Le Comité est également préoccupé par la non-conformité des dispositions législatives en ce qui concerne la définition juridique de l'enfant et notamment l'âge minimum pour contracter mariage et l'âge de la responsabilité pénale, fixés trop bas.

828. Le Comité est profondément préoccupé par la persistance d'attitudes discriminatoires à l'égard des filles, qui les empêchent d'exercer leurs droits fondamentaux, notamment dans le cas des mariages précoces. La différence concernant l'âge fixé pour contracter mariage, qui est plus bas pour les filles que pour les garçons, fait naître de sérieux doutes sur la compatibilité de la

disposition de la loi nationale en la matière avec la Convention, en particulier avec l'article 2.

829. Le Comité s'inquiète également de l'insuffisance des mesures et des programmes pour la protection des droits des enfants les plus vulnérables – les filles, les enfants des zones rurales, les enfants victimes de violences, touchés par les conflits armés, handicapés, les enfants "akhdam" et les enfants contraints de vivre ou de travailler dans la rue, en particulier les enfants mendiants.

830. Le Comité est profondément préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour garantir la pleine application des dispositions et des principes de la Convention dans le domaine de l'administration de la justice des mineurs, notamment des articles 37, 39 et 40.

831. Le Comité regrette l'insuffisance des actions menées pour faire connaître la Convention et pour diffuser aux enfants et aux adultes une information sur les droits de l'enfant, ainsi que l'absence de formation à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants : enseignants, travailleurs sociaux, personnels de santé, magistrats et responsables de l'application de la loi.

832. L'absence d'une politique globale relative aux enfants et d'une coordination systématique et soigneusement planifiée entre les divers mécanismes et programmes, en vue de suivre la situation des enfants, donne matière à préoccupation. Le Comité note également l'insuffisance de l'effort entrepris pour recueillir des données quantitatives et qualitatives dignes de foi permettant d'évaluer les progrès accomplis et les effets sur la situation des enfants des politiques adoptées.

833. En ce qui concerne l'application de l'article 4, le Comité est inquiet de l'insuffisance des mesures prises pour assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les limites des ressources dont l'État dispose, en particulier pour ce qui est des groupes les plus vulnérables.

e) Suggestions et recommandations

834. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de garantir la compatibilité sans réserve de sa législation nationale avec la Convention, en tenant dûment compte des principes généraux de la Convention, en particulier l'interdiction de la discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des opinions de l'enfant. À ce sujet, il devrait s'attacher en particulier à relever l'âge minimum fixé pour contracter mariage en veillant à ce que ce soit le même pour les garçons et pour les filles. De même, l'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être fixé trop bas et il faut garantir que, en dessous de cet âge, les enfants soient présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, au sens du paragraphe 3 a) de l'article 40 de la Convention.

835. Le Comité encourage le Gouvernement yéménite à poursuivre ses efforts en vue de promouvoir la défense des principes et des dispositions de la Convention et de les faire connaître et comprendre d'un plus large public, à la lumière de l'article 42 de la Convention. Le Gouvernement est engagé à continuer son action en coopération étroite avec les dirigeants communautaires et les dignitaires religieux ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, afin

de faire évoluer les attitudes négatives à l'égard des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables.

836. Le Comité encourage l'État partie à accorder une attention particulière au renforcement du rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant et souligne à ce sujet l'importance de la place de la femme dans la famille et dans la société. Le Comité reconnaît l'utilité de la mise en place de services de conseils familiaux, en zone rurale et en zone urbaine.

837. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à assurer une formation spécifique consacrée à la Convention aux groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants : enseignants, travailleurs sociaux, personnels de santé, magistrats et responsables de l'application de la loi. Il faudrait envisager d'incorporer un enseignement relatif à la Convention dans les programmes scolaires, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale, en proclamant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

838. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'établir un mécanisme permanent et pluridisciplinaire pour assurer la coordination et la surveillance des activités visant à mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, aux niveaux national et local, dans les zones rurales et urbaines, et permettant de mettre au point une politique globale en faveur des enfants. Une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales devrait également être favorisée.

839. Le Comité encourage le Gouvernement à améliorer le système de collecte des données statistiques et autres dans tous les domaines visés par la Convention, de façon à pouvoir évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Des indicateurs désagrégés doivent être définis, afin d'accorder une attention particulière à tous les groupes d'enfants, notamment aux plus vulnérables : filles, enfants des zones rurales, enfants victimes de violences, touchés par les conflits armés, handicapés, enfants "akhdam" et enfants contraints de vivre ou de travailler dans la rue. Des activités de recherche devraient également être menées dans ces domaines, avec le concours d'institutions universitaires et d'organisations non gouvernementales.

840. Le Comité recommande à l'État partie de prendre, à la lumière de l'article 4 de la Convention et des principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant, toutes les mesures dans les limites des ressources dont il dispose pour garantir que des crédits budgétaires soient alloués aux services en faveur des enfants, en particulier dans le secteur de l'éducation et de la santé, et pour accorder une attention prioritaire à la protection des droits des enfants des groupes les plus défavorisés : filles, enfants des zones rurales, enfants touchés par les conflits armés, handicapés, enfants "akhdam" et enfants contraints de vivre ou de travailler dans la rue.

841. Le Comité recommande l'adoption de mesures spéciales de protection en faveur des réfugiés, des enfants en conflit avec la justice, en particulier lorsqu'ils sont privés de liberté, des enfants qui travaillent et des enfants contraints de vivre ou de travailler dans la rue, y compris les mendiants. Il encourage l'État partie à prendre en considération les recommandations qu'il a formulées à l'issue de ses journées de débat général, notamment sur l'exploitation économique de l'enfant et sur l'administration de la justice des mineurs.

842. Le Comité recommande à l'État partie de suivre ses directives pour l'établissement des rapports initiaux et de tenir compte des préoccupations exprimées au cours du dialogue qu'il a eu avec le Gouvernement, quand il rédigera son prochain rapport, qui devrait être soumis en janvier 1997.

843. Le Comité recommande à l'État partie, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, d'assurer une large diffusion à son rapport, aux comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen dudit rapport et aux observations finales du Comité.

### 31. Observations finales : Mongolie

844. Le Comité a examiné le rapport initial de la Mongolie (CRC/C/3/Add.32) lors de ses 264<sup>e</sup> à 266<sup>e</sup> séances (CRC/C/SR.264 à 266), les 10 et 11 janvier 1996, et il a adopté à sa 287<sup>e</sup> séance, tenue le 26 janvier 1996, les observations finales ci-après.

#### a) Introduction

845. Le Comité exprime sa satisfaction au Gouvernement mongol pour la présentation de son rapport initial, les informations présentées par écrit en réponse aux questions figurant dans la liste des points à traiter (CRC/C/11/WP.2) et le dialogue constructif et fructueux qui a pu avoir lieu. Le Comité est encouragé par la franchise et l'esprit de coopération qui a marqué la discussion, au cours de laquelle les représentants de l'État partie ont parlé non seulement des orientations de la politique et des programmes, mais aussi des difficultés rencontrées au cours de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### b) Aspects positifs

846. Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement a attribué aux enfants un rang élevé dans son ordre du jour politique, à une époque difficile de transition politique et économique, et que dans cet esprit il a organisé plusieurs rencontres de haut niveau, telles que le Sommet national sur la protection et le développement des enfants (1995), il a proclamé 1995 "Année des enfants" et 1996 "Année de l'éducation", et il a affecté 20 % du budget national à l'éducation.

847. Le Comité se félicite de l'intention manifestée par l'État partie de demander des avis et une assistance technique en vue d'assurer la pleine application des dispositions de la Convention dans le cadre de sa législation et dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs.

848. Le Comité note les efforts accomplis par le Gouvernement dans le domaine de la réforme de la législation, en particulier l'adoption d'une nouvelle constitution, d'une nouvelle loi sur l'éducation, et le fait qu'on est en train de rédiger une législation concernant les droits de l'enfant.

849. Le Comité se réjouit également de la mise en place de mécanismes chargés des problèmes de l'enfance et de la question des droits de l'enfant, en particulier le Centre national pour l'enfance et le Conseil national pour l'enfance.

850. Le Comité est encouragé par le fait que le Gouvernement a la volonté de diffuser au sein de la société mongole la Convention relative aux droits de

l'enfant et de faire connaître, par l'intermédiaire des médias et en particulier de la télévision, toutes les activités qui s'y rapportent.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

851. Le Comité note les difficultés auxquelles fait face la Mongolie au cours de la période actuelle de transition politique et de transformation sociale ainsi que de crise économique profonde. La situation de nombreux enfants a empiré par suite d'une pauvreté croissante et de l'augmentation du chômage. Le Comité note également les particularités géographiques et climatiques de ce pays, qui peuvent, dans une certaine mesure, influencer sur l'existence quotidienne des enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

852. Le Comité est préoccupé des répercussions, pour les enfants, de la situation économique difficile qui règne dans le pays. À cet égard, il est particulièrement soucieux de savoir si des mesures appropriées ont été prises pour protéger les enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux catégories les plus vulnérables, compte tenu des articles 3 et 4 de la Convention.

853. Le Comité exprime sa préoccupation devant le fait qu'en Mongolie, on n'accorde pas une attention suffisante à la nécessité d'un mécanisme de coordination efficace entre divers ministères ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités locales, pour l'application des politiques de promotion et de protection des droits de l'enfant.

854. Le Comité est préoccupé de ce que, en Mongolie, on n'accorde pas une attention suffisante au caractère systématique et complet que doit revêtir la collecte de données, au choix d'indicateurs appropriés et aux mécanismes de surveillance pour tous les secteurs visés par la Convention, en particulier les secteurs les moins visibles tels que les violences ou mauvais traitements dont sont victimes des enfants, mais aussi en ce qui concerne tous les groupes d'enfants, y compris les enfants des groupes minoritaires, les enfants nomades, ceux qui n'ont qu'un seul parent, les enfants des zones rurales, ceux qui sont recueillis dans des institutions, les handicapés et ceux qui vivent ou travaillent dans la rue.

855. Le Comité juge préoccupant que l'État partie n'ait pas encore pris entièrement en considération dans sa législation les principes généraux de la Convention : article 2 (principe de non-discrimination), article 3 (principe de l'intérêt supérieur de l'enfant), article 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et article 12 (respect des opinions de l'enfant).

856. Le Comité exprime sa préoccupation devant l'insuffisance des mesures qui ont été prises pour assurer l'enregistrement des enfants à la naissance et devant le risque que des enfants vivant dans des zones éloignées ne soient pas enregistrés et, en conséquence, soient privés de leurs droits fondamentaux.

857. Le Comité est inquiet de l'absence de législation applicable à l'adoption internationale.

858. Le Comité est préoccupé par le taux élevé des abandons scolaires, en particulier parmi les garçons des zones rurales, ainsi que par le développement signalé du travail des enfants. Il juge également préoccupantes les difficultés que rencontrent les enfants des zones rurales et des zones éloignées, ainsi que

les enfants handicapés, pour accéder aux services de base tels que les soins de santé, les services sociaux et l'éducation.

859. Le Comité est préoccupé lorsqu'il constate que les mesures appropriées n'ont pas encore été prises pour empêcher et combattre efficacement les mauvais traitements que subissent les enfants dans le cadre familial, et préoccupé également de l'insuffisance des informations qui existent à ce sujet. Le problème de l'exploitation sexuelle des enfants réclame lui aussi une attention particulière.

860. La situation en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs et en particulier la question de savoir si cette situation est compatible avec les articles 37 et 40 de la Convention ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, tout cela est un sujet de préoccupation pour le Comité.

e) Suggestions et recommandations

861. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures plus poussées pour renforcer la coordination entre les différents mécanismes gouvernementaux de défense des droits de l'homme et en particulier des droits de l'enfant, et cela à la fois à l'échelon central et au niveau local, ainsi que pour assurer une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales.

862. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'entreprendre de rassembler toutes les données nécessaires sur la situation des enfants dans les différents secteurs visés par la Convention, y compris sur les enfants appartenant aux catégories les plus vulnérables. Il émet également l'avis qu'il faudrait mettre en place un système de surveillance multidisciplinaire pour évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la concrétisation des droits reconnus par la Convention à l'échelon central et au niveau local, et en particulier pour surveiller de façon régulière les effets de l'évolution économique sur les enfants. Ce système de surveillance devrait permettre à l'État partie de formuler les politiques appropriées et de lutter contre les disparités sociales et les préjugés traditionnels constatés. Le Comité encourage également l'État partie à envisager la mise en place d'un mécanisme indépendant, tel que l'institution d'un médiateur.

863. Le Comité est d'avis que de plus grands efforts sont nécessaires pour faire en sorte que les dispositions et les principes de la Convention soient largement diffusés à la fois auprès des enfants et des adultes, et largement compris par les uns et les autres, compte tenu de l'article 42 de la Convention. Le Comité voudrait encourager l'État partie à pousser plus avant la réflexion systématique sur la manière de sensibiliser davantage le public aux droits participatifs des enfants, compte tenu de l'article 12 de la Convention.

864. Le Comité recommande que des programmes de formation sur les droits de l'enfant soient périodiquement organisés pour les catégories professionnelles qui travaillent avec les enfants ou pour les enfants, y compris les enseignants, les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux et les juges, et que les questions concernant les droits de l'homme et les droits de l'enfant figurent dans les programmes de formation de ces personnes.

865. Il faudrait donner une grande importance, dans l'ordre de priorité, à l'enregistrement des enfants lors de leur naissance, afin que tous les enfants

sans exception soient reconnus comme des personnes et jouissent pleinement de leurs droits. Le Comité encourage l'adoption de nouvelles mesures visant à assurer l'enregistrement des enfants à la naissance, y compris la création de bureaux d'enregistrement mobiles.

866. À la lumière de l'article 2 de la Convention, le Comité recommande également à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'abandon scolaire chez les garçons des zones rurales et pour renforcer l'accès des enfants aux services de base (santé, éducation et protection sociale) dans les zones rurales, et l'accès des enfants handicapés dans le pays tout entier.

867. Le Comité recommande que, dans le cadre de sa réforme juridique, le Gouvernement prenne entièrement en considération les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et spécialement les principes généraux énoncés dans cet instrument (art. 2, 3, 6 et 12).

868. En ce qui concerne l'adoption internationale, le Comité est d'avis que l'État partie devrait dès que possible élaborer et adopter une législation réglementant cette activité. L'État partie est également encouragé à ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).

869. Afin d'accroître la protection des enfants réfugiés, le Comité recommande à l'État partie de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

870. Le Comité encourage le Gouvernement mongol à accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention et à veiller à une répartition judicieuse des ressources à l'échelon central et au niveau local. Il faut décider des affectations budgétaires destinées à concrétiser les droits économiques, sociaux et culturels en utilisant dans toute la mesure possible les ressources disponibles et sans perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant.

871. À la lumière de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande en outre au Gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées, y compris sur le plan législatif, pour combattre les mauvais traitements qui se produisent dans le cadre familial et les violences sexuelles dirigées contre des enfants. Il propose, entre autres choses, que les autorités rassemblent des données et entreprennent une étude complète en vue de mieux comprendre la nature et l'ampleur du problème, et qu'elles adoptent des programmes sociaux en vue d'empêcher les violences de toute sorte dont sont victimes des enfants.

872. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande des réformes juridiques tenant pleinement compte de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier des articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il y a lieu d'accorder une attention particulière à la prévention de la délinquance juvénile, à la protection des droits des enfants privés de liberté, au respect des principes fondamentaux et des sauvegardes légales dans tous les aspects de la justice pour mineurs, ainsi qu'à l'indépendance et à l'impartialité absolues des juges pour enfants.

873. Dans le cadre des programmes d'assistance en cours du Centre pour les droits de l'homme et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, il y aurait lieu d'entreprendre une réforme juridique dans le domaine des droits de l'enfant et de la formation des personnes qui, par profession, travaillent avec des enfants. Il y aurait lieu d'accorder une attention particulière aux programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes, en particulier pour les juges, les responsables de l'application des lois, le personnel des services de rééducation et les travailleurs sociaux. Le Gouvernement est encouragé à envisager de demander expressément une assistance à cette fin au Centre et au Service. Le Comité émet également l'avis que le Gouvernement devrait envisager de demander une assistance technique à d'autres organismes compétents, y compris l'OIT, le HCR, l'UNICEF et l'OMS. Il engage aussi la communauté internationale à fournir une assistance et des avis techniques à l'État partie dans le cadre des efforts que déploie actuellement ce dernier.

874. Le Comité encourage l'État partie à assurer une large diffusion au rapport que ce dernier lui a adressé, aux comptes rendus analytiques des séances consacrées par le Comité à l'examen de ce rapport et aux observations finales adoptées par le Comité à la suite de l'examen du même rapport. Le Comité aimerait proposer que ces documents soient portés à l'attention du Parlement, dans l'espoir qu'il sera donné suite aux suggestions et recommandations concrètes qui y sont formulées. À cet égard, le Comité préconise le renforcement de la coopération avec les organisations non gouvernementales.

### 32. Observations finales : Yougoslavie

875. Le Comité a examiné le rapport initial de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (CRC/C/8/Add.16) à sa 269e séance (CRC/C/SR.269), tenue le 15 janvier 1996. N'ayant pu bénéficier de la présence de représentants de l'État partie, il a procédé à l'examen du rapport initial à la lumière des informations écrites fournies par le Gouvernement ainsi que d'autres documents qu'il avait reçus, y compris les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. À l'issue de l'examen de ces informations et eu égard à l'amélioration récente de la situation dans l'ex-Yougoslavie, le Comité a décidé de prier l'État partie de lui présenter un rapport intérimaire avant la fin de 1997. Compte tenu de l'importance considérable que le Comité attache au dialogue avec les représentants de l'État partie, il exprime l'espoir qu'à l'occasion de l'examen du rapport intérimaire demandé, il pourra bénéficier de la présence de représentants et avoir un échange de vues avec eux. À sa 287e séance, tenue le 26 janvier 1996, le Comité a en outre décidé d'adopter les observations finales ci-après.

#### a) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

876. Le Comité reconnaît que la République fédérative de Yougoslavie s'est heurtée à de grandes difficultés depuis qu'elle est devenue partie à la Convention relative aux droits de l'enfant. On peut citer à ce propos la transition du pays vers une économie de marché, avec tous les problèmes qu'elle a entraînés pour la population pendant cette période. L'éclatement de l'ex-Yougoslavie a eu lui aussi de graves conséquences, y compris d'ordre économique.

877. Même s'il n'y a pas eu de guerre sur le territoire de l'État partie, les hostilités qui se sont déroulées à ses frontières ont eu de graves répercussions sur les conditions de vie de la population.

878. L'important afflux de réfugiés a également opéré une ponction sur les ressources de la République fédérative, d'autant que celle-ci paraît avoir reçu, pour prendre sa part du fardeau, un soutien international moindre que d'autres pays de la région.

879. Ces répercussions du conflit armé qui s'est déroulé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, associées aux effets des sanctions, semblent avoir entraîné une dégradation des indicateurs de la situation sanitaire et éducative des enfants de la République fédérative, et notamment une diminution des taux de vaccination, une augmentation de l'incidence des désordres et maladies imputables à des carences nutritionnelles et un accroissement du nombre des enfants atteints de troubles mentaux légers et graves. Les sanctions appliquées à la République fédérative ont peut-être eu pour effet d'isoler les spécialistes qui s'occupent des droits de l'enfant.

b) Principaux sujets de préoccupation

880. Le Comité ne sait toujours pas dans quelle mesure il existe dans la République fédérative un système indépendant et opérationnel de surveillance du respect des droits de l'enfant – médiateur pour l'enfance ou institution nationale analogue.

881. Le Comité éprouve plusieurs inquiétudes concernant la mise en oeuvre des dispositions de l'article 2 de la Convention relatives à la non-discrimination. Il se déclare profondément préoccupé par la situation des enfants de langue albanaise au Kosovo, notamment en ce qui a trait à leur santé et à leur éducation, ainsi que par l'insuffisance de la protection de cette population contre les brutalités policières. Il ressort des informations communiquées au Comité qu'à la suite du refus de la population d'appliquer la décision gouvernementale d'uniformiser le système éducatif et les programmes d'études, 18 000 enseignants et autres éducateurs ont été renvoyés sans préavis et plus de 300 000 enfants d'âge scolaire ont été empêchés d'aller à l'école. La mise en place ultérieure d'un système éducatif parallèle et les tensions qu'elle a suscitées au Kosovo ont eu à leur tour d'autres effets préjudiciables, parmi lesquels figurent la fermeture d'établissements et le harcèlement d'enseignants.

882. Le Comité appelle l'attention sur les graves dangers qui menacent le système de soins de santé par suite du renvoi d'un nombre important de membres du personnel médico-sanitaire, avec toutes les conséquences que cela comporte pour la santé et la protection sociale des enfants de langue albanaise du Kosovo.

883. Le Comité s'inquiète également des renseignements qu'il a reçus faisant état de brutalités policières à l'égard d'enfants et d'enseignants, ainsi que de l'opinion largement répandue parmi les victimes que les policiers peuvent agir en toute impunité.

884. Le Comité tient à exprimer la préoccupation que lui inspirent les informations concernant la manière dont sont traités des adultes et des enfants d'une minorité religieuse (musulmane) au Sandjak, qui subiraient harcèlements, brutalités policières, perquisitions accompagnées de violences et violations de

droits de l'homme commises en toute impunité. De graves cas de discrimination contre la population rom (tsigane) ont également été signalés.

885. Le Comité est préoccupé par les renseignements selon lesquels certains médias propageraient des sentiments d'hostilité. Il s'inquiète de l'existence au sein des organes d'information de tendances pouvant se traduire par des incitations à la haine à l'égard de certains groupes ethniques et religieux.

886. Le Comité est très inquiet de l'absence de pluralisme dans les activités des principaux médias, ce qui a pour effet de limiter la liberté de l'enfant de recevoir des informations, ainsi que la liberté de pensée et de conscience que consacrent les articles 13 et 14 de la Convention.

887. Le Comité ne sait toujours pas dans quelle mesure l'État partie a pris des dispositions pour qu'au lieu de considérer l'enfant uniquement comme un objet de soins l'on voie désormais en lui un sujet de droits et que l'on en tire toutes les conséquences. Le Comité souhaiterait recevoir des éclaircissements quant à l'applicabilité des dispositions de la Constitution qui garantissent le respect des droits civils et des libertés des enfants, y compris le droit au respect de la vie privée qu'énonce l'article 16 de la Convention.

888. Le Comité constate avec inquiétude que le problème de l'apatridie n'a pas été résolu, notamment pour ce qui concerne les enfants réfugiés et les enfants nés hors du territoire de la République fédérative et assujettis à sa juridiction.

889. Le Comité s'inquiète du recours apparemment excessif à la prise en charge institutionnelle des enfants ayant besoin d'assistance. Le Comité est d'avis que cette forme de protection n'est pas nécessairement la plus efficace puisque, d'après les renseignements dont il dispose, l'assistance fournie n'est pas toujours d'une qualité homogène et qu'une attention insuffisante est prêtée à la préparation des enfants à leur retour dans leur famille ou à leur insertion dans la collectivité.

890. Le Comité relève avec inquiétude qu'il semble y avoir une montée de la violence et de l'agressivité parmi les enfants et les adolescents de la République fédérative. Le problème des mauvais traitements infligés aux enfants est également un sujet de préoccupation.

891. Le Comité s'inquiète des informations portées à son attention dont il ressort qu'il existe des disparités entre les régions et entre les villes et les campagnes en ce qui concerne les services de santé offerts aux enfants. Le Comité relève également avec inquiétude que, selon d'autres renseignements qui lui ont été communiqués, le nombre des enfants, réfugiés notamment, atteints de troubles mentaux légers et graves est en augmentation sensible. La situation des enfants handicapés, dans son ensemble, est un motif de préoccupation pour le Comité. Celui-ci a besoin de plus de renseignements concrets sur les mesures prises pour assurer la détection précoce des handicaps et prévenir l'abandon des enfants handicapés et la discrimination à leur égard.

892. Le Comité relève qu'il est à craindre que les dépenses à encourir pour l'éducation des enfants augmentent au point de dépasser les possibilités de certaines familles. Il note aussi qu'un recul de l'éducation préscolaire a été enregistré ces dernières années. Il considère également comme inquiétantes les informations selon lesquelles l'enseignement dans des langues autres que le serbe – le bulgare par exemple – serait progressivement supprimé.

893. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur les obstacles auxquels se heurterait, d'après les informations portées à sa connaissance, la réunion des enfants réfugiés non accompagnés avec leur famille, et sur ses craintes que les droits de ces enfants, dont la plupart vivent dans des institutions, ne soient pas suffisamment garantis et protégés.

894. Le Comité est profondément préoccupé par les mesures administratives qui auraient déjà mis des personnes de certaines régions dans l'impossibilité d'acquiescer le statut de réfugié. Une fois ce statut refusé, les demandeurs, enfants compris, ne peuvent plus légalement rester dans le pays et se trouveraient en conséquence exposés aux harcèlements de la police et à la perte de leurs droits à une protection sociale.

895. Le Comité note que les réfugiés semblent, pour la plupart, être placés dans des familles d'accueil. Il s'inquiète cependant des informations selon lesquelles la situation économique de ces familles deviendrait de plus en plus précaire.

896. Plusieurs aspects de la justice pour mineurs paraissent préoccupants au Comité. Ainsi, il craint que les organismes et services de protection sociale jouissent d'importants pouvoirs discrétionnaires, au détriment de l'application du principe qui veut que les droits de l'enfant servent de cadre à l'administration de la justice pour mineurs. Autre sujet de préoccupation, le manque apparent de mécanismes qui permettent aux enfants d'obtenir qu'il soit pris acte de plaintes relatives à des mauvais traitements et que ces plaintes donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes approfondies et impartiales. De plus, le Comité craint que les mesures prises pour la protection des droits de l'enfant pendant les enquêtes et les périodes de détention provisoire soient insuffisantes.

c) Suggestions et recommandations

897. Le Comité encourage l'État partie à réexaminer la réserve qu'il a émise à la Convention en vue d'en envisager le retrait.

898. Tout en reconnaissant que des activités ont été menées pour faire connaître la Convention aux adultes et aux enfants, le Comité est d'avis que des efforts supplémentaires devraient sans doute être déployés.

899. Le Comité estime qu'il faut développer systématiquement les possibilités et programmes de formation et de perfectionnement à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants, en particulier des membres de la police et de l'armée ainsi que des agents de la force publique, afin qu'ils connaissent les droits de l'enfant et comprennent les responsabilités qui leur incombent dans les actions ayant une incidence sur la promotion et la protection des droits de l'enfant.

900. Le Comité suggère que l'État partie envisage la possibilité d'évaluer l'efficacité des mécanismes existants pour la coordination – à l'intérieur des ministères et entre eux, ainsi qu'entre les autorités centrales et locales – des activités menées en vue de promouvoir et de protéger les droits des enfants, afin de déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures pour améliorer le système de coordination et de coopération en vue de l'application de la Convention dans le pays.

901. Dans le souci de favoriser le renforcement de la coopération internationale, le Comité encourage l'État partie à continuer d'examiner de près la question de la mise en place à Belgrade d'un bureau dont l'activité s'inscrirait dans le cadre de la mission du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le Comité encourage également l'État partie à coopérer avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

902. Le Comité recommande vivement qu'une solution soit trouvée aux problèmes qui le préoccupent concernant la situation des enfants de langue albanaise du Kosovo, eu égard tout particulièrement aux principes et dispositions de la Convention, notamment à ceux de l'article 3 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité fait observer que, pour favoriser l'apaisement et le renforcement de la confiance dans le pays, les organes d'information qui dépendent de l'État se doivent de contribuer aux efforts destinés à favoriser la tolérance et la compréhension entre groupes différents, et qu'il convient de mettre un terme à la diffusion d'émissions allant à l'encontre de cet objectif. Le Comité recommande l'élargissement et la diversification des sources d'information conçues à l'intention des enfants, à travers notamment leur diffusion par les médias; cela contribuerait à faire progresser la mise en oeuvre des principes et dispositions de la Convention, notamment ceux de l'article 17. Le Comité suggère également l'adoption de mesures destinées à améliorer la diffusion par les médias d'informations présentées aux enfants dans leur propre langue, y compris l'albanais.

903. À la lumière des renseignements qui lui ont été communiqués, le Comité suggère que l'État partie examine plus avant la nécessité d'accroître le volume des ressources allouées à l'éducation et de combattre toutes les tendances du système éducatif qui seraient de nature à perpétuer la discrimination ou les stéréotypes fondés sur le sexe, ainsi que de s'occuper d'autres problèmes, notamment de ceux qui ont trait à l'enseignement dans les langues nationales.

904. Le Comité a pris note des dispositions de l'article 2 de la loi relative à l'enseignement primaire, qui assurent l'incorporation aux programmes scolaires de certains des objectifs de l'éducation qui sont énoncés à l'article 29 de la Convention. Le Comité est d'avis que le principe énoncé au paragraphe 1 d) de l'article 29, selon lequel l'éducation doit viser à "préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone" constitue une dimension importante de l'éducation dont les programmes scolaires doivent tenir compte, à tous les niveaux. Il convient d'élaborer, s'ils n'existent pas déjà, des matériels d'enseignement visant à éduquer les enfants dans un esprit de tolérance et de respect des différences culturelles.

905. Le Comité note que le principe du respect des opinions de l'enfant a été pris en considération dans des situations telles que le changement de nom ou l'adoption. Tout en reconnaissant que les activités des élèves et des groupes scolaires permettent aux enfants d'exprimer leur opinion à l'école, le Comité est d'avis que l'adoption d'autres mesures volontaristes, destinées à encourager les enfants à participer d'une manière générale à la vie de la famille, de la collectivité locale et de la société, méritent une plus grande attention.

906. Il conviendrait de prendre des mesures législatives et d'autres dispositions pour protéger les enfants de l'apatridie et assurer à chaque enfant relevant de la juridiction de l'État partie le respect effectif des droits énoncés dans la Convention.

907. Le Comité estime que la nécessité se fait sentir de développer les programmes de préparation au mariage et à la vie familiale, y compris pour prévenir la désunion familiale.

908. En ce qui concerne les efforts nécessaires pour réduire le recours au placement institutionnel des enfants en situation difficile, le Comité recommande qu'une attention accrue soit prêtée au développement et à l'application d'autres modes de prise en charge, comme le placement familial et l'adoption.

909. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 19 de la Convention et des efforts à déployer pour prévenir et combattre les brutalités à l'égard des enfants, le Comité recommande qu'il soit envisagé de mettre sur pied une vaste campagne d'information du public, conçue selon une approche intégrée, de procéder à l'examen des dispositions de la législation nationale en la matière et de leur conformité à celles de la Convention, et de développer plus avant les programmes de formation à l'intention des personnels ayant des attributions dans ce domaine.

910. Afin de contribuer à l'utilisation la plus efficace possible de ressources limitées, le Comité recommande que l'État partie étudie et envisage avec plus d'attention la mise en place d'un bon système de soins de santé primaires. Ce système devrait développer les connaissances en matière de nutrition, l'hygiène et l'éducation sanitaire, inculquer aux parents des compétences en matière sanitaire, et favoriser le recours à des formules participatives pour la répartition et l'utilisation des ressources dans tout le système de soins de santé.

911. S'agissant de l'application de l'article 39 de la Convention, le Comité suggère que l'État partie envisage à titre prioritaire de développer plus avant les programmes de réadaptation. Un effort particulier doit être fait pour remédier à l'apparente insuffisance quantitative et qualitative des programmes de traitement des troubles nerveux consécutifs à des traumatismes, observés principalement chez les enfants réfugiés.

912. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme qui seraient commises par des groupes d'individus, le Comité souligne qu'il appartient aux autorités de prendre des mesures pour protéger les enfants contre des agissements de ce genre. Il estime également que les personnes accusées de brutalités devraient être jugées et, si elles sont reconnues coupables, châtiées. De plus, il conviendrait de faire largement connaître l'issue des enquêtes ainsi que les condamnations prononcées, de manière à combattre tout sentiment d'impunité.

913. À propos de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention relatives à la prévention et à la répression de diverses formes d'exploitation, le Comité souhaiterait recevoir un complément d'information concernant le fonctionnement du système d'inspection du travail et l'application des sanctions qu'appellent les infractions à la législation du travail.

914. Pour ce qui est des dispositions de l'article 33 de la Convention, le Comité suggère qu'il soit envisagé, s'il y a lieu, de développer plus avant les systèmes de collecte de données fiables au sujet de l'abus des drogues et de mettre en place dans le système éducatif un programme uniforme de prévention de la toxicomanie.

915. Le Comité souhaiterait disposer de plus d'informations et de résultats de la recherche sur les causes de l'exploitation et des abus sexuels. Le Comité suggère également qu'à la lumière des préoccupations qu'il a exprimées à ce sujet, l'État partie envisage de réexaminer les dispositions de sa législation relatives à l'âge du consentement sexuel. Il estime également qu'il faudrait envisager avec soin la possibilité d'allouer davantage de ressources aux programmes de prévention de l'exploitation et des abus sexuels et de réinsertion des victimes, y compris des programmes de formation et de soutien des personnels ayant à s'occuper de ces problèmes, ainsi qu'à la mise au point d'une démarche intégrée et coordonnée pour aider tant les victimes que les auteurs de pareils abus. Sur ce dernier point, le Comité encourage l'État partie à envisager de recourir plus largement aux médias pour faire mieux connaître et comprendre les dangers de l'exploitation et des abus sexuels ainsi que les questions relatives au VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles.

916. Le Comité encourage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour publier et diffuser largement, comme il s'y est engagé dans les informations écrites qu'il a communiquées au Comité, son rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des séances du Comité et les observations finales de ce dernier. De plus, il approuve l'intention manifestée par l'État partie de présenter la publication susmentionnée à l'Assemblée fédérale et d'y organiser un débat à son sujet. Il juge également encourageant l'engagement pris par les médias de rendre pleinement compte de l'examen du rapport de l'État partie par le Comité.

917. Le Comité propose en outre que lui soit présenté avant la fin de l'année 1997 un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre de la Convention qui tienne compte des préoccupations exprimées et des observations formulées au cours de ses délibérations.

### 33. Observations finales : Islande

918. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Islande (CRC/C/11/Add.6 et HRI/CORE/1/Add.26) à ses 272e, 273e et 274e séances (CRC/C/SR.272 à 274), tenues les 16 et 17 janvier 1996, et a adopté à sa 287e séance, tenue le 26 janvier 1996, les observations finales ci-après.

#### a) Introduction

919. Le Comité remercie l'État partie pour son rapport complet, établi conformément à ses directives. Il se réjouit de l'attitude autocritique adoptée par le Gouvernement islandais en rédigeant ce rapport. Il accueille également avec intérêt les réponses écrites à la liste de points à traiter, qui ont été présentées à temps.

920. La présence d'une délégation de haut niveau a permis au Comité d'engager un dialogue constructif avec ceux qui sont directement impliqués dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

b) Facteurs positifs

921. Le Comité se réjouit que la délégation ait annoncé que les déclarations formulées par l'Islande au moment de la ratification de la Convention concernant le paragraphe 1 de l'article 9 et l'alinéa c) de l'article 37 pouvaient être réexaminées en vue d'un retrait définitif.

922. Le Comité apprécie le renforcement de la protection des droits de l'homme en général et des droits des enfants en particulier dans la Constitution; il se réjouit particulièrement de l'inclusion dans la Constitution d'une disposition directement fondée sur le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Il note également que d'importants instruments internationaux, tels que la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ont été récemment ratifiés par l'Islande. L'engagement pris par les autorités de ratifier dans un proche avenir la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi est également noté avec satisfaction.

923. Le Comité se réjouit de la création du poste de l'ombudsman pour les enfants et de son rôle de diffusion parmi le public de renseignements sur les droits de l'enfant ainsi que d'encouragement à l'application des instruments internationaux se rapportant à ces droits que l'Islande a ratifiés, parmi lesquels la Convention.

924. Le Comité se réjouit également de la création du Service de la protection de l'enfance en mars 1995. Ses fonctions en tant qu'autorité centralisée apportant un appui accru aux comités locaux de protection de l'enfance, élaborant des programmes de formation pour les membres de ces comités ou informant les parents adoptifs et les préparant à assumer leurs tâches, revêtiront une grande importance dans la perspective d'une meilleure application des droits énoncés dans la Convention.

925. Le Comité reconnaît les efforts entrepris par les autorités pour trouver les moyens imaginatifs d'assurer la diffusion effective de la Convention, tels que la création d'un groupe de travail interministériel pour décider de la forme que devraient prendre les campagnes de publicité pour la Convention. Il reconnaît également que les autorités se sont engagées à renforcer leurs relations et leur coopération avec les organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des enfants.

926. À propos du nombre élevé d'accidents domestiques ou autres dont les victimes sont des enfants en Islande, le Comité se réjouit de la création du Conseil de la prévention des accidents en 1994.

927. Le Comité se réjouit de l'initiative prise par le Ministère de l'éducation de désigner un comité interministériel pour formuler la politique globale à l'égard des immigrants et coordonner les activités des autorités sur les questions intéressant les immigrants. La création sous les auspices du Ministère de l'éducation, depuis l'automne 1993, d'un programme spécial d'éducation des immigrants à l'intention des enseignants de tous les niveaux (des écoles maternelles aux écoles secondaires et dans l'enseignement des adultes) est également accueilli avec satisfaction par le Comité.

928. Les faits récents dans le domaine des questions de réfugiés sont jugés prometteurs par le Comité; la création d'un conseil des réfugiés pour organiser l'admission et l'arrivée des réfugiés en Islande, en prêtant particulièrement attention aux enfants réfugiés, et pour s'occuper des requérants d'asile dont les demandes sont en cours d'examen par les autorités, est considérée comme une mesure très positive. De même, le Comité salue le changement juridique qui a eu pour effet d'abolir l'exigence qu'une personne sollicitant la citoyenneté islandaise doit ajouter un nom islandais à son nom d'origine.

929. À propos du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, le Comité prend note avec satisfaction de l'intention, signalée par la délégation, que le Gouvernement présente en temps voulu à l'Althing une proposition portant expressément sur le statut des enfants apatrides.

c) Principaux sujets de préoccupation

930. Le Comité souhaite souligner que la Convention assure la protection et les soins aux enfants, et en particulier la reconnaissance de l'enfant comme sujet de ses propres droits. À cet égard, le Comité note que cet aspect essentiel de la Convention n'est pas encore reflété entièrement dans le droit islandais.

931. Notant que la Convention ne fait pas partie intégrante de la législation nationale, le Comité craint que le reflet de la Convention dans la législation et la réglementation nationales puisse présenter des lacunes.

932. Le Comité souligne l'importance de la coordination des politiques sectorielles des différents organismes et départements de l'État qui s'occupent des enfants. Étant donné la large autonomie des autorités locales, notamment dans le domaine de la protection et du bien-être des enfants, le Comité note aussi avec préoccupation l'absence d'un mécanisme pour coordonner les décisions prises et les activités entreprises dans ce domaine entre les autorités centrales et locales et entre les autorités locales elles-mêmes.

933. Le Comité est particulièrement préoccupé par les disparités entre les allocations budgétaires dans le domaine de la protection et des soins aux enfants entre différentes régions administratives, car elles peuvent causer une discrimination entre des enfants vivant dans des zones différentes, par exemple en ce qui concerne l'éducation et la garde des enfants après l'école.

934. Tout en notant les mesures prises pour diffuser le texte de la Convention parmi les élèves à tous les niveaux scolaires, le Comité note que l'on attend encore pour faire figurer les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier parmi les matières scolaires et universitaires.

935. Le manque de programmes de formation complets et systématiques sur les droits des enfants et l'exercice de ces droits à l'intention des spécialistes travaillant pour et avec les enfants, comme les enseignants et les travailleurs sociaux, ou qui sont en contact avec les enfants, tels que les agents de police, les avocats, les magistrats ou les médecins, préoccupent également le Comité.

936. Le Comité note que l'intérêt supérieur de l'enfant consistant à passer du temps dans le milieu familial peut être compromis si les horaires des parents sont chargés, et que des mesures suffisantes n'ont pas été prises pour éviter que les enfants restent seuls pendant que leurs parents travaillent. À cet égard, le nombre de places insuffisant dans les écoles maternelles est préoccupant.

d) Suggestions et recommandations

937. Le Comité souhaite encourager l'État partie à étudier la possibilité de retirer ses déclarations concernant la Convention, et aimerait être tenu au courant de l'évolution à cet égard.

938. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour que toutes les dispositions de fond de la Convention soient reflétées dans la législation ou la réglementation nationales, afin d'assurer l'entière protection des droits énoncés dans la Convention.

939. Le Comité recommande que l'État partie établisse un mécanisme pour renforcer la coordination des politiques gouvernementales ainsi que des politiques des autorités centrales et locales dans le domaine des droits des enfants, afin d'éliminer des disparités ou des discriminations possibles dans l'application de la Convention et d'assurer que cet instrument soit pleinement respecté dans toutes les parties de l'Islande.

940. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre et à développer davantage sa politique de diffusion de renseignements et de prise de conscience accrue de la Convention. Il demande aussi instamment aux autorités d'incorporer la Convention et les droits des enfants dans les programmes de formation des groupes professionnels qui s'occupent des enfants et dans les programmes scolaires et universitaires.

941. Le Comité recommande que des allocations budgétaires soient assurées au maximum des ressources disponibles, à la lumière de l'article 4 de la Convention. À cet égard, une attention suffisante devrait être également accordée aux articles 2 et 3 de la Convention, afin d'éviter le risque de disparités dans les services fournis aux enfants dans différentes parties du pays. Le Comité recommande aussi que l'État partie envisage de renforcer sa coopération et son assistance internationales, afin de favoriser la promotion et la protection des droits de l'enfant.

942. Le Comité suggère que des mesures appropriées soient prises pour remédier aux inégalités entre hommes et femmes en matière de rémunération, étant donné qu'elles peuvent être dommageables aux enfants, particulièrement dans les foyers où le chef de famille est une femme célibataire.

943. Le Comité recommande un examen plus poussé des procédures en ce qui concerne la garde d'un enfant ou sa séparation de ses parents, afin de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours une considération primordiale.

944. Enfin, à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial de l'Islande soit largement diffusé auprès du public dans le pays et que la publicité voulue soit faite à son examen par le Comité, par le biais de la publication des comptes rendus analytiques des débats et des observations finales du Comité.

34. Observations finales : République de Corée

945. Le Comité a examiné le rapport initial de la République de Corée (CRC/C/8/Add.21) à ses 266e, 267e et 268e séances (CRC/C/SR.266 à 268), tenues les 18 et 19 janvier 1996, et a adopté à sa 287e séance, tenue le 26 janvier 1996, les observations finales ci-après.

a) Introduction

946. Le Comité se félicite de ce que l'État partie ait engagé avec lui, par l'intermédiaire d'une délégation multidisciplinaire de haut niveau, un dialogue ouvert et fructueux. Il remercie la délégation pour les renseignements qu'elle a apportés par écrit en réponse aux questions de la liste des points ainsi que l'État partie pour les renseignements complémentaires qu'il a fournis à la suite du dialogue avec le Comité.

b) Aspects positifs

947. Le Comité note avec satisfaction que la Convention relative aux droits de l'enfant est directement applicable dans la législation nationale et peut être invoquée devant les tribunaux.

948. Il se félicite de ce qu'un plan national d'action en faveur des enfants ait été élaboré et incorporé dans le septième Plan quinquennal de développement économique et social pour 1992-1996 et de ce qu'un Comité national des droits de l'enfant ait été créé récemment.

949. Il constate avec satisfaction que le Gouvernement accorde beaucoup d'importance à l'éducation, qu'il considère comme étant le moteur du développement économique et social.

950. Il se félicite aussi de l'ouverture manifestée par l'État partie dans ses réponses écrites et à son tour par la délégation lors du dialogue, quant à la possibilité de retirer les réserves formulées à l'égard de la Convention. Il est encourageant de noter qu'une révision du Code civil a été entreprise pour qu'y soit stipulé le droit de l'enfant, séparé de l'un de ses parents ou des deux, à maintenir des relations personnelles, directes et régulières avec ses deux parents, mesure qui, comme l'a indiqué la délégation, permettra à l'État partie de lever la réserve qu'il a formulée au sujet du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

951. Le Comité prend note des difficultés auxquelles se heurte la République de Corée, en pleine période de transition économique et politique. Les efforts, axés sur une croissance économique rapide, n'ont pas toujours suffisamment tenu compte de la nécessité de garantir la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des enfants faisant partie des groupes les plus défavorisés, touchés par une pauvreté grandissante. Le fait que le pays n'ait émergé que récemment d'une période de domination militaire a eu un effet négatif sur la jouissance par les enfants de leurs droits individuels et de leurs libertés fondamentales.

d) Principaux sujets de préoccupation

952. Le Comité s'interroge sur la compatibilité des réserves émises par l'État partie à l'égard du paragraphe 3 de l'article 9, du paragraphe a) de l'article 21 et du paragraphe 2 b) v) de l'article 40 avec les principes et dispositions de la Convention, y compris les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses opinions.

953. Il est préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour que soit mis en place un mécanisme de contrôle et de coordination permanent et efficace. Il

note aussi que les mesures prises pour recueillir des données quantitatives et qualitatives fiables sur tous les domaines sur lesquels porte la Convention, en vue d'évaluer les progrès réalisés et l'impact des politiques adoptées concernant les enfants, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, sont insuffisantes.

954. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faire connaître largement des enfants et des adultes les principes et les dispositions de la Convention. Il note aussi avec regret que les divers groupes professionnels qui travaillent avec ou pour des enfants, y compris les enseignants, les travailleurs sociaux, les juges, les responsables de l'application des lois, les psychologues et les personnels de santé, ne bénéficient pas d'une formation suffisante quant au contenu de la Convention.

955. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour garantir la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toute la mesure des ressources disponibles. Une attention insuffisante a été accordée à cet égard aux secteurs du développement social et humain des enfants et aux besoins des groupes d'enfants les plus vulnérables.

956. Le Comité est également préoccupé par le fait que les principes fondamentaux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3 et 12, n'ont pas été suffisamment intégrés dans la législation, les politiques et les programmes. Des mesures insuffisantes ont été prises pour faire connaître ces valeurs fondamentales énoncées dans la Convention, et faire évoluer la façon habituelle de considérer et de traiter les enfants comme étant des adultes en réduction ou des adultes immatures, ainsi que l'État partie le reconnaît dans son rapport. Le Comité note avec préoccupation les attitudes discriminatoires dont continuent à être l'objet les filles, en ce qui concerne notamment l'âge minimum du mariage, les enfants handicapés et les enfants nés hors mariage.

957. Il note avec préoccupation l'insuffisance des mesures de nature à aider les familles à assumer leurs responsabilités en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant.

958. Il exprime les préoccupations que lui inspire l'insuffisance des mesures adoptées, y compris sur le plan juridique, pour garantir l'application effective des droits civils et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le droit à une nationalité, la liberté d'expression, de pensée, d'opinion et de religion ainsi que la liberté d'association et de réunion pacifique. Les menaces pesant sur la sûreté de l'État qui ont été invoquées par le Gouvernement ont entravé l'exercice de ces libertés fondamentales.

959. Le Comité estime qu'il y a lieu de se demander si l'approche de l'État partie en ce qui concerne l'adoption et la dissolution de l'adoption est compatible avec la Convention, notamment avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est la considération primordiale, et avec les garanties juridiques énoncées à l'article 21. À cet égard, il est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour garantir que l'adoption soit autorisée par les autorités compétentes, sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré et du consentement donné en connaissance de cause par toutes les personnes intéressées, y compris l'enfant. Le nombre élevé de cas d'adoption à l'étranger inquiète aussi le Comité. En ce qui concerne les sévices et la violence familiale subis par les enfants, le

Comité est préoccupé par le manque de mesures préventives et l'insuffisance des mécanismes d'enquête. L'abandon, le grand nombre de familles dont le chef est un enfant ainsi que la persistance des châtiments corporels, largement considérés par les parents et les enseignants comme étant un moyen d'éducation, préoccupent aussi le Comité.

960. Le Comité juge préoccupant le manque de considération accordé dans le système éducatif aux buts de l'éducation énoncés à l'article 29 de la Convention. Le caractère extrêmement compétitif du système éducatif risque d'empêcher l'enfant de développer ses dons et ses aptitudes dans toute la mesure de leurs potentialités et de l'empêcher de se préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre.

961. Il est préoccupant également qu'insuffisamment de mesures aient été adoptées, sur le plan juridique notamment, pour éviter les situations dans lesquelles les enfants se trouvent contraints de travailler. À cet égard, la différence entre l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'accès à l'emploi est jugée particulièrement préoccupante.

962. Le Comité est aussi préoccupé par le système de justice des mineurs tel qu'il existe actuellement et par son absence de compatibilité avec la Convention, y compris les articles 37, 39 et 40.

e) Suggestions et recommandations

963. Le Comité encourage le Gouvernement à continuer d'envisager le retrait de ses réserves concernant le paragraphe 3 de l'article 9, le paragraphe a) de l'article 21 et les alinéas b) v) de l'article 40 de la Convention.

964. Il lui recommande d'intensifier ses efforts en vue de faire connaître, comprendre et adopter les principes et les dispositions de la Convention conformément à l'article 42 de celle-ci. Il lui suggère de développer les campagnes à l'intention du public pour un traitement efficace du problème des attitudes discriminatoires persistantes, en particulier à l'égard des filles, des enfants handicapés et des enfants nés hors mariage, et d'adopter des mesures de nature à améliorer la situation et la protection de ces groupes d'enfants.

965. Le Comité encourage, en outre, l'État partie à mettre sur pied des activités de formation en rapport avec la Convention à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, y compris les enseignants, les travailleurs sociaux, les juges, les agents de la force publique, les personnels de santé et les fonctionnaires chargés de veiller au rassemblement des données sur les domaines sur lesquels porte la Convention. Il l'encourage aussi, dans l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à envisager d'incorporer les droits de l'enfant dans les programmes scolaires.

966. Le Comité encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que sa législation nationale soit pleinement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention, concernant notamment la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et le respect de ses opinions (art. 12). Il recommande en particulier que des mesures législatives soient adoptées pour que l'âge minimum requis pour se marier soit le même pour les garçons et les filles, compte tenu de l'article 2, pour que soient garantis les droits fondamentaux de tous les enfants handicapés, en particulier le droit à l'éducation, compte tenu de l'article 23, pour que soit abolie toute

discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage, pour éviter tout risque d'apatridie pour les enfants nés d'une mère coréenne, pour que soient clairement interdites toutes formes de châtement corporel et pour que soit relevé l'âge minimum de l'emploi de manière qu'il coïncide avec l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. En ce qui concerne l'adoption nationale et internationale, le Comité encourage l'État partie à procéder à des réformes juridiques globales de manière que les dispositions nationales soient pleinement compatibles avec les principes et dispositions de la Convention et d'envisager de ratifier la Convention de La Haye (1993) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

967. Le Comité recommande la création d'un mécanisme pluridisciplinaire permanent pour coordonner et contrôler l'application de la Convention, aux niveaux national et local, dans les zones urbaines et rurales. Il encourage l'État partie à poursuivre ses travaux concernant la nomination d'un médiateur pour les enfants ou la création d'un système équivalent, à même de recevoir des plaintes et d'assumer des fonctions de surveillance. Il encourage en outre la mise en place d'activités de promotion en faveur d'une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales.

968. Le Comité recommande également d'améliorer le système de collecte des données et d'identifier des indicateurs désagrégés appropriés pour tous les domaines sur lesquels porte la Convention afin que puissent être évalués les progrès accomplis, eu égard notamment à la situation des enfants appartenant aux groupes les plus défavorisés.

969. Le Comité recommande vivement au Gouvernement de la République de Corée d'accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention et de prendre toutes les mesures nécessaires, dans toutes les limites des ressources dont il dispose, pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels des enfants. Une attention toute spéciale devrait être accordée à la situation des groupes d'enfants les plus défavorisés, compte tenu des principes de non-discrimination et de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

970. Le Comité estime que davantage d'efforts devraient être faits pour promouvoir la participation des enfants dans la famille, à l'école et dans la vie de la société, ainsi que la jouissance effective de leurs libertés fondamentales, y compris la liberté d'opinion, d'expression et d'association, qui ne devraient faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique.

971. Le Comité encourage l'État partie à adopter des mesures supplémentaires pour aider les familles à assumer leurs responsabilités en ce qui concerne l'éducation et le développement des enfants, compte tenu notamment des articles 18 et 27 de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la prévention des abandons et des familles ayant pour chef un enfant, ainsi qu'à l'aide à accorder à celles-ci.

972. En ce qui concerne les sévices et la violence familiale subis par les enfants, le Comité recommande à l'État d'adopter des mesures supplémentaires pour éviter ce genre de situation, protéger les enfants et leur garantir une réadaptation physique et une réinsertion sociale. Il faudrait envisager la création d'un système de détection précoce, de surveillance et d'orientation.

973. Le Comité encourage l'État partie à réviser sa politique en matière d'éducation et à y intégrer pleinement les objectifs énoncés à l'article 29 de la Convention.

974. En ce qui concerne le travail des enfants, le Comité encourage l'État partie à adopter des mesures appropriées de manière que la législation et la pratique reflètent pleinement les dispositions de la Convention et en particulier celles de l'article 32. Il lui recommande d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et encourage l'État partie à envisager de prendre des mesures dans ce domaine en consultation avec l'OIT.

975. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de procéder à une réforme complète de la justice des mineurs compte tenu de la Convention et en particulier des articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres règles de l'ONU applicables en la matière, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il conviendrait de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, et d'accorder une attention particulière à la protection des droits des enfants privés de liberté, aux garanties d'une procédure régulière, ainsi qu'à l'indépendance et à l'impartialité absolues des juges. Des programmes de formation consacrés aux règles internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention de toutes les personnes dont la profession relève du système judiciaire pour les mineurs. Le Comité suggère au Gouvernement de la République de Corée d'envisager de demander de l'aide au niveau international à ce sujet, en s'adressant au Centre pour les droits de l'homme et au Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

976. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer la plus large diffusion possible, à l'intérieur du pays, à son rapport, aux comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen dudit rapport et aux observations finales du Comité.

### 35. Observations finales : Croatie

977. Le Comité a examiné le rapport initial de la Croatie (CRC/C/8/Add.19) à ses 279e, 280e et 281e séances (CRC/C/SR.279 à 281), les 23 et 24 janvier 1996, et il a adopté à sa 287e séance, le 26 janvier 1996, les observations finales ci-après.

#### a) Introduction

978. Le Comité note avec satisfaction que les difficultés causées par la guerre n'ont pas entamé la détermination de l'État partie de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant, comme en témoigne le fait qu'il a adhéré à la Convention dès l'indépendance, présenté en temps voulu son rapport initial et fourni au Comité des réponses franches et détaillées, oralement et par écrit, pour lui permettre d'examiner son rapport. Le Comité demande à l'État partie de lui soumettre un rapport intérimaire d'ici à la fin de 1997.

#### b) Aspects positifs

979. Le Comité a entendu avec satisfaction la délégation de l'État partie annoncer que le Gouvernement avait l'intention de retirer sa réserve à l'article 9 de la Convention.

980. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts réalisés pour harmoniser la législation et la pratique nationales avec les principes et dispositions de la Convention, notamment de l'adoption de lois sur la famille et sur la protection des enfants contre tous les types de mauvais traitements.

981. Le Comité se félicite qu'en vertu de la nouvelle Constitution, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État l'emportent en droit sur la législation nationale. Il note avec satisfaction la création d'une commission parlementaire spéciale des droits de l'homme et des droits des communautés ou minorités ethniques ou nationales chargée de veiller à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des dispositions pertinentes de la loi constitutionnelle.

982. Le Comité se félicite que, dans le cadre de l'article 4 de la Convention, le Gouvernement soit prêt à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes compétents, notamment avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le HCR, l'UNICEF, l'UNESCO et le CICR, dans les domaines des droits de l'homme et de l'assistance humanitaire.

983. En outre, le Comité accueille avec satisfaction les efforts que fait le Gouvernement, en coopération avec les organisations non gouvernementales, pour sensibiliser le public aux droits de l'enfant. À cet égard, il se félicite de la Campagne européenne de la jeunesse contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance menée sous les auspices du Conseil de l'Europe.

984. Le Comité se félicite en outre des progrès réalisés dans le travail de remaniement de la loi relative à la citoyenneté, qui vise à éliminer les risques de discrimination.

985. Le Comité est heureux que le Gouvernement ait exprimé l'intention de poursuivre en justice les personnes qui ont commis des crimes contre la population civile, notamment les enfants, pendant et après l'opération "Tempête" en août 1995 dans la région de la Krajina, et d'assurer la sécurité des personnes qui retournent dans leur foyer.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

986. Le Comité a conscience des sérieuses difficultés auxquelles se heurte l'État partie pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention. Il note que le passage du pays à l'économie de marché a d'importantes répercussions sur la population, notamment sur tous les groupes vulnérables, dont les enfants.

987. Le Comité note également les problèmes majeurs causés par la guerre, laquelle a eu des conséquences graves sur la population, notamment sur les enfants, entraînant de lourdes pertes, des traumatismes physiques, émotionnels et psychologiques durables, ainsi que l'effondrement de certains services de base. Il note en particulier qu'un nombre inconnu d'enfants ont été victimes des violations les plus fondamentales de leur droit à la vie, et que le pays compte plus de 500 000 réfugiés et personnes déplacées auxquels des organismes humanitaires internationaux portent secours.

d) Principaux sujets de préoccupation

988. Tout en se félicitant de l'existence d'organismes gouvernementaux et de la création d'instances chargés de veiller au bien-être des enfants aux niveaux

national et local, le Comité exprime le vœu qu'une coordination efficace s'établisse entre eux, afin que l'application de la Convention soit abordée de manière globale.

989. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme de surveillance intégrée et systématique concernant tous les domaines qui relèvent de la Convention et tous les groupes d'enfants, notamment ceux qui souffrent des conséquences de la guerre et de la transition économique.

990. Le Comité est préoccupé par l'effet qu'ont, sur les enfants, les difficultés économiques qui résultent de la transition vers une économie de marché. Il s'inquiète en particulier des conséquences néfastes que la privatisation de certains services sociaux pourrait avoir pour les groupes d'enfants les plus vulnérables. À cet égard, il voudrait notamment savoir si des mesures appropriées ont été prises pour protéger les enfants, à la lumière de l'article 4 de la Convention.

991. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet de la loi relative aux biens détenus temporairement, en vertu de laquelle des biens peuvent être occupés temporairement en l'absence de leurs propriétaires. Le Comité craint que ceux-ci ne se heurtent à des difficultés s'ils regagnent leur foyer avant que les occupants actuels n'aient trouvé un autre logement.

992. Le Comité s'inquiète de ce qu'un certain nombre d'enfants non accompagnés, qui ont perdu le contact avec leur famille, se trouvent dans des institutions ou en placement nourricier. En outre, il craint que certains foyers d'accueil n'acceptent la responsabilité de ces enfants que pour des raisons financières. Il souligne que pareille situation n'est pas favorable au plein épanouissement des enfants qui vivent dans ces conditions.

993. Le Comité s'émeut de ce que des enfants puissent être enlevés à leur famille en raison de leur état de santé ou des difficultés financières de leurs parents.

994. Le Comité note avec une profonde préoccupation qu'il est apparemment fait peu de cas des décisions judiciaires. Il relève que des incidents continuent d'être signalés, au cours desquels des membres de groupes minoritaires, en particulier d'origine serbe et musulmane, seraient harcelés sans que les responsables ne soient inquiétés. Le Comité appelle l'attention sur les conséquences néfastes de ces incidents pour la société tout entière et pour la génération d'enfants qui sont les témoins de cette impunité.

e) Suggestions et recommandations

995. Le Comité recommande que le Gouvernement ne ménage aucun effort pour encourager activement une culture de tolérance par tous les moyens possibles, y compris les écoles, les médias et la loi. Les enfants devraient apprendre à l'école à être tolérants et à vivre en harmonie avec des personnes venues d'horizons différents.

996. Le Comité recommande également, pour que vienne l'apaisement et que renaisse la confiance dans le pays, et dans l'esprit de l'article 17 de la Convention, que les médias publics jouent un rôle actif dans la promotion de la tolérance et de la compréhension entre les différents groupes ethniques et qu'il soit mis fin à la diffusion de programmes qui iraient à l'encontre de cet objectif.

997. Le Comité recommande que l'État partie prenne de nouvelles mesures, telles que la mise en place d'une structure permanente, pour améliorer la formulation des politiques et adopter des mesures propres à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant.

998. Le Comité recommande que le Gouvernement envisage de créer une structure de surveillance spéciale indépendante, soit dans le cadre des services existants du Médiateur, soit en tant qu'organisme distinct, et qu'à cette fin il entreprenne dès que possible d'étudier l'expérience d'autres pays de manière à prendre la décision la plus appropriée.

999. Le Comité recommande que des activités d'information du public et autres mesures appropriées soient mises en oeuvre pour mieux faire connaître les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en intégrant l'étude dans les programmes scolaires, en vue de renforcer les institutions démocratiques, de parvenir à la réconciliation nationale, d'encourager la protection des droits des enfants appartenant à des minorités et de mettre fin à l'impunité dont bénéficient ceux qui harcèlent ces groupes.

1000. Conformément aux efforts faits pour encourager le processus de réconciliation nationale et le dialogue national, le Comité recommande que des programmes d'initiation aux dispositions de la Convention soient organisés à l'intention des membres des forces armées, de la police et du pouvoir judiciaire.

1001. Le Comité recommande que le système de placement nourricier soit étroitement surveillé de manière à mettre fin à tout mauvais traitement éventuel des enfants vivant dans ces conditions.

1002. Le Comité recommande que, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et, au besoin, dans le cadre de la coopération internationale, le Gouvernement s'emploie tout particulièrement à résoudre le problème des propriétaires qui retournent dans leur foyer avant que les personnes qui l'occupent n'aient pu trouver un autre logement.

1003. Le Comité recommande qu'un rapport intérimaire lui soit soumis d'ici à la fin de 1997 pour examen. Il prie l'État partie d'y faire figurer des informations sur l'évolution de la situation dans les domaines de la réforme juridique et judiciaire et sur les décisions prises pour améliorer la coordination des politiques concernant les enfants ainsi que la surveillance de la mise en oeuvre de la Convention. Ce rapport devrait également rendre compte des mesures prises pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité.

1004. Le Comité recommande que le rapport de l'État partie, le compte rendu du dialogue qu'il a eu avec la délégation de cet État et les observations finales qu'il a adoptées soient largement diffusés dans toute la nation, dans toute les langues minoritaires ainsi qu'en langue croate. Il recommande l'ouverture d'un débat national au sein du Gouvernement et entre celui-ci et les organisations internationales et les organisations non gouvernementales nationales, ainsi qu'au sein du public, sur la manière dont l'État partie applique la Convention.

### 36. Observations finales : Finlande

1005. Le Comité a examiné le rapport initial de la Finlande (CRC/C/8/Add.22) à ses 282e, 283e et 284e séances (CRC/C/SR.282 à 284), les 23 et 24 janvier 1996,

et a adopté à sa 287e séance, le 26 janvier 1996, les observations finales ci-après.

a) Introduction

1006. Le Comité remercie le Gouvernement finlandais d'avoir soumis son rapport initial, établi selon ses directives, et de lui avoir adressé des réponses écrites à la liste des points à traiter qui lui avait été soumise. Il note avec satisfaction que les renseignements complémentaires fournis par la délégation et sa connaissance active des questions se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant ont permis d'engager un dialogue franc et constructif entre le Comité et l'État partie.

b) Aspects positifs

1007. Le Comité prend note avec satisfaction du système de sécurité sociale complet assuré par l'État partie et de sa gamme étendue de services de protection sociale en faveur des enfants et de leurs parents, en particulier la gratuité des soins de santé, la gratuité de l'enseignement, l'octroi d'un congé de maternité de longue durée et un bon réseau de crèches et garderies.

1008. Le Comité se félicite de ce que le Parlement finlandais ait été saisi d'un rapport sur la politique nationale relative à l'enfance, en vue de protéger les droits des enfants placés sous la juridiction de l'État partie en mettant pleinement en oeuvre les dispositions de la Convention et en cherchant à atténuer le plus possible les effets sur les enfants de la récession économique actuelle.

1009. Le Comité prend note des efforts déployés par le Gouvernement finlandais en matière de réforme législative. Il se félicite de l'amendement apporté en 1995 à la Constitution, qui consacre désormais des principes relatifs aux droits de l'homme et aux droits fondamentaux des enfants. Il accueille avec satisfaction les débats en cours au Parlement au sujet de la création future du poste de médiateur pour les droits de l'enfant. Il prend aussi note de l'action entreprise pour réformer le Code pénal finlandais. Enfin, il se félicite de l'étude menée récemment par le Gouvernement sur les conséquences pour la vie des enfants des problèmes d'environnement et sur les mesures prises à ce sujet.

1010. Le Comité se félicite également de ce que le Gouvernement finlandais ait soumis au Parlement, aux fins de ratification, la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

1011. Le Comité note que l'État partie a toujours été actif dans le domaine de la coopération internationale, encore que, à cause de la crise économique, il ait été obligé depuis 1990 de diminuer provisoirement les crédits budgétaires affectés à l'aide au développement.

1012. Enfin, le Comité note que l'État partie a l'intention de faire distribuer au Parlement les comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen de son rapport périodique ainsi que les observations finales du Comité.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

1013. Le Comité note les difficultés que la Finlande rencontre actuellement du fait des changements structurels et de la récession économique. La

décentralisation et la privatisation, le chômage important et les réductions budgétaires ont sans nul doute eu des conséquences pour la situation des enfants, en particulier des groupes les plus vulnérables.

d) Principaux sujets de préoccupation

1014. Le Comité s'inquiète des effets sur les enfants de la situation économique difficile que connaît le pays et qui oblige à des réductions budgétaires, ainsi que de la tendance à la décentralisation et à la privatisation. À ce sujet, il se demande plus particulièrement si les mesures voulues ont bien été prises pour protéger les enfants, surtout ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, à la lumière des articles 3 et 4 de la Convention.

1015. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il ne soit pas accordé suffisamment d'attention à la nécessité de mettre en place un mécanisme de coordination efficace entre les divers ministères, ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités locales (municipalités), dans la mise en oeuvre des politiques générales de promotion et de protection des droits de l'enfant.

1016. Le Comité s'inquiète de l'absence de mécanismes de surveillance intégrée conçus notamment pour contrôler l'efficacité des politiques et des services sociaux municipaux qui sont décentralisés et parfois privatisés (santé, enseignement et protection sociale) assurés aux groupes les plus vulnérables de la société, en particulier aux parents seuls, aux familles pauvres, et aux enfants handicapés, réfugiés et appartenant à des minorités.

1017. Le Comité est préoccupé de ce que l'État partie n'ait pas encore pris pleinement en considération, dans sa législation et dans ses politiques, les principes généraux de la Convention, en particulier la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12).

1018. Le Comité s'inquiète de l'absence d'une stratégie globale d'information et de diffusion pour faire connaître la Convention. Il est également préoccupé de ce que la Convention ne soit pas disponible dans toutes les langues parlées par les minorités présentes dans le pays.

1019. Eu égard aux articles 2 et 3 de la Convention, le Comité s'inquiète de l'attitude négative à l'égard des étrangers, qui est de plus en plus forte dans la société.

1020. Le Comité est inquiet de l'absence dans l'État partie d'installations et de services psychiatriques spécialisés dans le traitement des enfants, qui fait que les enfants ne sont pas séparés des adultes dans les établissements psychiatriques. Il est également préoccupé par le taux élevé de suicides et l'incidence croissante de la toxicomanie chez les jeunes.

1021. Le Comité est préoccupé par la question de la formation des travailleurs sociaux, qu'il faut améliorer en organisant des programmes de recyclage, en particulier en ce qui concerne l'application sans réserve des droits relatifs à la participation des enfants, à la lumière des articles 3 et 12 de la Convention. Il est également préoccupé par l'insuffisance des mesures de détection et de prévention dans le domaine des abus sexuels et de la violence dans les familles.

1022. Le Comité est préoccupé par l'augmentation récente du taux d'abandon scolaire. Eu égard à l'article 30 de la Convention, il s'inquiète également du nombre insuffisant d'enseignants formés à travailler avec des enfants appartenant à des minorités.

1023. Le Comité est profondément préoccupé de ce que des mesures appropriées, en particulier d'ordre législatif, n'aient pas encore été prises pour interdire la possession de matériel pornographique impliquant des enfants et l'achat de services sexuels à des enfants prostitués. Il est également gravement préoccupé de l'existence de services téléphoniques à caractère pornographique accessibles aux enfants.

1024. Le Comité s'inquiète de ce que la législation du travail n'assure pas une protection suffisante des mineurs âgés de 15 à 18 ans.

e) Suggestions et recommandations

1025. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention et compte tenu des difficultés économiques actuelles, le Comité souligne combien il importe d'affecter le maximum de ressources possible à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, au niveau central comme au niveau local, à la lumière des principes de la Convention et en particulier des principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant consacrés dans les articles 2 et 3.

1026. Le Comité recommande à l'État partie de prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coordination entre les différents mécanismes gouvernementaux s'occupant des droits de l'homme et des droits de l'enfant, aux niveaux central et local, et d'envisager de mettre en place un organe ou un mécanisme de coordination en vue d'harmoniser les activités et les politiques sectorielles. Il recommande en outre à l'État partie de renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales, en particulier pour donner effet aux présentes recommandations.

1027. Le Comité recommande la création d'un système ou mécanisme de contrôle intégré visant à garantir que les enfants de toutes les municipalités bénéficient dans la même mesure des services sociaux essentiels. La création d'un mécanisme de surveillance indépendant, par exemple un médiateur pour les enfants, est également recommandée.

1028. Le Comité est d'avis qu'il faut engager davantage d'efforts pour faire largement connaître les dispositions et les principes de la Convention et veiller à ce qu'ils soient compris des adultes comme des enfants, conformément à l'article 42 de la Convention. Le Comité recommande de traduire la Convention dans toutes les langues parlées par les minorités présentes dans l'État partie. Il souhaite encourager celui-ci à concevoir un mode d'approche plus systématique visant à sensibiliser davantage la population aux droits relatifs à la participation des enfants, tels qu'ils sont énoncés à l'article 12 de la Convention.

1029. Pour inverser la tendance actuelle à la montée des sentiments négatifs à l'égard des étrangers et du racisme, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en lançant des campagnes d'information dans les établissements scolaires et dans la société en général. Quand ils arrivent en Finlande, tous les enfants non accompagnés qui demandent

le statut de réfugié devraient être informés sans délai de leurs droits, dans leur langue.

1030. Le Comité recommande l'organisation périodique de cours de formation et de recyclage sur les droits de l'enfant à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, en particulier les travailleurs sociaux, mais aussi les enseignants, les responsables de l'application de la loi et les magistrats, et l'inclusion d'un enseignement sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant dans leurs programmes de formation. Il recommande aussi de s'occuper systématiquement d'élaborer des mesures de détection et des politiques de prévention pour lutter contre les abus sexuels et les violences dans la famille.

1031. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que les enfants souffrant d'une maladie mentale soient placés dans les mêmes services que les adultes. Il suggère en outre d'entreprendre des recherches plus poussées sur la question du suicide et de la toxicomanie en vue de mieux comprendre ces phénomènes et, par conséquent, de concevoir les mesures appropriées pour les combattre efficacement.

1032. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre l'abandon scolaire et engage les autorités compétentes à mettre en oeuvre toutes les actions propres à former et recruter un nombre suffisant d'enseignants pour les enfants appartenant à des minorités dans toutes les régions du pays. Dans l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité engage le Gouvernement de l'État partie à envisager d'inclure la question des droits de l'homme dans les programmes scolaires.

1033. Dans le cadre de la réforme du Code pénal, le Comité recommande fermement que la possession de matériel pornographique impliquant des enfants et l'achat de services sexuels aux enfants prostitués soient qualifiés d'infractions à la loi. Il recommande aussi à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que les enfants aient accès aux services téléphoniques à caractère pornographique et pour les protéger contre le risque d'être exploités sexuellement par des pédophiles utilisant ces lignes téléphoniques qui sont librement accessibles. Enfin, il recommande l'adoption de mesures pour assurer une bonne protection aux professionnels qui dénoncent les abus sexuels aux autorités compétentes.

1034. Le Comité encourage l'État partie à revoir sa législation du travail en ce qui concerne les mineurs âgés de 15 à 18 ans, à la lumière des normes internationales en vigueur, en particulier la Convention No 138 et la Recommandation No 146 de l'OIT.

1035. Le Comité encourage l'État partie à assurer une large diffusion du rapport périodique, des comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen de ce rapport et des observations finales adoptées par le Comité à la suite de l'examen. Il suggère que ces documents soient portés à l'attention du Parlement et qu'il soit donné effet aux propositions et recommandations d'action contenues dans les présentes observations, en collaboration étroite avec les organisations non gouvernementales.

#### IV. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ

##### A. Méthodes de travail

##### 1. Réunions informelles

1036. La réunion informelle du Comité des droits de l'enfant pour la région de l'Afrique a eu lieu du 11 au 22 juillet 1994.

1037. Pour que les membres aient une idée aussi complète que possible de la région il avait été décidé de commencer le voyage par le Kenya, puis de scinder le Comité en deux groupes : l'un se rendrait au Ghana et au Mali et l'autre au Zimbabwe et en Afrique du Sud. Les deux groupes se retrouveraient en Côte d'Ivoire, pour échanger les impressions recueillies pendant les voyages et examiner des recommandations concernant les prochaines réunions informelles du Comité.

1038. Dans les pays visités, les membres du Comité ont eu des entretiens importants avec des responsables du gouvernement, des membres du parlement, des représentants d'organes de l'ONU, d'institutions spécialisées, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et des droits de l'enfant, et d'organisations non gouvernementales actives dans ce domaine. Plusieurs fois, les réunions ont eu lieu avec la participation des organes d'information, ce qui a ouvert la voie à un débat public au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la situation des enfants aux niveaux national et international.

1039. Pendant la réunion régionale et les séjours dans les pays, le Comité a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention et a lancé un appel pour que celle-ci soit effectivement appliquée et que ses principes et dispositions soient pleinement respectés. Le Comité a insisté sur l'importance cruciale du système de présentation des rapports pour garantir un examen et une évaluation complets et tangibles des différentes mesures prises par chaque pays afin de veiller à ce que chacun soit sensible à la situation des enfants et à ce que les droits des enfants soient effectivement respectés. Les membres du Comité ont souligné l'importance d'une coordination des activités entre tous ceux qui s'occupent de questions touchant les enfants, au niveau gouvernemental comme au niveau non gouvernemental, afin de recueillir tous les renseignements nécessaires, de concevoir des politiques satisfaisantes et cohérentes et de suivre les progrès accomplis.

1040. La réunion régionale pour l'Afrique, et en particulier la constitution de deux groupes qui se sont rendus en différents pays pour visiter des projets dans la région, a été considérée comme une expérience extrêmement enrichissante. Le Comité a donc réaffirmé l'importance décisive de l'organisation de réunions régionales informelles de ce genre, en coopération étroite avec l'UNICEF et d'autres organes de l'ONU. De telles rencontres contribueraient grandement à avancer sur la voie de la ratification universelle de la Convention et à obtenir qu'elle soit sérieusement prise en considération et réellement appliquée. Elles aideraient également à faire mieux connaître le mécanisme de présentation des rapports au titre de la Convention et le rôle du Comité à cet égard (voir aussi chap. I, sect. A, recommandation 2).

1041. Le Comité a tenu sa quatrième réunion informelle pendant deux semaines, en octobre, dans la région de l'Asie méridionale.

1042. Cette réunion avait également pour but de permettre un examen de fond de la question du travail des enfants dans le contexte spécifique de la région et à la lumière des stratégies identifiées pour s'attaquer à ce problème. À cette fin, une consultation thématique régionale sur la question a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion.

1043. Les membres du Comité, en différents groupes, se sont rendus en Inde, au Pakistan, au Bangladesh, au Népal et à Sri Lanka, avec les trois buts principaux d'expliquer le système de présentation de rapports et d'encourager l'aboutissement du processus national à cet égard; de se familiariser avec la situation existante, les principaux problèmes et les progrès pertinents dans chaque pays; et, dans le cas du Pakistan et de Sri Lanka, d'évaluer l'attention accordée aux recommandations que le Comité avait adressées aux gouvernements concernés dans ses conclusions.

1044. La consultation thématique régionale tenue à Katmandou a fourni aux membres du Comité la possibilité d'échanger des vues sur leurs différentes visites et de découvrir les stratégies spécifiques suivies dans les pays concernés afin de prévenir et de combattre l'exploitation des enfants par le travail, d'assurer la protection effective des droits des enfants et d'abolir le travail des enfants.

1045. Le débat thématique sur l'exploitation économique des enfants et l'ensemble de recommandations que le Comité a adoptées par la suite ont été d'une importance cruciale pour les programmes de l'OIT et des organisations non gouvernementales dans ce domaine.

1046. Au cours du débat, l'importance a été soulignée de prendre la Convention comme base pour l'examen de politiques destinées à traiter la question du travail des enfants, compte dûment tenu des principes généraux de non-discrimination, de respect des opinions de l'enfant, de sa survie et de son développement et de son intérêt supérieur en tant que critères primordiaux dans toutes les mesures adoptées. Dans des situations où, à la lumière de la Convention, en particulier de son article 32, et des normes de l'OIT, un travail juridique était accompli, il était décisif de fixer des âges minima d'admission à l'emploi et une réglementation appropriée des horaires et des conditions d'emploi.

1047. L'abolition du travail des enfants a été identifiée comme un but essentiel et urgent et la nécessité a été reconnue que des stratégies nationales spécifiques soient définies pour y parvenir. À cet égard, l'enseignement obligatoire a été cité comme un instrument essentiel. Il a également été souligné que chaque stratégie nationale devrait viser toutes les formes de travail, aussi bien dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré, et que des situations moins visibles comme le travail domestique ne devraient pas être négligées. Le renforcement de la coopération internationale, en particulier entre l'UNICEF et l'OIT, a été encouragé comme moyen de favoriser la réalisation des droits des enfants dans ce domaine important.

## 2. Système de documentation et d'information

### Informatisation des travaux du Comité

1048. Étant donné l'importance que le Comité attache à la création d'un réseau d'information et de documentation dans le domaine des droits des enfants, ainsi qu'à l'informatisation de ses travaux, une réunion a été tenue sur cette

question avec des représentants de l'UNICEF et du Centre pour les droits de l'homme.

B. Activités d'information et éducation en matière de droits de l'enfant

1049. À sa huitième session, le Comité a rappelé l'importance qu'il attachait à l'éducation en matière de droits de l'homme en général et en matière de droits de l'enfant en particulier, comme il ressortait de son deuxième rapport à l'Assemblée générale<sup>8</sup>. À cet égard, il s'est félicité de la proclamation par l'Assemblée générale de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (résolution 49/184), qui débutait opportunément avec l'Année des Nations Unies pour la tolérance, au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies célébrerait son cinquantième anniversaire.

1050. Le Comité a pris note de l'approche globale suivie dans le Plan d'action pour la décennie, selon lequel l'éducation en matière de droits de l'homme était définie comme un processus permanent fondé sur des activités de formation, de diffusion et d'information visant à faire naître une culture universelle des droits de l'homme. Il a estimé particulièrement encourageant que le rôle essentiel des organes créés par traité dans la formulation de recommandations appropriées aux États ait été reconnu. Il a souligné en outre l'importance accordée à la coopération entre les organes compétents des Nations Unies dans le but de mobiliser plus efficacement les capacités existantes d'éducation en matière de droits de l'homme, sous la direction du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

1051. Le Comité a décidé de continuer à encourager les États parties à envisager d'inscrire l'étude de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes d'enseignement et de formation, ainsi que dans les programmes d'enseignement non classique.

C. Coopération et solidarité internationales pour l'application de la Convention

1. Plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer l'application de la Convention

1052. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises l'importance qu'il attachait à la promotion des droits de l'enfant, qui devait occuper une place prioritaire dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies en faveur des droits de l'homme.

1053. Dans cette perspective, il a élaboré un plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui sera soumis aux gouvernements aux fins de financement. Grâce à ce plan, le Comité devait pouvoir recevoir un appui substantiel lui permettant de répondre aux grands espoirs qui avaient été mis dans la Convention et dans son application et de faire face à sa lourde charge de travail. Le plan contribuerait à la mise en oeuvre concrète des recommandations du Comité en vue d'une meilleure application de la Convention au niveau national, dans le cadre de la coopération

---

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 41 (A/49/41), par. 425 à 445.

internationale, grâce à la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique.

## 2. Coopération avec d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies

1054. À sa sixième session extraordinaire, le Comité a adopté deux recommandations intitulées respectivement "Les enfants dans les conflits armés" et "La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants" (voir chap. I ci-dessus, sect. C.1, recommandation 2, et sect. C.2, recommandation 3).

1055. À sa septième session, le Comité a décidé d'organiser en janvier 1995 une réunion avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, afin d'évaluer les progrès accomplis dans le domaine de la coopération internationale et d'examiner les moyens de renforcer le dialogue et l'interaction de façon à améliorer le système de mise en oeuvre de la Convention, à la lumière de son article 45. Des représentants de l'UNICEF, du HCR, de l'OIT et de l'OMS ont participé au débat.

1056. Les participants à la réunion ont constaté que l'esprit de coopération et de partenariat inspiré par la Convention avait été renforcé, dans le cadre à la fois de l'examen des rapports et des débats thématiques organisés par le Comité, qui avaient été l'occasion de manifester le soutien mutuel apporté à l'action menée par le Comité et par chacun des organes de l'ONU pour la promotion et la protection des droits de l'enfant. Les activités menées au titre de la Convention étaient complémentaires des travaux réalisés, notamment dans le domaine normatif, par les organes et les institutions des Nations Unies, leur permettant ainsi d'agir dans un cadre axé sur les droits de l'homme.

1057. Il a été rappelé que le succès du processus d'établissement des rapports était essentiellement évalué en fonction de la mesure dans laquelle il permettait d'améliorer la situation au niveau national, d'encourager le progrès et de renforcer les moyens des pays d'évaluer les problèmes et d'élaborer les stratégies voulues pour les résoudre. Les organes et organismes des Nations Unies jouaient un rôle important à cet égard.

1058. L'adoption d'observations finales à l'issue de l'examen des rapports des États parties a été jugée extrêmement utile car les observations permettaient de réévaluer les programmes, les projets d'assistance technique et même les campagnes de promotion du pays concerné. Lorsque les observations finales portaient sur un problème spécifique relevant de la compétence d'un organe particulier, le rôle de ce dernier était d'autant plus justifié et renforcé. Tel était également le cas lorsque le Comité encourageait un État partie à envisager de ratifier une convention particulière adoptée dans le cadre d'un organe ou d'une institution spécialisée des Nations Unies.

1059. Rappelant combien la coopération internationale était importante pour promouvoir la réalisation des droits de l'enfant, le Comité avait décidé à sa huitième session de tenir durant sa neuvième session une réunion avec les organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organes compétents.

1060. Des représentants de l'OIT, de l'UNICEF, de l'OMS, du HCR, de l'UNESCO et du Centre pour les droits de l'homme (Service de l'assistance technique, des services consultatifs et de l'information) ainsi que de l'Organisation

internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'organisations non gouvernementales ont participé aux débats.

1061. Pour cet important échange de vues, M. Thomas Hammarberg (Vice-Président) avait établi un document de travail intitulé "Goals and strategies 1995-1999" (Objectifs et stratégies pour 1995-1999). À la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, six objectifs essentiels étaient identifiés dans ce document : la ratification universelle de la Convention avant la fin de 1995, le retrait des réserves formulées par les États parties au moment de la ratification, la présentation dans les délais prescrits de rapports constructifs, le renforcement de l'efficacité des mécanismes internationaux de suivi, l'appui à l'action en faveur des enfants au niveau national et la coopération internationale.

1062. Rappelant les résultats de son examen de ces questions ainsi que ses débats précédents, le Comité a souligné l'importance de la coopération internationale, qui était mentionnée en particulier aux articles 4 et 45 de la Convention. Le Comité a rappelé la place faite par la Convention à l'instauration d'un esprit de solidarité, qui devait toujours inspirer les activités des organisations, en particulier celles des institutions internationales de financement et de développement ainsi que l'action des pays donateurs.

1063. De plus, le Comité a souligné le caractère essentiel du processus national de mise en oeuvre, reconnaissant son rôle capital pour encourager la ratification de la Convention, en faire connaître et comprendre les principes et les dispositions, favoriser une réforme législative globale, mettre en place des mécanismes de coordination et de surveillance fondés sur un système général de collecte de données. Le processus national avait aussi de toute évidence une importance décisive pour l'établissement des rapports périodiques des pays sur l'application de la Convention et pour assurer qu'il soit véritablement donné suite aux observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen d'un rapport périodique. À cet égard, il a été fait référence à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dont le document final avait souligné "l'approche nationale globale adoptée par le Comité des droits de l'enfant". Le fait que la Conférence ait encouragé une telle approche confirmait à l'évidence combien il importait d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant aux plans d'action nationaux, et d'ouvrir la voie à une approche globale des droits de l'enfant ainsi qu'à la mise au point de mesures pluridisciplinaires en faveur des enfants.

1064. Le Comité a décidé de donner un caractère systématique à ces réunions et de les tenir au moins une fois par an, de façon à permettre une évaluation périodique des progrès accomplis et des difficultés rencontrées. Il a recommandé à nouveau la désignation d'un responsable de la Convention au sein de chaque organe ou institution spécialisée de l'ONU afin d'améliorer la coordination. Il a accueilli avec satisfaction la décision prise par certains organismes des Nations Unies d'envoyer leurs représentants régionaux ou nationaux suivre l'établissement ou l'examen du rapport du pays intéressé. Une telle mesure garantirait assurément leur participation active à la mise en oeuvre des recommandations adoptées par le Comité.

1065. Concernant le programme de services consultatifs et d'assistance technique, le Comité a reconnu combien il importait d'assurer une coopération

plus étroite avec le Service de l'assistance technique, des services consultatifs et de l'information du Centre pour les droits de l'homme.

1066. À sa sixième session (extraordinaire), le Comité a adopté une recommandation intitulée "Coopération avec d'autres organes de l'ONU - Les enfants dans les conflits armés" (voir chap. I, sect. C.1, recommandation 2) dans laquelle il s'est félicité de la décision de la Commission des droits de l'homme tendant à créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer à titre prioritaire un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant en prenant pour base de travail l'avant-projet présenté par le Comité des droits de l'enfant. Dans une autre recommandation adoptée à la même session, intitulée "Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants" (voir chap. I, sect. C.2, recommandation 3), le Comité a pris acte de la décision de la Commission des droits de l'homme tendant à créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques.

1067. À sa huitième session, le Comité a examiné les faits nouveaux intervenus au sein des deux groupes de travail de la Commission des droits de l'homme chargés des questions relatives aux droits de l'enfant. Il a pris note de l'avancement des travaux du groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés, travaux qui étaient fondés sur un avant-projet établi par le Comité comme suite à une demande spéciale de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à ce sujet<sup>9</sup>. Il a également pris note des travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

1068. À sa onzième session, le Comité a décidé de participer à la deuxième session du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant la participation des enfants aux conflits armés, durant laquelle une déclaration soulignant qu'il était urgent d'élever à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées et d'interdire la participation des enfants âgés de moins de 18 ans aux hostilités a été présentée au nom du Comité par son Rapporteur (le texte de la déclaration est reproduit dans le document CRC/C/50, au paragraphe 251). À la même session, le Comité a également décidé d'être représenté à la deuxième session du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission chargé d'élaborer les lignes directrices d'un projet éventuel de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Le Comité a décidé de présenter une déclaration au Groupe de travail pour exprimer son avis sur les lignes directrices et souligner combien il était important de tenir dûment compte des normes internationales existantes, notamment la Convention, et des mécanismes pertinents pour prévenir et combattre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant

---

<sup>9</sup> Ibid., par. 554 à 559.

des enfants (le texte de la déclaration est reproduit dans le document CRC/C/50, au paragraphe 254).

1069. Durant la période considérée, le Comité a poursuivi sa collaboration avec d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres mécanismes des Nations Unies visant à défendre les droits de l'homme. On peut notamment mentionner la participation active du Président du Comité aux cinquième et sixième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à la réunion entre le Secrétaire général et les présidents tenue en juin 1995 (voir CRC/C/34, par. 173, et CRC/C/46, par. 197). Le Comité a également échangé des vues et collaboré avec l'experte des Nations Unies chargée de l'étude sur les conséquences des conflits armés pour les enfants (voir CRC/C/34, par. 176 à 178, CRC/C/43, par. 181 à 185, et CRC/C/46, par. 199), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (voir CRC/C/43, par. 192 à 196), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (voir CRC/C/29, par. 186), et engagé un dialogue avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (voir CRC/C/43, par. 186 à 191).

1070. Le Comité a également poursuivi son étroite collaboration avec d'autres organes compétents et réaffirmé le rôle fondamental des organisations non gouvernementales (voir CRC/C/38, par. 260 à 265).

### 3. Participation aux réunions des Nations Unies

1071. Le Comité a été représenté à un certain nombre de réunions ayant un rapport avec ses activités, notamment des réunions de portée mondiale telles que la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en septembre 1994 (voir CRC/C/29, par. 185); la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en août 1995 ainsi que ses préparatifs (voir CRC/C/38, par. 246, CRC/C/43, par. 179 et 180, et CRC/C/46, par. 198; voir également chap. I, sect. D ci-après); préparatifs de la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), à laquelle il a également décidé d'être représenté en juin 1996 (voir CRC/C/50, par. 255 à 258). Le fait d'avoir participé et contribué à ces réunions et à l'élaboration de leurs documents finaux ainsi que d'avoir examiné les questions soulevées au Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995 (CRC/C/34, par. 174, et CRC/C/46, par. 196) a permis au Comité d'être alerté au sujet de domaines de préoccupation identifiés ailleurs et de jouer un rôle croissant dans la coopération internationale en faveur des enfants.

1072. Le Comité a également participé activement aux préparatifs du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, qui doit se tenir à Stockholm en 1996 et auquel il sera représenté (voir CRC/C/50, par. 262 et 263).

1073. Dans le domaine de la justice des mineurs, le Comité, à sa vingt-huitième session, a rendu compte de deux événements importants auxquels il avait été représenté – la "réunion d'experts des Nations Unies sur les enfants et adolescents en détention : application des normes relatives aux droits de

l'homme", tenue à Vienne du 30 octobre au 4 novembre 1994, et la Consultation régionale asiatique sur la justice des mineurs, organisée à Bangkok en coopération avec l'UNICEF et l'ASIANET. (On trouvera de plus amples détails dans le document CRC/C/38, par. 249 à 252.)

#### 4. Programme de services consultatifs et d'assistance technique

1074. À sa septième session, le Comité a adopté une recommandation intitulée "Services consultatifs et assistance technique", dans laquelle il a notamment décidé de continuer à définir les principaux domaines dans lesquels des services consultatifs ou une assistance technique sembleraient nécessaires pour promouvoir la mise en oeuvre de la Convention et de les signaler dans les observations préliminaires ou finales adoptées à l'issue de l'examen des rapports des États parties, et de porter les recommandations qu'il pourrait adopter à cet égard à l'examen des organes intéressés (voir chap. I, sect. D, recommandation 3).

1075. L'adoption d'observations finales à l'issue de l'examen des rapports des États parties a été jugée extrêmement utile car les observations permettaient de réévaluer les programmes, les projets d'assistance technique et même les campagnes de promotion du pays concerné. Lorsque les observations finales portaient sur un problème spécifique relevant de la compétence d'un organe particulier, le rôle de ce dernier était d'autant plus justifié et renforcé. Tel était également le cas lorsque le Comité encourageait un État partie à envisager de ratifier une convention particulière adoptée dans le cadre d'un organe ou d'une institution spécialisée des Nations Unies.

#### D. Débats généraux sur des thèmes particuliers

##### 1. Rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant

1076. Eu égard à l'importance qu'il attachait au renforcement d'une meilleure compréhension de la Convention relative aux droits de l'enfant, et compte tenu du fait que 1994 avait été proclamée Année internationale de la famille, le Comité avait décidé de consacrer une journée de sa septième session à un débat général sur le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant.

1077. Plusieurs organisations avaient soumis des documents sur ce thème. On en trouvera la liste à l'annexe VI au document CRC/C/34.

1078. Lors de la journée de débat général, les représentants de plusieurs organisations et organes ont fait une déclaration. La liste figure au paragraphe 185 du document CRC/C/34.

1079. Le débat général s'est organisé autour de la description schématique établie par le Comité. Deux grandes questions ont été traitées : d'une part, l'évolution et l'importance de la famille, le Comité soulignant la diversité des structures familiales, qui étaient fonction des modèles culturels et reflétaient l'apparition de relations familiales nouvelles et, d'autre part, les droits civils au sein de la famille, notamment le droit de porter un nom et d'être enregistré à la naissance, le droit à la nationalité, le droit de préserver son identité et d'être à l'abri de toute violence psychique ou physique.

1080. Les participants ont développé certaines de ces questions, appelant l'attention sur le rôle positif que la Convention avait joué dans la prise en considération des droits de l'enfant, des droits et devoirs des parents et des autres membres de la famille, ainsi que sur la nécessité de s'attaquer aux situations dans lesquelles la dignité de l'enfant risquait de ne pas être pleinement respectée. Des représentants d'organes de l'ONU et des institutions spécialisées ont souligné la valeur essentielle de la Convention, qu'ils utilisaient comme cadre pour concevoir et mettre en oeuvre leurs propres programmes visant à améliorer la situation de la famille et à promouvoir la protection des droits de ses membres.

1081. À l'issue du débat général, le Comité a tiré quelques conclusions préliminaires qui sont résumées ci-après.

#### La famille

1082. À la lumière des différentes interventions, il semblerait difficile de prétendre qu'il existe une seule conception de la famille. Sous l'influence de facteurs économiques et sociaux et de traditions politiques, culturelles ou religieuses, la famille a pris des formes diverses et connaît évidemment des difficultés ou des conditions de vie différentes. Serait-il donc acceptable de considérer que seuls certains types de familles méritent l'aide et le soutien de l'État et de la société, par exemple la famille nucléaire, la famille élargie, la famille naturelle, la famille d'adoption ou la famille monoparentale? Pouvait-on considérer que la famille ou la vie de famille n'a un rôle social décisif à jouer que dans certaines circonstances? Et en fonction de quels critères : juridiques, politiques, religieux ou autres? Serait-il possible d'adopter un point de vue selon lequel dans certaines conditions seulement les enfants ne pourraient bénéficier des droits qui sont en fait inhérents à la dignité de l'être humain?

1083. Toutes ces questions ont montré que la clef du débat résidait dans le principe de la non-discrimination.

#### L'enfant au sein de la famille

1084. De toute tradition, l'enfant avait été considéré comme un membre dépendant, invisible et passif de la famille. Ce n'était que récemment qu'il était devenu "visible" et la tendance était de plus en plus à lui accorder la possibilité d'être entendu et respecté. Le dialogue, la négociation, la participation étaient désormais au premier plan de l'action commune en faveur des enfants.

1085. De son côté la famille devenait le cadre idéal pour faire la première expérience démocratique, pour chacun des membres de la famille, notamment pour les enfants. N'était-ce qu'un rêve ou ne pourrait-on pas faire de ce voeu un objectif précis à atteindre?

1086. Bien évidemment beaucoup restait à faire. Étant donné les facteurs extérieurs à la famille et les tensions qui en découlaient, qu'elles soient d'ordre économique, social ou culturel, il se trouvait encore souvent des cas où l'enfant devait travailler pour et avec la famille, la petite fille devait s'occuper des frères et soeurs et remplacer la mère dans toutes les tâches du ménage, encouragée très tôt à se préparer à son "rôle" de mère, etc. Les

enfants étaient souvent victimes de violence et de négligence; leur droit à l'intégrité physique était foulé aux pieds, l'idée étant que le caractère privé de l'institution familiale donnait automatiquement aux parents la faculté de prendre des décisions correctes, en toute connaissance de cause, en ce qui concernait "l'éducation responsable de futurs citoyens".

1087. On a exprimé l'espoir que, en adhérant au principe essentiel de l'intérêt supérieur de l'enfant et en lançant des campagnes actives de sensibilisation, d'information et d'éducation, il serait possible de faire disparaître les préjugés et de faire évoluer les traditions culturelles ou religieuses contraires à la dignité de l'enfant, préjudiciables à son développement harmonieux ou entravant l'exercice de ses droits fondamentaux.

#### L'enfant privé de famille

1088. Le Comité a également abordé la question "généralement oubliée" de la situation de l'enfant privé de famille. Dans une telle situation, pouvait-on espérer une amélioration du système de protection? L'intérêt supérieur de l'enfant pourrait-il jamais être défini? Y aurait-il place pour la participation de l'enfant? Y aurait-il quelqu'un pour écouter l'enfant et serait-il possible de prévenir et de combattre la discrimination? En un mot, pourra-t-on jamais s'occuper sérieusement de la situation de ces enfants dans le cadre des droits de l'homme et des libertés fondamentales?

1089. Toutes ces questions encourageraient naturellement à mener davantage d'études et de débats et à élaborer des programmes et stratégies concrets, au plan national comme dans le cadre de la coopération internationale. Dans tous les cas, la Convention était la référence commune et le guide à suivre. Elle offrait de surcroît le cadre idéal pour étudier les droits fondamentaux de tous les membres de la famille, dans leur individualité, et en assurer le respect.

1090. Les droits des enfants finiraient par acquérir leur autonomie mais ils avaient une place particulière dans le contexte des droits des parents et des autres membres de la famille, droits à reconnaître, à respecter et à encourager. C'était là le seul moyen de promouvoir le statut et le respect de la famille elle-même.

1091. Le Comité a exprimé l'espoir que le débat pouvait avoir un rôle catalyseur pour l'examen de cette importante question et pour l'action qui pourrait être menée dans ce domaine.

1092. La suite que le Comité ainsi que tous les autres partenaires donneraient aux débats, pour veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, contribuerait à élaborer plus avant les importantes conclusions de ce débat thématique général.

## 2. La fillette

1093. À sa septième session, le Comité a décidé d'organiser, le 23 janvier 1995, un débat général sur le thème "La fillette". Le but était de permettre au Comité de contribuer à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui devait avoir lieu en septembre 1995 à Beijing, ainsi que de faire en sorte que les conclusions de son débat thématique soient prises en compte dans le programme d'action qui serait

adopté à la Conférence. Le Comité devait également avoir ainsi l'occasion de faire prendre davantage conscience de la situation et des droits fondamentaux des filles, question qui avait fait à juste titre l'objet d'une attention spéciale, à la fois lors de l'examen des rapports des États parties et dans le cadre de précédents débats thématiques. Tel avait été le cas en particulier lors du débat général sur l'exploitation économique des enfants (CRC/C/20) et lors du débat organisé au cours de l'Année internationale de la famille (CRC/C/34).

1094. La Présidente avait établi un aperçu général des domaines qui devaient être abordés au cours de la journée de débat, soulignant le principe de la non-discrimination et la nécessité pour les filles de pouvoir exercer tous leurs droits fondamentaux, y compris le droit de faire des choix de vie en toute liberté et connaissance de cause. Cet aperçu avait été communiqué aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux autres organes compétents intéressés, accompagné d'une invitation à participer au débat général et à soumettre à l'avance et par écrit des informations qui pourraient servir de base à l'échange de vues.

1095. Les représentants de plusieurs organisations et organes ont participé au débat général (voir CRC/C/38, par. 277).

1096. Il a été souligné au cours du débat qu'étant donné que la Convention était l'instrument international relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié, comptant 168 États parties au 1er janvier 1995, elle offrait sans nul doute le cadre d'action le plus largement reconnu en faveur des droits fondamentaux des filles. La communauté internationale s'était indéniablement engagée à s'appuyer sur les dispositions de la Convention pour se fixer un cadre d'action visant à identifier les formes persistantes d'inégalité et de discrimination dont les filles étaient victimes, à éliminer les pratiques et les traditions contraires à l'exercice des droits des filles et à définir une stratégie d'avenir pour la promotion et la protection de ces droits. De cet engagement ressortait l'importance primordiale de la prise en compte de la Convention dans le programme d'action qui serait adopté à la Conférence de Beijing.

1097. Le Comité avait un rôle crucial à jouer dans la surveillance des progrès réalisés par les États parties dans la mise en oeuvre des droits énoncés dans la Convention, dans la promotion du respect de ces droits et de leur protection et dans la lutte contre toutes les formes de discrimination, fondées notamment sur le sexe. Il devrait être clairement reconnu comme l'un des principaux organes internationaux chargés de mettre en oeuvre le programme d'action qui serait adopté à la Conférence de Beijing.

1098. Les activités menées par le Comité coïncidaient avec une sensibilisation et une action accrues en faveur des droits des femmes et des enfants aux niveaux international, régional et national. L'importance de ce mouvement était soulignée par l'organisation de la Conférence en 1995, année du cinquantième anniversaire de l'ONU. Ainsi, la situation des femmes et des filles était sans nul doute au premier rang des priorités de l'Organisation.

1099. Ces constatations étaient confirmées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui avait reconnu dans son document final que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes faisaient inaliénablement,

intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, qu'ils devaient faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies et être régulièrement et systématiquement évalués. En outre, l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe devait être un objectif prioritaire de la communauté internationale.

1100. Toutefois, tout en étant reconnue comme une priorité, la situation des filles et des femmes en général dans la société posait toujours de graves problèmes d'inégalité et d'indifférence, se manifestant par la discrimination, l'abandon, l'exploitation et la violence. Il importait de reconnaître le caractère indissociable et mutuellement complémentaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

1101. La lutte contre l'inégalité et la discrimination fondées sur le sexe ne signifiait pas que ces questions devaient être considérées de façon entièrement isolée, comme si les filles constituaient un groupe spécial ayant des droits spéciaux. En réalité, les filles étaient des êtres humains, qui devaient être considérés comme tels et non pas simplement comme des enfants, des soeurs, des femmes ou des mères, et devaient pouvoir exercer pleinement les droits fondamentaux inhérents à leur dignité humaine. Les droits des filles ne devaient en aucune façon être passés sous silence ou négligés, ils devaient plutôt être promus et protégés.

1102. Dans le cadre du mouvement plus vaste pour la réalisation des droits des femmes, les faits avaient prouvé à l'évidence qu'il était essentiel de concentrer l'attention sur les fillettes afin de mettre un terme au cycle des traditions néfastes et des préjugés à l'égard des femmes. Seule une stratégie globale de promotion et de protection des droits des fillettes, appliquée dès la jeune génération, permettrait de mettre en place une approche uniforme et durable et de lancer un vaste mouvement de promotion et de sensibilisation visant à encourager parmi les femmes le sens de leur propre valeur et à leur permettre d'acquérir les compétences qui les prépareraient à participer pleinement aux décisions et aux activités les concernant. Une telle approche devait être fondée sur le principe selon lequel les droits de l'homme étaient une réalité universelle et incontestable, échappant à toute distinction fondée sur le sexe.

1103. Il importait de veiller à ce que la vie des femmes ne devienne pas un cercle vicieux, marqué depuis l'enfance jusqu'à l'âge adulte par le fatalisme et un sentiment d'infériorité. Seule la participation active des filles, qui étaient à l'origine du cycle de la vie, permettrait d'entreprendre un mouvement vers le changement et l'amélioration. En réalité, si le programme d'action devait être orienté vers le changement et la promotion de la condition de la femme, il ne pouvait avoir d'utilité que si les droits fondamentaux des filles étaient son élément central.

1104. Il a été fait mention des rapports des États parties présentés au Comité et de la description complète de la situation des filles dans le monde qui en ressortait. Plusieurs États avaient signalé que les traditions et les préjugés persistants constituaient le principal obstacle à l'exercice des droits fondamentaux des filles. La discrimination résultait souvent de la répartition traditionnelle des rôles au sein de la famille. Les filles partageaient souvent les responsabilités du foyer, en s'occupant de leurs frères et soeurs plus

jeunes, et n'avaient pas droit à l'éducation et à la participation à la vie sociale. La préférence accordée aux garçons, ancrée depuis longtemps dans le système patriarcal, se traduisait souvent pour les filles par le délaissement, une alimentation réduite et peu de soins de santé. Cette situation d'infériorité suscitait souvent au sein de la famille des violences et des sévices sexuels, ainsi que des problèmes liés aux grossesses et aux mariages précoces. Dans certains cas, elle avait contribué aux pratiques traditionnelles telles que l'excision et le mariage forcé.

1105. Certains rapports avaient également indiqué que la situation des filles était particulièrement préoccupante dans les zones rurales ou reculées subissant la forte influence des dirigeants communautaires et religieux, et était aggravée par la persistance de traditions et de croyances préjudiciables.

1106. Tout en étant profondément préoccupé par la persistance et l'ampleur de la discrimination fondée sur le sexe, le Comité a jugé encourageant que les États parties lui aient souvent demandé conseil et, par son intermédiaire, aient demandé l'aide de la communauté internationale pour faire face à ces problèmes de discrimination, de délaissement et de sévices. Le Comité avait ainsi eu l'occasion de recommander, dans ses observations finales, d'élaborer et d'appliquer concrètement une stratégie globale visant à faire connaître et comprendre les principes et les dispositions de la Convention, de mettre en place des programmes d'éducation visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et d'encourager tous les secteurs de la société, y compris les organisations non gouvernementales, à participer à cette stratégie. À cet égard, le Comité avait suggéré en outre que les dirigeants traditionnels, religieux et communautaires participent systématiquement à l'application des mesures prises pour lutter contre les influences négatives des traditions et des coutumes.

1107. L'éducation était d'une importance capitale. Elle permettait le développement harmonieux et éclairé des enfants, et leur donnait la confiance et les moyens nécessaires pour faire de libres choix dans leur vie et pour se situer dans un contexte de partenariat entre les sexes, tant au niveau professionnel qu'au niveau familial. Toutefois, l'analphabétisme était encore extrêmement répandu parmi les filles et il était désormais urgent d'assurer l'accès réel des filles à l'éducation et à la formation, d'accroître leur taux de fréquentation scolaire et de réduire les abandons scolaires parmi elles.

1108. L'attention a également été appelée sur la nécessité de supprimer les stéréotypes dans les matériels d'enseignement et de dispenser à tous les responsables de l'enseignement une formation ayant trait à la Convention et aux droits fondamentaux des enfants. La proclamation récente par l'Assemblée générale de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme offrait opportunément l'occasion de faire de la Convention un outil d'éducation propre à encourager la promotion et la protection des droits des filles et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe. L'étude de la Convention dans le cadre des programmes d'enseignement et de formation devait aussi être considérée comme un moyen important d'assurer la mise en oeuvre du programme d'action.

1109. Il importait également d'éliminer les images dégradantes des filles et des femmes exploitées par les médias et les publicitaires. Les valeurs et les

modèles qui étaient représentés contribuaient à perpétuer l'inégalité et l'infériorité.

1110. Les interventions faites au cours du débat, ainsi que l'expérience acquise par le Comité lors de l'examen des rapports des États parties, indiquaient que la discrimination à l'égard des filles dépendait également souvent des mesures législatives prises par les États. Les attitudes mentales et sociales dominantes pouvaient être éliminées essentiellement par la promotion, l'information et l'éducation, mais la législation jouait aussi un rôle décisif. Les mesures législatives signifiaient officiellement que les traditions et les coutumes portant atteinte aux droits de l'enfant ne seraient plus tolérées, elles avaient un rôle significatif de dissuasion et contribuaient manifestement à faire changer les comportements.

1111. Le Comité avait souvent recommandé aux États parties, à la lumière de l'article 2 de la Convention, de reconnaître clairement dans leur législation nationale le principe de l'égalité devant la loi et d'interdire la discrimination fondée sur le sexe, ainsi que d'offrir une protection et des recours efficaces en cas de non-respect. Il importait également d'inclure dans la législation l'interdiction des pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations sexuelles et les mariages forcés, ainsi que toute autre forme de violence à l'égard des filles, y compris les sévices sexuels.

1112. Le Comité avait également relevé certains domaines dans lesquels la législation devait être modifiée, tant dans le droit civil que dans le droit pénal, tels que l'âge minimum du mariage et l'association faite entre l'âge de la responsabilité pénale et l'âge de la puberté. Dans plusieurs États, l'âge minimum du mariage était différent pour les filles et les garçons. Pour justifier cette différence, les États avaient souvent fait observer que les filles atteignaient la maturité physique plus tôt. Toutefois, la maturité ne pouvait pas être associée uniquement au développement physique; le développement social et mental devait également être pris en considération. De plus, d'après ces critères, les filles étaient considérées selon la loi comme des adultes dès le mariage, ce qui les privait du droit à l'ensemble des mesures de protection prévues dans la Convention. Récemment, dans son document final (A/CONF.171/13), la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire, avait encouragé les gouvernements à relever l'âge minimum du consentement au mariage et le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes avait reconnu dans le rapport préliminaire qu'elle avait soumis à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/42) que l'âge du mariage était un facteur contribuant à la violation des droits de la femme.

1113. Dans le domaine pénal, certains pays maintenaient dans leur législation le lien entre l'âge de la responsabilité pénale et celui de la puberté. Ces mesures, fondées elles aussi sur des critères subjectifs limités à l'aspect physique du développement de l'enfant, signifiaient que les garçons et les filles étaient traités différemment, les filles étant souvent passibles de sanctions pénales applicables aux adultes.

1114. La situation de certains groupes vulnérables d'enfants a également été examinée. Une attention particulière a été accordée à la situation des filles touchées par les conflits armés et à celle des filles réfugiées. Compte tenu des conditions d'urgence dans lesquelles elles vivaient, ces filles ne pouvaient pas véritablement avoir une enfance normale et l'infériorité qui marquait

traditionnellement leur vie était considérablement aggravée. Elles étaient souvent victimes de violences et de sévices sexuels, ainsi que d'exploitation économique, l'éducation n'était pas considérée comme une priorité lorsqu'il fallait répondre à des nécessités fondamentales urgentes et le mariage forcé et précoce était considéré comme une mesure de protection. En outre, gravement perturbées par les situations d'urgence, elles ne pouvaient que rarement exprimer leur peur et leur sentiment d'insécurité ou partager leurs aspirations et leurs émotions.

1115. La question du travail des filles a également suscité des inquiétudes. Des filles âgées de moins de 15 ans faisaient souvent le même travail domestique que des femmes adultes; ces occupations n'étaient pas considérées comme du "travail véritable" et n'étaient donc jamais prises en considération dans les données statistiques. Pour se libérer de cette situation, les filles devaient avoir des chances égales et être traitées sur un pied d'égalité, l'accent étant placé spécialement sur l'éducation.

1116. Comme lors des débats thématiques précédents, les participants ont reconnu qu'il importait de rassembler d'urgence des informations et des données décomposées selon le sexe, de façon globale et intégrée, aux niveaux international, régional, national et local, dans le but d'évaluer la véritable situation des filles, d'identifier les problèmes qui perduraient et de lutter contre la discrimination invisible, qui favorisait ensuite le maintien de la vulnérabilité. Seule une analyse détaillée des causes profondes des disparités entre les sexes permettrait de mettre au point des stratégies et des programmes appropriés visant à éliminer les disparités entre les sexes et à doter les filles et les femmes des capacités voulues. Les organisations internationales devaient consacrer davantage d'efforts à la définition d'une stratégie globale et intégrée pour la surveillance de la situation des filles, conformément à leurs mandats.

1117. À l'issue du débat thématique, le Comité a souligné l'importance de la large participation des organismes des Nations Unies et non gouvernementaux, qui avaient contribué à la richesse des échanges. Il a formulé un ensemble de conclusions sur les principaux domaines étudiés au cours de la journée (voir CRC/C/38, annexe V). Le Comité a adopté une recommandation à ce sujet (voir chap. I), qu'il a décidé de transmettre, de même qu'un résumé du débat général, au secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, afin de faire en sorte en particulier que l'accent soit placé spécialement sur les points ci-après :

a) Le programme d'action, dans tous ses chapitres, devrait être élaboré compte tenu de la situation et des droits fondamentaux des fillettes, en particulier dans les domaines spécialement abordés lors de la journée de débat général du Comité;

b) La Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, devraient constituer le cadre essentiel d'une stratégie d'avenir axée sur la promotion et la protection des droits fondamentaux des filles et des femmes et visant à éliminer les inégalités et la discrimination;

c) Étant donné son rôle crucial dans la surveillance de la situation des droits des filles, le Comité des droits de l'enfant devrait être clairement

considéré comme un élément essentiel du mécanisme international qui sera chargé de surveiller et de contrôler périodiquement la mise en oeuvre du programme d'action.

### 3. L'administration de la justice des mineurs

1118. Le Comité a pu identifier deux grandes questions à examiner au cours du débat : la pertinence d'une application effective des règles existantes et l'utilité de la coopération internationale, concrétisée par des programmes d'assistance technique. Il était d'avis que l'examen de ces deux thèmes contribuerait à mettre en évidence l'obligation de rendre compte de la protection et du respect des droits fondamentaux des enfants, tout en soulignant la nécessité d'encourager une solidarité internationale pour obtenir le respect de ces droits.

1119. Comme pour les débats thématiques précédents, le Comité avait invité, conformément à l'article 45 de la Convention, des représentants d'organes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organes compétents, notamment d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires et de recherche, à contribuer au débat et donner des avis spécialisés sur ces deux questions.

1120. Plusieurs organisations ont présenté des documents sur le thème du débat. La liste de ces documents et des contributions figure à l'annexe VI au document CRC/C/46.

1121. Les représentants de plusieurs organisations et organes ont fait des déclarations pendant la journée de débat général (voir CRC/C/46, par. 211).

1122. Le thème de la journée de débat général a été introduit par un membre du Comité, Mme Sandra Mason. Dans sa déclaration, elle a souligné l'approche holiste de la Convention à l'égard des droits de l'enfant, ainsi que la valeur essentielle de ses principes généraux, qui étaient particulièrement pertinents dans le domaine de la justice des mineurs. Envisager l'enfant comme un sujet de droits, assurer une reconnaissance claire et l'application du principe de l'égalité devant la loi et reconnaître le lien inhérent entre les droits de l'homme et les droits juridiques étaient des moyens essentiels d'assurer le respect des normes existantes, en particulier de la Convention.

1123. Les diverses interventions des membres du Comité et des participants invités ont permis un débat animé au cours duquel l'importance des normes et principes existants aux Nations Unies a été soulignée, des exemples concrets de projets exécutés aux niveaux national et régional ont été présentés et des succès et des difficultés jalonnant le processus de la réalisation des droits des enfants à l'échelle mondiale ont été mentionnés.

1124. Dans ce cadre, l'universalité de la Convention a été mentionnée comme particulièrement significative. Ayant été ratifiée par 181 États, elle fournissait une référence commune et apportait une vision éthique du traitement de la question de l'administration de la justice des mineurs. Le caractère obligatoire de ses dispositions impliquait une reconnaissance claire par les États parties des droits qui y étaient énoncés. En outre, la Convention demandait l'application des dispositions les plus propices à la réalisation des droits de l'enfant et devait donc être considérée en liaison avec d'autres

instruments internationaux pertinents, à savoir les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Ces instruments complétaient et guidaient l'application des droits reconnus par la Convention et confirmaient qu'il n'y avait pas de conflit possible entre les droits de l'homme et la justice des mineurs.

1125. Cette approche prévalait dans l'examen des rapports des États parties par le Comité, dans la préparation des listes de points ainsi que dans la formulation de conclusions et de recommandations adressées aux gouvernements. Elle guiderait aussi le Comité dans l'élaboration de directives pour les futurs rapports périodiques à soumettre conformément à l'article 44 de la Convention.

1126. Une telle approche devait aussi inspirer l'action en vue de la réalisation des droits des enfants dans un contexte plus large, étant donné que la justice des mineurs ne pouvait pas être réduite à des situations où un conflit avec le droit pénal avait surgi. À titre d'illustration, l'attention a été appelée sur les enfants réfugiés, requérants d'asile et non accompagnés. En fait, la diversité des dispositions de la Convention qui leur était applicable et le caractère universel de cet instrument juridique étendaient la protection de leurs droits fondamentaux et de leurs garanties juridiques, en particulier dans des situations de privation de liberté et de séparation de leur famille. Dans de telles circonstances il était essentiel d'assurer que l'enfant soit traité d'une manière qui soit en harmonie avec la promotion de son sens de la dignité et de sa valeur, et que les décisions soient prises clairement à la lumière des meilleurs intérêts de l'enfant, selon un processus approprié donnant à l'enfant capable de former ses propres opinions le droit de les exprimer librement.

1127. Dans l'évaluation de l'expérience acquise par le Comité dans sa fonction de suivi, il a été souligné que très souvent les rapports manquaient de renseignements sur la justice des mineurs, notamment de données sur le nombre d'enfants privés de liberté par arrestation, détention ou emprisonnement. Les rapports étaient habituellement limités à une description générale de dispositions juridiques, qui abordait rarement les facteurs sociaux qui entraînaient l'implication des mineurs dans le système d'administration de la justice ou les conséquences sociales des décisions prises dans ce contexte. De même ils n'identifiaient pas généralement les facteurs ou les difficultés qui empêchaient de progresser vers une réalisation effective des droits des enfants.

1128. Il a été particulièrement ressenti que les principes généraux de la Convention n'avaient pas été étroitement reflétés dans la législation et dans la pratique nationales. À propos de la non-discrimination une préoccupation particulière a été exprimée au sujet de cas où des critères de caractère subjectif et arbitraire, tels que l'âge de la puberté, l'âge du discernement ou la personnalité de l'enfant, ont continué à prévaloir dans l'évaluation de la responsabilité pénale des enfants et dans les décisions concernant les mesures à leur appliquer. L'attention a également été appelée sur la situation des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue qui, étant donné leur statut, étaient souvent confrontés à l'exclusion et à la stigmatisation sociales, notamment de la part de la police. Une telle situation ouvrait la voie à des abus fréquents et extrêmes qui étaient rarement surveillés ou sanctionnés, et étaient donc commis avec une impunité inacceptable.

1129. Le principe des meilleurs intérêts de l'enfant était réaffirmé par la Convention dans le contexte de l'administration de la justice des mineurs,

particulièrement lorsqu'elle soulignait que l'enfant devait être traité d'une manière qui contribuait à développer son sens de la dignité et de sa valeur, renforçait le respect des libertés et des droits fondamentaux de l'enfant et tenait compte de son âge et de ses besoins particuliers. Cependant les rapports révélaient que les systèmes spéciaux de justice pour mineurs étaient souvent inexistant, que les juges, les avocats, les travailleurs sociaux ou le personnel des institutions n'avaient pas reçu de formation spéciale, quelle qu'elle soit, et que les enfants ne recevaient pas de renseignements sur leurs droits fondamentaux et les garanties juridiques dont ils bénéficiaient. Pour ces raisons et contrairement à la Convention, la privation de liberté ne servait pas seulement de mesure de dernier recours ou pour la durée la plus brève possible, comme le demandait la Convention, et les contacts avec la famille n'étaient pas la règle; l'accès à une assistante juridique et autre n'était pas assuré et l'aide juridique gratuite souvent n'était pas accordée.

1130. De même, en relation avec le droit de l'enfant de participer aux procédures le concernant, les rapports des États parties avaient indiqué que les enfants étaient rarement rendus suffisamment conscients de leurs droits, y compris le droit à l'assistance d'un avocat, ni des circonstances entourant une affaire ou des mesures décidées. Les enfants, dans bien des cas, n'avaient pas non plus le droit de porter plainte lorsqu'ils étaient victimes de violations de leurs droits fondamentaux, même dans des cas de mauvais traitements et d'abus sexuels. De plus la tendance croissante à exercer sur la justice des mineurs des pressions sociales et émotives était particulièrement préoccupante, parce qu'il en découlait des risques d'affaiblir le respect des meilleurs intérêts de l'enfant.

1131. Il a été noté avec un profond regret que la peine de mort demeurait admise dans certains pays pour des mineurs de moins de 18 ans, que la flagellation restait employée en tant que mesure éducative et punitive et qu'une attention insuffisante était accordée à la nécessité de promouvoir un système efficace de réadaptation physique et psychologique et de réintégration sociale des enfants, dans un environnement favorable à leur santé, au respect d'eux-mêmes et à leur dignité.

1132. Dans ce contexte, il a paru manifestement nécessaire de mettre sur pied, à la lumière de l'article 42 de la Convention et dans l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, une campagne systématique d'information et de prise de conscience des droits de l'enfant. Des efforts particuliers devraient être déployés pour fournir des renseignements accessibles aux enfants, y compris par le biais du système scolaire, comme moyen de mieux prévenir les violations de leurs droits fondamentaux ou la négligence à l'égard des garanties juridiques fondamentales qui les protègent.

1133. De même, de nouvelles mesures devraient être prises pour assurer que des activités systématiques de formation soient prévues en faveur de groupes professionnels concernés travaillant avec et pour les enfants dans ce domaine. À cet égard, l'importance a été soulignée d'incorporer la Convention dans les programmes scolaires et de refléter ses valeurs fondamentales dans les codes de conduite pertinents. Il a été fait mention particulièrement du rôle joué par les juges, les avocats, les travailleurs sociaux, les responsables de l'application des lois, les agents d'immigration et le personnel des institutions s'occupant des enfants.

1134. Il a été souligné qu'il fallait d'urgence assurer la publication et la large diffusion d'un manuel sur les normes de la justice des mineurs, y compris la Convention et d'autres normes pertinentes des Nations Unies adoptées dans ce domaine, si possible avec un commentaire, ainsi qu'un manuel sur la formation des responsables de l'application des lois. Se déclarant disposé à être associé à de tels efforts, le Comité a reconnu l'importance de tels manuels comme instruments pour les activités de relations publiques et de formation, y compris celles développées par le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

1135. Toutes ces mesures contribueraient davantage à assurer la réalisation effective des droits des enfants et favoriseraient la pleine conformité de la législation nationale avec les normes internationales adoptées dans le domaine de la justice des mineurs.

1136. De plus, les mesures susmentionnées contribueraient à assurer que l'enfant soit toujours considéré comme un sujet des droits inhérents à la dignité humaine et qu'il soit considéré principalement comme une victime, y compris dans des situations d'abus sexuels et de prostitution et de pornographie enfantines. La responsabilité pénale des enfants devrait se fonder sur des critères objectifs excluant manifestement les situations où l'enfant était simplement confronté à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

1137. De plus, la privation de liberté, en particulier la détention préventive, ne devrait jamais être illégale ou arbitraire et devrait être appliquée seulement lorsque toutes les autres solutions de remplacement se seraient révélées insuffisantes. Un enfant privé de liberté devrait avoir le droit de bénéficier promptement d'une assistance appropriée, juridique ou autre, et de contester cette privation de liberté devant un tribunal ou un autre organe impartial et indépendant. L'intimité de l'enfant devrait être pleinement respectée dans toutes les phases des procédures, y compris en matière de casier judiciaire et de couverture éventuelle des médias.

1138. Dans le même contexte, une préoccupation a été exprimée au sujet du placement d'enfants dans des institutions, sous prétexte de protection sociale, sans tenir dûment compte de leurs meilleurs intérêts ni assurer les garanties fondamentales reconnues par la Convention, y compris le droit de contester la décision de placement devant une autorité judiciaire, le droit à un examen périodique du traitement de l'enfant et de toutes les autres circonstances se rapportant à ce placement et le droit de déposer plainte.

1139. Il a été demandé instamment que d'autres options que le placement en institution soient recherchées, et un appel a été lancé afin que des mesures adéquates soient adoptées pour mettre fin au manque de transparence qui prévaut dans les établissements pour enfants. À cet égard, il a été suggéré que l'on envisage sérieusement la mise en place de mécanismes indépendants, aux niveaux national et international, pour assurer des visites périodiques et une surveillance efficace de ces établissements, y compris à propos des plaintes qui pouvaient avoir été déposées. Rappelant le rôle significatif joué par le Comité international de la Croix-Rouge, en particulier dans des situations de conflit armé, et les efforts actuels de la Commission des droits de l'homme visant à introduire un système de visites périodiques des lieux de détention, dans le

cadre d'un protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les participants ont souligné la pertinence particulière de mécanismes nationaux indépendants. À cet égard, il a été fait mention du rôle que les juges pouvaient jouer et de l'importance de l'intervention d'un ombudsman pour assurer le respect des droits et des intérêts des jeunes.

1140. Au cours du débat le rôle de la famille a été reconnu comme fondamental pour assurer la jouissance effective des droits des enfants et la réintégration dans un environnement de nature à favoriser le respect d'eux-mêmes et leur dignité. À la lumière aussi bien de la Convention que des Principes directeurs de Riyad, les familles devraient être encouragées à avoir des contacts plus étroits et plus fréquents avec les enfants placés dans des établissements et à s'exprimer sur le traitement de ces enfants. L'insertion sociale des enfants devrait être favorisée par une participation accrue des familles aux programmes qui leur sont destinés et en facilitant les visites des enfants au foyer. Un travail de recherche sur les implications psychosociales de la justice des mineurs a été recommandé à cet égard.

1141. Il était intéressant de noter, à cet égard, l'importance accordée par les systèmes traditionnels à la famille, y compris à la famille élargie, ainsi qu'à la communauté, dans le processus de réintégration sociale des enfants et de promotion de leur participation active à la vie de la société. Ces systèmes permettaient de respecter l'intimité de la famille et d'encourager l'étude de mesures de réconciliation à la place de l'emprisonnement ou de châtiments corporels.

1142. La recherche dans ce domaine a donc été jugée importante pour identifier les solutions traditionnelles qui étaient entièrement compatibles avec la Convention et ses valeurs fondamentales. Lorsqu'elles étaient largement partagées dans une société, ces solutions pouvaient être déterminantes pour la réalisation effective des droits des enfants.

1143. Le débat général a souligné la grande pertinence de la coopération internationale dans le domaine de la justice des mineurs, domaine qui était devenu une priorité claire du système des Nations Unies.

1144. Les organes compétents, dont le Comité des droits de l'enfant, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, la Commission des droits de l'homme et le Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme devraient donc coopérer de plus en plus dans les domaines de la recherche, de la formation, de la diffusion et de l'échange d'informations, de l'application et de la surveillance des normes existantes, ainsi que dans le cadre de programmes spécifiques d'assistance technique. C'est de cette manière seulement qu'il serait possible de rationaliser l'utilisation de ressources, de restructurer les activités et de renforcer l'efficacité des programmes, tout en réaffirmant clairement le lien inhérent entre la justice pénale et les droits de l'homme. Pour cette raison, la participation au débat thématique de représentants de certains de ces organes était bienvenue.

1145. Le système de présentation de rapports prévu dans la Convention, y compris le dialogue tenu avec les États parties et les conclusions adoptées par le Comité, était reconnu comme d'une importance décisive pour constituer un cadre global des programmes d'assistance technique. Ce système fournissait la base d'une compréhension claire de la situation dans n'importe quel pays considéré d'un développement de la coopération internationale et d'un renforcement des capacités et des infrastructures nationales.

1146. Les recommandations adressées aux États parties par le Comité pouvaient être d'un intérêt particulier dans l'application des programmes d'assistance technique, dans les domaines de la recherche, de la réforme de la législation et de la formation de groupes professionnels, ou dans l'examen de solutions de remplacement aux mesures privatives de liberté, ainsi que pour les missions d'évaluation des besoins et les procédures d'évaluation.

1147. Pour toutes ces raisons, et à la lumière de la ratification quasi universelle de la Convention, le Comité était un point de convergence naturel et jouait un rôle central et catalytique dans le domaine de la coopération et de l'assistance internationale en matière de justice des mineurs.

1148. Dans cet esprit, le Comité s'est réjoui des initiatives conçues pour envisager une stratégie de coopération technique et l'établissement d'un cadre possible à cette fin. Il s'est réjoui en outre des propositions formulées pour assurer une assistance croissante au Comité, à la lumière du Plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou grâce à la création d'une institution indépendante à cette fin.

Annexe I

ÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT  
OU Y AYANT ADHÉRÉ, AU 26 JANVIER 1996 (187)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification/ d'adhésion<sup>a</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 <sup>a</sup>	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 <sup>a</sup>	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 <sup>a</sup>	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 <sup>a</sup>	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine <sup>b</sup>			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 <sup>a</sup>	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 <sup>a</sup>	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 <sup>a</sup>	4 juillet 1992

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification/ d'adhésion<sup>a</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 <sup>a</sup>	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie <sup>b</sup>			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Équateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Érythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 <sup>a</sup>	20 novembre 1991
Éthiopie		14 mai 1991 <sup>a</sup>	13 juin 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 <sup>a</sup>	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 <sup>a</sup>	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 <sup>a</sup>	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Îles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Îles Salomon		10 avril 1995 <sup>a</sup>	10 mai 1995

États	Date de la signature	Date de réception de l'instrument	
		de ratification/ d'adhésion <sup>a</sup>	Date d'entrée en vigueur
Inde		11 décembre 1992 <sup>a</sup>	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (République islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 <sup>a</sup>	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 <sup>a</sup>	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 <sup>a</sup>	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 <sup>a</sup>	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>b</sup>			17 septembre 1991
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 <sup>a</sup>	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 <sup>a</sup>	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 <sup>a</sup>	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 <sup>a</sup>	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 <sup>a</sup>	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 <sup>a</sup>	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 <sup>a</sup>	14 août 1991

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification/ d'adhésion<sup>a</sup></u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 <sup>a</sup>	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 <sup>a</sup>	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 <sup>a</sup>	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 <sup>a</sup>	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
République arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
République centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
République de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
République démocratique populaire lao		8 mai 1991 <sup>a</sup>	7 juin 1991
République dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
République de Moldova		26 janvier 1993 <sup>a</sup>	25 février 1993
République populaire démocratique de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque <sup>b</sup>			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990

États	Date de la signature	Date de réception de l'instrument	
		de ratification/ d'adhésion <sup>a</sup>	Date d'entrée en vigueur
Sainte-Lucie		16 juin 1993 <sup>a</sup>	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 <sup>a</sup>	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 <sup>a</sup>	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 <sup>a</sup>	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 <sup>a</sup>	4 novembre 1995
Slovaquie <sup>b</sup>			1er janvier 1993
Slovénie <sup>b</sup>			25 juin 1993
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 <sup>a</sup>	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 <sup>a</sup>	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 <sup>a</sup>	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 <sup>a</sup>	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 <sup>a</sup>	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zaïre	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

<sup>a</sup> Adhésion.

<sup>b</sup> Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

(1995-1997)

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
Mme Hoda BADRAN*	Égypte
Mme Akila BELEMBAOGO**	Burkina Faso
Mme Flora C. EUFEMIO*	Philippines
M. Thomas HAMMARBERG**	Suède
Mme Judith KARP**	Israël
M. Youri KOLOSOV**	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella MASON**	Barbade
M. Swithun Tachiona MOMBESHORA*	Zimbabwe
Mme Marta SANTOS PAIS*	Portugal
Mme Marilia SARDENBERG*	Brésil

---

\* Membres dont le mandat expire le 28 février 1997.

\*\* Membres dont le mandat expire le 28 février 1999.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44  
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Situation au 26 janvier 1996

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
A. <u>Rapports initiaux devant être présentés en 1992</u>				
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992		
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14 et Corr.1
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Égypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et CRC/C/3/Add.28
Équateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15 et Corr.1
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992		
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et CRC/C/3/Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992		
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992	27 avril 1994	CRC/C/3/Add.29
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992		
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13 et Corr.1
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993	CRC/C/3/Add.22
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et CRC/C/3/Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
République populaire démocratique de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992		
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et CRC/C/3/Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992		
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992		
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et CRC/C/3/Add.21
Zaïre	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

B. Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et CRC/C/8/Add.17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Éthiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993		
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993		
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.15
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7 et Corr.1 et 2
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993		
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
République de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
République démocratique populaire lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
République dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993	29 avril 1994	CRC/C/8/Add.14
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

C. Rapports initiaux devant être présentés en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994		
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994		
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994		
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994		
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994		
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994		
République tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994		
République centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994		
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994		
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994		
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
<u>D. Rapports initiaux devant être présentés en 1995</u>				
Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995		
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995		
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995		
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Îles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995		
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995		
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995		
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (États fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995		
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1995	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie- Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
République arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
République de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et- les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995		
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995		

E. Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Érythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996		
Iran (République islamique d')	12 août 1994	11 août 1996		

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996		
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996		
Kazakstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996		
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996		
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996		
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

F. Rapports initiaux devant être présentés en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997		
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Îles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997		
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997		
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997		
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

G. Rapports initiaux devant être présentés en 1998

Andorre	1er février 1996	31 janvier 1998		
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998		
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998		
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

-----